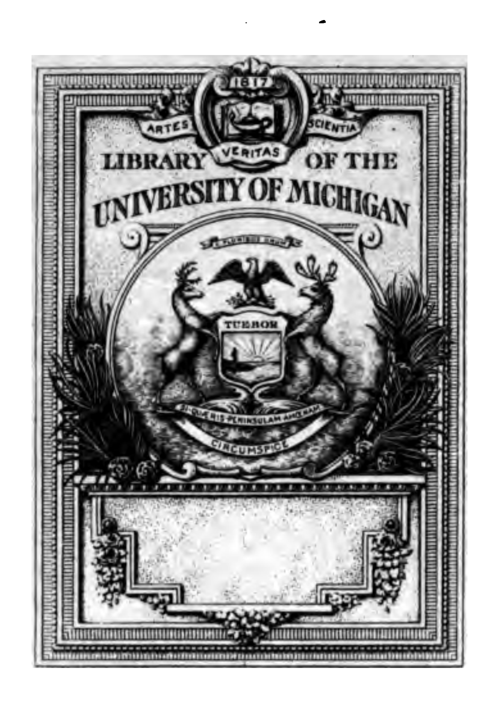
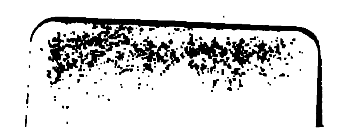



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



COLLECTION
COMPLETTE
DES TRAVAUX
DE M. MIRABEAU L'AINÉ,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

COLLECTION
COMPLETTE
DES TRAVAUX
DE M. MIRABEAU L'AINÉ,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Précédée de tous les Discours et Ouvrages du même Auteur, prononcés ou publiés en Provence, pendant le cours des élections.

PAR M. ÉTIENNE MÉJAN.

J'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau, l'homme de la liberté publique, l'homme de la constitution; malheur aux ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple, que celui des nobles; car les priviléges finiront, mais le peuple est éternel.

MIRABEAU. *Etats de Provence*, tom. I. p. 52.

TOME CINQUIEME.

A PARIS,

Chez DEVAUX, Libraire au Palais-Royal, N°. 181.

1792.

COLLECTION

COMPLETTE

DES TRAVAUX

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME CINQUIÈME.

CHAPITRE VINGTIÈME.

DÉCEMBRE 1790.

Séance du 3.

On se rappelle que dans la séance du 2 octobre, M. Lavenue avoit demandé que le comité d'imposition fit un rapport, sur la quotité d'imposition qui devoient être rapportées par les rentes viagères constituées.

Aujourd'hui M. Rœderer chargé du rapport,

s'attache à prouver combien il seroit impolitique d'imposer les rentes viagères. Dans le contrat passé entre l'état et ses créanciers, il est expressément stipulé que ces sortes de créances ne peuvent être sujettes à aucune retenue. Or, imposer en cette circonstance seroit retenir une partie de créance. Le comité pense qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion faite par M. Lavenue, et son opinion est fondée sur son respect pour les conventions, sur différens décrets rendus par l'assemblée. (1)

MM. *Duport et Fréteau appuyèrent par les mêmes motifs, l'opinion du comité.*

MIRABEAU.

« On veut jetter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable ; eh bien, elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'assemblée par ces mots généraux, foi publique, respect ponr les engagemens, et on a mis en

(1) Décrets des 17 juin, 13 juillet, 27 août, 27 septembre 1789.

parallèle la nécessité, mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion, dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des simptômes de prospérité (on applaudit); dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paye; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé: quand les efforts des ennemis de la liberté se multiplioient, quand la prévarication vous entouroit, quand les ténèbres des finances s'épaississoient encore, vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée, et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition! Je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. (on applaudit, et on demanda à aller aux voix.) »

M. Lavenue s'éleva contre MIRABEAU. *Il présenta un projet de décret dont l'objet étoit d'imposer toutes les rentes sur l'Etat.*

M. Barnave demanda la question préalable sur la motion de M. Lavenue, et proposa un projet de décret dont les bases étoient que les rentiers et non les rentes fussent imposés. Voici ce projet :

« L'assemblée nationale se référant à ses pré-« cédens décrets qui consacrent les principes inva-« riables sur la foi publique, et à l'intention qu'elle « a déja manifestée de faire contribuer les créan-« ciers de l'etat, comme citoyens, dans l'impôt « personnel, en proportion de toutes leurs facultés, « décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion « qui lui a été présentée tendante à établir une « imposition particulière sur les rentes dues par « l'état. »

M. Morel demanda que les François régnicoles fussent tenus de faire sur le rôle de leur contribution personnelle, la déclaration des rentes qui leur étoient dues par l'état, pour qu'ils fussent imposés en conséquence.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche ayant appuyé cet amendement :

MIRABEAU.

« L'amendement que l'on propose prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas, le moins du monde, le sens de la question

et qu'il est destructible des principes adoptés par l'assemblée. »

M. Desmeuniers ayant demandé la question préalable sur cet amandement :

MIRABEAU.

« Il est impossible, dit-il, de voir dans la proposition qui vous est faite, autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le raporteur: qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie ? et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas. Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si au contraire la discussion n'est pas ouverte et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable. »

L'assemblée décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement, et elle adopta le projet de décret proposé par M. Barnave.

Séance du 12 décembre.

Cette séance fut employée à l'audition du rapport du comité des monnoies, par M. de *Cussi.*

Ce rapporteur posa les trois questions suivantes auxquelles il répondit lui-même.

Première question. Est-il nécessaire de faire une nouvelle fabrication de monnoie basse, et à quelle somme doit-on la porter?

Réponse. Une nouvelle fabrication de monnoie basse sera extrêmement avantageuse. Elle peut se porter à 25 millions.

Deuxième question. De quel métal sera cette monnoie ; d'argent, de billon et de cuivre rouge?

Réponse. Elle doit être partie en petites pièces d'argent, partie en métal composé.

Troisième question. Adoptera-t-on les divisions décimales? Oui.

Mirabeau combattit en peu de mots l'opinion de M. le rapporteur, mais il sentit que ce qu'il avoit dit à la tribune, ne suffisoit pas pour éclairer tous les esprits; en conséquence, il fit distribuer à tous ses collègues, le travail qui trouve ici sa place.

OBSERVATIONS
PRÉLIMINAIRES,

Sur le premier rapport du comité des monnoies (1).

LE comité des monnoies de l'aſſemblée nationale vient de publier *un premier rapport* & il en annonce un ſecond.

Si ſon travail repoſe ſur des baſes fauſſes, ſur de mauvais calculs, ſur des notions inexactes & incomplètes, il importe de mettre en garde l'aſſemblée contre les erreurs qu'il contient, & ſur-tout de lui offrir un autre ouvrage,

(1) *N. B.* On a placé en notes, à la ſuite de cet ouvrage, ce qui doit ſervir de preuve, donner plus de développement, ou exiger plus d'attention.

Triompher dans une controverſe doit être d'un bien petit intérêt pour un repréſentant de la nation, ſi l'amour propre trouve ſeul ſon compte à ce ſuccès, et qu'il n'en réſulte pas une bonne loi.

J'ai cru devoir publier mon travail ſur les monnoies, & le faire précéder d'un petit nombre d'obſervations ſur le premier rapport.

Ce que le comité a dédaigné, je l'ai ſoigneuſement recherché moi; je veux dire, les ſecours et la cenſure des hommes de l'art.

Parmi les coopérateurs que le comité des monnoies a conſultés, je m'étonne de ne point trouver ceux d'entre les anciens directeurs des monnoies que la voix publique place au-deſſus de tout ſoupçon, ou des hommes connus pour être profondément verſés dans la ſcience monétaire: M. Duperron père, par exemple, & ſon fils, que n'ont jamais oublié de conſulter nos adminiſtrateurs des finances dans les circonſtances délicates, & qu'ils ſe

ſont toujours repentis de n'avoir point écou-tés ; M. Beyerlé qui a répandu ſur la refonte de 1785, de vives lumières, & qui dans un *eſſai ſur les monnoies*, dont il a fait hommage à l'aſſemblée, a non-ſeulement développé une grande profondeur de doctrine, mais démontré l'abſurdité des ces *obſervations* de M. des Rotours, ſur la déclaration du 30 octobre 1785, que le comité des monnoies rajeunit en ce moment avec beaucoup d'éloges.

Je ne comprends pas davantage pourquoi MM. du comité ont exceſſivement loué M. de Solignac ſans le défendre contre moi, qui n'ai voulu avoir raiſon contre ce prétendu monétaire qu'avec & ſelon barême, & qui, à l'aide d'un ſi fidèle auxiliaire, ai démontré que les ſublimes conceptions de cet adepte auquel le comité accorde *à un degré éminent*, *la ſcience abſtraite & difficile des changes & des calculs monétaires*, ſe réduiſoient à VOLER 30 ou 35 ſols par louis dans la poche des propriétaires de louis ; à faire faire banque-

route à la nation, sans qu'elle y gagne en aucun sens, puisque cette opération diminueroit en même-tems le numéraire d'or du royaume d'un seizième & plus; qu'enfin, & toujours présumer en un mot, les fameuses connoissances manifestées, quant à présent, par M. Solignac, consistent dans cette précieuse découverte : que nous pouvons tellement faire la loi à l'Espagne & au Portugal, ces riches propriétaires de mines, qu'ils vont être contraints, graces apparemment à son pamphlet, de baisser le prix de l'or de 47 l. & plus par marc. Encore une fois, je ne comprends pas le silence de MM. du comité, sur ma controverse avec ce M. Solignac qu'ils vantent extatiquement; mais j'espère qu'ils ne dédaigneront pas de défendre du moins leur propre systême contre un de leurs collègues, & que de nos dissentimens naîtra la vérité.

J'attendois, & l'assemblée avoit droit d'attendre du comité un travail constitutionnel,

un travail digne des législateurs d'une grande nation ; le comité sembloit vous l'annoncer lorsqu'il promettoit de *lever l'appareil de la plaie monétaire, & d'en sonder la profondeur & les sinus* ; il n'a pas vu que la plaie, dont il vous entretient, est une légère égratignure, & que la véritable guérison qu'on attend de lui, c'est celle du corps monétaire qui pêche par sa constitution.

Le résultat du travail du comité n'est qu'un résultat de fabrication, il consiste à vous proposer : 1.° de décider la question de la proportion entre l'or & l'argent ; 2.° de conserver à vos espèces le titre actuel ; 3.° de supprimer le droit de seigneuriage ; 4.° de faire supporter les frais de braſſage par la nation ; 5.° de fabriquer des pièces de 20 sols, au titre de six deniers. Ce sont-là autant de questions subsidiaires qui méritent aujourd'hui peu d'attention, & qui ne devroient trouver leur place que lorsque les bases du régime monétaire seront établies.

Un architecte pose les fondemens de son édifice, il en élève les murs principaux, mais l'on ne voit pas amonceler des serrures & les ouvrages de menuiserie sur la place d'un bâtiment non construit.

Le travail du comité me paroît non-seulement très-utile dans sa plus grande partie, mais encore un tissu de contradictions, de définitions inexactes, & d'assertions fausses; en sorte que pour rendre clair ce qu'il vouloit nous apprendre, le comité l'a obscurci davantage.

En effet, & d'abord en vous remettant ce premier rapport, on y a joint un imprimé intitulé : *notions succintes, pour l'intelligence des discussions monétaires.* Or ces notions sont fausses, & je le prouverai, en ne relevant même que quelques-unes des erreurs les plus grossières.

On y définit la monnoie :

Une portion de métal à laquelle le législateur

teur donne une forme, un poids, une empreinte & une dénomination.

Le rédacteur de cette définition n'est pas assez instruit. Il y avoit autrefois des monnoies de cuir, de pâte, d'écorces d'arbres; on se sert encore en quelques pays, de coquilles pour monnoie; enfin, la véritable définition de la monnoie, est dans les loix romaines, & sur-tout dans Aristote l'un des plus profonds politiques qui ait instruit le genre humain. Ce n'est pas la peine de chercher une définition nouvelle pour introduire dans le monde une erreur de plus.

On nous apprend ensuite, en parlant de la division du poids de marc, que le gros se divise en 72 grains. Mais le gros se divise en 3 deniers, le denier, en 24 grains; & l'on n'auroit pas dû oublier la division la plus commune & la plus simple du marc monétaire en 8 onces, de l'once en 24 deniers, du denier en 24 grains.

d'une manière plus ſimple, & plus vraie, en diſant : *C'eſt l'adjonction d'un métal à un autre métal ;* ET EN FAIT DE MONNOIE, *c'eſt l'adjonction d'un métal commun à un métal précieux ?*

Je dois obſerver qu'il s'eſt gliſſé dans ces *notions ſuccintes*, page 2, ſecond alinéa, une faute typographique qui pourroit induire en erreur ; on y lit : *L'or à 23 Karats 16 trente-deuxièmes*, au lieu de 22 *K*arats 16 trente-deuxièmes : ce qui cauſeroit une erreur très-grave.

Peut-être eſt-ce encore par une erreur typographique, bien que cela ſoit moins vraiſemblable, qu'au ſixème alinéa de la même page, on trouve que l'argent à 10 deniers 21 grains de fin, contient un douzième d'alliage, plus trois vingt-quatrièmes de deniers de *fin*. Effacez les mots de *fin*, ſi vous ne voulez pas tomber dans une erreur groſſière ; car ce n'eſt point un douzième et 3 vingt-quatrièmes de denier de *fin*, mais un denier & trois vingt-quatrièmes de denier d'alliage, ou de cuivre,

que contient l'argent à 10 deniers 21 grains.

On pourroit faire beaucoup d'autres observations ſur ces *notions ſuccintes*; mais il vaut mieux jetter un coup d'œil rapide ſur le rapport même.

Quand j'entends notre comité ſoutenir que c'eſt l'inexécution des loix ſacrifiées à la cupidité, aux erreurs populaires, & l'inexactitude de quelques manipulateurs qui depuis plusieurs années ont plongé les monnoies dans le déſordre; je n'ai pas beſoin que l'on m'apprenne que parmi les conſultés il ſe trouve des membres de la cour des monnoies. A ce ſeul mot, je reconnois l'auteur & les approbateurs de certaines remontrances de cette cour où régnoit tout le fiel de la haine, & toute l'ignorance du plus inutile & du plus dangereux des tribunaux d'attribution. L'aſſemblée nationale l'a anéanti, & voilà un grand pas pour l'amélioration du régime monétaire; car c'eſt véritablement à la création de ce tri- P. 5.

bunal qu'il faut attribuer une partie des désordres qui s'y sont introduits.

Le comité parle avec regret de l'inexécution des loix monétaires; mais les connoît-il ces loix? Et s'il les connoît, comment n'en a-t-il pas apprécié tous les vices?

Il parle de l'inexactitude de quelques manipulateurs: admettons l'existence de cette inexactitude; c'est un mal accidentel qui tient à l'imbécillité de nos loix; mais quand on parle de l'inexactitude *depuis quelques années*, je ne vois dans cette assertion qu'une inique malignité, & je dis: on a trompé votre comité. J'ai & j'offre de produire la preuve que la masse de nos nouvelles espèces d'or, est au titre commun de 21 Karats 20 trente-deuxièmes *forts*. Espérons que ces calomnies seront les derniers soupirs de l'agonisante cour des monnoies.

P. 5. *La partie monétaire*, dit votre comité, *se divise naturellement en deux branches, l'une politique, l'autre méchanique*; mais il oublie

que l'administration monétaire est chargée de la conservation des loix. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue des travaux politiques de cette administration, il ne lui donne d'autres fonctions que de prescrire les principes *sous les loix rigoureuses du calcul*. Quoi! rien que des calculs! Je l'ai dit dans ma réponse à M. Solignac, & je le répète ici; il m'est impossible de faire descendre mes idées au niveau d'une politique aussi mesquine.

L'administrateur des monnoies peut sans doute & doit connoître ces calculs rigoureux; mais ils composent la partie la moins importante des connoissances d'un monétaire véritable. L'arithméticien le plus vulgaire peut devenir en un demi-quart d'heure professeur en chiffres monétaires.

Le comité ne parle pas même de la science des monnoies; il s'est borné à diviser son travail en plusieurs questions qu'il considère comme devant servir de bases & de principes;

pour moi je n'y vois que des questions subsidiaires.

6. La première roule *sur la qualité intrinsèque des métaux qu'il convient d'employer dans les monnoies.* Question prématurée ; on ne peut faire de monnoies sans fabricateur ; le fabricateur est lui-même astreint à des loix constitutionnelles ; il faut des conservateurs de ces loix ; les loix doivent être fondées sur des principes premiers ; ainsi avant de parler du degré de pureté du métal des monnoies, il falloit établir les principes fondamentaux & constitutionnels du systême monétaire ; il falloit en second lieu ordonner l'administration, & c'étoit ensuite, & seulement en réglant la partie fabricative, que l'on auroit dû parler de la qualité intrinsèque de la monnoie.

Le comité propose d'admettre l'or, l'argent & le cuivre pour monnoie. Cela seul prouve qu'il n'a pas réfléchi un instant sur la doctrine monétaire, ou qu'il est dans les langes d'une très-pusillanime timidité. Je

le prie de lire mieux qu'il n'a fait, bien qu'il les cites, Locke, Harries, & les théoriciens profonds en cette partie; il verra que je ne vague point ici dans les idées systématiques, & que je me range à l'opinion unanime de tous les penseurs. Mais comme cet objet entre dans mon travail, je n'en dirai pas davantage ici.

Quant aux espèces appellées billion noir, je déclare avec le comité que c'est une détestable monnoie, & qu'il importe de la supprimer; j'en déduirai, s'il le faut, des raisons bien plus fortes que celles qu'il allègue; mais, lorsque le comité pense qu'il faut attendre pour cette suppression que la fabrication d'une monnoie à argent bas soit exécutée, il a tort, parce que notre billion servira avec une double économie à l'alliage de notre monnoie à bas argent.

Le comité s'est encore trompé lorsqu'il évalue à six millions au moins la perte que le public éprouvera du retrait du billion. Je

foutiens moi, qu'il n'y aura aucune perte injufte, parce que l'on rendra au public 2 f. pour 2 f., 6 liards pour 6 liards; mais conformément à toutes les loix, on refufera les pièces tellement rouges, qu'elles font évidemment fauffes; on refufera de même les pièces étrangères; c'eft aux tranfgreffeurs des loix à s'imputer le tort qui leur arrive.

Ce n'eft donc pas lorfque l'argent à bas titre fera monnoyé qu'il faudra retirer le billion noir, mais à fur & mefure de la fabrication du cuivre & de la nouvelle fabrication de l'argent à 6 deniers.

Une des queftions du comité tend à déterminer le poids qui fera adopté pour les monnoies, & il eft d'avis de continuer à fe fervir du poids de marc. Cette queftion n'a pas acquis affez de maturité pour être décidée auffi légèrement; mais en attendant qu'elle foit parfaitement connue, il eft indifpenfable de fuivre les anciens erremens.

Vient ensuite la fameuse question sur la proportion entre les métaux; question très-inutile quant à présent, & qui le sera plus encore quand on aura statué que nous n'aurons qu'une seule monnoie constitutionnelle. Mais remarquez combien votre comité étoit près de la vérité; il l'avoit sous la main, & il ne l'a pas saisie. Il transcrit des observations sur l'opération monétaire du 30 octobre 1785, & il y trouve ces mots : « Dans tout pays « l'abondance des métaux ou leur rareté pro- « cède *d'une cause fort supérieure à celle des « proportions entre l'or & l'argent, c'est-à-dire, « DE LA BALANCE DU COMMERCE. La pro- « portion peut bien donner lieu à un agio mer- « cantile passager, & dont l'excès se corrige « de lui-même, qui peut même atténuer quel- « quefois le profit de cette balance, mais ja- « mais anéantir son influence prépondérante.* » Quoi! cette vérité est apparue au comité, & il n'en a pas tiré la conséquence qu'il ne falloit pas s'occuper de la proportion entre l'or & l'argent; qu'il falloit laisser en ce genre,

comme en tant d'autres, les oscillations aux chances du commerce? Il n'a pas remonté delà au principe fondamental, savoir: QU'IL NE FAUT QU'UNE SEULE MONNOIE CONSTITUTIONNELLE, PARCE QUE LA MONNOIE ÉTANT UNE MESURE DOIT ÊTRE ÉGALE DANS TOUTES SES PARTIES ET INVARIABLE, CE QUI NE PEUT PAS ÊTRE SI VOUS ADMETTEZ DEUX MÉTAUX POUR CETTE MESURE.

P 26. On lit dans le rapport du comité, ces étranges paroles " Deux peuples récoltent inégale-» ment l'or & l'argent; le Portugal n'a que » de l'or, l'Espagne récolte dix à douze fois » plus d'argent que d'or, & la somme de la » récolte en argent excède la somme de la » récolte du Portugal en or »

Qu'entend-on par ces mots *excède la somme de la récolte?* Est-ce la somme-quotité, est-ce la somme-valeur? Poursuivons & comparons les membres de cette période. L'Espagne récolte dix à douze fois plus d'argent que d'or:

donc la proportion ne devroit y être que de 1 à 10 ou 12, & cependant elle y eſt de 1 à 16. Me dira-t-on que cela provient des travaux, de l'induſtrie & des chances du commerce ? Eh bien ! répondrai-je pour la ſeconde fois, laiſſez donc à votre induſtrie, à votre commerce la tâche de maintenir la proportion qui lui ſera la plus avantageuſe. Mais continuons. Nous venons de voir qu'en Eſpagne l'or devroit être à l'argent comme 1 à 10 ou 12. On fait enſuite dire au comité que la récolte d'or du Portugal eſt inférieure à la récolte d'argent de l'Eſpagne, & la phraſe ſemble indiquer que la différence n'eſt pas grande. Donc entre l'Eſpagne & le Portugal, le rapport des mines d'or ſera à peu près le même que celui des mines d'argent. Mais ſi ce rapport eſt le même, ces deux métaux y ſont auſſi communs l'un que l'autre. Donc la proportion doit être égale, et cependant la proportion eſt dans l'un comme dans l'autre de ces pays de 1 à 16. Concluons qu'il eſt faux que le produit des mines d'argent ne ſoit que

de 10 à 12 fois plus considérable, puisqu'il établit entre l'Espagne & le Portugal cette haute proportion de 1 à 16. Que si l'on a entendu par le mot *somme* la valeur numéraire, comme la proportion dans les pays qui nous fournissent des métaux, est de 1 à 16, il ne faut pas blâmer ceux qui ont préféré une proportion qui s'en approchât, à celle qu'ils auroient trouvée chez les peuples qui, recevant de nous l'or & l'argent, sont obligés de subir notre loi comme nous subissons celle des propriétaires des mines.

Le comité si enthousiasmé de la brochure de M. Solignac, n'est cependant pas d'accord avec cet écrivain, qui veut repousser l'or
P. 26. pour attirer l'argent, & convient qu'il faut attirer l'argent sans repousser l'or. Qui des deux a raison? Est-ce le comité? Pourquoi loue-t-il M. Solignac? Est-ce M. Solignac? Pourquoi la contradiction entre le louangeur & le loué?

J'ai pesé bien attentivement la proposition,

de rendre invariable la proportion; & j'ai cherché, mais en vain, dans le travail du P. 29.
comité, la méthode qu'on nous offre pour P. 30.
y parvenir. Je vois qu'on avoue *qu'il y a une impossibilité physique & une contradiction perpétuelle entre le fait & la loi qui fixe également à la fois le prix de ces deux métaux monnoyés d'une manière invariable.* Et cependant on nous donne pour moyen d'y arriver l'expédient d'assigner aux pièces d'or un prix qui pourra être augmenté de gré à gré suivant les besoins du commerce. Voilà donc ce qu'on appelle une proportion invariable! Une proportion qui dépend de la valeur de l'or, laquelle variera sans cesse! Je ne sais pas de quel pays est cette logique, mais je la reconnois pour appartenir au système monétaire qu'il faut réformer.

C'est une chose bien digne de remarque que le comité cite Locke, Newton, Law, Magens, Dutot (1), & d'autres hommes

(1) Je voudrois que le comité indiquât la page où se trouve dans Dutot, cette assertion à la vérité très-juste.

profonds de tous les pays, pour avoir unanimement pensé qu'il suffisoit que le prix d'une des deux monnoies fût fixé invariablement. S'il avoit bien entendu Locke, il auroit ajouté que ce profond analyseur des procédés de l'esprit humain, & les autres penseurs avec lui, n'ont pas révoqué en doute qu'on ne dût instituer une seule monnoie pour mesure constitutionnelle; mais comment le comité n'a-t-il pas tiré cette induction de ce que lui-même fait dire à Locke, &c.? Quoi! le comité avoue cette doctrine, & il adopte trois monnoies, c'est-à-dire, trois mesures constitutionnelles! Voilà d'étranges inconséquences.

P. 32. Mais les erreurs pratiques sont d'une importance tout autrement immédiate. Or le projet de décret que vous propose le comité tend à son insu, sans doute, mais très-directement au même but que celui du vol & de la banqueroute que vous a proposé M. Solignac. A la vérité on prétend que le vol du comité ne sera que

de

de 20 ſ. par louis, & alors l'effet n'en diminuera que d'un vingt-quatrième le numéraire d'or.

Ce ſont-là les rêves de l'ignorance, ou, ce qui eſt bien plus dangereux, de la demi-ſcience; & certes vous devez vouloir, que ni les françois, ni les étrangers ne perdent ſur vos eſpèces. Que ſi vous deſirez, en ſupprimant le droit de ſeigneuriage, comme on vous le propose, redescendre vos louis à leur valeur intrinsèque, retirez-les du commerce, payez les 24 livres, & ſoit que vous les refondiez ou non, vous pourrez les remettre dans le commerce ſous leur nouvelle valeur.

Quant à la critique de la fabrication de 1785, que l'on propoſe de décréter, elle ſeroit complètement inutile, quand l'acharnement le plus injuſte ne l'auroit pas dictée (1). C'eſt un piège que l'on a tendu au comité.

(1) Il est tems de faire cesser les clameurs; voyez L'histoire de cette refonte, note A, à la suite de cet ouvrage.

Pour ce qui eſt de la fabrication d'une
monnoie d'argent bas dans les diviſions de la
livre de 20 sous, d'une autre monnoie de
cuivre avec l'empreinte la plus belle & la plus
régulière qui ſera poſſible, je ſuis parfaitement
P. 34 d'accord ſur l'un & l'autre de ces objets qui
ſont très-inſtans & qui depuis plus d'une an-
née ont été préſentés à votre comité des fi-
P. 37 nances, dans un travail où ces données ſem-
blent avoir été puiſées. Tel eſt trop ſouvent
le ſort des hommes laborieux qui deſirent
d'être utiles; on s'enrichit de leurs idées, &
l'on ſe fait une réputation à leurs dépens; heu-
reux encore ſi l'on ne mutiloit pas leurs con-
ceptions, & ſi l'on ne décrioit pas leurs
travaux, préciſément en raiſon de ce qu'on
leur doit davantage!

Mais il eſt tems de terminer ce polémique déſormais inutile, puiſqu'il eſt bien évident que votre comité ne vous a parlé que d'une fabrication de monnoie, & que vous avez tout autre choſe à décréter.

Ce que votre comité n'a pas osé faire ; je vais le hasarder ; je prendrai un chemin directement opposé : ce qu'il n'a pas été tenté de dire, parce qu'il avoit appelé à son aide & le comité royal des monnoies, & le premier commis des monnoies, & un détachement de la cour des monnoies ; je le dirai, & je prouverai que les vices de votre régime monétaire, proviennent en très-grande partie de ce tronc & des branches gourmandes du système monétaire actuel.

N. B. Je ne parlerai pas dans ce travail de l'arrondissement de chaque hôtel des monnoies, & je ne parlerai pas de la perfection de nos monnoies, en ce qui concerne la nouvelle forme à donner aux carrés pour, autant qu'il est possible, garantir de l'*usement* l'empreinte de nos espèces.

Je ne parlerai pas non plus ni de la pesanteur & de la dimension des pièces, ni d'un nouveau genre de gravure pour rendre nos

espèces plus parfaites, ni des types & légendes monétaires à adopter.

Mais lorsque la constitution monétaire sera déterminée, je présenterai ces différens objets à l'examen de l'assemblée nationale.

DE LA CONSTITUTION MONÉTAIRE.

MESSIEURS,

Je vais exposer la DOCTRINE-MONÉTAIRE telle que je l'ai conçue.

Cette matière est extrêmement importante. Non-seulement la théorie de l'art monétaire est une des premières bases de la science des finances, ce ressort principal de la prospérité des empires; mais elle a des rapports intimes avec la politique de toutes les nations qui semblent unies par ce lien commun, pour montrer que les peuplades éparses sur le globe ne peuvent jamais cesser d'être une famille de frères destinés à s'entraimer, à s'aider mutuellement dans la jouissance des droits imprescriptibles de leur nature.

La véritable Doctrine-monétaire unit toutes les Nations.

Une monnoie loyale est le signe de tout ce qui peut se vendre; mais tout ce qui peut se vendre ne croît pas, n'est pas produit aux mêmes lieux. Dans les admirables combinaisons de son systême, l'auteur de tout ce qui existe a per-

mis que des mers pussent séparer les nations; mais il a défendu à ces mers de les désunir. Les hommes ont des besoins si variés, qu'ils ne peuvent les satisfaire sans communiquer ensemble, et sans être obligés de chercher, même au loin, des secours mutuels. Là, où dans les entrailles de la terre mûrit l'amalgame de l'or et de l'argent; là un sol stérile se refuse à la protection végétale. Là, où les mines d'or et d'argent sont en abondance, là un soleil dévorant seconde la paresse, appelle le sommeil, affaisse les facultés morales et physiques, chasse l'industrie et l'activité; tandis que sous une zône plus tempérée, tout ce qui est nécessaire à la vie, croît avec profusion; et l'esprit reçoit de la nature cette intelligence exquise, et sur-tout cette puissance de méditation qui lui dérobe des secrets dont l'homme enrichit l'œuvre de ses mains.

De ces diverses productions de la terre et du génie, résulte le commerce le plus varié, qui ne peut s'effectuer qu'avec le signe commun, le signe représentatif de tout ce qui peut être vendu, supplément universel de l'échange, cette source intarissable de discorde.

Et ce signe n'est pas seulement un signe commercial; il facilite encore les moyens de maintenir la balance entre les nations; il les con-

tient chacune dans les limites que le droit politique a posées; il arrête ou repousse le bras sanguinaire des princes que tourmente l'amour d'une fausse gloire; il aiguise l'industrie, il féconde la richesse, il centuple le travail; avec ce signe, les forces, le tems, les lieux, le nombre, tout se compense.

Attendez de la saine doctrine-monétaire un bien d'une plus grande importance, lorsqu'unie à la liberté, ce double flambeau éclairera toutes les nations sur leurs véritables intérêts; alors elles reconnoîtront la possibilité d'une monnoie universelle et commune, qui ne dépendra ni de la fécondité des mines, ni de l'avarice, ni du caprice de leurs possesseurs: alors la confraternité, trop oubliée de l'espèce humaine, s'entrelacera par une circulation plus amiable et plus active dans tous les rapports politiques et commerciaux. Alors on pourra dire de la doctrine-monétaire, ce que l'orateur de Rome disoit de la loi : « *elle est une*, *elle est universelle* ; elle « est la même pour Rome et pour Athènes; il « n'y a rien à y ajouter, rien à y retrancher, elle » n'a besoin d'aucun commentaire. » Puissions-nous voir cette heureuse époque ! et s'il faut un exemple, que ce soit l'empire des françois qui le donne !

Mais pour y parvenir, commençons par simplifier notre régime monétaire.

Cette tâche est plus longue que difficile : car, messieurs, en examinant sa dégénération, vous verrez se développer naturellement les vices innombrables qui s'y sont introduits, et le remède se présentera de lui-même. Il est tout entier dans le retour aux idées naturelles.

Je tâcherai de découvrir les principaux abus de l'administration et de la manipulation des monnoies. J'espère que l'on m'entendra ; car je substituerai un idiôme intelligible à cette langue technique que l'on n'avoit hérissée de mots barbares et inusités que pour donner une teinte scientifique à une doctrine très-simple.

Et dans ce mot *doctrine*, je comprends la surveillance autant que la fabrication des monnoies ; car je ne confonds pas avec ces deux genres d'opération, les connoissances historiques, métallurgiques, physiques, et moins encore les connoissances politiques qui constituent le véritable monétaire.

Je ne jetterai qu'un coup-d'œil rapide sur l'origine et les progrès des monnoies, parce que, s'il est nécessaire d'en esquisser l'histoire pour faciliter les déductions élémentaires, c'est l'examen du régime actuel qui nous importe, et cer-

tes, il ne présente que srop d'observations et de détails pour fatiguer votre attention.

J'indiquerai les principaux traits de la législation monétaire de Rome, mais de Rome dans la vigueur de sa toute-puissance. Ce sont les loix de cette époque qu'il faut admirer, et non celles qu'ont promulguées les despotes de Rome asservie et dégénérée.

Dans ce développement sommaire, on verra le principe fondamental des monnoies assis sur une base immuable; et il naîtra de lui plusieurs vérités secondaires qui deviendront autant de principes.

J'ai fouillé dans nos décombres scientifiques pour y trouver quelques lambeaux relatifs à mon sujet; et je dois avouer qu'en vous soumettant ce fruit de mes recherches, je ne vous ferai pas un magnifique présent.

Je vous dirai ensuite comment la cupidité, l'orgueil, l'ignorance et le démon de la fiscalité ont renversé le principe fondamental, et déguisé les vérités secondaires; comment une des branches les plus importantes de notre administration a été viciée, ce qui s'en est suivi; et j'établirai la possibilité de rendre au systême monétaire son lustre primitif, en le ramenant à la simplicité inhérente à son essence.

J'essaierai enfin d'en déterminer les moyens de détail. L'examen de notre systême monétaire, entrepris avec une attention scrupuleuse, a dû produire le projet d'un régime entièrement neuf, ainsi qu'un nouveau code; j'aurai l'honneur de vous les soumettre.

Tel est, messieurs, le plan du travail ingrat, pénible, mais utile, pour lequel je demande votre attention.

1ère. Partie. De l'origine et du progrès des monnoies.

Je ne vous promenerai pas dans cette région de fables qu'ont parcourue Joseph, Albéric, Boutteroue, et tant d'autres, pour déterminer l'époque fixe de l'invention de la monnoie et le nom de son inventeur. Je dirai simplement avec Aristote et les loix de Rome, que la monnoie a été inventée pour subvenir aux difficultés inséparables de l'échange. (1)

Avant la conception de l'idée *propriété*, avant que ces mots *tien* et *mien* eussent tracé des limites sur la possession commune, on n'avoit pas besoin d'échanges; mais dès qu'on a pu comparer sa force avec la foiblesse des autres, son génie avec la torpeur des autres; dès que l'ac-

---

(1) *Inventa est pecunia ut difficultatibus permutationum subveniret.* (Aristot. Polit. Lib. 1. cap. 6.)

On trouve ailleurs des monnoies de *pâte cuite*, de coquilles, d'écorces d'arbres; et tous ces signes monétaires viennent à l'appui de ce principe immuable : « que la monnoie est un signe » de confiance publique, une matière *quelconque* » qui sert de mesure à tout ce qui peut se vendre.

Quant au progrès de cette invention, les détails que l'on nous a conservés sur les monnoies romaines, peuvent donner une idée de ce qui s'est pratiqué ailleurs.

Les premières monnoies romaines consistoient en masses de cuivres que l'on pesoit. L'embarras de cette *pesée* fit naître l'idée de donner des masses de matière d'un poids déterminé, et d'assurer la vérité de ce poids par l'empreinte des caractères qu'apposoit un officier public : à mesure que le génie des arts a embelli les choses humaines, on a donné à la monnoie la beauté dont elle est susceptible; et bientôt employée à conserver le souvenir des grands événemens et des loix importantes, la monnoie est devenue une

---

Pecunia prius de pecudibus et proprietatem habebat et nomen; de corio enim pecudum nummi incidebantur et signabantur. (Isidore.)

collection de monumens historiques et politiques.

Le principe fodamental des monnoies une fois posé, considérons la monnoie dans son influence politique.

Il est impossible que l'on se passe de monnoie; sans elle, l'agriculture, cette inépuisable nourrice des sociétés humaines, languiroit, et l'on ne pourroit obtenir ces expériences qui ne s'acquièrent qu'à l'aide d'ouvriers qu'il faut salarier, de machines qu'il faut faire construire, de procédés qui résultent de mélanges d'ingrédiens qu'il faut acheter. Les manufactures, les arts méchaniques ne peuvent triompher des difficultés et rivaliser avec la nature, qu'avec des milliers de moyens et de bras. La stagnation de nos ateliers provenant de la disette du numéraire, est la preuve la plus récente et la moins équivoque de cette incontestable vérité.

L'or, l'argent et le cuivre sont les métaux le plus universellement adoptés de nos jours pour monnoie, quoiqu'il y ait des pays où l'on se serve encore de coquilles.

Une erreur presque universelle et très-importante dans ses conséquences, a placé sur la même ligne ces trois métaux, pour en faire concurremment de la monnoie. Les plus savans monétai-

res, les raisonneurs les plus exacts (1) conviennent qu'il ne faut se servir que d'un seul métal pour signe monétaire; et cela est évident, puisque la monnoie est une mesure, et *qu'une mesure doit avoir les mêmes rappots dans toutes ses parties* (2). Or, il est impossible de trouver dans l'or et dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'argent. C'est cette confusion purement artificielle qui a introduit l'étude de la proportion entre l'or et l'argent. Mais, comme cette proportion varie sans cesse, parce que l'or devenant plus ou moins rare, devient plus ou moins cher, on a profité de cette vacillation pour rendre la doctrine monétaire de plus en plus inintelligible, et de cette obscurité, pour faire des opérations ministérielles très-lucratives, ou plutôt des manipulations très-frauduleuses.

Principe corollaire ou première vérité secondaire.

Que l'on n'induise pas de ces mots, que j'entends critiquer, comme on l'a déjà fait dans cette assemblée, la refonte de 1785, en ce qui concerne la fabrication et le titre de nos louis. J'ai sous les yeux la pièce la plus authentique qui puisse exister en pareille matière; elle m'a con-

(1) Locke, Stewart, Harris, &c.

(2) *Voyez* la note B, à la suite de cet ouvrage, sur la proportion.

firmé dans l'opinion que les anciens louis n'étoient pas au titre, à 3 et 4 trente-deuxièmes près, et je crois à cette vérité, parce que des expériences multipliées faites chez nos voisins, et les irrèplicables argumens de nos plus habiles monétaires, me l'avoient annoncée. (1)

J'ai dit qu'il ne devoit y avoir qu'une matière pour la monnoie; en conclurons-nous qu'il faille rejeter de la fabrication des espèces les autres métaux? Non sans doute: on peut choisir l'argent pour mesure monétaire, parce que les mines d'argent sont plus abondantes que celles d'or: mais *on peut faire usage d'autres matières* pour la facilité du commerce; du cuivre, par exemple, pour descendre le signe monétaire au prix de la marchandise que ne pourroit atteindre l'argent, lequel, étant d'une valeur trop élevée, nest pas susceptible d'être divisé en parties du prix le plus bas, et de conserver en même tems un volume suffisant pour envelopper ces parties. On pourra se servir d'or pour élever le signe monétaire à l'acquisition des objets de grande valeur et pour la commodité des voyages; mais ces espèces d'or varieront de prix en raison de l'abondance où

Deuxième principe corollaire.

(1) *Voyez* à la suite de cet ouvrage, note C, le tableau des expériences faites en 1788, sur les vieux louis.

de

de la rareté de l'or; elles seront plutôt une marchandise qu'une monnoie; et l'empreinte servira à rendre authentique la vérité du titre et du poids, et non à assurer la valeur fixe et invariable de l'espèce : *L'argent peut donc devenir et être appelé monnoie constitutionnelle*, tandis que l'or et le cuivre ne donneront qu'une monnoie *qu'on peut appeler signe* (1) *secondaire ou additionnel.*

Il est possible enfin d'imaginer tel signe monétaire qui, sans renfermer une valeur variable, une valeur intrinsèque, inhérente à sa matière, aura, au contraire, une valeur fixe, immuable, et réellement adhérente au moyen du gage extérieur qui lui sera hypothéqué. Et voilà comment le papier peut devenir une monnoie, si on lui donne pour sûreté une hypothèque territoriale.

De là, naît un troisième principe.

Troisième principe corollaire

La monnoie est non-seulement une mesure, elle est encore un gage, une sûreté.

Par une bisarerie singulière, les auteurs se sont attachés à considérer la monnoie dans sa forme, sa matière, son empreinte, sa valeur, son titre, et son poids; et croyant avoir tout dit, ils ont oublié de rapprocher ce qu'ils avoient jeté d'une

(1) Garraut, page 12.

manière vague sur les caractères constitutifs de la monnoie ; je suppléerai à cet oubli.

Quatrième principe corollaire.

Six caractères essentiels constituent la monnoie : 1°. Il faut qu'elle soit fabriquée et mise en circulation par la souveraineté.

2°. Qu'elle porte l'empreinte déterminée par la souveraineté.

3°. Qu'elle ait une valeur fixée par la souveraineté.

4°. Qu'elle ait un gage pour sûreté de cette valeur.

5°. Qu'elle soit garantie par la souveraineté.

6°. Que personne dans l'empire ne puisse la refuser.

Cinquième principe corollaire.

De ces six caractères dépend la confiance qu'on doit avoir dans une monnoie ; et j'observe à ce propos *qu'il faut distinguer* entre la confiance qu'une chose doit inspirer, et la confiance qu'elle inspire. *En matière législative, on doit croire que tout ce qui est digne de confiance, l'obtient ;* et si le public semble refuser la confiance à ce qui en est digne, ce ne peut être que par une de ces manœuvres contre lesquelles le pouvoir législatif doit provoquer le pouvoir exécutif.

Toutes les fois qu'on pourra appliquer à une matière quelconque, les six caractères qui constituent la véritable monnoie, cette matière sera

propre à devenir monnoie ; et comme ils sont applicables à d'autres matières qu'à l'or et à l'argent, on pourra faire d'autres monnoies que d'or et d'argent ; ainsi nous pourrions, en toute rigueur, nous soustraire au joug tributaire de l'Espagne et du Portugal, qui seuls possèdent les grandes richesses en mines d'or et d'argent.

Mais l'or et l'argent sont des métaux encore moins précieux, comme métaux destinés aux monnoies, que parce qu'ils sont les matières premières de plusieurs branches d'industrie qui fait vivre des milliers de familles : *il faut conséquemment faire ensorte de maintenir ces métaux au plus bas prix possible.*

Sixième principe corollaire.

Et comme on les a choisis pour matières monétaires, il est important de veiller tellement à leur prix, qu'il n'en résulte aucune variation brusque dans la valeur de nos espèces ; car c'est un axiome *que la monnoie doit être invariable ?*

Septième principe corollaire.

Ici s'offre un des plus singuliers problêmes de l'économie politique ; problême peut-être insoluble, mais certainement digne d'être médité. *Pour que la valeur de nos espèces ainsi que celle de leur matière ne varient pas, pour qu'elle descende et reste au plus bas prix possible, ne faudroit-il pas se rendre maître de cette valeur ?*

Quelques observateurs croient que l'on s'en

rendroit maître, et contre les propriétaires des mines, et contre les manœuvres de la cupidité, *si la nation se réservoit la vente exclusive de l'or et de l'argent.* Lorsque l'on s'appercevroit que l'un des deux métaux tend à s'élever, ce qui ne peut provenir que de sa rareté, on en feroit une plus grande émission. On en arrêteroit la vente, lorsqu'une trop grande abondance menaceroit d'une diminution de valeur.

A supposer qu'une administration de ce genre, autrefois adoptée par plusieurs gouvernemens (1) pût atteindre son but, elle seroit évidemment favorable aux ateliers d'industrie sûrs de trouver sans cesse et toujours au même prix dans un dépôt public, les matières dont ils auroient besoin. Leurs entrepreneurs n'en feroient point de provisions qui exigent des fonds considérables; ceux qui n'ont pas de grands capitaux ne passeroient plus par la filière de l'astuce mercantile.

Le commerce y gagneroit d'assez grandes facilités : le trésor national serviroit de lieu de sûreté, pour le dépôt des métaux précieux que les commerçans ne voudroient pas conserver chez eux en grande masse : sous la modique re-

---

(1) Bouteroue, Œlhaffen, Bornitius, &c. *Voyez* la note D, à la suite de cet ouvrage.

devance d'un pour cent, on leur remettroit des reçus commerçables, et ces papiers vaudroient des effets payables à vue, que les négocians pourroient diviser dans leurs paiemens, moyennant une lettre-de-change en valeur de matières.

Le gouvernement, disent les partisans de ce systême, ne pourroit pas abuser d'un tel monopole; et comme le commerçant particulier se trouveroit dans l'impossibilité de lutter avec avantage contre un établissement qui, par sa nature, déjoueroit la contrebande, cet établissement rempliroit son but. Du moins s'il est une nation qui pût se flatter de le faire réussir par la prépondérance que lui donnent ses productions naturelles et ses richesses relatives, sur-tout dans ses rapports avec les principaux propriétaires des mines, c'est la nôtre; car si l'Espagne essayoit de hausser ou de baisser le prix des métaux précieux au gré de son caprice, on peut soutenir, le bordereau de la balance de notre commerce à la main, que notre industrie ayant repris sa vigueur, que notre commerce rendu à son ancienne activité, nous aurions annuellement quatre-vingt à cent millions à opposer aux efforts impolitiques de l'Espagne, puisque dans l'ancien régime même, avant la langueur

désastreuse qu'à causée l'ineptie de notre ministère, tel a toujours été notre état de situation.

Eh! qui peut douter que notre richesse métallique ne dépende de notre industrie? C'est un véritable axiôme que les *richesses des mines sont moins pour leurs propriétaires que pour ceux qui ont de l'industrie, de l'ordre, de la prudence et de l'activité.*

Huitième principe corollaire.

En un mot, ne manquant jamais de matières, nous en fabriquerions, en raison du besoin; et ce besoin est facile à calculer, car c'est encore un axiôme que *la quantité d'argent nécessaire au commerce, ne se mesure que par la vivacité de sa circulation* (1); *et comme il est constant que trop de numéraire produit l'effet d'en laisser une partie dans l'inaction, tandis que trop peu de numéraire engourdit l'agriculture, les arts et le commerce* (2), *et hausse le taux de l'intérêt; comme il est constant que la rareté des espèces cause une inquiétude qui fait resserrer le numéraire et augmente d'autant cette rareté*, on pourroit croire qu'il importe pour le bien de tous, que la nation ait seule le droit de la vente de l'or et de l'ar-

Neuvième principe corollaire.

Dixième principe corollaire.

Onzième principe corollaire.

Douzième principe corollaire.

---

(1) *Voyez* Locke, sur les rentes et l'augmentation de la valeur des espèces.

(2) Locke, *ibid.*

gent, de même que pour le bien de tous, elle a seule droit sur les mines de ces métaux; (sauf les plus généreuses indemnités); car la matière du signe commun doit être une propriété commune. La liberté, et sur-tout la liberté du commerce, voilà le grand argument contre cette proposition. Si l'on réfléchit qu'il n'y a peut-être pas cent personnes en France assez riches pour faire ce commerce, qui deviendroit une source d'agiotage; on pourroit demander, l'intérêt de cent combattant contre l'intérêt de 25 millions de François, lequel doit l'emporter?

Cette théorie vaut certainement d'être approfondie et c'est à l'analyse la plus exacte qu'il faut en confier l'examen. Mais son application n'étant qu'une mesure administrative, il n'est pas nécessaire d'avoir pris un parti à cet égard, pour fixer les bases constitutionnelles de la législation des monnoies, qui doit être uniquement fondée sur le petit nombre de principes que nous avons établis. Les appliquer à chacune des parties du régime monétaire, est maintenant le travail facile d'un jugement simple et droit.

II. Par Régi monétai ancien modern

En convenant d'un signe qui représentât tout ce qui peut se vendre, on a senti d'abord la nécessité de lui imprimer un caractère qui le rendît sacré pour toute la famille des hommes. Ensuite

s'est présentée une seconde nécessité, celle d'attribuer à quelqu'un le droit de faire apposer sur ce signe, la marque qui devoit constater son authenticité. Graduellement on a compris qu'il étoit impossible de se dispenser de surveiller ceux auxquels on en confieroit la manipulation, de leur prescrire la manière dont ils opéreroient, de les astreindre à une comptabilité; et voilà, messieurs, comment se dévoloppe la nécessité d'un régime monétaire; mais aussi dans ces trois mots, *surveillance*, *manipulation*, *comptabilité*, consiste tout ce régime relativement à la fabrication; et vous concevez qu'il n'est pas besoin de trois corps, tant administratifs que judiciaires, et moins encore de plus de *douze cents personnes* pour un genre d'opération qui n'en exige pas trente six, comme je vous le démontrerai bientôt.

Nous n'avons aucuns renseignemens sur le régime monétaire des Gaulois : nous savons seulement que lorsque les françois ont repoussé l'aigle de Rome au-delà des alpes, ils ont conservé le régime des monnoies romaines; ce qui m'a déterminé à jetter un coup-d'œil, non sur ce régime surchargé d'inutilités par Constantin, mais sur le mode simple qui étoit en usage dans les six premiers siècles de Rome.

Régim monétair des Romains.

Nous avons vu que pendant quatre cent quatre-vingt-quatre ans, Rome n'a eu qu'une monnoie de cuivre; nous savons que dans l'origine, elle étoit coulée, et nous ignorons quand on a commencé à la frapper. Nous ne connoissons pas davantage le régime administratif de ces premiers tems; ce n'est que près de quatre cent soixante-trois années après la fondation de Rome qu'on trouve trois magistrats chargés de la fabrication des monnoies (on les appelloit Triumvirs pour la fonte et le monnoyage du cuivre). On trouve sur les monnoies d'alors cette désignation en abréviation, III. V. A. F. F., ce qui veut dire, *Triumviri æré flando feriundo.*

Lorsqu'en 484 ils firent fabriquer des monnoies d'argent, et soixante-deux ans après, des monnoies d'or; ces Triumvirs ajoutèrent d'abord un second A, puis un troisième à la légende des monnoies (1), pour indiquer qu'ils étoient aussi les magistrats chargés de veiller à la fabrication de ces deux métaux précieux. Voilà la simplicité de l'administration des Romains pendant plus de cinq siècles, et c'est ce régime que nous avons d'abord adopté.

---

(1) III. V. A. A. F. F. — III. V. A. A. A. F. F.

tre an- régime nétaire.

Ensuite, et sous les deux premières races de nos rois, nous trouvons deux officiers monétaires; savoir, le garde des trésoriers du roi, qui correspond au comte des dépenses impériales(1), officier créé par Constantin; et le monétaire qui travailloit sous l'inspection des comtes des villes. Boizard prétend qu'il y avoit en outre des procureurs et maîtres des monnoies; mais c'est qu'il n'a pas lu une ordonnance de 1339; il y auroit vu qu'on désignoit la même personne sous les trois qualifications. On pouvoit être garde du trésor du roi en même tems que monétaire : Saint-Eloi étoit l'un et l'autre.

C'est sous la troisième race de nos rois qu'on trouve les administrateurs du régime monétaire avec la désignation de généraux-maîtres des monnoies, et il n'y en avoit que trois; on en porta le nombre à quatre, puis à sept; on en a réformé deux : on les a recréés : de telles variations tenoient à la protection plus qu'au besoin.

Dans le quatorzième siècle, on réunit en un seul corps les trésoriers des finances, les maîtres des comptes et les généraux des monnoies; mais comme leurs fonctions étoient très-distinctes, ils travailloient dans des chambres différentes.

---

(1) *Comes sacrarum largitionum.*

Dans la suite ces généraux-maîtres ont été séparés des maîtres des comptes et des trésoriers des finances, et ils ont formé un tribunal sous la dénomination de chambre des monnoies.

En 1359, on fixa leur nombre à huit, et on leur adjoignit un clerc. Deux de ces généraux, en qualité de commissaires, faisoient leurs tournées dans les provinces, et rendoient compte à la chambre de leurs inspections.

Charles VII créa un office de procureur du roi, et douze années après un de greffier. François premier ajouta à ce tribunal deux conseillers de robe longue et un président. Soit esprit de fiscalité, soit pour établir une balance entre les généraux de robe courte et longue, on augmenta, en 1551, la compagnie de trois généraux de robe longue. Enfin, on supprima les généraux de robe courte, et un édit transforma la chambre des monnoies en cour souveraine.

Notre régime moderne.

Si l'on fait attention, d'une part, au peu de fonctions que l'on donnoit à cette cour des monnoies, et au nombre excessif de quarante-sept magistrats dont on composoit un tribunal inoccupé; si d'un autre côté, l'on considère la nature des privilèges lucratifs qu'on lui a accordé, et singulièrement celui de la noblesse au premier degré, on sera convaincu que la création d'un sem-

blable tribunal n'étoit qu'une opération fiscale, dicté par le besoin d'argent, que l'on ne pouvoit soutenir qu'autant qu'on présenteroit des appas séduisans pour des gens riches et assez sots pour croire qu'une charge de conseiller d'inutile cour des monnoies, pouvoit être une illustration.

Alors, comme aujourd'hui on croyoit qu'il étoit de la plus grande importance que tout ce qui concernoit l'administration des monnoies fût un secret impénétrable, parce qu'on regardoit les opérations de Philippe-le-Bel et de Valois, comme d'heureuses ressources dans des tems de crise : cependant on comprit qu'il étoit impossible qu'une compagnie de quarante-sept magistrats, auxquels on pouvoit ajouter quinze ou vingt honnoraires ayant droit de séance, pût garder le silence sur des opérations secrètes ; ausssi ne lui donna-t-on aucune part au régime administratif qui fut concentré dans le département du ministre des finances.

Nous connoissons la tactique de ce département, toute réduite en bureaucratie. Jamais ministre des finances n'a eu la moindre notion de la science et du véritable régime monétaire : jamais premier commis des finances n'a instruit sur cette matière le ministre, qu'en répétant la leçon trouvée dans le papier que lui avoit

remis le chef de bureau chargé de cette partie; et ce chef de bureau, qui visoit à une place plus lucrative, répétoit la leçon d'un de ces travailleurs routiniers, qui eux-mêmes ne voyoient dans la science des monnoies, que l'art d'élever au plus haut rapport, le bénéfice du droit de seigneuriage, et les émolumens accidentels résultans des remèdes d'*aloi* et de *poids ;* ce sont, messieurs, deux mots sacramentaux, ou plutôt barbares, dont j'aurai soin de vous expliquer dans son tems, la valeur.

La science des bureaux ne devroit consister que dans un grand ordre de cartons, afin de pouvoir trouver les pièces au moment où l'on en a besoin; ajoutez y le talent de rédiger avec précision un ordre, une lettre, une instruction, et vous aurez l'art d'un commis de bureau : pour peu qu'il s'élève au-dessus de cette routine, soit audace, soit véritables talens, on le place dans le poste auquel il semble le plus propre; mais le poste de chef de la partie des monnoies, étoit une de ces issues obscures, où l'on ne s'arrêtoit jamais, tant étoit invétérée l'ignorance des grands principes monétaires.

Il ne falloit que du bon sens pour entrevoir beaucoup de vices à corriger dans le régime de la fabrication; mais n'ayant pas assez de con-

noissances pour trouver le remède, l'administration faisoit des tatonnemens aussi adsurdes les uns que les autres. Tantôt on abandonnoit le vice de l'affermage des monnoies fait en détail, pour une ferme-générale : bientôt après les inconvéniens de la ferme-générale se faisant sentir, on cassoit le bail, et l'on revenoit à l'affermage en détail : mais presqu'aussi-tôt on résilioit les baux particuliers, et l'on recréoit un fermier-général des monnoies; l'ignorance étoit telle que le dernier fermier-général des monnoies les avoit avec une convention tacite, mais formelle, d'une remise de toutes les amendes ou condamnations à restitution qu'il pourroit encourir. Colbert lui-même fut entaché de cette ignorance; il donna les mains à ces variations multipliées.

Enfin, l'on parvint à concevoir qu'une monnoie portant l'empreinte de la souveraineté, ou du chef de la nation, devoit être frappée par des préposés de confiance, et non par des fermiers avides de gain; et, comme il y avoit une vingtaine d'ateliers monétaires à chacun desquels un directeur étoit préposé, on comprit qu'il falloit un point de ralliement, *un directeur-général*, avec lequel tous les directeurs particuliers correspondissent. On se détermina d'autant plus aisément à ce parti, que l'on ne put se dissimuler

que cet office de directeur-général, une fois stable, celui qui en seroit revêtu, s'occuperoit plus sérieusement d'améliorer cette administration. Ces premiers apperçus répandirent un plus grand jour sur l'importance de la partie monétaire. On entrevit ses liaisons avec le commerce, et le directeur-général des monnoies devint membre du conseil royal des finances et du commerce pour y être appelé, dès qu'il s'agiroit de questions de monnoies.

On ne tarda pas à éprouver quelque bien de cette innovation; mais, comme toujours les intérêts particuliers sont en contradiction avec le bien général, et que dans l'ancien régime, le bien général étoit constamment sacrifié au bien particulier, à la mort de M. Guyon, la fameuse madame de Pompadour fit supprimer la charge de directeur général, pour donner plus de lustre et plus d'émolumens à celle de trésorier-général, qu'avoit le sieur Deschamps son protégé, qu'elle n'osoit pas faire directeur-général, parce qu'alors le préjugé s'opposoit à ce qu'un enfant naturel obtînt le poste éminent auquel l'auroit appelé son génie.

Depuis l'époque de cette suppression, une croute d'ignorance et d'avarice a tellement recouvert les principes invariables de la doctrine

monétaire; qu'entr'autres absurdités et sous l'administration de M. Nécker, de ce directeur-général des finances si vanté, il a paru, le 22 août 1779, des lettres-patentes qui ont ordonné la fabrication de pièces de six sous, en employant les poinçons *à l'effigie* DU FEU ROI, concurremment avec *le millésime* de l'année 1779; et ces pièces ont été monnoyées; c'est-à-dire, que l'on a commis un faux, et compromis la tranquillité du public qui, heureusement, n'a pas pris garde à ce millésime. Je dis qu'on a commis un faux, et en effet une monnoie étant un billet dont l'effigie du prince est la signature, comme ce ne peut être que par un faux que l'on mettra sur un billet la signature d'une personne morte, ce ne peut-être que par un faux, que l'on mettra sur une *monnoie* l'effigie d'un prince *mort depuis cinq ans*.

On sait que fréquemment un ministre ignoroit ce qu'on lui faisoit proposer au conseil du roi; il resteroit donc à connoître si l'on doit imputer ces absurdes lettres-patentes à M. Necker, ou à celui (1) qui étoit alors à la tête de l'administration des monnoies.

---

(1) M. de Lessart que M. Necker a reporté à la tête des monnoies depuis qu'on lui a confié de nouveau les rênes de la finance.

Cela

Cela est d'autant plus incertain, que l'on trouve d'autres monumens signés de ce chef des monnoies, qui feroient foi qu'il ignoroit les premiers élémens de la doctrine monétaire, ou qu'il en bravoit les principes. Je citerai, entr'autres, une lettre circulaire du 2 avril 1779, par laquelle il se plaint de ce que les espèces d'or et d'argent sont trop bien faites, c'est-à-dire, de ce qu'on ne *fabrique pas les pièces assez foibles pour qu'il en puisse résulter un plus grand bénéfice pour le roi.* Un administrateur pouvoit-il donc ignorer que le *foible* est un remède et non un bénéfice monétaire; que si l'on tolère que les pièces soient un peu plus *foibles* que ne le prescrit la loi, c'est parce qu'il est physiquement impossible d'approcher à l'aide des balances ordinaires du point mathématique déterminé par les édits (1).

Je pourrois produire la preuve de plusieurs autres bévues de ce genre et peut-être d'une plus grande ignorance; mais il ne faut pas les impu.

---

(1) Cette lettre est d'autant plus précieuse, qu'elle prouve jusqu'à l'évidence que nos administrateurs signoient aveuglément ce que leur présentoit le commis de confiance. M. de Lessart l'avoit signée au bas de la première page, et la signature n'a pas été tellement gratée, qu'on n'en apperçoive encore des traces lisibles.

ter à M. Necker ou à l'administrateur des monnoies comme auteurs directs ; ils n'y ont d'autre part que l'approbation et l'apposition des signatures. Eh ! qui donc ignore aujourd'hui comment étoit dirigé le gouvernement que regrettent tant d'imbécilles docteurs ou de prétendus bons citoyens. Des commis importans faisoient tantôt un édit, tantôt un arrêt du conseil ; ils en disoient deux mots au chef qui n'y entendoit presque rien ; le chef en disoit deux mots au ministre qui n'y entendoit guères plus ; le ministre faisoit son rapport au conseil par-devant les conseillers d'états qui n'y entendoient pas davantage ; et voilà la loi faite. D'autres fois ces commis, ne sachant quel parti prendre, écrivoient des lettres qui n'avoient pas le sens commun ; ils les faisoient signer par les ministres qui souvent ne connoissoient de la lettre que ce qu'en avoit voulu dire un commis. La manière des ministres étoit signée par tous les chefs que le crédit et non le talent avoit mis à la tête de quelque partie de l'administration ; en dernière analyse, c'étoit un commis subalterne qui faisoit la besogne.

C'est ainsi que la partie des monnoies a été dirigée dans le tems qu'il n'y avoit qu'un commissaire du conseil pour la législation et le contentieux. C'est encore ainsi qu'elle est dirigée

depuis qu'on a créé un comité des monnoies; car il existe un comité de trois personnes, quoiqu'on ne voie que la signature de M. de-Lessart; et c'est aujourd'hui comme c'étoit en 1779, un protégé de M. Necker et de M. de-Lessart, qui, en qualité de premier commis des monnoies, conduit la barque monétaire. On peut juger des lumières de ce commis par l'arrêt du conseil qu'il a fabriqué très-récemment, relativement au titre auquel les directeurs sont obligés de recevoir au change les anciens louis; arrêt que les directeurs sont obligés d'éluder d'une manière préjudiciable à la chose publique, s'ils veulent se mettre à couvert des pertes auxquelles ils sont inévitablement exposés par l'ignorance du gouvernement (1).

Vous n'imaginez pas, Messieurs, combien j'aurois encore à vous relever de turpitudes sur la partie administrative des monnoies : je pourrois vous parler de ces offices créés pour avoir droit d'accorder des logemens et des appointemens, tels que des inspecteurs-généraux, qui n'inspectoient pas, auxquels on donnoit neuf mille livres; un contrôleur-général qui ne contrôloit rien, et qui pour cela avoit douze mille li-

(1) *Voyez* note E, à la suite de ce mémoire.

vres ; un contrôleur des bâtimens, avec un traitement de huit mille livres et le logement ; un inspecteur des bâtimens, auquel on donne douze cents livres ; un trésorier-général de la plus parfaite inutilité ; un premier commis, avec des gages exorbitans ; enfin, je pourrois faire le tableau le plus vrai du plus grand gaspillage ; mais j'ai tant d'autres vices à relever dans la partie de la fabrication, que je me borne à cette esquisse : elle doit vous faire desirer de voir à la tête du régime monétaire des chefs qui ne soient pas des mannequins tournans au gré de tous les vices, mais des hommes utiles, des hommes instruits.

I. Partie. brication. s mon- ies.

Je considérerai dans la partie fabricative des monnoies, et les personnes et la chose : je parlerai d'abord des personnes.

Je trouve dans un hôtel des monnoies un directeur, un général-provincial, deux juges-gardes, un contrôleur contre-garde, un procureur du roi, un greffier et quelques fois plusieurs, des huissiers, un essayeur, un graveur, des ajusteurs et des monnoyeurs.

Je ne trouve à Paris ni général-provincial, ni procureur du roi ; mais je vois à leur place deux commissaires du roi en l'hôtel des monnoies, et un greffier en chef. J'y trouve un contrôleur au change, un inspecteur au monnoyage,

comme succursal un affineur et un caissier des assinages.

Si je cherche à connoître les fonctions de tant de personnes différentes, je ne suis pas étonné de voir que le général-provincial, les juges-gardes, le contrôleur contre-garde, le procureur du roi, les greffiers et les huissiers composent un tribunal d'attribution, dont le général-provincial est le chef; mais je ne conçois pas par quelle bisarrerie les juges-gardes et le contrôleur-contre-garde étant officiers de fa-cation, leur président, ainsi que le procureur du roi, n'ont pas la plus légère inspection sur cette fabrication. Au reste, je ne fais cette observation que pour vous montrer combien l'administration monétaire est incohérente. Vous avez supprimé les tribunaux d'attribution, et conséquemment la juridiction des monnoies.

Je ne vous parlerai pas davantage des inutiles commissaires du roi en l'hôtel des monnoies de Paris, qui n'occupoient cette commission qu'en qualité de premier président et de procureur-général de la cour des monnoies, dont la suppression entraîne celle de ce très-inutile commissariat à finance.

Le principal officier des monnoies, celui qui mérite véritablement votre attention, c'est le

Officiers de fabrication

directeur ; et comme il est en rapport avec les autres officiers, il me restera peu de chose à noter sur ses co-opérateurs.

Autrefois, comme je l'ai dit, les monnoies étoient affermées. Les rois en faisoient un objet de spéculation. Les baux portoient que les fermiers feroient une quantité déterminée de monnoies, et peu importoit qu'ils ne l'eussent pas faite, parce que, quoiqu'ils payassent à raison de tant par marc, il n'en payoient pas moins *le trop* ou *le trop peu fait*, comme avant vous, Messieurs, on payoit dans les pays d'Aides, l'horrible droit *du trop et du trop peu bu*. On conçoit les manœuvres que devoient se permettre ces fermiers : fabrications secrettes pour ne pas payer *le trop fait* ; fabrications foibles en titre et en poids pour payer moins : delà des loix sévères, d'autres ridicules, d'autres barbares.

Mais plus une loi est absurde et féroce, plus il est facile de l'éluder.

Je n'ai parlé de ces fermiers que pour rappeler des loix contre eux ; et je ne rappelle ces loix, que parce qu'en supprimant le mode de l'affermage, on ne les a pas abrogées ; que parce qu'on juge encore d'après elles, quoiqu'il n'y ait plus de fermiers des monnoies, et que les ateliers des monnoies soient sous la direc-

tion d'un officier qui subit examen, prète serment, après avoir obtenu des provisions, lesquelles sembleroient devoir être des titres de la confiance du prince, et qui le deviendront dans la suite, si l'on prend la précaution si simple et si sage du concours.

Dans l'état actuel, le directeur est non-seulement un régisseur, en titre d'office, mais encore un trésorier, un acheteur ; d'où résulte dans ses fonctions et ses droits un mélange vicieux. Directeu

Le directeur comme gérant au nom du prince, recevoit des ordres de l'administration ; comme fabriquant, il étoit soumis à la censure de la cour des monnoies ; comme acheteur, receveur et dépensier, il passoit par la vérification de la chambre des comptes : pressé entre ces trois autorités, qui très-souvent s'entre-choquoient, il n'avoit d'autre ressource que le cours à l'autorité suprême ; mais il en résultoit des réminiscences dont il étoit presque toujours victime : je pourrois vous en citer des exemples très-récens.

Le directeur n'est pas seulement soumis à ces trois genres d'autorité : on lui a donné en outre des surveillans ; et vous verrez que la négligence, ou la méchanceté de ces surveillans peuvent le tracasser et même le ruiner.

1°. Le directeur ne peut pas acheter de matières sans l'assistance du contrôleur contre-garde, qui de plus inspecte et censure ses registres.

2°. Il ne dépend pas de lui d'acheter ces matières à un autre prix que celui annoncé dans la loi, et ce prix dépendant du titre des matières, le directeur est obligé de souscrire au jugement que peuvent dicter l'ignorance, l'imprudence ou la méchanceté d'un essayeur auquel on le force de se soumettre.

3°. La fonte des matières est surveillée par les juges-gardes, et censurée par l'essayeur.

4°. Le directeur est obligé de se servir de graveurs, d'ajusteurs et de monnoyeurs qui ne sont pas de son choix, et dont dépend la perfection de la fabrication.

5°. Les juges-gardes vérifient si les pièces sont au poids, si elles sont bien monnoyées; et ils font remettre en fonte celles qui pèchent par la légèreté, et par tout autre vice de fabrication.

6°. Un directeur ne peut mettre dans le commerce que les pièces que les juges-gardes ont déclarées par un procès-verbal bien authentique, être au titre, et bien monnoyées.

Vous croyez sans-doute, Messieurs, d'après

ces précautions, un directeur à l'abri de toutes recherches. Vous seriez dans l'erreur. Voici la barbarie de vos loix monétaires.

Une cour des monnoies censuroit à son tour le travail de ce directeur, et cela souvent deux et trois années après que la fabrication avoit été mise en circulation : d'où il arrivoit que, si pendant cet intervalle, on avoit fabriqué de la fausse monnoie au coin de ce directeur, on ne le condamnoit pas moins, si cette fausse monnoie étoit jugée par des experts devoir être de sa fabrication, parce qu'elle avoit été parfaitement imitée. Ce n'est pas tout : ne supposons pas de contre-façon ; supposons que les pièces, d'après lesquelles la cour des monnoies jugeoit, péchassent par le titre, par le poids ou par un vice du graveur. Vous avez vu que le directeur, étoit par rapport au titre, obligé de s'en référer aux lumières et à la probité de l'essayeur, officier royal, et qu'il étoit de plus obligé de mettre ses pièces dans le commerce, dès que les juges-gardes avoient prononcé le jugement de délivrance : cependant on condamnoit ce directeur à des peines pécuniaires très-considérables, si ces pièces s'éloignoient d'un infiniment petit du titre légal, quoique ce vice ne fût pas de son fait, et qu'il n'eût pas dépendu de lui de le prévenir.

Vous avez vu, en second lieu, que les juges-gardes vérifioient si les pièces étoient au poids; que le directeur étoit encore obligé de mettre dans le commerce toutes celles jugées telles par ces officiers. Néanmoins si la cour des monnoies trouvoit des pièces trop foibles, elle condamnoit le directeur à une restitution et à de très-fortes amendes.

Vous avez vu, en troisième lieu, que le graveur n'étoit pas du choix du directeur, et que les juges-gardes étoient tenus de veiller à la perfection de la fabrication. Hé-bien, Messieurs; on a fait, il y a quelques années, le procès à un directeur, parce que le graveur avoit oublié un V sur des écus de 6 liv. (ce qui faisoit Louis XI au lieu de Louis XVI) et l'on a ordonné la refonte de ces écus aux frais de ce directeur; et ce fait est arrivé sous l'administration de M. Necker. Ainsi le ministre qui, onze mois auparavant, avoit fait rendre une loi pour frapper des monnoies à l'*effigie d'un roi mort*, laissoit pour l'ommission d'un V, punir un innocent, de l'étourderie d'un graveur, de l'inattention des monnoyeurs, et de la faute de surveillance des juges-gardes.

J'ai dit que l'on condamnoit un directeur à de fortes amendes, et voici encore une bar-

barie de la loi ; quand même on ne trouveroit qu'une pièce au-dessous du titre, que le surplus de la fabrication de toute l'année seroit au titre, et même supérieur n'importe à quel degré, le directeur n'en seroit pas moins condamné, comme si la fabrication de toute l'année péchoit par le titre. Ainsi, un louis se trouvant au-dessus du titre à un trente-deuxième, qui ne vaut que sept deniers pour ce louis, un directeur en raison de son travail, pourroit être condamné à 80 ou 100 mille livres, et il n'en auroit pas gagné le dixième. Voilà comment la fortune d'un directeur peut être compromise par l'impéritie ou la négligence de l'essayeur et des juges-gardes : et pour peu que des juges-gardes et sur-tout un essayeur, aient une vengeance à exercer contre un directeur, croyez-vous, Messieurs, qu'ils en laisseront échapper l'occasion ? S'il étoit nécessaire de vous donner des preuves d'une atrocité pareille, j'en connois deux exemples très-récens.

Je vous ai parlé des risques qu'avoient à courir les directeurs des monnoies ; je vais vous indiquer les manœuvres d'un directeur qui seroit fripon. Il auroit l'adresse de gagner l'amitié, la confiance des juges-gardes, de l'es-

sayeur des monnoyeurs ; il dirigeroit ses fontes à son gré ; il feroit monnoyer clandestinement, et feroit passer à l'étranger des espèces foibles en titre et en poids, qui ne rentreroient en France qu'après le jugement du travail de l'année.

On a vu des directeurs reconnus pour très-honnêtes, avoir tellement la confiance des autres officiers d'une monnoie, que non-seulement, jamais ces officiers ne paroissoient dans les laboratoires, mais que les directeurs rédigeoient eux-mêmes les procès-verbaux de délivrance auxquels les juges-gardes n'avoient d'autre part que la signature qu'ils apposoient. Dès-lors quelle facilité pour fabriquer à titre et poids au-dessous de la loi ! Et dans un cas pareil, n'y avoit-il pas moyen de tromper, de séduire ou de corrompre l'officier chargé de procurer les pièces pour le jugement du travail ?

Comme je ne me suis pas imposé la tâche de tout dire, mais seulement d'en dire assez pour faire sentir les vices du régime monétaire, et la nécessité de les réformer, je me bornerai à ce simple apperçu, relativement aux directeurs et aux loix qui les concernent.

ıges-
es.

Quant aux juges-gardes, vous en connoissez déjà les fonctions : et certes vous y remarquerez

cette bizarrerie qui accumule le travail de l'*ouvrier*; l'opération de l'*expert* et les devoirs du *juge*. Le même homme qui, assis devant un établi la balance à la main, pèse toutes les pièces d'une fabrication et les examine ensuite l'une après l'autre pour dresser un procès-verbal, ne doit certainement pas être celui qui prononce le jugement. Le procès-verbal des juges Gardes équivaut à un jugement de première instance; il n'y en a aucun autre en cette partie.

Je passe sous silence la négligence que se permettent les officiers et coopérateurs du travail monétaire dans la retenue des registres. Il y a peu d'hôtels-des-monnoies auxquels on ne puisse reprocher un vice qui n'existeroit pas, si, comme il y a deux siècles, on inspectoit régulièrement tous les ateliers.

Autrefois on considéroit tellement les personnes chargées de mettre l'empreinte sur les monnoies, que les loix les plus anciennes leur avoient accordé de grands privilèges, et entr'autres celui de transmettre à leurs seuls descendans le droit de mettre cette empreinte. Convenons que c'est porter un peu loin le respect dû à la marque de la souveraineté; un monnoyeur inhabile pouvant porter préjudice au directeur, on ne doit pas tolérer un droit qui peut nuire à un

Monnoyeurs.

tiers. Le monnoyeur ne doit être qu'un ouvrier de monnoie, comme celui qui fond, comme celui qui coupe la pièce en rond, celui qui met la marque sur l'épaisseur ; ainsi le directeur doit être maître de le choisir à son gré.

Essayeurs. Si l'on fait des loix sages sur l'orfévrerie et accessoirement sur l'art des essais, on ordonnera qu'il y ait des essayeurs, mais des essayeurs instruits dans toutes les villes, où se trouveront des ouvriers dont la profession exigera l'emploi de l'or ou de l'argent. Mais ces essayeurs ne seront admis qu'au concours : alors l'office si dangereux d'*essayeurs de la monnoie* sera inutile : on le supprimera comme pouvant nuire également à la chose publique et à l'intérêt particulier.

Mais en voilà assez sur les personnes ; j'en viens à la chose, et je distingue dans la fabrication monétaire les ateliers et la monnoie.

Attelliers monétaires. 1°. Je vois à Paris un hôtel bâti avec toute la profusion du luxe intérieur et extérieur, et l'ignorance la plus stupide des principes de l'art et des simples notions d'un jugement droit. Au-lieu de tout sacrifier à des écuries et à des remises ; au-lieu d'une mauvaise distribution de bureaux, pourquoi n'avoir pas donné plus de soin aux laboratoires ? Les ateliers pour l'or et pour l'argent sont confondus ; les laboratoires pour

les fontes placés ridiculement au-dessus du rez-de-chaussée, sont si petits, qu'il peut arriver journellement des accidens. Enfin, l'on a construit un palais, tandis qu'il ne falloit qu'une manufacture.

Les autres hôtels dés monnoies du royaume ont, du plus au moins, les mêmes défauts; et cela, parce que des architectes présomptueux ne veulent pas consulter les directeurs de monnoies, qui seuls pourroient leur donner de sages conseils.

2°. Pourquoi notre fabrication se fait-elle avec le plus grand secret ? C'est dans le temple de *Junon* et en présence du peuple, qu'à Rome on fabriquoit la monnoie. *Celui pour qui la monnoie est faite n'a-t-il pas le droit de voir si on ne le trompe pas ?* XIII Principe corollaire.

3°. Lorsque je calcule la quantité de monnoie qu'un atelier bien dirigé peut fabriquer dans le cours d'une année; lorsque je réfléchis qu'une fois l'organisation monétaire bien réglée, on ne se permettra plus de refonte générale; lorsqu'enfin je compte dix-sept hôtels des monnoies en France; je demande à quoi servent tant de rougages inutiles, si ce n'est à augmenter la dépense, à nuire à la bonté, à la sûreté de la machine ? Nous aurions dix milliards de numé-

raire, que dix-sept hôtels des monnoies ne seroient pas nécessaires pour maintenir cette proportion des signes. Soit que l'on supprime, soit que l'on continue à percevoir les bénéfices sur les monnoies, l'intérêt public exige la réforme de tout ce qui est inutile, et l'allégement des charges.

Passons des ateliers, aux monnoies.

Espèces monéres.

Nous avons des monnoies d'or, d'argent, de billion et de cuivre.

1°. Ces monnoies sont vicieuses dans leurs empreintes, dans leurs valeurs réelles, dans leurs valeurs numériques, dans les rapports de titre et de poids.

2°. La fabrication des monnoies est très-simple; on en a rendu la théorie obscure; c'est ce que Garrault (1) appeloit il y a vingt-ans, *la science secrète qui ne s'apprend d'ailleurs que chez les généraux-maîtres des monnoies, avec serment de ne la révéler.*

Révélons au contraire cette science dont on n'a pas plutôt fait un secret, que la confiance qui doit régner entre les nations, a été détruite.

Espèces cuivre.

Vos espèces de cuivre ne sont pas rigoureusement une véritable monnoie; mais comme je

(1) Recherches sur les monnoies.

l'ai

l'ai déjà dit, un signe pour descendre de la véritable monnoie, au dernier degré d'échange des choses du plus bas prix. Je ne parlerai de ces signes que pour vous représenter qu'ils sont fabriqués avec trop de négligence, et que leurs empreintes devroient avoir le plus haut degré de perfection; parce que cette perfection fait partie du luxe digne d'une grande nation, et que ce luxe est utile, en ce que cette perfection fait le désespoir du faux monnoyeur.

J'ajoute qu'ayant une masse considérable de matière dans vos cloches, vous devez en employer une partie en fabrication d'espèces : et si l'on nous dit que nos basses espèces devant être de cuivre, le métal des cloches composé de cuivre et d'étain ne pourroit pas leur convenir: nous répondrons qu'il n'est pas nécessaire que cette sorte de signe soit de cuivre pur. S'il faut à l'évidence le secours de l'autorité, nous citerons pour modèle une monnoie de la Chine qui est d'un métal composé de six parties de cuivre et de quatre parties de plomb.

Vous avez un second signe monétaire, le billion. C'est la monnoie la plus impolitique en ce que 1°. elle cause une grande déperdition d'argent, en ce que 2°. un faux-monnoyeur, avec moins de 20 sols contrefera ce que vous mettez Monnoie de Billion

dans le commerce pour 12 liv. Or c'est un bénéfice de plus de 11 liv. par marc, c'est-à-dire de 1100 pour cent. Cette vérité vous sera prouvée dans un autre discours que j'ai préparé à propos de l'inconcevable proposition de fabriquer 24 millions de billion.

Espèces d'or et monnoie argent.

Nous avons enfin des espèces d'un métal précieux. Quoique je ne considère que l'argent comme mesure monétaire, et que je ne regarde l'or que comme un signe représentatif de cette seule monnoie, lequel par sa valeur doit produire sur les marchandises d'un grand prix, l'effet en sens contraire que produit l'espèce de cuivre sur les objets de vil prix, néanmoins je ne séparerai pas dans ma discussion les espèces de ces deux métaux, parce que leur fabrication est infectée des mêmes vices.

ice d'empreinte.

Et d'abord vice d'empreinte; quoi! la France, cet Empire auquel le génie des arts semble avoir donné une préférence marquée, la France a des monnoies de la plus pitoyable empreinte, de la plus détestable exécution !

Telle a été depuis long-tems la destinée de la France, que des administrateurs ne pouvant suivre les élans du talent, n'ont su employer, en tout genre, que des artistes médiocres et qui plus souvent encore se sont laissé commander

par l'intrigue et les sollicitations de ces protecteurs si bêtes pour ces protégés si bas. Aussi, l'empreinte de nos espèces est mauvaise, parce que les graveurs les plus médiocres ont été employés.

Viennent eusuite les fautes des ajusteurs qui, afin d'accélérer leur travail, se servent de trop grosses limes pour rapprocher les pièces au poids voulu par la loi; ce qui est une cause de l'imperfection de nos monnoies : car le balancier ne peut pas vaincre les sillons qu'a tracés la lime.

L'ignorance des monnoyeurs ajoute encore aux vices de ces empreintes; car le ridicule droit exclusif de pouvoir travailler ne donne ni l'art ni le gout.

Que dirai-je du sujet de nos empreintes? D'un côté la tête du prince, de l'autre des fleurs-de-lys; ensuite des légendes dans la langue des Romains! Nous François, nous ne nous servons pas de notre langue pour nos monnoies! Nous François, nous ne savons mettre sur nos monnoies que trois fleurs-de-lys, une couronne et des branches d'arbre! Nous avons opéré une glorieuse révolution, et nous ne saurions pas faire une monnoie nationale!

J'ouvre nos savans monétaires, et je vois que

la monnoie n'étoit pas seulement autrefois la mesure de tout ce qui peut se vendre, mais qu'elle servoit encore de recueil historique, depuis qu'on avoit fait choix, pour les espèces monétaires, de métanx dont la matière susceptible d'empreinte pouvoit devenir monument. Je considère nos anciennes monnoies; et je vois que Théodeberg, Clotaire, Gunthram, Dagobert, Charlemagne ont fait frapper des monnoies historiques. Je consulte nos annales, je vois une foule de faits dignes d'être transmis à la postérité par des monumens métalliques! Et l'on a préféré à l'honneur national la perpétuelle et chétive image de trois fleurs-de-lys!

Voilà pour la forme, voici pour le fond.

Nos monnoies ne pèchent pas seulement par l'empreinte, elles sont encore incommodes dans leurs valeurs numériques.

'ice de valeur aérique.

Sans contredit une addition, une multiplication, une division sont les opérations de calcul les plus ordinaires dans le commerce : sans contredit aussi l'addition, la multiplication et la division par le calcul décimal, sont les règles les plus faciles à exécuter. Les Chinois ont senti cette vérité, car ils ont divisé leur lyang en dix mas, le mas en dix condorines, la condorine en dix caches; et ils ont choisi le nombre cent pour

base du calcul qui doit faire connoître le degré de fin de l'argent ou de l'or. Il est d'autres pays où la division de la toise est en dix pieds, le pied en dix pouces, le pouce en dix lignes, et la ligne en dix points.

La nature semble nous avoir indiqué ce nombre décimal, en effet si je veux donner l'idée du nombre cinquante à un sourd ou à un homme trop éloigné pour qu'il puisse m'entendre, les dix doigts de mes mains en feront l'office; en-sorte qu'on peut dire que nos mains sont les types de l'arithmétique naturelle. Cette idée n'est pas nouvelle, car je viens de trouver dans Garrault l'explication d'une arithmétique manuelle; et l'abbé de l'Epée, en composant sa grammaire manuelle pour les sourds et les muets, s'est servi d'une arithmétique du même genre.

Il paroît qu'on est d'accord qu'une monnoie de 10, 20 et 50 livres seroit d'un usage plus commode et plus facile que des monnoies de 6, 12, 24 et 48 livres; que même des monnoies de 10 et 20 sols seroient plus commodes que nos pièces de 12 et 24 sols. Au reste, ce n'est pas là la seule bizarrerie de nos calculs monétaires. Comment, par exemple, le commerce se fait-il, en France, par livre, sol et denier, sans que nous ayons aucune monnoie d'une livre

et d'un denier ? Il faut une opération combinée pour payer 7, 8, 10, 11, 13, 14 livres, tandis qu'avec des monnoies d'une livre, le paiement se feroit sans le plus petit embarras. Si l'on est d'accord sur le nombre décimal, on le sera sur la monnoie d'une livre; nos pièces de 20 sols seront alors des pièces d'une livre.

ice de valeur le.

Un vice qui n'est pas d'une moindre importance, c'est celui de la valeur de nos espèces.

Nos loix monétaires sur la fabrication veulent que nos espèces aient une valeur coursable supérieure à celle de la matière : aussi les étrangers ne les reçoivent-ils que sur le pied de leur valeur intrinsèque ; de sorte que l'étranger qui a fait perdre au françois sur nos espèces, y gagne lorsqu'il les renvoie en France ; ainsi nos monnoies sont désavantageuses aux françois pour lesquels elles sont spécialement faites, et elles sont avantageuses à l'étranger qui ne les possède qu'accidentellement et momentanément.

Qu'on ne dise pas que je suis en contradiction avec moi-même, puisque j'ai soutenu, il n'y a pas long-tems, que nos écus ont une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur légale. Cette vérité de fait dépend des circonstances, et demande une explication.

Depuis l'édit de janvier de l'année 1726, qui a fixé les degrés de fin et de pesanteur auxquels

nos écus devoient être fabriqués, l'argent, comme matière, s'est insensiblement élevé de prix : nos habiles administrateurs des finances n'ont pas même pensé qu'il fût en leur pouvoir d'y remédier, ils ont encore moins songé à proportionner la valeur légale avec la valeur commerciale ; et ce n'est que par les sacrifices qu'ils ont faits, tantôt aux banquiers, tantôt au public, qu'ils sont parvenus à fournir des matières aux hôtels des monnoies. On a même eu recours, en 1759, à l'impolitique remède de la fonte des vaisselles : le prix de l'argent s'est tout-à-coup élevé à une telle hauteur, que, réellement, nos écus aujourd'hui ont plus de valeur intrinsèque que de valeur légale. Je sais que messieurs les entendus de l'administration des monnoies ont été pétrifiés, puis indignés de mon assertion, et qu'ils en ont osé nier la vérité. Je sais que quelques orfèvres ignorans ou fripons, ont tenu le même langage. On assure même qu'un journal contient leur dénégation. Je dis aux administrateurs et commis des monnoies, aux orfèvres et aux journalistes : messieurs, j'ai en main le dernier tarif de la valeur des espèces et matières d'argent : il a été arrêté au conseil, le 15 mai 1773 : les piastres à l'effigie de la fabrication de 1772 y sont annoncés au titre de

dix deniers dix-sept grains, et leur valeur fixée à quarante-sept liv. quatorze sols un denier le marc. Or, notre grand approvisionnement d'argent nous venant d'Espagne, et en piastres, j'offre de payer à ma charge, si l'on veut, ces piastres à cinquante livres le marc. Et voilà que j'ouvre une spéculation bien avantageuse à mes contradicteurs, puisque s'ils ont raison, je leur ménage un bénéfice de 45 sols 11 deniers par marc. La vérité est qu'ils perdront 45 sols; car il est hors de doute que les piastres se vendent au-delà de 52 liv. le marc.

Au reste, lorsque je dis que nos espèces d'or et d'argent ont une valeur corusable supérieure à leur valeur intrinsèque, je parle et dois parler d'après nos loix.

Nos loix monétaires veulent, 1.° qu'il soit retenu sur la fabrication un droit de seigneu-
ge 43. riage que le *compte rendu* en 1788, porte à 18 liv. 3 deniers par marc sur les espèces d'or, et à 10 sols 6 deniers par marc sur les espèces d'argent ; et ce calcul doit être d'autant plus exact, qu'il a été vérifié et attesté véritable par MM. Saint-Amand, Baron, de Salverte et Didelot, commissaires nommés à la vérification de ce compte, par arrêt du conseil du 16 février 1788.

2°. Que les frais de fabrication soient de même retenus sur la valeur des espèces ; et ces frais se portent, en vertu d'un édit de novembre 1785, à 19 sols 3 deniers pour l'or, et à 13 sols 6 deniers et demi pour l'argent (1).

3°. Nos instituteurs monétaires, instruits qu'il étoit impossible au fabricateur le plus intelligent de porter les espèces à tel degré de fin prescrit, et de leur donner une exacte pesanteur, ont arrêté que les espèces d'or seroient réputées avoir le degré de fin ordonné par la loi, si elles n'étoient pas à plus de douze trente-deuxièmes de Karat (2) au-dessous de ce degré; et que les pièces d'argent seroient réputées avoir leur quantité de fin, quoiqu'elles en eussent trois grains de moins : c'est ce qu'ils ont appelé *remède d'aloi ou d'alliage.*

Ils ont statué que le marc de pièces d'or seroit réputé peser un marc, quoiqu'il en man-

---

(1) Pour les pièces fabriquées à Paris, cet édit accorde en outre à l'essayeur général des monnoies neuf deniers par marc pour l'or, et quatre deniers et demi pour l'argent.

(2) On a divisé l'or en vingt-quatre karats, et le karat en vingt-trois trente-deuxièmes, pour pouvoir déterminer la quantité de fin que contient une masse d'or. On a, et dans le même objet, divisé l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

quât quinze grains, et de même, que le marc des espèces d'argent seroit censé peser le marc, s'il n'y avoit pas trente-six grains de moins; et c'est ce qu'ils ont appelé *remède de poids.*

Examinons le mérite des règlemens sur chacune de ces trois causes, dont il est important de calculer les effets.

Droit de igneuria-

Le droit de seigneuriage, ou le revenu fondé sur la fabrication des monnoies, est-il nécessaire ? est-il raisonnable ? C'est une question qui mérite d'être examinée, et je ne puis que répéter, à cet égard, ce que j'ai dit dans mon ouvrage sur la monarchie prussienne.

Doit-on, ou plutôt, peut-on gagner sur la monnoie ? « Nous répondrons nettement que cette question est absurde, et que l'on ne sauroit gagner sur la monnoie, quoiqu'assurément on puisse voler sur elle. Le seul moyen de gagner sur la mesure, c'est de tromper sur sa continence, sur son exactitude. Que les princes chargés de faire pendre les faux-monnoyeurs, et qui s'en acquittent très-religieusement, disent comment il faut appeler cette opération. »

« Pour rendre cette espèce de paradoxe plus sensible, posons trois cas. Ou le pays du prince dont il est question, produit de l'or et de l'argent; ou il n'en produit pas; et dans ce der-

nier cas, ce prince en achète, et il paye ces métaux avec des productions ou avec de la monnoie de son pays. »

« Si le pays produit des métaux précieux, le prince, direz-vous, peut assurément gagner sur les monnoies : c'est-à-dire, apparemment que tous les propriétaires des mines seront obligés de lui donner l'argent ou l'or qui en sort, et que le prince leur rendra, par exemple, pour chaque marc au titre de 11 deniers, un marc au titre de 10. Mais ne voyez-vous donc pas que ceci n'est pas un gain que le prince fait sur les monnoies ? C'est un impôt qu'il asseoit sur les productions des mines. »

« Si son pays ne produit aucun de ces métaux qui servent à la fabrication des monnoies, et que le prince en achète, en payant avec des productions, quel que soit son calcul, il ne pourra pas gagner sur la monnoie ; se sera sur les productions qu'il gagnera, supposé qu'elles vaillent plus d'argent dans le pays où il les vend que dans le sien propre. »

« Enfin s'il les paye avec sa monnoie, comment veut-on qu'il y gagne ? Les étrangers lui céderont-ils donc un écu d'argent fin de plus qu'ils n'en retireront de lui ? Il ne gagnera pas même sur ses sujets, pas même en le strompant

au moins à la longue, puisqu'il est obligé de reprendre d'eux le même argent qu'il leur donne. »

« Ces principes sont bien simples; ils conduisent à une vérité qui ne l'est pas moins, mais qui dans ses conséquences est fort importante : c'est que le pied des monnoies est parfaitement indifférent, pourvu qu'il soit constant et invariable; et que le souverain gagne le plus, qui bat la monnoie la plus fine; parce qu'il n'a pas besoin d'en frapper une si grande quantité. Mais on échangera la bonne monnoie pour en frapper de plus chétive? — Certes, nous n'avons pas de peine à le croire : par-tout où il y a des ignorans, il est des fripons; et le monde fourmille d'ignorans. Mais cette opération qui vous fait tant de peur, peut-elle donc être une perte pour votre pays ? Sa monnoie, dans le cas que vous supposez, est une marchandise, et si elle est recherchée, elle croît en valeur; de sorte que c'est précisément le seul moyen par lequel elle puisse procurer un gain » (1).

A Rome, où la fabrication étoit faite aux dépens de la république, on ne connoissoit pas le droit de seigneuriage. L'Angleterre imite les romains; ses guinées ne valent pas plus que

(1) De la Monarchie Prussienne tom. 2, *in* 4°. p. 351.

le morceau d'or du même titre et du même poids ; mais chez toutes les autres nations dont la monnoie est de métal, on prélève sur la matière un droit de seigneuriage, et les frais *de brassage*. C'est un de ces impôts insensibles qui ne paroît frapper sur personne, et qui, dit-on, frappe plus sur le riche que sur le pauvre : cette distinction métaphysique n'est pas exacte, car cet impôt frappe sur le françois obligé de voyager chez l'étranger, il frappe sur le commerce d'importation, c'est-à-dire, sur le consommateur de ce genre de commerce.

On a beaucoup parlé contre ce droit, on a beaucoup parlé en sa faveur ; mais ce qu'on n'a pas dit, et cependant ce qui tient intimement aux principes monétaires, c'est, 1°. que la monnoie étant la mesure de tout ce qui est à vendre, *il faut que cette mesure soit la même pour tous les acheteurs et tous les vendeurs*. Or, elle ne sera pas la même pour tous, si, par un vice de proportion, elle présente plus de valeur qu'elle n'en a réellement. Dans ce cas, l'étranger que la loi ne peut pas forcer à recevoir pour 10 ce qui ne vaut que 9, ne les prenant que pour leur valeur, il résulte que la même mesure a une étendue dans un pays qu'elle n'a pas dans un autre, et conséquemment, elle n'est pas

XVI principe corollaire.

la même pour tous les acheteurs et tous les vendeurs.

XVII. principe orollaire.

2°. Il est d'une exacte justice que *celui qui reçoit une monnoie pour une valeur légale, ne perde rien sur cette valeur.* Le françois qui reçoit votre louis pour 24 liv. doit pouvoir le donner à toute personne pour 24 liv. Cependant l'étranger ne prendra cette monnoie que pour sa valeur intrinsèque ; il n'en donnera pas 24 liv. Conséquemment votre monnoie à double mesure est une monnoie contraire aux principes de l'exacte justice.

XVIII. principe orollaire.

3°. *La dignité de la nation françoise ne doit pas souffrir que sa monnoie soit chez l'étranger une marchandise au-dessous de la valeur qu'elle a cru devoir lui donner par une loi.* Le mot *loi* est synonyme de raison et de justice. Or l'étranger prouve que votre loi n'est ni raisonnable ni juste, losqu'il démontre que vos espèces n'ont pas la valeur indiquée par la loi, et que ce n'est pas le caprice, mais la justice qui les lui fait prendre au-dessous de cette valeur légale. Nous en conclurons qu'il faut que la nation renonce au droit de seigneuriage.

Ce que je viens de dire pourroit autant s'appliquer aux frais de brassage qu'aux droits de seigneuriage; mais ces frais, y compris les dé-

chets de fonte, sont si peu considérables, qu'ils ne se portent qu'à 18 deniers par louis (1) ; et comme je crois qu'il est d'une sage politique que l'on ne trouve pas indifférent de fondre les espèces au lieu d'un lingot, je crois aussi qu'il faut que les frais de fabrication soient pris sur la fabrication même, nos espèces n'en seront pas moins reçues par l'étranger sur le pied de leurs valeurs légales.

La troisième cause de la différence de la valeur intrinsèque et de la valeur légale, provient des remèdes d'alloi et de poids.

Qu'entend-on par ces *remèdes* ? (2) Il n'y a personne qui ne sache que l'on ne fabrique pas nos espèces d'or et d'argent, sans y ajouter du cuivre ; c'est ce qu'on appeloit autrefois *alloi*, et ce qu'on nomme aujourd'hui alliage.

---

(1) Les droits de fabrication se portent à sept deniers & demi, l'indemnité du déchet à dix deniers & demi.

(2) Ce mot *remède* indique que ce n'est point un bénéfice, mais une marge salutaire et de justice qu'on accorda au fabricateur ; et afin que le fabricateur ne puisse pas en abuser pour s'en faire un objet de lucre, la loi ne veut pas qu'il en profite, et elle fait retourner tout le produit à l'avantage du souverain. On conçoit qu'un bénéfice de cette nature, absolument accidentel, doit stimuler la cupidité fiscale, et que de sages administrateurs devroient veiller à ce que les fabricateurs n'usassent que le moins possible de tout ce remède.

remède
loi.

La quantité de cet alliage est déterminée par la loi, qui veut qu'on ajoute un douzième de cuivre. Cependant il est physiquement impossible d'opérer avec assez de précision, pour que le cuivre soit parfaitement mélangé avec l'or ou l'argent; d'où il sésulteroit qu'en faisant l'essai des espèces, on pourroit tomber sur celles qui ont un peu plus de cuivre, et qu'on pourroit en conclure, quoique faussement, que toute la fabrication pèche en proportion. Ce n'est pas tout; l'expérience des essais ne donne que des résultats d'approximation, et la moindre distraction de l'essayeur peut donner un résultat inexact. J'ai sous les yeux la preuve de cette vérité, consignée dans le procès-verbal dressé sur plus de deux cent trente-six expériences d'essais exécutés par douze des plus habiles manipulateurs de la capitale. Il y a plus; comme le cuivre se consume par le feu, il est impossible de calculer la quantité qui en sera consumée, parce que cela dépend de l'action du feu, dont l'atmosphère excite ou ralentit l'activité; ainsi l'on n'est jamais assuré parfaitement d'avoir mis dans une fonte la quantité de cuivre nécessaire. Et, cependant, si le fabricateur ne met pas assez d'alliage, il entrera plus d'or ou d'argent dans les espèces; et comme on ne lui tient compte

que

que de onze douzièmes par marc, il supportera une perte qui souvent absorberoit tout son bénéfice et au-delà. Telles sont les raisons pour lesquelles la loi a accordé au fabricateur la permission de mettre un peu plus d'alliage, et c'est ce qu'elle a appelé *remède d'alloi.*

Le remède de poids a été accordé par la même loi pour raison de la difficulté d'approcher du point mathématique de pesanteur qu'elle détermine. Ce n'est donc pas un vice, c'est même un acte de justice, d'avoir accordé ces deux sortes de remèdes ; mais c'est un vice sorti de l'antre de la fiscalité, au mépris de tous les principes monétaires, que de les regarder comme un bénéfice : c'est un vice d'avoir accordé pour les louis un remède de 12 trente-deuxièmes par marc, tandis qu'il n'en falloit accorder au plus que 4 ; et remarquez que 12 trente-deuxièmes valent près de 12 livres 19 sols. C'est un vice d'avoir accordé 15 grains par marc pour remède de poids, ce qui fait près d'un demi-grain sur un double louis : c'est un plus grand vice d'avoir accordé 36 grains par marc pour des écus ; ce qui fait 4 grains un tiers par écu de 6 livres. On approche du poids à moins d'un quatrième de grains près; et croyez, messieurs, que si les directeurs des monnoies n'étoient pas obligés de se servir des

ajusteurs d'estoc et ligne, s'ils avoient la liberté de choisir leurs ouvriers, vos espèces seroient presqu'au point mathématique du poids prescrit par la loi ; croyez que si vous ne réformez pas cette hérédité privilégiaire, il sera impossible de perfectionner vos espèces quant *au remède de poids*.

Après avoir renoncé au droit de seigneuriage ; vous ajouterez encore à la perfection de vos monnoies, et vous approcherez leur valeur légale de leur valeur réelle. 1°. Si vous réduisez à 4 trente-deuxièmes les 12 trente-deuxièmes de remède accordés pour l'or ; 2°. si vous réduisez à 6 grains au plus le remède de poids. 3°. Si vous réduisez à 12 grains au plus le remède de poids pour l'argent. 4°. Si au-lieu de prendre ces remèdes *en dedans*, c'est-à-dire, sur la valeur de la monnoie comme la loi l'accorde, ce qui tend à donner aux espèces plus de valeur légale que de valeur réelle : si, au-lieu de prendre *en dehors*, comme d'autres le conseillent, c'est-à-dire, d'indemniser le fabricateur de l'excédent du fin de poids ; ce qui tendroit aussi à donner à vos espèces plus de valeur réelle que de valeur légale, et deviendroit à charge à l'Etat : si, di-je, vous adoptiez le terme moyen, c'est-à-dire, moitié du remède en dedans, et moitié du remède en dehors ; ce qui forceroit à ne pas faire payer

par le directeur la portion du remède qui manqueroit au titre ou au poids ; mais aussi à ne lui tenir compte de la portion qui seroit au-delà ; d'où suivroit pour lui un intérêt à approcher tellement de la lettre de la loi, qu'il seroit plutôt un peu au-dessous qu'un peu au-dessus ; alors la différence du titre et du poids sera réellement insensible : alors aussi, vous aurez nécessairement des monnoies dont la *valeur réelle* sera, autant qu'il est possible d'y atteindre, la *même que la valeur légale* : alors votre monnoie sera une mesure égale pour le françois et pour l'étranger ; alors le françois recevant une monnoie pour 20 ou 50 l., ne perdra rien sur cette valeur, quelle que soit la personne à qui il la donne. Alors aussi la monnoie de la nation françoise, conforme à la loi, c'est-à-dire, à la raison, à la justice, sera reçue avec confiance et sans diminution par l'étranger.

J'ai parlé des vices de la fabrication des monnoïes, relativement à leurs empreintes, à leurs valeurs numériques et réelles : il me reste à vous entretenir de celui qui existe dans les rapports des titres et poids.

Vice d[u] rapport e[n]tre le tit[re] et le poid[s]

Le vice du rapport entre le titre et le poids est de nature à être examiné dans le silence du cabinet. Presque toutes les nations ont des

modes différens dans la division du titre de leurs métaux et dans celle de leurs poids : ces variations sont une œuvre de ténèbres qui n'a pu être introduite que par la cupidité des marchands d'or, et la coupable industrie des princes faux-monnoyeurs. Sans doute il ne sera pas difficile de remédier à ce vice quand on le voudra fortement : mais peut-être serons-nous obligés d'attendre que la philosophie et le tems, qui travaillent avec lenteur, aient porté la conviction par-tout où il sera nécessaire qu'il y ait de l'accord et de l'harmonie pour faire un travail commun ; et ce sera-là le chef-d'œuvre de la révolution ; ce sera la pierre angulaire du temple que le commerce élevera à la bonne foi.

Je ne m'étendrai point sur cette partie, quelque importante qu'elle soit : ce seroit m'engager dans des longueurs inutiles aujourd'hui [1].

Je me résume, et je dis :

Votre administration des monnoies est dangereuse par son ignorance : votre régime monétaire est monstreux par ses abus et par ses vices ; vos monnoies péchent, sous quelques points qu'on les examine : il faut donc réformer et votre administration, et le régime de vos monnoies, et vos monnoies.

---

[1] Voyez la note F, à la fin de cet ouvrage.

Il faut de la science dans l'administration ; il faut de la simplicité dans le régime ; il faut de la perfection dans les monnoies.

Cette tâche est-elle si difficile qu'on ne puisse la remplir ? J'ai entrepris, Messieurs, au moins d'y concourir ; et, si votre comité des monnoies n'entrevoit pas encore le moment où il pourra finir son travail, auquel plusieurs de ses membres ont l'honorable bonne-foi de convenir qu'ils ne sauroient contribuer assez utilement, je présenterai le mien. En voici l'esquisse.

Lorsqu'un bâtiment menace ruine de toute part, il faut le jeter bas, mais conserver les pierres qui pourront servir à sa réconstruction. Tel est le parti qu'il faut prendre sur votre régime monétaire ; supprimer tout ce qui a rapport à l'ancien régime ; en recréer un nouveau dans lequel vous conserverez de l'ancien ce qui est utile.

Déjà vous avez supprimé la cour des monnoies et la chambre des comptes : il reste encore à prononcer sur le comité, sur les officiers et les hôtels des monnoies, sur les monnoies elles-mêmes, sur les loix monétaires et sur le code pénal des monnoies.

Vous statuerez d'abord les principes constitutionnels de la législation monétaire.

Administration générale.

Passant ensuite au régime, vous adopterez, à l'instar de l'ancienne Rome, un comité des monnoies, composé d'un directeur-général et de trois commissaires-inspecteurs des monnoies, dont le plus ancien, présent, exercera les fonctions du ministère public, tandis qu'un second fera la visite et l'inspection de tous les hôtels des monnoies, inspection annuelle que chaque commissaire fera à son tour.

Alors elles seront réelles, les fonctions des administrateurs des monnoies; car, non-seulement ils auront la direction de tout ce qui a rapport aux monnoies et aux métaux destinés à leur fabrication; mais encore une correspondance suivie avec nos ministres étrangers, leur donnera des renseignemens utiles sur la science, l'art, les valeurs des monnoies, et la richesse numéraire des nations avec lesquelles nous avons des relations de commerce. C'est ainsi, qu'instruits à tems de la tendance des métaux précieux à s'élever, ou à baisser de valeur, des causes physiques et politiques de cette tendance, il leur sera possible d'apporter au mal bien connu un remède prompt, ou de tempérer son influence.

Par la même raison, le comité des monnoies, par un de ses membres, doit être uni au conseil

des finances et du commerce, toutes les fois qu'on y agitera une question ayant quelque relation avec les monnoies.

Le commissaire des monnoies instruiront la nation de leurs opérations, dans un rapport annuel, qu'ils feront de notre situation monétaire, soit en lui-même, comme administration et fabrication, soit dans ses résultats avec le commerce intérieur et extérieur.

Directi[illegible] particulière.

Tel est l'apperçu de votre administration générale, dont il a fallu étendre les devoirs, tandis que votre régie particulière doit être simplifiée dans son mode.

Nomb[illegible] des hôt[illegible] des mo[illegible]noies.

1.° Sept ateliers suffiront pour la fabrication de vos monnoies. Celui de Paris, pour le centre. Le second sera placé au nord, à cause des relations avec le Pays-Bas et la Hollande. Deux ateliers sur les bords de l'océan, dont un près de l'Espagne. Un cinquième, sur les bords de la Méditerranée. Le sixième, avoisinant l'Italie et la Suisse. Le septième enfin, sur les confins de l'Allemagne. Le choix des villes dépendra de l'état des établissemens et de la force du commerce.

Ainsi, dix hôtels des monnoies, désormais inutiles, augmenteront les biens nationaux en même-tems que vous éprouverez, par cette réduction, une diminution dans les dépenses.

Officiers mon-
nétaires.

2°. Vous n'avez besoin dans vos ateliers monétaires, que d'un directeur, d'un commissaire du roi, chef de police, d'un receveur au change, et d'un graveur.

Le directeur ne paiera pas de finance pour un office qu'il n'aura qu'à vie, et qu'il n'obtiendra que par la voie du concours. Ses fonctions ne consisteront pas dans la seule fabrication, mais dans la connoissance de toutes les parties de la science monétaire, afin que par la suite on ne trouve aucune difficulté à remplacer les membres du comité des monnoies.

Votre directeur n'étant plus gêné dans sa fabrication par tant d'êtres inutiles, embarrassans et souvent dangereux, vos monnoies seront mieux fabriquées, et l'on sera plus assuré de la fidélité du titre et du poids. Il sera maître de son mode d'opérer ; il choisira les coopérateurs en qui il aura le plus de confiance ; et s'il s'est trompé, ou s'il a été trompé, s'il est obligé de remettre ses matières en fonte, c'est à lui seul qu'il pourra imputer la faute ; les délégués de la nation ne commenceront la censure de son travail qu'au moment où il s'agira de placer l'empreinte sur l'espèce. C'est dans cet instant que l'on préviendra le directoire du département ou du district, qu'il y a des matières prêtes à être

monnoyées. Le directoire déléguera un commissaire qui, conjointement avec le commissaire du roi en l'hôtel de la monnoie, nommera un ou plusieurs essayeurs, un ou plusieurs experts pour l'examen du titre et du poids des pièces; ces experts, après avoir prêté serment, s'acquitteront de leurs fonctions; sur leur rapport, les commissaires ordonneront qu'en leur présence, les pièces seront marquées du sceau françois; et ce sera encore une personne du choix du directeur, qui monnoiera les pièces, afin qu'il ne puisse pas se plaindre de l'inexpérience des monnoyeurs en titre d'office; car les pièces mal frappées seront aussi mises au rebut par les commissaires, et cizelées en leur présence.

Vous voyez dans ce mode le concours des pouvoirs, l'impossibilité de la fraude, et la certitude d'une monnoie loyale.

Les comptes du directeur, arrêtés tous les mois par le directoire du département, sur le rapport du délégué, seront arrêtés tous les ans par le comité des monnoies.

Je pense qu'il faut supprimer votre régie des affinages, et laisser aux directeurs des monnoies le soin d'affiner les matières, ainsi que cela se pratiquoit autrefois.

Des Essayeurs.

3°. Pour que les essais du travail d'un direc-

teur soient faits avec intelligence, il est important que l'essayeur soit instruit; et comme tous les ouvrages d'orfévrerie sont soumis à l'essai, il faut que dans toutes les villes où il y a des orfèvres, il y ait un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de cette branche d'industrie; mais on ne sera assuré de la probité et de l'intelligence des aspirans à l'office d'essayeur, qu'autant qu'ils auront subi l'épreuve du concours, qu'autant qu'ils auront suivi pendant au moins une année, un cours public de chimie métallurgique, et de docimasie. C'est pourquoi la chaire établie à Paris en 1778, sera conservée, et il y faudra nommer deux professeurs choisis au concours.

Inspecteur général des essais.

Ces professeurs seront sous l'inspection et la surveillance de l'inspecteur-général des essais, dont il faut conserver l'office (1).

Des graveurs.

Il n'y aura plus de graveur-général des monnoies; mais dans chaque monnoie il y aura un graveur particulier qui obtiendra cette place au concours, et non par une finance qui ne donne aucun talent.

---

(1) On pourroit aussi établir des chaires de chimie dans les villes où il y aura hôtel des monnoies, ces villes étant nécessairement villes de grand commerce; mais ces détails tiennent à l'organisation du corps enseignant, concernant lequel je soumettrai un travail à l'assemblée.

Les graveurs qui exécuteront de nouveaux coins avec le plus de perfection, auront une récompense proportionnée à leur mérite; elle sera indépendante de l'honneur et du profit qu'ils retireront de la préférence donnée à leurs matrices. Gardons-nous bien d'exclure de nos concours les artistes étrangers. Que la France soit la patrie des arts; que tous les grands artistes deviennent françois.

Systême des monnoies.

1.° Vous n'aurez dorénavant qu'un métal pour mesure et pour base monétaire. — L'ARGENT. — Vous ne rejeterez cependant pas des espèces nécessaires pour les appoints, ou pour l'achat des marchandises du plus bas prix; mais la mesure de ces espèces ne sera pas liée à la valeur de la matière, elle sera proportionnée à la commodité du consommateur; leur valeur ne sera que légale, et leur prix tiendra à leur perfection.

Vous aurez aussi des pièces d'or à un titre et à un poids déterminé, mais sans aucun rapport essentiel avec votre mesure d'argent, et leur valeur dépendra du prix de l'or dans le commerce, quoique vous fixiez préliminairement leurs valeurs. C'est ainsi que la guinée des Anglois a son poids et son titre invariable; mais sa valeur suit l'ondulation du change.

2°. Votre véritable monnoie, vos espèces d'argent seront au moins à onze deniers de fin; toutefois vous aurez une basse monnoie, qui, quoique fabriquée avec l'argent et le cuivre par égale partie, n'en contiendra pas moins la quantité d'argent qu'indiquera sa valeur.

3°. Vous n'aurez plus des ces remèdes d'*alloi* qui tendent à diminuer la valeur intrinsèque de l'espèce, parce qu'on prend ce remède dans la matière fabriquée. Vous diviserez ce remède en deux; et si le directeur fabrique à la moitié de ce remède au-dessus du titre, il ne lui sera accordé aucune indemnité; de même que si les accidens de la fabrication font trouver l'espèce au-dessous du titre, à cette même quantité, il ne sera rien répété au directeur : mais s'il outre-passoit ces limites, les pièces destinées au balancier seroient condamnées à la refonte.

4°. Vos espèces d'or seront à vingt-deux karats précis; et pour que vos directeurs travaillent à ce titre absolu, il ne leur sera accordé que quatre trente-deuxièmes de remède d'alloi, lesquels seront pris pour moitié en-dedans, et pour l'autre moitié en-dehors de la pièce; mais soit qu'ils travaillent en-dessus ou en-dessous du titre, il n'y aura également indemnité ni répétition.

5°. Toutes vos espèces auront le degré de perfection dont elles seront susceptibles, et votre monnoie alors sera considérée par l'étranger, autant par la beauté que par la fidélité de la fabrication.

6°. Votre monnoie sera plus commode pour le commerce, parce que vous quitterez cette proportion vétilleuse de 12 et 24, pour prendre la division plus facile de 10, 20 et 50, avec la sous-division de 5. Ainsi vous aurez des monnoies d'argent de 5 et 10 sols; de 1, 2 et 5 liv. vous aurez des pièces d'or de 20, 50 et 100 liv.

7°. En arrêtant le mode de vos espèces monétaires, en ordonnant une fabrication aux titres, poids et empreintes nouvellement déterminés, vous décréterez aussi comme article constitutionnel, qu'il ne sera plus ordonné de refontes générales; que les seules fabrications courantes alimenteront le commerce.

8°. Pour rendre votre science monétaire plus intelligible, vous décréterez d'abord que la division du titre et sa dénomination seront les mêmes pour l'or et pour l'argent; et moyennant un léger changement, vous diviserez l'un et l'autre de ces métaux en douze karats, et chaque karat en 24 vingt-quatrièmes.

On vous proposera peut-être, en suivant

l'exemple des anglois, mais en perfectionnant leur sous-division, et en adoptant celle de Rome et de Gênes, de nommer *once* au lieu de *karat* la division de titre; et l'once seroit divisée en 24 deniers. Cette division vous détermineroit alors à composer votre livre, de 12 onces; l'once auroit toujours 24 deniers, et le denier 24 grains.

Ne seroit-il pas à souhaiter qu'on admît une parfaite conformité de division dans les poids et mesures, et qu'en suivant la méthode des chinois, on décrétât la division décimale? Alors votre livre ou votre marc seroit de 10 onces, l'once seroit divisée en 10 gros, le gros en 10 deniers, le denier en 5 grains. Vous suivriez la même mesure pour la division du titre, et vous auriez le rapport le plus absolu entre vos dénominations et divisions de titre et de poids. Ce changement exige une méditation sérieuse; et l'on peut, avant de s'y déterminer, arrêter les autres loix (1).

Voilà le canevas du systême monétaire que j'ai l'honneur de vous proposer quant à la matière.

(1) Si l'on consulte les arpenteurs et les toiseurs, ils vous diront combien sont faciles les opérations de la toise divisée en dix pieds, du pied en dix pouces, du pouce en dix lignes.

J'ai rapproché les loix dont peut être formée votre législation monétaire : il ne me reste plus que deux mots à dire sur le code pénal qui se divise naturellement en peines de police et en peines résultantes de crimes.

Quant à la police, comme le directeur fait choix de ses collaborateurs et qu'il les paye, il doit avoir sur eux une telle autorité, qu'il puisse les renvoyer, s'il n'en est pas content; qu'il puisse même les faire punir pour cause d'insubordination, et en conséquence les dénoncer au chef de police de l'hôtel qui, dans les cas urgens, pourra les faire conduire en prison, en prévenant le commissaire du roi du district.

Le directeur doit avoir pareillement le droit de faire sortir de l'hôtel les personnes suspectes, et celles qui y porteroient du trouble; en conséquence, le chef de police doit se réunir à lui, et demander main-forte, laquelle doit être accordée à sa première réquisition.

Le code pénal, en ce qui concerne les crimes capitaux, fera partie du code pénal général; mais je demande qu'on ne condamne plus à la mort, comme autrefois, mais aux galères pour un nombre d'années proportionné aux crimes, les faux-monnoyeurs, les fauteurs de l'émission de fausses monnoies, les auteurs des

vols des espèces ou de matières, commis dans les monnoies; soit que le voleur ait été pris en flagrant-délit ou seulement nanti du vol, sans pouvoir expliquer de qui et comment il s'en trouve nanti; de même que le commis infidèle qui ne rendra pas compte des matières qui lui auront été confiées.

C'est à votre comité, messieurs, à vous présenter un autre plan, si celui-ci ne satisfait pas aux véritables intérêts de la nation; mais s'il est conforme aux principes, et si vous en adoptez les bases, il vous proposera sans-doute un projet de décret qui lui sera concordant : je lui demande d'agréer que je le seconde, et j'ai l'honneur en conséquence de vous soumettre le projet suivant.

PROJET DE DÉCRET

Sur les monnoies.

L'assemblée nationale considérant que c'est à la mauvaise organisation de l'administration des monnoies, que l'on doit attribuer l'oubli des principes, l'obscurité de la théorie monétaire, et, par une conséquence immédiate, les vices de nos espèces.

Que la monnoie étant la mesure de tout ce qui peut se vendre, cette mesure doit, non-seulement

seulement être invariable, mais encore avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties, ce qui ne se peut, si l'on emploie conjointement l'or et l'argent comme mesures constitutionnelles, parce que la proportion entre ces métaux est trop susceptible de variation ; et qu'ainsi un seul métal doit servir de mesure ou de monnoie constitutionnelle.

Qu'un seul métal ne pouvant ni se diviser assez pour donner la mesure des choses du plus bas prix, ni devenir commodément la mesure des objets d'une grande valeur, il est nécessaire d'adopter d'autres signes numéraires, qui toutefois ne seront que des signes additionnels, et représentatifs de la monnoie constitutionnelle.

Considérant enfin, qu'il est de la dignité nationale que l'empreinte des monnoies françaises soit l'assurance légale et sacrée de leur valeur dans leurs rapports de titre et de poids ;

A décrété :

TITRE PREMIER.

Loix constitutionnelles des monnoies.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux sortes de signes monétaires en France : la monnoie constitutionnelle ; et les signes additionnels.

II. On emploiera l'argent pour la fabrication de la monnoie constitutionelle, sans néanmoins qu'on en puisse induire qu'il soit interdit de choisir une autre matière plus susceptible de division et d'extension.

III. On emploiera l'or et le cuivre pour la fabrication des signes additionnels.

IV. Il ne sera perçu aucun droit de seigneuriage pour la fabrication des monnoies.

V. Les frais de fabrication connus sous le nom de droits de *brassage*, seront pris sur la matière ouvrée, dont ils diminueront la valeur réelle.

VI. La division de l'or et de l'argent, pour connoître le degré de fin que contient une masse, sera la même pour l'un et pour l'autre de ces métaux; et ils seront divisés en douze karats, et le karat en 24 vingt-quatrièmes (1).

---

(1) L'Espagne, l'Angleterre, la Turquie divisent l'or en vingt-quatre karats, mais ils ne divisent le karat qu'en quatre grains; ce qui ne donne que 96 grains.

L'Allemagne, le Dannemarck, la Suède, la Pologne, la Prusse, la Hollande, l'Autriche divisent l'or en vingt-quatre karats, et le karat en douze grains; ce qui donne 288 grains, et conséquemment plus d'extension pour faire des expériences.

On divise au contraire l'argent, assez généralement en douze parties ou deniers, et le denier en vingt-quatre grains; ce qui donne aussi 288 grains. Pourquoi ne pas

VII. Les remèdes d'alliage et de poids seront répartis, moitié dans, moitié hors œuvre; et soit que le directeur ait employé trop ou trop peu de fin, trop ou trop peu de poids, pourvu qu'il n'excède pas les remèdes, il ne pourra ni obtenir d'indemnité, ni être condamné à restitution.

VIII. Les déchets de fonte soront pour l'or, d'une once et demie sur cent marcs :

Pour l'argent, de quatre onces sur cent marcs :

Pour le cuivre, de six pour cent, le tout matières ouvrées.

IX. Les remèdes d'alliage seront pour l'or comme pour l'argent, d'un gain et demi (1).

Les remèdes de poids seront de 8 grains par marc.

X. Les espèces d'argent, comme celles d'or, contiendront onze parties de fin et une d'alliage, et seront conséquemment au titre de 11 karats.

XI. Les espèces de la monnoie constitutionnelle seront de 5 et 10 sols de 1, 2 et 5 liv.

---

prendre un mode uniforme, dès que le dernier résultat donne 288 grains? Quant au karat, c'est un poids, et à Malthe on divise l'argent comme l'or, en karats.

(1) Un grain et demi, d'après la nouvelle division, équivaut à quatre trente-deuxièmes de l'ancienne.

XII. Les espèces des signes additionnels d'or seront de 10, 20, 50 et et 100 liv. Celles en cuivre seront de 1, 3, 6, 12 deniers.

XIII. Les espèces de 5, 10, 20 et 40 sols de la monnoie constitutionnelle, seront au titre de 6 karats, mais auront une valeur intrinsèque égale à la valeur qu'elles indiquent.

VIV. Les dénominations des ces espèces seront pour la pièce d'un denier . . . de denier.

Pour celle de 3 deniers . . . le liard.

Pour celle de 6 deniers . . . le demi-sol.

Pour celle de 12 den. . . . . le sol.

Pour celle de 5 s. . . . . la piécette.

Pour celle de 10 s. . . . . le franc.

Pour celle de 20 s. . . . . la livre.

Pour celle de 40 s. . . . . le lys.

Pour celle de 5 liv. . . . . . . l'écu.

Pour celle de 10 liv. . . . . . la pistole.

Pour celle de 20 liv. . . . . . la livre d'or.

Pour celle de 50 liv. . . . . . le nom du roi, aujourd'hui Louis XVI.

Pour celle de 100 liv. . . . . l'écu d'or.

XV. L'empreinte de la monnoie constitutionnelle sera consacrée à la représentation des événemens mémorables de la nation, ou au souvenir des premières loix constitutionnelles. Ces empreintes seront approuvées par les représentans de la nation.

XVI. L'empreinte des signes additionnels dépendra du choix du pouvoir exécutif.

XVII. Toute pièce sans empreinte ne pourra être considérée comme monnoie, et sera hors de cours.

XVIII. Toute pièce dont l'empreinte sera décriée, n'aura plus cours comme monnoie.

XIX. Dès que les monnoies auront été fabriquées sous leurs nouveaux titres, poids et dénomination il ne sera plus fait de refonte générale, le travail annuel des monnoies servant à l'alimentation du commerce.

XX. L'affermage des monnoies est interdit.

XXI. La fausse fabrication des monnoies est un crime de lèse-nation.

TITRE II.

Administration générale des monnoies.

PARTIE PREMIERE.

Du comité national d'administration.

ARTICLE PREMIER.

L'administration générale des monnoies sera confiée à un comité national composé d'un directeur général des monnoies président, et de trois commissaires-inspecteurs des monnoies.

II. Les fonctions de ce comité consisteront 1°. dans la direction de tout ce qui est relatif aux mines d'or et d'argent, à l'emploi de ces deux métaux, ainsi qu'aux établissemens monétaires, tels que bibliothèques, cabinets de monnoies et de médailles, cabinets d'histoire naturelle métallurgique etc.

2°. Dans une connoissance exacte de l'état de la fabrication de toutes les monnoies, et dans l'apurement définitif des comptes annuels des directeurs des monnoies, appurement qui sera fait dans le mois de l'envoi desdits comptes.

3°. Dans une connoissance également exacte de l'emploi de l'or et de l'argent aux objets d'industrie : à l'effet de quoi les directeurs, les commissaires chefs de police et les officiers des départemens lui rendront compte tous les mois au moins de l'état de la fabrication et de l'activité des ateliers d'industrie.

4°. Dans la connoissance de l'état des richesses monétaires des étrangers, de la valeur de leurs espèces, des variations apportées dans leurs titres et poids, de l'abondance ou de la rareté de leurs métaux précieux, du prix de ces métaux, de l'état de leur change, de la quantité et de la nature de leurs papiers de place, de l'étendue de leur commerce et de leur indus-

trie ; à l'effet de quoi les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes chargées des intérêts de la France près des autres nations, feront parvenir régulièrement, au moins de mois en mois, tous les renseignemens relatifs à ces différens objets.

III. Le comité s'assemblera tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, à 9 heures du matin ; il prolongera la séance en proportion du travail; et seront tous les commissaires présens tenus de signer chacun des arrêtés des différens registres.

En cas de protestations d'un des commissaires contre un ou plusieurs des arrêtés du comité, le commissaire protestant sera tenu d'écrire lui-même et de signer sa protestation.

IV. Le comité tiendra ses séances en l'Hôtel-des-Monnoies.

V. Le directeur-général sera tenu à une résidence habituelle ; ce ne sera que par un ordre spécial qu'il fera des inspections extraordinaires, générales ou particulières. Tous les registres, extraits et actes seront signés de lui. Il nommera entre les commissaires présens les rapporteurs des différens objets à discuter.

VI. Le plus ancien des commissaires présens fera les fonctions de partie publique, et dans le

cas où le comité auroit décidé qu'il y a lieu à dénoncer à la justice ordinaire un crime ou délit: ledit commissaire enverra aux juges des lieux du délit la dénonciation, ensemble l'arrêté du comité, et les pièces servant de preuves seront cotées et paraphées, desquelles pièces il sera conservé des copies collationnées pour être jointes à la copie de la procédure, lesquelles seront tenu de renvoyer au comité [1].

VII. Les commissaires feront chacun à leur tour l'inspection annuelle de tous les hôtels des monnoies, ainsi que des mines d'or ou d'argent du royaume. Ils dresseront en chaque lieu des procès-verbaux exacts, détaillés et séparés différens des objets de leur mission.

VIII. Les places ne se donnant qu'au concours, un des commissaires du comité assistera et présidera tous les actes de concours pour la promotion aux places vacantes, il en dressera le procès-verbal, et fera son rapport au comité.

---

(1) Le directeur des voitures publiques auquel sera confié le paquet, sera tenu d'en donner un reçu & d'en faire requérir décharge des commissaires du Roi auxquels le paquet sera remis. Ce commissaire constatera par un procès-verbal en présence du directeur qui lui aura remis le paquet, du nombre de pièces, de leurs cottes & paraphes, ainsi que des signatures des officiers du comité des Monnoies.

IX. Le comité, sur le vu du procès-verbal des juges, présentera au roi les noms de trois sujets parmi lesquels seuls sera choisi le titulaire de l'office vacant.

X. Le comité national des monnoies fera choix d'un secrétaire en chef et du nomdre de commis nécessaires à l'expédition des affaires.

XI. Les fonctions du secrétaire du comité des monnoies consisteront 1°. dans la tenue et grade des registres et toutes fonctions de secrétariat; 2°. Dans l'inspection de la garde des archives, de la bibliothèque, du cabinet des monnoies, de celui d'histoire naturelle métallurgique; 3°. Dans la transmission des ordres qui lui seront donnés par le directeur-général ou le comité des monnoies; 41. Dans le travail des extraits de toutes les pièces servant au compte général annuel à rendre par le comité.

XII. Les commis seront sous la direction du secrétaire, et rempliront les places de gardes des archives, de la bibliothèque, du cabinet des médailles, et de celui d'histoire naturelle, qui seront départies par le comité.

XIII. Le roi nommera sept commissaires des monnoies pour résider dans les hôtels des monnoies qui seront conservés, et y remplir les fonctions d'inspecteurs et chefs de police.

Ils ne pourront exercer cette commission dans le même hôtel des monnoies que pendant une année, et le comité national enverra tous les ans au mois de septembre, à chaque commissaire son brevet de résidence.

XIV. Tous les hôtels des monnoies suspendront leur travail pendant le mois de septembre; qui sera destiné à l'apurement des comptes, tant des directeurs et des inspecteurs, qu'au changement et remplacement desdits inspecteurs.

XV. Afin d'obtenir des résultats uniformes dans les expériences des essais, tous les essayeurs seront tenus de s'adresser au comité national des monnoies pour avoir les agens et substances nécessaires auxdites expériences.

XVI. Les eaux-fortes, les coupelles, le plomb et l'argent nécessaires aux opérations d'essais seront approuvés par ledit comité; d'après les expériences faites par les professeurs de métallurgie.

XVII. Les étalons de tous les poids et mesures, tant anciens que nouveaux, les matrices des carrés et poinçons des monnois, celles des poinçons d'essais, celles des déneraux, les planches des marques des orfévres de tout le royanme, seront déposés en l'hôtel des mon-

noies de Paris sous trois clefs, dont la garde sera confiée au président et à chacun des commissaires-inspecteurs présens.

XVIII. Le comité fera faire des essais de toutes les espèces de monnoies étrangères, lorsqu'il sera instruit de nouvelles fabrications et dressera le tarif de leurs titres, poids et prix. Ce tarif sera imprimé, envoyé aux directoires de tous les départemens pour être publié et affiché dans toutes les villes et bourg de leur arrondissement.

SECONDE PARTIE.

Des officiers et membres de l'administration générale qui ne seront pas membres du comité.

CHAPITRE PREMIER.

De *l'inspecteur-général des essais.*

ARTICLE PREMIER.

L'office d'inspecteur-général des essais sera conféré comme récompense à celui des directeurs particuliers de nos monnoies, qui pendant 20 années d'exercice, aura donné les plus multipliées de son zèle, de ses connoissances et de ses talens. Cet officier sera nommé par le

roi et choisi entre trois sujets qui lui seront présentés par le comité national des monnoies.

II. L'inspecteur-général des monnoies assistera à toutes les expériences d'essais qui auront été ordonnées par le comité des monnoies.

III. Ceux qui voudront suivre les cours de chymie et de docimastique dans l'intention d'obtenir une place de directeur, ou d'exercer la profession d'essayeur, seront obligés de se faire inscrire sur les registres dudit inspecteur-général des essais.

IV. L'inspecteur-général des essais surveillera les exercices des cours de chymie, afin de pouvoir rendre compte au comité de l'assiduité et des progrès des élèves.

V. Il assistera à l'examen public que seront tenus de subir ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeur, et il ne pourra être procédé audit examen que sur un consentement signé dudit inspecteur-général des essais et d'un des professeurs de docimastique, après un examen particulier préalable.

Il assistera pareillement à l'examen de ceux qui se présenteront pour être pourvus de l'office de directeur particulier des monnoies, et il signera le certificat d'aptitude.

VI. Il conservera le logement qui lui a été indiqué à l'hôtel des monnoies.

VII. Ledit inspecteur-général des essais aura 3000 livres d'appointemens, lesquels lui seront payés par le directeur du trésor national de trois en trois mois, sans aucune retenue, et sur sa simple quittance.

XIII. Le brevet dudit inspecteur-général des essais sera enregistré au sécrétariat du comité des monnoies, après serment par lui prêté de fidèlement remplir les fonctions de sadite place.

CHAPITRE II.

Des professeurs de minéralogie et de docimastique.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux professeurs de minéralogie et de docimastique, qui seront tenus de s'aider mutuellement.

II. Lesdits professeurs de minéralogie et de docimastique feront chacun, tous les ans, outre le cours public, un cours particulier pour ceux qui se destinent à exercer les offices de directeur des monnoies et d'essayeurs.

III. Le cours public du plus ancien des professeurs commencera au premier mars, et celui du collègue au premier décembre.

IV. Conjointement avec l'inspecteur-général des essais, ils procéderont à l'examen particu-

lier de ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'essayeur, et ils assisteront à l'examen public que le candidat sera tenu de subir.

V. Les chaires de minéralogie et de docimastique seront mises au concours, et annoncées trois mois d'avance dans toute la France. Le concours sera présidé par un des membres du comité des monnoies, et l'académie des sciences ou l'institut qui en tiendra la place, fera choix de trois de ses membres ou associés habiles en chimie pour être juges dudit concours.

VI. Lesdits professeurs veilleront à la conservation de tout ce qui dépend de la salle de métallurgie, et à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation dans ladite salle.

VII. Les appointemens des professeurs de minéralogie et de docimastique seront de 2000 liv. et ils auront un logement à l'hôtel de la monnoie.

TITRE III.

Administration particulière des monnoies.

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre d'hôtels des monnoies.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura dorénavant que sept hôtels des monnoies en France, à savoir, le premier

à Paris, le second à Lille, le troisième à Nantes ou la Rochelle, le quatrième à Bordeaux, le cinquième à Marseille, le sixième à Lyon, le septième à Metz ou à Strasbourg (1).

II. Les différens (2) de ces monnoies seront pour Paris un bonnet phrigien (3), pour Lille une vache (4), pour la Rochelle ou Nantes une charrue, (5), pour Bordeaux une proue de navire (6), pour marseille une galère (7), pour Lyon une corne d'abondance d'espèces, (8), pour Strabourg ou Metz un lion (9).

(1) En raison de la nature du commerce, Strasbourg doit avoir la préférence; mais si l'on donne cette préférence à celui des deux hôtels des monnoies qui aura besoin de moins de réparation, ou dont les atteliers sont les plus commodes, il faudra faire visite de l'un et de l'autre pour se décider.

(2) On appelle *différens*, des marques qui indiquent 1°. le lieu où la pièce a été fabriquée; 2°. le directeur de la fabrication; 3°. le graveur.

Les différens des directeurs et graveurs sont de la plus grande inutilité, puisque le différent de la ville, indique nécessairement le graveur et le directeur.

(3) Symbole de la liberté.

(4) Symbole de la fécondité des pâturages.

(5) Symbole de l'agriculture.

(6 et 7) Puissance maritime.

(8) Symbole de la fécondité & du commerce.

(9) Symbole de la force de l'Empire.

CHAPITRE II.

Nombre des officiers et autres proposés des monnoies.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura dans chacun des hôtels des monnoies que deux officiers, savoir, le monétaire ou directeur de la monnoie, et le commissaire du roi chargé de l'inspection et de la police de l'hôtel, ainsi que de la vérification des espèces pour le pouvoir exécutif.

II. Il y aura un graveur et un préposé au change-garde du trésor national.

III. Le directeur pourra loger dans l'hôtel les commis et ouvriers de confiance dont le travail habituel exigera une présence continuelle.

IV. Il y aura en outre autant de gardes-portiers qu'il sera nécessaire.

CHAPITRE III.

Du monétaire ou directeur de la monnoie.

ARTICLE PREMIER.

L'office de monétaire ou directeur de la monnoie ne sera confié à l'avenir qu'à des personnes capables de le remplir ; à l'effet de quoi, elles seront tenues d'obtenir un brevet d'aptitude.

II.

II. Le brevet d'aptitude sera délivré par le comité national des monnoies sur le jugement rendu par les juges du concours.

III. Les concours auront lieu lors de toutes les vacances d'offices de monétaires.

IV. Le concours se fera en présence d'un membre du comité national des monnoies, et seront juges et examinateurs, l'inspecteur général des essais, les professeurs de minéralogie, le directeur de la monnoie de Paris, trois membres de l'académie des sciences, et trois de l'académie de peinture invités en la personne du président desdites académies et par elles députés.

V. Vacance arrivant d'un office de directeur, le commissaire de l'hôtel en préviendra le comité national des monnoies afin qu'il soit commis à l'exercice d'icelui, si le cas le requiert, et cependant les clefs confiées à sa garde seront remises au président du directoire.

VI. Il sera fait un tableau de tous ceux auxquels il aura été accordé des brevets d'aptitude.

VII. Lors de la vacance d'un office de monétaire, tous ceux qui y prétendront feront parvenir leurs demandes au comité, qui présentera au roi les noms des trois aspirans qui se trouveront être les premiers par ordre sur le tableau

d'aptitude, et l'office vacant ne pourra être cnoféré qu'à un des trois présentés.

VIII. Ceux qui sont sur le tableau d'aptitude ne seront plus astreints à concourir de nouveau.

IX. Un monétaire qui desirera avoir un adjoint, sera tenu de le choisir parmi les trois plus anciens de ceux qui sont sur le tableau d'aptitude, et de le demander au comité des monnoies qui en fera expédier la commission. Lors de la présentation à une place de monétaire, il sera fait note de ceux qui auront exercé comme adjoints.

X. Les fonctions d'un monétaire consisteront : 1.° dans la direction la plus absolue de toute espèce de fabrication, en se conformant à ce qui sera prescrit dans le titre quatrième; 2°. dans la direction de l'affinage; 3.° dans l'inspection sur les changeurs dont il sera le chef dans son arrondissement; dans les relations monétaires.

XI. De lui seul dépendra le choix et le nombre des ouvriers coopérateurs, sous quelque dénomination que ce soit.

XII. Il aura sur les ouvriers l'autorité la plus absolue; il pourra les renvoyer; il ne pourra néanmoins leur infliger de punitions; mais il fera prévenir le commissaire de l'hôtel, qui sera tenu de juger avec d'autant plus de sévérité et

de promptitude que l'ordre et la subordination sont plus essentiels dans un hôtel-des-monnoies.

XIII. Les registres d'un motaire doivent toujours être en ordre et ses comptes toujours prêts ; en conséquence, les registres seront arrêtés toutes les semaines par le commissaire de l'hôtel; les comptes seront apurés tous les mois par le directoire du département; et la vérification de ces comptes de mois sera faite tous les ans par le comité national des monnoies, qui donnera aux monétaires une décharge absolue de leur gestion.

XIV. Il y aura des registres doubles de toutes les opérations de la fabrication de chaque année: les doubles de ces registres seront remis au directoire de département dans les huit premiers jours de l'année suivante.

XV. Un second double de chaque registre sera gardé par le commissaire de l'hôtel.

XVI. Le monétaire ne pourra se pourvoir de registres, qu'au comité national des monnoies, au nom duquel ils seront tous cotés et paraphés feuille par feuille.

XVII. Les registres consisteront : 1.° dans un registre de recettes; un pour les matières d'or, un pour celles d'argent, et un pour celles de cuivre.

2.° Trois registres de fontes, pour l'or, l'argent et le cuivre.

3.° Trois *idem*. de monnoyage.

4.° Trois *id*. de décharge d'espèces.

5.° Trois *id*. de concordance de registres.

XVIII. Le registre de concordance sera le relevé de tous registres de fabrication de la même espèce de métal.

XIX. Les registres de concordance, après avoir été vérifiés par le directoire, seront envoyés chaque année au comité national des monnoies, avec les comptes du monétaire.

XX. Les espèces fabriquées pour la nation, seront remises au trésorier du département, lequel sera tenu de venir les recevoir des mains du monétaire, du commissaire de l'hôtel, et du commissaire du département dont sera fait mention au titre 4.

XXI. Le monétaire aura 13 s. 6 den. par marc pour la fabrication de l'or; 11 s. pour celle de l'argent jusqu'aux pièces de 20 s. inclusivement; 12 s. 6 d. pour la fabrication des pièces de 5 et 10 s.; et 5 s. pour la fabrication des espèces de cuivre : lesquels droits il retiendra sur le produit de la fabrication; il retiendra pareillement les droits des commissaire de l'hôtel, graveur et essayeurs.

CHAPITRE IV.

Du commissaire de l'hôtel.

I. Il y aura dans chaque hôtel des monnoies un commissaire qui sera délégué par le comité national des monnoies.

II. Le comissaire sera le chef de police : il aura soin de maintenir la subordination et de faire punir suivant l'exigence des cas ceux qui désobéiront ou manqueront de quelque manière que ce soit au monétaire.

III. Il ne pourra toutefois condamner un ouvrier à tenir prison plus d'un jour, sans en prévenir le commissaire du roi, chargé de poursuivre la vengeance des délits.

IV. Il sera tenu de faire arrêter provisoirement, les prévenus de vols ou de crimes capitaux, et de les dénoncer au commissaire du roi.

V. Il n'aura d'autre inspection sur les travaux des monnoies que celle qui sera indiquée dans le titre IV.

VI. Il veillera spécialement à l'entretien de l'hôtel, ordonnera les réparations urgentes, et préviendra, pour les autres, le président du directoire.

VII. Le commissaire de l'hôtel ne pourra

pas remplir les fonctions de son office au-delà d'une année dans le même hôtel des monnoies.

VIII. Lesdits commissaires seront choisis parmi les directeurs des monnoies retirés, et les aspirans qui seront inscrits sur le tableau d'aptitude; dans le cas où il n'y auroit ni directeurs ni aspirans pour remplir ces commissariats, le comité des monnoies y pourvoiroit ainsi qu'il aviseroit.

IX. Les commissaires de l'hôtel auront 1°. dix-huit cent livres d'appointemens, pour indemnité des frais relatifs à leurs changemens de domicile; 2°. un sol par marc sur la fabrication des matières d'or; six deniers pour celle d'argent, et trois deniers pour celle de cuivre.

X. Vacance arrivant de l'office de commissaire, les scellés seront mis sur son logement, par le directoire de département, au président duquel seront remises toutes les clefs.

XI. Vacance arrivant dudit office, on en préviendra, sans délai, le comité national des monnoies, afin qu'il y soit pourvu aussi-tôt.

CHAPITRE V.

Du trésorier commis au change.

I. Les matières d'or, d'argent et de cuivre seront sous la garde d'un trésorier commis au

change, et renfermées dans une chambre voûtée dont les fenêtres seront garnies en dedans par des volets de fer, et la porte d'entrée du même métal, fermante à trois serrures différentes dont les clefs seront entre les mains du monétaire, du commissaire de l'hôtel et du trésorier.

II. Il sera délivré au trésorier, par le commissaire, des sommes suffisantes pour le service journalier du change.

III. Le trésorier tiendra un double registre, en sa double qualité de trésorier et de commis au change.

IV. Ses registres seront arrêtés par le commissaire, toutes les semaines, et plus souvent si l'un ou l'autre le requiert.

V. Les anciens carrés, poincons et matrices seront déposés dans la chambre du trésor.

VI. Les changeurs de l'arrondissement, ainsi que toutes les personnes qui auront des matières à faire fabriquer, les porteront au trésorier qui, l'essai préalablement fait, en remettra la valeur, ou un billet à ordre de la somme, causé pour valeur en matière, et à payer dans les délais fixés.

VII. Toutes personnes qui désireront mettre des matières ouvrées ou non ouvrées, et même des espèces en lieu de sûreté, pourront les dé-

poser au trésor de la monnoie ; et la nation, sous la rétribution d'un et demi pour cent, garantira la remise desdites matières ou leur valeur en monnoie, au choix du dépositaire. Il en sera de même de la vaisselle et des bijoux, dont le prix sera convenu lors du dépôt.

VIII. Les trésoriers auront le trébuchant qui se trouvera sur les pesées faites en détail pendant chaque journée, sans que pour raison de ce, ils puissent être inquiétés ni recherchés. Ils ne pourront néanmoins peser en détail et à la pièce, les espèces appartenantes à une même personne, mais seront tenus de les peser en bloc.

IX. Au cas où les matières ou espèces apportées seroient chargées de terre ou de crasse, les trésoriers pourront les refuser en cet état, les faire fondre, pour constater leur véritable poids ; ou demander qu'elles lui soient remises fondues.

HAPITRE VI.

Des graveurs.

ARTICLE PREMIER.

Les places de graveurs des monnoies seront mises au concours.

II. Les matrices des monnoies seront également mises au concours ; tout graveur pourra y concourir, et trois commissaires de l'académie de peinture et de sculpture seront les juges du concours.

III. Les pièces de concours seront enveloppées dans un papier sur lequel le graveur mettra sa devise, et à cette pièce sera joint un billet cacheté, avec le nom du graveur en dedans, et la devise pour l'adresse.

Les pièces et billets seront envoyés au comité monétaire, qui mettra une lettre ou numéro pareil sur les pièces enveloppées, et les billets de chaque concurrent ; et le comité monétaire ne remettra aux juges du concours que les matrices du concours.

IV. Le graveur, dont la matrice aura obtenu le suffrage, aura 3000 livres de gratification et il aura le privilège, que les graveurs des monnoies seront tenus de s'adresser à lui pour avoir les matrices et poinçons du coin qui aura obtenu la préférence.

V. Ces matrices contiendront, non-seulement les sujets, mais encore les lettres, les grennetis, à l'exception seulement du millesime, qui sera composé d'un seul poinçon, et du différent de la ville, dont les places seront

indiquées sur la matrice, de manière à ce que toutes les monnoies du royaume soient parfaitement ressemblantes.

VI. On ne mettra plus sur les espèces d'autres différens que celui de l'hôtel des monnoies.

VII. Le nom de l'auteur du coin, sera mis en entier sur le principal côté de la pièce; le différent sera sur le revers.

IX. Les graveurs tiendront les monnoies fournies de quarrés, en sorte qu'elles ne chomment pas faute d'iceux.

X. Ils ne délivreront leurs quarrés qu'en présence des commissaires, et tiendront registre de cette délivrance, lequel ils feront signer à chaque article par lesdits commissaires.

XI. Le graveur aura un sol par marc sur la fabrication des matières d'or, huit deniers pour celles d'argent, et trois deniers pour celles de cuivre.

CHAPITRE VII.

Des essayeurs.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les matières d'or et d'argent, les pièces à monnoyer, l'or et l'argent de tous les ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie, et au-

tres professions, seront essayés par des experts en titre, qui le deviendront au moyen d'un brevet du comité national des monnoies, lequel ne sera accordé que sur le consentement de l'inspecteur général des essais et des professeurs de chimie, contenant l'attestation que l'aspirant a suivi un cours de chimie docimastique et subi l'examen public.

II. Toute personne qui pourra administrer des preuves de défaut de probité de la part d'un aspirant essayeur, pourra former opposition à la délivrance du brevet, et même former demande en révocation.

III. Seront tenus les essayeurs de se conformer rigoureusement aux procédés d'essais approuvés par le comité national des monnoies, et ce sous peine de révocation de leur brevet.

IV. Les essayeurs ne retiendront, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns cornets ni boutons d'essais.

V. Les essayeurs seront obligés, sous peine de 500 livres d'amende pour la première contravention, et d'expulsion en cas de récidive,

1°. De marquer de leurs poinçons tous les lingots et ouvrages d'or et d'argent qui leur seront portés à essayer, dans l'instant même qu'ils leur seront remis.

2°. De tenir deux registres duement paraphés, sur lesquels ils écriront le poids desdits lingots et ouvrages, les noms, demeures et qualités de ceux qui les auront remis, ainsi que le titre qu'ils auront trouvé; de numéroter de suite, tous les articles desdits registres; de ne point interrompre l'ordre des numéros; et d'inculper sur chacun des lingots, le même poinçon sous lequel il aura été enregistré.

3°. D'envoyer un desdits registres, à la fin de chaque année, au comité national des monnoies.

4°. De délivrer au commissaire de l'hôtel des copies desdits registres, écrites par lesdits essayeurs, lesquelles resteront toujours entre les mains dudit commissaire et de ses successeurs, et seront lesdites copies arrêtées au bas de chaque page par la signature dudit essayeur et du commissaire.

5.° Lorsque l'on viendra chercher le rapport d'un essayeur, ledit essayeur aura soin de vérifier son numéro, après quoi il marquera le titre sur l'ouvrage ou sur le lingot essayé.

6.° Si les propriétaires d'ouvrages ou lingots jugent nécessaire d'en faire faire plusieurs essais, lesdits essayeurs seront tenus de les registrer autant de fois qu'ils les essayeront, et d'ob-

server à chaque fois ce qui est ci-dessus ordonné, en ajoutant seulement au nouvel enregistrement, les numéros sous lesquels lesdits lingots auront déjà été enregistrés.

7.° Au cas que les titres maqués sur ces ouvrages ou lingots se trouvent differens, soit parce qu'ils auront été essayés par différens essayeurs ou pour autres raisons, les directeurs des monnoies pourront ainsi que les orfèvres et tous autres ouvriers travaillans en or et en argent, ou acheteurs desdits ouvrages, les évaluer sur le pied commun de tous les titres marqués par lesdits essayeurs.

VI. Les essayeurs n'auront aucune association de quelque nature qu'elle soit, avec les monétaires ou leurs commis, et ne recevront d'eux directement ni indirectement, aucuns présens quelconques, et ce sous peine de privation de leur état.

VII. Ils ne s'imisceront en aucune manière dans la fabrication des monnoies.

VIII. Toutes les balances d'essai, ainsi que les poids de semelle seront dorénavant vérifiés en présence de l'inspecteur-général des essais, et il n'en sera vendu aucunes sans son aprobation qui sera jointe à ladite balance.

IX. Les essayeurs ne pourront se servir d'au-

tres eaux fortes, plombs, et agents quelconques que de ceux du dépôt général qui sera sous la garde du comité des monnoies.

X. Les essayeurs ne pourront opérer que dans les laboratoires des hôtels des monnoies pour l'essai des pièces à monnoyer.

XI. Il sera accordé aux deux essayeurs pour l'expertise des pièces à monnoyer, savoir : pour l'expérience de l'essai, six deniers par marc d'or, et trois deniers par marc d'argent : et pour la pesée des pièces, un sol par marc d'or, six deniers par marc d'argent, et trois deniers par marc de cuivre.

XII. Dans toutes les villes où il y aura des ouvriers travaillant en or, et argent, il y aura un nombre d'essayeurs proportionné à l'étendue de leur commerce ; il y en aura au moins quatre dans celles où il y a hôtel des monnoies.

CHAPITRE VIII.

Du secrétaire-garde des archives.

ARTICLE UNIQUE.

Il y aura dans chaque hôtel des monnoies un secrétaire des monnoies-garde des archives qui sera sous les ordres du monétaire, aux appoin-

temens de 1,500 livres pour Paris et de 900 liv. pour les autres villes du royaume ; il sera nommé par le comité monétaire.

CHAPITRE IX.

Des changeurs.

I. Tous les changeurs de l'arrondissement seront sous l'inspection et la direction du monétaire.

II. Les changeurs seront, dorénavant, choisis par la commune des villes qui adressera au comité national des monnoies, les noms des trois personnes qui auront réuni le plus de suffrages, pour, sur la présentation faite au roi, par ledit comité, être lettre de brevet expédiée en conséquence.

III. Les règlemens concernant les changeurs, faits jusqu'à ce jour, auront leur pleine et entière exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE IV.

Fabrication des monnoies.

I. Le *monétaire* recevra les matières d'or et d'argent à fabriquer du commis au change-trésorier de la monnoie, et de nul autre.

II. Il lui sera libre de les recevoir sur le pied de l'essai poinçonné et des tarifs, ou de les faire fondre en présence du commissaire de l'hôtel, et du trésorier, pour les faire essayer de nouveau par des experts choisis par ledit commissaire.

III. Le *monétaire* sera maître absolu de la direction du travail; mais, lorsque les pièces seront en état état d'être monnoyés, il en préviendra le commissaire du roi en l'hôtel par un bulletin contenant le nombre et le poids des pièces à monnoyer et leur nature, pour être procédé à la vérification de leurs titre et poids.

IV. Le commissaire de l'hôtel en préviendra le président du directoire par un pareil bulletin, et ledit président commettra un des membres du directoire, pour être procédé, en sa présence et en celle du commissaire de l'hôtel, à la vérification du titre et du poids desdites pièces : et il sera remis audit commissaire par le président, une des trois clefs de l'atelier des balanciers, dont la garde lui est confiée.

V. Lesdits commissaires du département et du roi, nommeront des essayeurs, pour procéder à ladite vérification.

VI. Lesdits commissaires, les deux experts auxquels on fera prêter serment, et le monétaire; si celui-ci le juge à propos, se transporteront

teront dans le laboratoire d'essai, où les commissaires feront choix de cinq à six pièces, dont ils feront faire les essais par double expérience.

VII. Les essais faits, il en sera dressé procès-verbal. Si la masse commune ne se trouve pas au titre, lesdits commissaires feront cisailler les pièces en leur présence, pour être remises en fonte.

VIII. Si la matière est trouvée au titre voulu par la loi, les commissaires ordonneront qu'il sera procédé en leur présence à la vérification du poids des pièces, à l'effet de quoi on se transportera dans la salle des pesées.

IX. Les experts, après avoir pesé toutes les pièces d'or ou d'argent, d'abord les unes après les autres, en rejettant celles qu'ils trouveront trop foibles, les peseront ensuite en masse, pour constater le poids général dont sera dressé un nouveau procès-verbal; et au cas que les pièces soient, par leur poids conformes à la loi, elles seront remises au *monétaire* pour les faire monnoyer. Quant à celles qui ne seroient pas de poids, lesdits commissaires les feront cisailler.

X. Pour être procédé au monnoyage de pièces qui auront été reconnues au titre et au poids, le *monétaire* requerra la convocation du trésorier et du graveur, à l'effet d'être par le

premier remis celle des clefs de l'atelier des balanciers, dont la garde lui est confiée, et par le graveur, les carrés du monnoyage.

XI. Les commissaires et le trésorier auront attention de ne point laisser les clefs après la porte de l'atelier des balanciers pendant le monnoyage.

XII. Lesdits commissaires, ou au moins l'un d'eux, sera présent à toute l'opération du monnoyage, afin qu'il soit constaté qu'on n'a fait monnoyer que des pièces dont le titre et le poids ont été vérifiés.

XIII. Il sera procédé, pendant ou après le monnoyage, par le graveur, à l'examen des pièces; celles mal frappées, rayées ou péchant par quelqu'autre vice de monnoyage, seront cisaillées.

XIV. Il sera dressé un dernier procès-verbal de pesée; et d'après ces différens procès-verbaux, les commissaires ordonneront la délivrance des espèces monnoyées au trésorier qui en donnera décharge, en payant à l'instant tous les frais de fabrication et d'expertises.

XV. Lesdits commissaires veilleront à ce que le montant de ladite délivrance soit déposé dans la chambre du trésor.

TITRE V.

Police intérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Des bâtimens.

ARTICLE PREMIER.

Les hôtels des monnoies seront entretenus aux frais de la nation, de toutes grosses réparations, ainsi que tout ce qui est nécessaire à la fabrication, à l'exception des fourneaux creusets, ustensiles de fonte, charbon, etc.

II. L'entretien des ateliers sera également supporté par la nation.

III. Les dépenses de chaque hôtel des monnoies seront réparties entre les départemens, dans l'arrondissement desquels se trouveront lesdits hôtels.

IV. Toutes les réparations locatives seront faites par ceux qui auront le logement dans lesdits hôtels.

V. Logeront dans l'hôtel des monnoies.

1°. Le monétaire et un commis.

2°. Le commissaire du roi.

3°. Le commis au change, trésorier.

4°. Le secrétaire-garde des archives.

5°. Le graveur.

6°. Les concierges gardes-portes.

7°. Ceux des ouvriers dont le travail exige la présence habituelle.

VI. Le directeur-général, et les commissaires-généraux des monnoies, ainsi que le secrétaire-général et les commis, l'inspecteur-général des essais, et les professeurs de docimasie, auront leur logement dans l'hôtel des monnoies de Paris.

CHAPITRE II.

De la sûreté.

ARTICLE PREMIER.

Les portes de l'atelier du monnoyage, auront chacune trois serrures, dont les clefs seront confiées l'une au président du département, la seconde au commissaire de l'hôtel, et la troisième au commis au change, trésorier. Les clefs de la chambre de trésor seront confiées au monétaire, au commissaire et au trésorier.

II. Les clefs des portes de l'hôtel seront déposées tous les soirs entre les mains du monétaire.

III. Il y aura une sentinelle à chaque porte extérieure de l'hôtel, dont la consigne sera de ne rien laisser sortir sans un *laissez passer* par écrit du *monétaire*, dont la signature sera reconnue par le garde-porte, auquel sera remis ledit *Laissez passer.*

IV. Pourra le monétaire, quand bon lui semblera, requérir du commissaire du roi la visite des ouvriers et de leurs chambres.

V. Le commissaire veillera à l'entretien de l'hôtel et prendra les précautions nécessaires pour prévenir les accidens du feu.

VI. Il y aura dans tous les hôtels des monnoies un dépôt des pompes, de sceaux, et de tout ce qui est nécessaire pour le cas d'incendie.

TITRE VI.

Délits et peines.

ARTICLE PREMIER.

L'ouvrier désobéissant sera condamné en 24 heures de prison, et remplacé pendant ce tems par un autre ouvrier à ses frais.

II. L'ouvrier insolent sera condamné par le commissaire du roi, suivant l'exigence des cas,

de trois à huit jours de prison, et renvoyé si le monétaire le juge à propos.

III. L'ouvrier ou le préposé qui frapperoit ou menaceroit de frapper le monétaire ou le commissaire du roi, sera remis entre les mains de la justice ordinaire, pour être condamné au pilori, à la prison, et être déclaré incapable de travailler dans aucun hôtel des monnoies, à l'effet de quoi, son jugement ainsi que son signalement, seront envoyés dans tous lesdits hôtels.

Les vols commis dans les hôtels des monnoies seront jugés par le juge ordinaire, et ceux qui en seront convaincus, condamnés à savoir, pour le vol de hardes et d'effets, sans effraction, aux galères pour trois années: et s'il y a effraction, pour six annees. A l'égard des vols de matières, de quelque peu de conséquence qu'ils soient, ils seront punis des galères à perpétuité, ou de telle autre peine qui leur sera substituée, quelle que soit la personne qui ait commis le vol.

V. Les faux-monnoyeurs, leurs complices et les distributeurs de fausses monnoies, seront condamnés aux galères à perpétuité.

VI. Tous autres crimes qui pourront être commis dans l'enceinte de l'hôtel des monnoies, seront punis selon le code pénal général.

Notes pour l'intelligence du texte.

(A) « Il faut donner une fois la solution du problême » de la refonte des louis ordonnée par la déclaration du » 30 octobre 1785, afin que le public cesse d'être trompé » par des écrits prétendus savans sur une opération qui a » été plus méditée qu'on ne l'imagine. »

Note sur la refonte de 1785.

PRÉFACE.

Depuis long-tems on cherchoit à prouver à l'administration des finances, que le tarif monétaire évaluoit trop bas le prix de l'or. Le 11 janvier 1788, on lui présenta un mémoire qui attribuoit en partie l'élévation du prix de l'or dans le commerce, à la consommation abusive de ce métal en bijoux, bronzes, dorures. Ce mémoire qui ne pouvoit être attribué qu'à un maître de l'art, annonçoit qu'il y avoit du bénéfice à fondre les louis; et proposoit une refonte très-avantageuse au roi, et même aux hôtels des monnoies: mais aussi très-onéreuse au public.

Un second mémoire parut plusieurs années après, beaucoup moins savant que l'autre, mais plus inquiétant. On y dénonçoit l'exportation de nos espèces d'or, qu'il étoit impossible de nier, et leur fonte, qu'on rendoit sensible par des calculs assez précis qui prouvoient qu'il y avoit un très-grand avantage à mettre les louis au creuset, plutôt que d'acheter des matières neuves.

Il étoit si vrai que l'or étoit prodigieusement rare et conséquemment excessivement cher, que l'administration ayant été contrainte d'en faire venir de Hollande pour

subvenir au service de la cour, les louis étoient revenus à 27 livres pièce. Alors le gouvernement se détermina à consulter les personnes qu'il croyoit les plus instruites; et d'abord M. D..... qui ayant lu dans les mémoires dont nous venons de parler, que la cause de cette élévation du prix de l'or provenoit en partie de la guerre, ne vit d'autre remède que d'augmenter la valeur des espèces, et de les diminuer après la guerre; conseil d'autant plus absurde que l'argent n'ayant éprouvé aucune variation, il étoit inutile d'y toucher: conseil d'autant plus détestable qu'il nous replongeoit dans les crises désastreuses qui ont déshonoré les règnes de Philippe-le-Bel et de Valois.

Il ne falloit qu'une légère connoissance de cette partie de notre histoire, pour rejetter une pareille proposition: aussi le ministre des finances chercha-t-il d'autres conseillers; il s'adressa à M. de Forbonnois.

Ce magistrat fit des expériences pour constater la vérité de certains faits énoncés dans ces mémoires. Ces expériences lui montrèrent qu'il y avoit un bénéfice à fondre les louis.

Mais, 1°. M. de Forbonnois se trompa, en ne portant ce bénéfice qu'à 4 livres 1 sol 9 deniers, tandis qu'il étoit réellement de 15 livres 12 sols, et son erreur provint de précipitation. Il n'avoit fait son expérience que sur un marc, en conséquence il avoit soustrait du bénéfice la totalité des frais de cette expérience, sans songer que s'il eût opéré sur cent marcs et plus, il n'auroit employé qu'un procédé d'essai, de même que pour un marc; et qu'il n'eût pas quadruplé les frais de fonte et de manipulation; ensorte qu'on pouvoit réellement faire à

raison de 5 sols le marc, ce que M. de Forbonnois évaluoit 3 livres. Il avoit donc surchargé les frais et diminué le bénéfice de 2 livres 15 sols.

2°. M. de Forbonnois commit une seconde erreur, en déduisant 8 livres du bénéfice, sous prétexte d'un bénéfice de marchand qui étoit absolument étranger au bénéfice de la fonte.

M. de Forbonnois proposoit en résultat de rendre l'or marchand, sans aucune fixation, c'est-à-dire, qu'il supprimoit la monnoie d'or. Il disoit aussi très-affirmativement qu'il seroit imprudent de changer la valeur de proportion entre l'or & l'argent : mais si l'on rendoit l'or marchand *sans aucune fixation*, la question de la proportion entre l'or et l'argent devenoit très-oiseuse.

Cette réponse ne satisfaisant pas encore le ministre, il s'adressa à M. Mandinier, comme ayant médité sur cette matière ; on lui remit et les mémoires et les réponses : l'avis de M. D.... lui parut si absurde, qu'il ne se donna pas la peine de le réfuter. Il s'attacha plus particulièrement à celui de M. Forbonnois, et prouva d'abord non-seulement l'utilité, mais même la nécessité de la monnoie d'or dans un royaume aussi étendu que la France.

Il chercha ensuite la véritable cause du haut prix de ce métal, et il conclut, après avoir comparé les époques des différentes guerres, que l'état de guerre pouvoit bien causer par intervalle, une rareté de numéraire, et même celle de l'or par préférence ; mais que bientôt la balance se rétablissoit. Il attribua l'augmentation du

prix de l'or à celle de près d'un quinzième faite au prix de ce métal par l'Espagne qui fournit d'or et d'argent nos manufactures et nos hôtels-des-monnoies. La France n'ayant point élevé le prix de son or, l'Espagne qui doit à la France, payoit en argent plutôt qu'en or; parce qu'il y avoit un seizième de bénéfice dans cette manière de s'acquitter, d'où il résultoit invinciblement que l'argent devenant plus commun en France, & l'or plus rare, celui-ci devoit nécessairement devenir plus cher. Et comme on ne peut pas forcer l'Espagne à baisser le prix de son or, et d'un autre côté, le prix de l'or étoit plus haut qu'en France, non-seulement en Portugal, mais en Angleterre, et en Hollande, centres principaux & les plus riches de nos relations de Commerce, M. Madinier en concluoit qu'il étoit indispensable d'augmenter la valeur de l'or en France pour la rapprocher de celle de ces pays.

Etablissant ensuite un principe d'une grande vérité dont il n'a pas tiré une conséquence assez lumineuse, il soutient que la monnoie d'argent étoit chez nous la véritable représentation de la valeur des choses, que la monnoie d'or n'étoit qu'un accessoire dans notre numéraire, & il en concluoit qu'il étoit indifférent de donner un peu plus ou un peu moins de valeur à ce dernier métal.

Il proposa pour résultat, relativement à nos espèces d'or, deux moyens de rétablir la balance. Le premier consistoit à porter les louis d'or à 25 livres, en faisant bénéficier le roi, de 10 sols par louis, moyennant un contrôle sur chaque louis. Le second étoit la refonte de nos espèces d'or, pour les fabriquer, ou à un titre

plus bas, ou à un poids plus foible, en faisant partager entre le public et le roi le bénéfice de l'augmentation de valeur qui résulteroit de cette refonte.

Ainsi, en nous rapportant à l'année 1785, nous trouverons que tel étoit l'état des choses; que d'un côté l'on étoit hors de prix, que l'on fondoit les louis, que les Anglois nous les achetoient à 4 et six sols de bénéfice. D'un autre côté, les finances étoient dans le plus grand délabrement; l'effrayante masse de l'impôt ôtoit l'espérance de pouvoir en établir de nouveaux, ou de donner de l'extension aux anciens; la voie des emprunts étoit improposable, l'agiotage absorboit toutes les ressources; il n'en restoit que les réformes et l'extirpation des abus: mais le tems n'avoit pas encore mûri les idées de ce vaste systême.

Dans ces circonstances, on présente au ministre aux abois, un expédient duquel il pouvoit espérer 35 à 36 millions. Le ministre le saisit, le présente au roi sous l'aspect séduisant d'un avantage pour les françois, d'un bénéfice pour l'état, d'un moyen de satisfaire aux besoins du moment, d'empêcher l'exportation ou la fonte des espèces, et par suite la rareté du numéraire. Le projet est approuvé, la déclaration rédigée; elle devoit paroître au mois de juillet: mais on avoit proposé successivement différens modes d'empreinte, le roi vouloit en voir l'effet; ces expériences absorbèrent beaucoup de tems, et la déclaration ne fut signée que le 30 octobre.

Je sais qu'on a publié, et qu'il y a lieu de croire, que des personnes qui avoient le secret de cette refonte,

ont profité de cette circonstance pour accaparer beaucoup de louis. En effet, dans le Languedoc, en Alsace, en Lorraine, dans les trois évêchés, etc. des juifs et d'autres mêmes que des circoncis achetoient les louis à 2 et 4 sous d'agio; on conçoit combien a dû être considérable le bénéfice de ces accaparemens, sur-tout avec l'attention de n'acheter que les louis les plus pesans. On a dit aussi qu'un grand bénéfice avoit été facile à celui qui tenoit à sa disposition les caisses publiques et sur-tout celles à papier; rien n'est moins impossible; mais ce n'est pas là la question.

Au reste, cette belle espérance de 35 à 36 millions se vit réduite très-sensiblement : on n'avoit pas calculé sur une soustraction; on n'avoit pas pensé qu'il falloit décider sur quel pied les directeurs compteroient du titre commun de ces louis; on ignoroit légalement ce titre ; on n'avoit pas encore fait d'essais authentiques pour le constater, et la déclaration étoit déjà à l'enregistrement; lorsqu'on sentit la nécessité de réparer cet oubli.

Le ministre crut devoir charger de cette commission le premier président et le procureur-général de la cour des monnoies, en leurs qualités de commissaires du conseil d'état en l'hôtel des monnoies de Paris; il leur fit expédier les lettres pour y procéder : le premier président avoit des engagemens qui l'appeloient à sa terre de Tanlay; il partit. Ce départ qui retardoit des opérations très-urgentes, détermina le ministre (1) à

(1) Quand je dis le ministre, je sous-entends au nom du roi.

charger le procureur-général seul de cette commission; il s'en acquitta, d'après les pièces que j'ai sous les yeux, avec tout le zèle et l'intelligence qu'on devoit attendre de lui; et comme il a été constaté par les expériences auxquelles il a fait procéder, que la masse commune de nos anciens louis n'étoit qu'au titre de 21 karats 17 trente-deuxièmes forts, le ministre en prévint aussi-tôt les directeurs, en leur recommandant d'ajouter 4 trente-deuxièmes d'or fin par marc aux anciens louis, afin de les porter au titre voulu par la loi, et il leur annonça qu'incessamment il y auroit une loi rendue à cet égard: en effet, des lettres-patentes ont été expédiées, qui ont fixé à 21 karats 17 trente-deuzièmes le titre dont seroient comptables les directeurs; et ces lettres-patentes ont été adressées à la chambre des comptes, parce que c'est à ce tribunal que les directeurs font vérifier leur comptabilité.

On conçoit que si le ministre eût fait procéder à des expériences solemnelles du titre des louis avant la déclaration, il eût donné un vaste champ à la plus noble discussion; car ce n'étoit pas un des motifs les moins importans de cette refonte que la dignité nationale, que la nécessité de la restitution du titre; ce motif seul eût justifié cette opération.

Telle est très-littéralement l'histoire de cette fameuse refonte, histoire connue par M. Desrotours; refonte approuvée, surveillée par la cour des monnoies pendant 18 mois; refonte contre laquelle on n'a rien dit pendant cette période, et contre laquelle M. Desrotours et la cour des monnoies ne se sont élevés avec le

plus indécent acharnement qu'après le renvoi de M. de Calonne.

te sur la portion.

(B) « Or, il est impossible de trouver dans l'or » et dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'ar» gent. C'est cette confusion purement artificielle qui » a introduit l'étude de la proportion entre l'or et » l'argent ».

Rien n'est plus simple que la théorie de la proportion entre l'or et l'argent; beaucoup d'auteurs l'ont enseignée; et parmi eux *Graumann*, directeur-général des monnoies de Prusse, l'a (dans la quatrième lettre de son recueil) (1) traitée avec beaucoup de simplicité et de clarté. C'est un pur charlatanisme que l'appareil avec lequel nos demi-savans la présentent comme un mystère scientifique; et l'on est trop bon de les en croire, ou de présumer, sur leur parole, qu'elle exige des méditations profondes.

Si l'on entendoit par la proportion entre l'or et l'argent, la différence de chacun de ces métaux résultant de la mesure du travail de la nature pour l'élaboration de chacun d'eux, ce seroit véritablement alors une étude profonde, et peut-être inaccessible; car il faudroit méditer sur les phénomènes de la physique souterraine; il faudroit consulter la théorie des alchymistes, aussi bien que celle des naturalistes: mais la proportion entre l'or et l'argent dont parlent nos docteurs, n'est autre chose que le résultat de la différence qui existe entre le prix de ces métaux. Or,

---

(1) Cette lettre a été traduite en François en 1788.

lorsque ces prix sont connus, une règle de trois, cette règle qu'un écolier de huit ans fait en se jouant, vous donne ce fameux résultat.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de leur valeur, et cette valeur de leur rareté et de leur besoin. Quand Montesquieu a dit que l'or étoit commun lorsque l'argent étoit rare, et qu'il étoit rare lorsque l'argent étoit commun (1); il a avancé une proposition entièrement fausse; et *Graumann* a eu tort de citer cet adage comme une règle générale. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, prouvent assez que l'argent peut être rare sans que l'or soit commun. On pourroit relever beaucoup d'autres erreurs de cette nature dans les auteurs qui ont traité cette matière : mais je ne dois donner ici que des élémens qu'expliquera facilement le professeur le plus ordinaire, et que comprendront non moins facilement les disciples plus médiocrement attentifs.

Le prix de l'or et de l'argent dépend de causes très simples, les unes naturelles, les autres spéculatives.

Lorsque les mines d'or et d'argent ne sont pas abondantes, il y a moins d'or et d'argent; alors aussi l'or et l'argent deviennent plus chers par la même raison que, dans une année stérile, le bled, le vin augmentent de prix. Lorsque les mines d'or et d'argent sont profondes, que les frais d'extraction et de purification sont ajoutés au prix de la valeur ordinaire, alors encore l'or et l'ar-

---

(1) Esprit des loix, liv. 2, chap. 9.

gent deviennent plus chers. Voilà des causes naturelles de l'élévation du prix de ces métaux. D'autres causes, en sens contraire, seront les causes naturelles du baissement de ces prix.

Lorsque l'or et l'argent se trouvent dans les mains de peu de personnes, et que ces personnes s'entendent pour profiter de cette circonstance, le prix du métal dont on ne sait pas se passer pour faire de la monnoie, s'élève au gré de leur avidité ; alors les ruses des spéculateurs déjouent la simplicité des canses naturelles, et l'or et l'argent n'ont plus de prix fixe et déterminé.

Ainsi, les possesseurs des mines sont en premier ordre, maîtres du prix des métaux ; ainsi les nations riches en or et en argent sont, en second ordre, les maîtres de ce prix.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que le possesseur des mines fixera à son gré le prix de ses métaux : c'est que le riche propriétaire commencera par baisser le prix du métal qu'il voudra accaparer ; et spécialement de l'argent comme le métal qui est le plus abondant, et qu'ensuite par des opérations commerciales, il s'emparera de votre or, et deviendra ainsi, non-seulement maître du prix des métaux, mais encore à un certain point de votre industrie, de votre commerce, de votre agriculture.

Et si, à ces causes d'une spéculation commerciale, nous ajoutons celles des spéculations politiques, alors une nation privée des métaux auxquels on attribue le privilège exclusif de devenir *numéraire*, appauvrie

dans

dans sa richesse représentative, en même tems qu'elle le sera dans sa richesse réelle, qui est la production territoriale, cette nation tombant dans le découragement, puis dans l'engourdissement qui en est l'effet, se livrant ensuite à l'impatience qui succédera à ces deux crises, regrettera le joug du despotisme; elle l'appellera, elle le portera en triomphe sur le pavois national; et comme tout changement de cette nature ne s'opère que par de violentes secousses, la masse ébranlée trop de fois, dans toutes ses parties, s'écroulera. On ne trouve plus ni Athènes, ni Carthage, ni Rome.

Puisque le prix de l'or et de l'argent dépend de causes naturelles et spéculatives, il s'agit d'examiner si les causes spéculatives sont de nature à diminuer l'effet des causes naturelles. Et sur cela il n'y a pas de doute; car celui qui a autant d'or et d'argent qu'un propriétaire en peut extraire de ses mines, est nécessairement plus riche que lui; car ce qu'il possède, doit lui rapporter un intérêt, tandis qu'il en coûte au propriétaire pour extraire. C'est ainsi que l'accapareur d'or fera la loi, même au propriétaire des mines, comme l'accapareur des bleds fait la loi au cultivateur.

Mais pour pouvoir fixer le prix de l'or et de l'argent suivant son caprice, il faut avoir plus de ces métaux que toutes les autres nations; et lorsqu'on n'est pas plus riche, ou même lorsqu'on est moins riche en métaux, lorsqu'on est obligé d'en acheter, il faut subir la loi, et c'est alors qu'il faut céder à ce qu'on appèle le prix du commerce. Alors encore, on est obligé de prendre ce prix pour guide

des mesures de titre, de poix et de valeur des espèces monétaires.

Ces vérités sont sensibles, et nous en devons recevoir cette leçon : — *Nous aurons toujours le tems de faire notre règle de trois pour savoir quelle est la proportion entre le prix de l'or et celui de l'argent ; nous aurons même le tems du calculer les effets du change et de l'agio. Commençons, puisque nous n'avons pas la prépondérance de la richesse métallique, commençons par payer ces métaux au prix du commerce ; réglons par lui nos signes monétaires ; donnons ensuite à notre agriculture et à notre industrie toute l'activité dont elles sont susceptibles, afin de devenir riches en or et en argent ; et lorsque nous serons dans cet état de prospérité, lorsque nous pourrons combattre avec des milliards d'or et d'argent contre les mines du Potosi, nous dirons à plus juste titre ; que ce mauvais calculateur dont on nous a distribué et vanté la pitoyable production : l'or se vend dans* LE COMMERCE 828 liv. 12 sols, QUE L'OR NE SOIT PLUS VENDU QUE 780 liv. 17 sols 4 den. (1) ; L'ARGEN SE VEND 57 liv. ; QU'IL NE SOIT VENDU QUE 53 liv. 16 sols. II den. *Mais en attendant, gardons-nous de croire qu'avec un décret, nous forcerons l'Espagne a nous donner ses piastres à* 48 *liv. 1 s. 6 d.* (2). au lieu de 53 liv. 5 sols, que nous sommes obligés de les payer.

---

(1) Essai sur la proportion de l'or et de l'argent. pag. 17.

(2) C'est le résultat de la DOCTRINE *présentée en hommage à l'assemblée nationale.*

Cette note est bien longue, je dirai cependant encore en me résumant, qu'un régime monétaire et de bonnes monnoies doivent être l'objet essentiel de notre travail actuel; que la doctrine de la proportion n'est qu'une portion de la doctrine monétaire; et comme les procédées pratiques des données théoriques dépendent des circonstances, et non du caprice, marchons à pas lents sur ces rochers escarpés; échappons aux précipices; lorsque nous serons en plaine, et qu'il n'y aura plus de dangers, nous ferons des pas de géant.

N. B. La Note C comprenant deux tableaux, se trouve à la fin.

Autorité relatives commerce clusif des taux précie

» (*D*) A supposer qu'une administration de ce genre (vente exclusive de l'or et de l'argent) attribuée à la nation, déjà adoptée par plusieurs gouvernemens,

Je vais citer quelques passages qui appuient cette vérité, et d'abord *Boutcroue* dit:

Et même autrefois en beaucoup d'endroits, pour empêcher ces abus, il n'y avoit que le prince qui pût les les acheter en masse et en lingots, et les revendre. Cela se pratiquoit chez les romains, on les a quelquefois imités en France, et quelques princes d'Allemagne, qui ont des mines, l'observent encore avec beaucoup d'utilité. (Bout. Recherches etc. Introduction, page 5).

Cernemus ne quis absque præcepto viri illustris comitis sacrarum largitionum coquendum aurum sumat. (L. uni. Cod. de auri pub. profet.)

Quo facit constituatur ut metalla potiùs fisco quam privatis vendantur. (L. 1, Cod. de métal.)

Wolfgang, qui est de cet avis, dit : *sicut hodiè principes germaniæ in divionibus suis, quæ metalla proferunt emptiones metallorum sibi reservarunt.* Wolfgang, n. 152.

Bornitius est aussi expressif : TUTISSIMA SANÈ VIA IN REPUBLICA ESSE SOLET, *cùm princeps jure regali emptionem auri aut argenti sibi vindicat, et cùm privatis æquo pretio metalla commutat.* Cap. 6, fol. 87.

Si je consulte nos ordonnances, j'y lis : « ordonnons que nul n'achète dorénavant, or, argent, ne billon, fors de ceux qui seront établis de par nous. » Ordonnances de 1294, de 1332 et 1346.

Dans les anciens règlemens d'orfévrerie, on trouve ce passage. *Prosci facto sui ministerii si opus fueri. (licet materiæ argenti) eisdem auri fabris per ordinationem Generalium monetarum nostrarum prout decebit, providebit.* (Règlement pour les orfévres du 10 janvier 1421.)

Enfin, Leblanc (sur la fin du règne de Philippe-le-Hardi) parlant d'un avis qui fut donné à ce prince, dit : « Ceux qui connoissent l'importance de cette matière dans le gouvernement de l'état, demeurent d'accord qu'il n'y a guère de règlement plus important, et qui mérite plus d'être observé que celui-là. »

Voici ce règlement, « ET SEROIT GRAND PROFIT » AU PEUPLE, ET GRANT HONNEUR AU ROI, QUE

» NUL N'OZAST OUVRER FORS ARGENT, SIGNÉ DU
» SAIN LE ROI.

» Arrêt que les directeurs sont obligés d'éluder d'une » manière préjudiciable à la chose publique, s'ils veu- » lent se mettre à couvert des pertes auxquelles ils » sont inévitablement exposés par le gouvernement. » (Page 31.)

Note E relative aux lettres-patentes qui fixent les anciens louis à 21 karats 17/32 2°

Au mois de juillet de l'année 1788 (tandis que l'on procédoit à la vérification des anciennes espèces d'or, pour découvrir s'il étoit vrai que les anciens louis n'étoient qu'à 21 karats 17 trente-deuxième *forts*, comme l'avoient annoncés les expériences faites sur la fin de l'année 1785) ; on vouloit trouver ces expériences de 1785 fautives ; en conséquence on engagea MM. les commissaires à exiger des essayeurs une précision extrême, en les forçant d'étendre leurs calculs jusqu'à un ¼ trente-deuxième près : c'est-à-dire, à la 128e partie de pesanteur d'un grain d'orge. Exiger un poids de la 128e partie d'un grain d'orge, pour une expérience qui ne donne que des résultats d'une approximation plus que douteuse, c'est exiger une impossibilité, une absurdité : l'exiger pour une opération où 12 grains doivent donner le juste résultat pour cent mille marcs, c'est y ajouter l'oubli de tout principe de justice et de raison ; c'est afficher l'ignorance ou la mauvaise foi. Hé bien! cette absurdité a été exigée par M. Thevenin, premier président de la cour des monnoies, consentie par son confrère, le président Bouffret, et appuyée par MM. Boutin,

Fargès et Delessart (1), cinq des neuf commissaires nommés pour assister à ces expériences; et ces cinq commissaires ont fait pencher la balance en faveur de la proposition. Toutefois, en dépit de l'astuce et de la perversité, la vérité a triomphé; et il a été démontré que la masse des anciens louis, combinée d'après la possibilité des fabrications de toutes les monnoies, ne contenoit que 21 karats $\frac{17}{32}$ *forts* ; j'ai la preuve qu'ils n'etoient pas à $\frac{17}{32}$ et $\frac{1}{2}$ (2).

Au reste, il étoit impossible que des masses de louis portées aux hôtels des monnoies, eussent cette proportion vétilleuse; de plus, il pouvoit arriver que la très-grande masse de louis étant fondue, ceux qui resteroient se trouvassent rigoureusement au titre de 21 karats $\frac{17}{32}$. Cette réflexion auroit dû frapper les faiseurs de loix. Cependant, M. Desrotours, pour critiquer de nouveau les expériences de 1785, a fabriqué les lettres-patentes qui ordonnent que les directeurs recevront les louis à $\frac{1}{2}$ trente-deuxième de fin au-dessus du titre prescrit par la loi de 1785.

Or, qu'est-il arrivé ? Que le directeur de la monnoie de Paris a perpétuellement trouvé ses fontes au-dessous du titre, quoiqu'il eût constamment ajouté quatre trente-deuxième de fin par marc à ses fontes.

---

(1) MM. Boutin, Fargès et de Lessart, sont les commissaires du comité des monnoies actuels.

(2) Car la comparaison ne donne que 21 karats 17 trente-deuxièmes, 3 septièmes.

Qu'est-il encore arrivé? Que ce directeur en a porté ses réclamations au comité des monnoies, et a dit que le demi trente-deuxième valant 11 sols 6 deniers par marc, et la loi ne lui accordant que 9 sols pour ses frais et peines, il lui en coûtoit 1 sol 6 deniers par marc, c'est-à-dire, 15 à 18 liv. par fonte et beaucoup de soins.

Qu'est-il encore arrivé? — Que le savant comité lui a répondu que, s'il ajoutoit plus de fin dans ses fontes, elles seroient au titre. Sans doute; mais c'est ce plus ajouté, dont on ne lui tiendra pas compte, qui fait sa perte. L'honnête procédé du comité des monnoies ressemble exactement à celui-ci. — J'achète un pain de beurre d'une livre pour vingt sols; je le fais peser, il ne contient que trois quarterons: je l'observe au marchand qui, au lieu de me rendre un quarteron de beurre, me répond — achetez encore une demie livre, et vous aurez, même au-delà de ce qui vous faudra. — Fort bien, mais en aurai-je moins payé mes trois quarterons 20 sols au lieu de 15 sols.

Que doit-il enfin en arriver à tous les directeurs des monnoies? C'est qu'attrapés une ou deux fois dans leurs fontes, ils ne s'exposent plus à perdre ni leur tems, ni leur argent, et qu'ils envoient les marchands de vieux louis chez les orfévres ou chez l'étranger. Et voilà comment une mauvaise disposition faite par un méchant manipulateur de loix s'oppose à la fabrication, dans un tems où le numéraire est si rare. Il est digne de remarque, que ces lettres-patentes sont

encore du ministère de M. Necker, et mises au monde par ses protégés.

lote F sur ice de ra- t entre le et le ls.

(F) L'or et l'argent sont des métaux sur lesquels le feu ne peut exercer son action destructive; il consume ou chasse toute matière hétérogène.

Ces métaux ainsi dégagés de tout ce qu'ils contenoient d'étranger ont le dernier degré de pureté; c'est ce qu'on appelle de l'or ou de l'argent fin. On s'éloigne de cette pureté par autant de gradation qu'on peut ajouter de portioncules de métal étranger. Cepen-[illegible] comme des données incertaines ne satisfont pas l'esprit calculateur, et qu'il veut de la méthode et des bases déterminées, il a divisé l'or et l'argent en un certain nombre de parties, d'après lesquelles on pût trouver la quantité de métal étranger que contient une masse quelconque d'or ou d'argent.

Il semble donc que cette division devroit être au moins uniforme pour les nations qui ont entre elles de grands rapports de commerce, et cela n'est pas; on pourroit presque affirmer qu'on n'a admis tant de variations, que pour obscurcir une science très-simple, afin de pouvoir tromper cette classe nombreuse d'hommes qui n'entendent rien à un calcul un peu compliqué. Les banquiers, les marchands d'or et d'argent et les princes faux monnoyeurs retirent un très-grand avantage de la diversité qu'on a mis dans les différentes divisions dont on se sert pour connoître le degré de fin du métal. On trouve ce vice dans les divisions et pesanteur de poids.

Assez généralement, cependant, on a divisé l'or en vingt-quatre parties, appelées karats; mais c'est la division du karat qui varie à l'infini. Ces variations sont telles, qu'il n'y a que nous et les Génevois qui ayons divisé le karat en 32 trente-deuxième. L'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Suède, le Dannemarck, les Pays-Bas, la Hollande, la Prusse ont divisé le karat en douze grains; Gènes et Rome l'ont divisé en huit octaves; l'Espagne, l'Angleterre, la Turquie ne l'ont divisé qu'en quatre grains. Le Portugal, peut-être plus sage, n'a pas fixé cette division, et il a laissé au calcul toute la possibilité des fractions.

La diversité des divisions pour l'argent est plus étonnante; et j'observe, 1°. que l'argent ayant, comme l'or, la propriété de ne rien perdre de sa quantité par l'action du feu, il est étonnant qu'on ait pris une autre mesure pour connoître la quantité de fin que contient un lingot quelconque; et cette bisarrerie est encore plus choquante en Hollande, puisqu'on y a cherché et adopté un résultat uniforme. On y divise l'or d'abord en vingt-quatre karats, et ensuite le karat en douze grains, ce qui donne deux cent quatre-vingt-huit grains. L'argent est aussi divisé en deux cent quatre-vingt-huit grains, mais on prend une division inverse, et en changeant le nom de karat en denier, on divise l'argent en douze deniers, et le denier en vingt-quatre grains.

Si l'on réfléchit que le mot karat tire son étimologie de la graine karation qui servoit de poids; qu'en

Turquie, à Malthe, à Venise, l'argent, comme l'or se divise en karats ; si l'on observe de plus que le mot *denier* que nous employons n'est pas général, puisqu'en Angleterre, à Gènes, à Rome, on se sert du mot *once* ; qu'en Allemagne, en Dannemarck, en Pologne, en Suède, en Prusse, en Autriche, on se sert du mot *loth*, qui équivaut à la demi-once (1) ; enfin, si l'on fait attention que ce mot *denier* étant déjà destiné à désigner une valeur monétaire, étant de plus une division de poids, il en résulte une confusion d'idées encore plus grande de l'employer de nouveau comme division de titre ; on sera étonné qu'on n'ait pas adopté, pour l'argent, la division en *karats*, au lieu de celle en *deniers* ; et qu'en Hollande on n'ait pas divisé l'argent, comme l'or, d'abord en vingt-quatre *karats*, puis le *karat* en douze *grains*, puisque le résultat de leur double division donne pour l'or, comme pour l'argent, deux cent quatre-vingt-huit grains.

J'avoue que la division de l'argent en douze parties est générale, qu'elle l'est plus que celle en seize. La sous-division en vingt-quatre parties est celle qu'ont faite tous ceux qui ont adopté la division en douze ; mais je crois que nous ne tarderions pas à être d'accord, si nous adoptions premièrement la division commune

---

(1) Il n'est pas étonnant qu'on ait pris ce mot et cette division, car le mot loth signifiant demi-once, la demi-once pesant 288 grains, les 16 demi-onces multipliées par 18 grains donnent le même nombre.

en karats, le karat en grains ; si nous divisions l'or fin de même que notre argent fin en deux cent quatre-vingt-huit grains, il n'y auroit aucune raison de ne pas établir une plus grande conformité ; en adoptant la même division, c'est-à-dire, vingt-quatre karats de douze grains, ou plutôt il faudroit diviser l'un et l'autre en douze karats, et le karat en vingt-quatre grains, ce qui donneroit plus de précision pour l'opération des essais.

Attendra-t-on du tems ce changement qu'il seroit à desirer que toutes les nations adoptassent d'accord ? Je ne vois pas qu'on puisse s'y opposer. Cependant, je préférerois une autre méthode qui seroit plus intelligible pour le commun des hommes. Je suivrois un rapport de proportion du titre au poids, et je reduirois l'un et l'autre aux mêmes dénominations. Par exemple, j'ai un lingot d'argent d'un marc, c'est-à-dire, de 8 onces, dans lequel il y a un huitième de cuivre ; il n'y restera donc plus que sept huitièmes ou sept onces d'or ou d'argent : on se rappelle qu'on ne paye rien pour le cuivre qui se trouve mélangé avec l'or ou l'argent : donc, puisque je ne payerois que sept onces d'or ou d'argent, je dirois : j'ai un marc d'or à sept onces, car il ne vaut réellement que sept onces, quoiqu'il en pèse huit. Qu'on ne croye pas que je fasse une proposition extraordinaire ; c'est la sage méthode des Anglois. Chez eux, la livre qu'ils appèlent de *troy*, qui est aussi la livre monétaire, est divisée en douze onces. S'ils ont un lingot d'argent, dans lequel il y ait deux douxièmes de cuivre et conséquemment dix

douzièmes d'argent, ils disent : c'est un lingot à dix onces, parce que la livre de ce lingot ne vaut que pour dix onces. Ce langage est intelligible pour tout le monde : composons aussi, dans ce cas, notre livre de douze onces.

Post-Scriptum, ou Observations sur une brochure apologétique de M. Solignac.

C'est au moment que la question sur les monnoies est ajournée, que je reçois *la réponse de M. Solignac aux observations que j'ai faites, il y a un mois*, relativement à sa brochure *sur l'essai de la proportion de l'or à l'argent*, que l'on nous ventoit comme *un chef-d'œuvre*, monétaire.

N'otons encore une fois et pour la dernière les infidélités et les erreurs de l'irascible M. Solignac. Il a divisé son nouvel œuvre en cinq chapitres: chapitres des *assertions*. Chapitre *des contradictions*. Chapitre *des fausses conséquences*, chapitre des *suppositions fausses*. Chapitre des *atrocités*. Heureusement tous ces chapitres là composent 14 pages; et comme rien n'est prouvé dans ces 14 pages, on auroit pu les réduire à quatorze lignes, c'est-à-dire, à ce qu'exigeoit l'erreur (1) de cal-

(1) Je pourrois dire comment cette erreur a été faite sur les épreuves mêmes de mon pamphlet: mais qu'importe au public?

cul qu'il a justement relevé, erreur d'un petit écu qui ne change rien à la conséquence théorique de ma déduction; mais, erreur d'autant plus
14 inexcusable, que je pouvois me dispenser d'un calcul qui n'avoit pas un rapport direct à la question; de même que je me suis abstenu de suivre M. Solignac dans ses doctes raisonnemens sur le change, parce qu'il ne s'agit pas de change dans un débat sur le régime monétaire.

En général, la réponse dont il s'agit, roule sur la proportion entre l'or et l'argent, tandis que c'est une question au moins oiseuse quant à présent; aussi n'en parlerai-je pas plus que dans mes premières observations, quoique M. Solignac soutienne que c'est le point en discussion entre nous. Mais parcourons sa foudroyante brochure.

Chapitre, *Assertions fausses* — M. Solignac soutient d'abord qu'il est faux que la refonte de 1726 ait été purement fiscale, et il ne donne aucune preuve de son assertion. Rien de plus commode; mais je réclame pour preuve du contraire tout ce qui a accompagné et suivi l'édit de janvier 1726, et dont M. Solignac n'a pas même parlé. Voilà comment il démontre la fausseté d'une assertion!

Seconde assertion prétendue fausse. J'ai relevé

l'erreur de M. Solignac, qui avoit dit que la *déclaration du 30 octobre 1785 avoit ordonné de fabriquer les nouveaux louis au titre de 21 Karats $\frac{22}{23}$* et j'ai dit que cette ordonnance portoit que les *nouveaux louis seroient fabriqués au même titre que les anciens.* M. Solignac est obligé d'avouer mon exactitude littérale; mais il se replie d'une manière bien étrange, et il dit: le titre des anciens louis est fixé par l'édit de 1726, à 22 Karats au remède de $\frac{10}{32}$, et la déclaration ne parle pas de l'arrêt du conseil, du 12 février 1726; d'où il suit que les louis doivent être à 21 Karats $\frac{22}{32}$. Je demande à M. Solignac si la déclaration de 1785, en disant, comme il l'avoue, *que les nouveaux louis seront fabriqués au même titre que les anciens*, n'a pas nécessairement entendu comprendre dans son systême toutes les loix qui ont déterminé le titre des anciens louis. Pour se soustraire à la force de cette objection, M. Solignac dit que l'arrêt du conseil, du 12 février 1726, étoit sans doute une loi secrète de la comptabilité, puisqu'elle n'a pas été imprimée. Quoi! M. Solignac veut parler monnoie, et il ne connoît pas une de nos loix familière à tous les monétaires! une loi citée nombre de fois par M. *Desrotours*, son fidèle inspirateur! une loi citée

par un auteur très-estimé, M. Dupré de Saint-Maur ! une loi enregistrée, d'après laquelle on a fabriqué pendant 60 ans ! Quoi ! c'est M. Macé de Richebourg qui servira d'autorité à M. Solignac préférablement à une loi existante ! Mais M. Macé pouvoit-il lui-même ignorer l'existence de cette loi ? Indépendamment de ce qu'il devoit connoître l'ouvrage de M. Dupré de Saint-Maur qui l'a cité, en 1763, époque ou M. Macé a fait ses calculs, il y avoit 37 ans que cette loi étoit en vigueur. Voilà un autre échantillon de la science et des démonstrations de M. Solignac !

Page 3. *Troisième assertion prétendue fausse.* Ici le faux appartient tout entier à M. Solignac. Il fait un calcul pour prouver que nos louis actuels doivent être à 21 Karats $\frac{21}{32}$, et il dit "*par conséquent nos louis actuels sont ou doivent être, comme je l'ai dit à 21 Karats* $\frac{21}{32}$.

J'observe, en passant, qu'il y a ici inexactitude; car M. Solignac n'a pas dit que les louis actuels *devoient être*, mais qu'*ils étoient* à 21 Karats $\frac{21}{32}$.

Ceci n'est peut être qu'une incorrection de style; mais ce qui suit n'en est pas une; or, c'est en altérant mon texe, que M. Solignac conclut qu'il est faux que la masse des louis frappés en vertu

de

de la déclaration de 1785 soit, comme je l'ai avancé, à 21 Karats $\frac{20}{32}$.

Voici littéralement ce que j'ai dit : « *Puis-qu'il est vrai*, *et* J'EN AI LA PREUVE SOUS LES » YEUX, que la masse des louis frappés en 1785, » est à 21 karats $\frac{20}{32}$ ». Pourquoi omettre ces mots, ET J'EN AI LA PREUVE SOUS LES YEUX? Cette *preuve* existe dans le procès-verbal le plus authentique de 236 expériences faites très-récemment, en vertu d'un arrêt du conseil, par les plus habiles manipulateurs d'essai, même de l'académie des sciences, en présence de neuf commissaires, magistrats de trois compagnies souveraines; par ce procès-verbal il est constaté que la masse des nouveaux louis est à 21 karats $\frac{20}{32}$; et voilà la base que j'ai dû respecter: donc mes *raisonnemens fondés sur cette base*, ne sont pas *faux*; donc *ils sont faux*, les raisonnemens et les calculs de M. Solignac, qu'il a *fondés* sur une *base* qui n'est pas la véritable.

Quatrième assertion prétendue fausse. C'est encore en citant la méthode erronée de M. Macé, que M. Solignac prétend avoir eu raison de dire que *le commerce et l'étranger calculent le remède de poids pour l'or, à raison de neuf grains, et pour l'argent à raison de seize.* J'ai soutenu qu'il étoit faux que L'ÉTRANGER fît usage de

ces deux bases, et j'ai cité le tarif de Leipzick, imprimé très-nouvellement en 1786. Or, l'erreur commise par M. Macé, François, en 1764, peut-elle prouver contre les procédés réguliers des étrangers, relatés dans un tarif imprimé 22 années après? Et remarquez que je parlois des *étrangers*, et que je citois un ouvrage des *étrangers*.

Cinquième assertion prétendue fausse. La piastre à l'effigie est au titre de 10 deniers 19 grains, quoique le tarif de 1773, ne l'évalue qu'à 10 deniers 17 grains: personne ne peut le nier. Or, j'ai dit qu'il ne me paroissoit pas naturel que les marchands de piastres les vendissent à raison de 10 deniers 18 grains au commerce, tandis qu'on les leur paieroit à raison de 10 deniers 19 grains à l'hôtel de la monnoie.

Comment M. Solignac détruit-il cette proposition si évidente? Il ne nie pas que la piastre soit payée à l'hôtel des monnoies, à raison de 10 deniers 19 grains; mais il dit qu'il *est bien loisible au commerce de n'évaluer cette piastre qu'au titre de* 10 *deniers* 18 *grains*. Est-ce là répondre? Quoi! la piastre étant véritablement au titre de 10 deniers 19 grains, le commerce peut faire que le marchand d'argent la vende moins qu'on ne lui en offre! car voilà la conséquence de la réponse de M. Solignac.

Il me reproche ensuite d'avoir retranché du texte le prix que la monnoie paye de la piastre, et celui qu'en paye le commerce; et il en conclut que *c'est pour lu faire une mauvaise querelle et induire plus facilement mes lecteurs en erreur.*

Mais si à la monnoie on paye la piastre à raison de 10 deniers 19 grains, ne l'y vendra-t-on pas plus cher qu'en la livrant à un orfevre sur le pied de 10 deniers 18 grains? Qu'importe la quotité du prix? Il ne s'agit que de savoir si un marchand préférera la perte au gain.

Voilà un chapitre pressuré: passons à celui de mes prétendues contradictions.

J'ai dit que LA MASSE *des anciens louis n'étoit pas au titre, puisqu'ils n'étoient qu'à 21 karats* $\frac{17}{32}$. Remarquez que j'ai bien spécifié la MASSE des anciens louis, et non les louis pris isolément: M. Solignac trouve plus commode de falsifier ma phrase, et de me faire dire que les anciens louis étoient à 21 karats $\frac{17}{32}$, afin de pouvoir me donner un honnête démenti, sous prétexte que plusieurs particuliers avoient porté des louis à l'affinage, où ils avoient été reçus à 21 karats $\frac{19}{32}$. Mais pourquoi parler de louis isolés, tandis que j'ai parlé de louis pris *en masse*? Pourquoi ne pas dire que les louis de l'année 1726, de toutes les monnoies, n'étoient P. 6

qu'à 21 karats $\frac{14}{32}$, et que c'est à cause de cela, quoiqu'il y eût des louis même à $\frac{22}{32}$, que la MASSE des louis n'étoit qu'à 21 karats $\frac{17}{32}$.

Voici une seconde contradiction de la même force que la précédente; aussi sont-elles toutes deux de la création de M. Solignac.

ag. 6. On me fait dire, ET JE NE L'AI POINT DIT, qu'en conséquence d'une lettre du ministre, on a ajouté aux anciens louis quatre trente-deuxièmes d'or fin; *ce qui a porté conséquemment le titre des nouveaux louis à vingt-un karats vingt-un trente-deuxièmes.*

Ce que j'ai dit, et ce qui est très-vrai, c'est que la masse des louis frappés en vertu de la déclaration de 1785, est à vingt-un karats vingt trente-deuxièmes; mais si l'on eût été fidèle, je n'étois plus en contradiction avec moi-même.

g. 7. M. Solignac avance encore *ce que je n'ai pas dit :* « Que je lui fais un crime d'avoir supposé, » comme *Macé de Richebourg*, que l'on em- » ployoit neuf grains de remède de poids dans » la fabrication des louis ». Il prétend qu'il y a en cela contradiction, parce que je lui ai conseillé dans un autre cas de consulter M. Macé de Richebourg : la conséquence est d'un genre nouveau.

Quoiqu'il en soit, je défie M. Solignac de

trouver dans cette septième page, ainsi que dans tout l'écrit auquel il répond, excepté à la page vingtième, je ne dis pas seulement le nom, mais même l'indication de ce M. de Richebourg.

Pourquoi donc M. Solignac se permet-il de multiplier à ce point ces sortes de faux? J'entends bien que les irréplicables observations de quelques pages de mon écrit ont pu lui inspirer quelque humeur; mais est-ce ma faute si l'on a tant vanté son pamphlet qui tendoit à diminuer d'un seizième le numéraire d'or, et à faire voler trente sols par louis dans nos poches? Que M. Solignac prenne communication de l'arrêté du comité du commerce, relatif au rapport du comité des monnoies, il verra que je ne suis pas le seul qui rejette la dangereuse proposition de réduire les louis à 22 liv. 10 sols.

Je viens au prix de l'or, et je ne fais que deux réponses à tout ce qu'a dit M. Solignac, contre l'élévation de ce prix. C'est, 1°. qu'en 1785, l'or étoit si cher à Amsterdam, qu'il seroit revenu, rendu à Paris, à 832 liv. 10 sols *payés en écus*, et non *par la voie du change*. La P. 7. 8. preuve en existe dans des lettres d'Amsterdam, du 22 janvier 1786, en réponse à celle des banquiers, du mois de novembre 1785, et je con-

seillerois à tous les gouvernemens de la terre de le consulter.

2°. Si réellement l'or ne valoit en ce moment que 780 livres 17 sols 4 deniers en Hollande, à Gênes et à Genève, le bénéfice de ce commerce seroit si considérable, qu'on n'hésiteroit pas à le faire.

A quel enfant pense-t-on persuader que l'or étant à Genève et à Gênes, qui nous sont si voisins, de 47 livres 4 sols 8 denier au-dessous de notre tarif en France, il ne baisseroit pas?

M. Solignac commence son chapitre des *suppositions fausses*, par me faire dire une absurdité très-réelle, pour avoir le plaisir de crier à l'absurdité. Je n'ai pas dit que la proposition qu'il avoit faite au ministre des finances en 1786, et *relative à l'opération de* 1785, *avoit eu pour objet de comparer cette opération avec celle des assignats, qui s'est faite en* 1790. Si, sous le ministère de M. de Calonne, en 1786, un homme avoit deviné qu'en 1790 il y auroit une assemblée nationale qui décréteroit des assignats, cet homme ne seroit pas M. Solignac; j'ai observé seulement qu'il n'avoit *mis en parallèle* l'opération de la refonte de 1785 avec celle des assignats, qu'afin d'accuser l'une de l'augmentation du

prix des matières, l'autre de l'élévation du prix des espèces; et voici mon raisonnement.

1.° M. Solignac en proposant, en 1786, de maintenir le prix de l'or à 828 liv. 12 sols, et d'élever le prix de l'argent à 55 liv. 10 sols, au lieu de 53 liv. 9 sols où il étoit, n'imputoit-il pas indirectement à la déclaration de 1785, l'élévation du prix de l'or et subséquemment de l'argent, puisqu'après qu'elle avoit élevé l'or à 828 livres 12 sols, il soutenoit qu'il falloit porter le prix de l'argent à une élévation proportionnelle? Il n'y a rien de clair sous le ciel, ou cela est évident.

2.° M. Solignac n'accuse-t-il pas les assignats de l'élévation du prix des espèces: lorsqu'il ajoute — Une pareille opération nous auroit parfaitement convenu tant que nous n'aurions pas eu d'assignats, ou *même absolument* tant que nous n'aurions eu que 400 millions d'assignats; mais vous avez décrété pour 800 millions d'assignats au-delà des 400 millions, etc. Au surplus, lorsque M. Solignac s'échauffe contre les assignats, p. 19, l. 23 et 29; p. 20, l. 4; lorsqu'il s'écrie, p. 21, l. 1: *étonnante mases de* 1200 *millions d'assignats*, et toujours à propos des espèces, comment interprèter ces exclamations?

Je ne parlerai des autres prétendues suppositions qu'a relevé M. Solignac, que pour prou-

ver encore qu'il me fait dire ce que je ne dis pas.

1.° Il est faux que j'aie supposé que nous ne pourrions pas vendre notre or à l'étranger plus haut que 780 livres 17 sols 4 deniers, j'ai au contraire critiqué ce prix.

2.° Il est faux que j'aye dit qu'il n'y avoit que le propriétaire des mines qui fît la loi à l'acheteur des métaux, au contraire j'ai dit littéralement que le prix de l'or dépendoit, comme matière première, de celui qui en étoit propriétaire, et j'ai ajouté: « Or, quels sont les « propriétaires de l'or? 1.° L'Espagne et le « Portugal, qui en possèdent les mines; 2.° *les » nations chez lesquelles le commerce a transporté » ces matières au-delà de leurs besoins; et qui en » conséquence en font des spéculations contre les » nations qui en manquent.* »

Pourquoi la soustraction de ces quatre lignes? Pourqnoi cette falsification? Pour avoir l'air de nous apprendre que « le commerce ne se fait pas » par l'échange d'un métal contre un autre, mais » par un échange de denrées contre un métal. » Et remarquez qu'encore cela n'est pas exactement vrai; car si effectivement on échange des denrées contre des métaux, on échange aussi l'or contre l'argent et l'argent contre l'or, lorsqu'on

a besoin d'un de ces métaux, et que leurs propriétaires n'ont pas besoin de denrées. M. Solignac ajoute : — C'est *la rareté ou l'abondance des denrées qui diterminent la valeur des métaux.* C'est-là une lourde erreur. L'abondance ou la rareté des denrées, ne déterminent que la valeur des denrées; quant à la valeur des métaux, c'est l'abondance ou la rareté de ces mêmes métaux qui déterminent leur valeur.

Poursuivons. M. Solignac dit que je sus inintelligible, et il prétend éclaircir mon obscurité: comment s'y prend-il ? Page 1

D'abord il convient avec moi que l'or fin se vend 828 liv. 12 s. le marc, *et même plus, quand même maintenant on devroit le payer en écus.* Ceci n'étoit donc pas inintelligible.

Il ajoute : *mais il est faux que ce même marc d'or se vende à ce prix chez tous nos voisins.* Il me semble qu'il y a bien là du dissentiment, mais non de l'inintelligibilité. Or, qui a raison, de M. Solignac ou de moi? Encore une fois, si l'or, chez tous nos voisins, étoit au-dessous de 828 l. 12 s., ne baisseroit-il donc pas aussi-tôt en France ? A la vérité, de ces voisins, M. Solignac veut bien excepter *seulement l'Espagne et le Portugal, qui sont les vrais vendeurs de ce métal.* Ce sont les propres termes de sa brochure. Ainsi

il convient non-seulement ici, mais encore dans deux autres endroits, tantôt que la proportion monétaire est plus élevée en Espagne et en Portugal (1) que la nôtre, et tantôt que le prix de l'or est aussi haut en Espagne et en Portugal qu'en France (2).

Il convient aussi que l'Espagne et le Portugal sont *les vrais vendeurs de l'or;* et il veut nous persuader que les *vrais vendeurs* ne doivent pas influer sur le prix de leur marchandise; qu'ils peuvent vendre l'or 828 liv. 12 s., mais que ceux qui l'achètent doivent le donner à 47 liv. au-dessous, à 780 liv. 17 s. 4 d.; et voilà ce qu'on appelle *rendre intelligible.*

M. Solignac, en continuant à vouloir me *rendre intelligible*, me fait dire à son ordinaire, ce que je ne dis pas; savoir que l'once d'or à vingt-deux karats se vend 105 liv. à Paris (3); or j'ai parlé de l'or à vingt-quatre karats, et non

---

(1) Page 8, à l'exception seulement de l'Espagne et du Portugal, qui en ont adopté une dans leurs monnoies, plus haute que la nôtre.

(2) Page 7, (à l'exception de l'Espagne et du Portugal), excepté toujours dans ces deux derniers Etats, *parce qu'ils en sont les vendeurs.*

(3) Il est vrai aussi que l'once d'or à 22 karats se vend maintenant à Paris 105 liv.

de celui à vingt-deux : mais cela convenoit à son systême ; il vouloit parler de l'or *payable en papier*, tandis que je n'ai parlé et dû parler que de l'or *payable en argent*. Or, s'il est vrai que l'or à vingt-quatre karats du prix de 105 liv. l'once payable *en argent*, vaut 840 liv. le marc, comme l'avoue M. Solignac, qu'il nous fasse la grace de nous apprendre comment il est possible, que l'or se vende à Paris 840 l. le marc en argent et qu'il ne se vende à Gènes, à Genêve, à Amsterdam, que 780 liv. 17 s. 4 d. (1), c'est-à-dire, 60 liv. au-dessous: cest-là un problême auquel je ne puis rien comprendre, malgré tous les efforts de M. Solignac.

Nous voici arrivés à la prétendue inintelligibilité que M. Solignal à la bonhomie d'appeler un *entortillage à double sens*. Seroit-il vraiment assez ignorant, pour ne s'être pas apperçu d'une faute typographique évidente ? au lieu de *n'évaluant le prix*, il faut lire : *n'évaluons ce prix*, et M. Solignac devoit le sentir, car l'alinéa qui suit commence par l'expression syllogistique : Or. Donc c'est une suite de ce qui pré-

(1) Je présume que c'cst d'après les prétendus prix de ces endroits, que M. Solignac veut que nous baissions l'or à 780 liv. 7 s. 4 d.

cède. D'ailleurs il est clair que le calcul qui se trouve dans cet àlinéa est le résultat très-déterminé de la valeur du louis de 32 au marc, d'après le prix du tarif, M. Solignac n'a voulu persuader qu'il me trouve inintelligible, que parce qu'il apperçoit trop clairement combien ce que j'ai dit a de force contre lui.

M. Solignac veut réduire nos louis à 22 l. 10 s.; moi je veux prouver que eette opération est absurde, et qu'il y aura de l'or pour plus que cette somme; et comment est-ce que je le prouve? Je dis l'or à deux prix, celui du tarif qui est à 828 liv. 12 s., celui du commerce qui est à 840. C'est faire grace à M. de Solignac, de prendre pour base l'or au prix le plus bas; c'est celui du tarif, et je dis: *n'évaluons ce prix que sur celui du tarif.* Je dis ensuite: nos louis sont à vingt-un karats $\frac{20}{32}$: donc le marc vaut 746 liv. 12 s. Divisons 746 l. 12 s. en trente-deux louis, et nous trouverons que chaque louis contient pour 23 l. 6 s. 7 d. d'or: je suppose encore qu'on aura employé tout le remède de poids, et je prouve que les louis vaudroient encore au moins 23 liv. 5. s. 1 d. Voilà ce que M. Selignac n'ose pas nier, et il voudroit bien que cela fût inintelligible.

M. Solignac en convient.

M. Solignac en convient encore.

M. Solignac ne peut pas le nier.

Rien de tout cela n'est nié par M. Solignac.

Son chapitre *de l'atrocité* comprend la fameuse

erreur arithmétique : erreur dont la conséquence que j'ai tirée de mon calcul est entièrement indépendante (1), de sorte que ma véritable atrocité est d'avoir raison.

---

(1) Je le prouve en rectifiant tout le calcul. M. Solignac dit, 1°. que la piastre n'est prise dans le commerce que sur le pied de 10 deniers 18 grains ; donc elle a 3 grains de moins que nos écus. 2°. Il convient qu'elle se vend à raison de 53 *liv.* 5 sols le marc : donc le grain vaut 4 s. 2 d. $\frac{23}{43}$; donc aussi 3 grains valent 12 f. 4 d. $\frac{26}{43}$: donc enfin le marc de nos écus devroit se vendre 53 liv. 5 f., plus 12 f. 4 d. $\frac{26}{43}$ ou 53 liv. 17 f. 4 d. $\frac{26}{43}$. Voyons combien il se vend, et rectifions toutes les erreurs. Les assignats se vendoient, lorsque j'ai écrit, à 5 $\frac{1}{2}$ pour cent de perte, coupons déduits, c'est ce qui a été vérifié : donc sur 200 liv. on perdoit 11 liv., et on ne donnoit que 189 liv. D'après cela, le marc d'écus valoit 52 liv. 13 f. 11 d. $\frac{3}{4}$. D'aprés les données de M. Solignac, il devoit se vendre 53 liv. 17 f. 4 d. $\frac{26}{4}$. Donc on le vendoit trop peu 1 liv. 3 f. 4 d. $\frac{1}{4}$. Ainsi, pour rectifier toute erreur, il faut lire : *Cependant comme l'assignat de 200 liv. ne perd que 11 liv., le marc de nos écus ne se vend que 52 liv. 13 f. 11 d. $\frac{3}{4}$; d'où il suit qu'en disant de l'ouvrage dont il s'agit :* méditez-le : il contient les vrais principes ; *c'est comme si l'on adressoit aux marchands d'argent ces paroles :* vous ne vendez vos écus que sur le pied de 52 liv 13 f. 11 d. $\frac{3}{4}$ le marc ; vous êtes des imbéciles : vendez.

Voici une seconde prétendue atrocité, et certes elle est d'un genre nouveau. j'ai calculé la valeur intrinsèque des louis à vingt-un harats $\frac{22}{31}$, non sur le pied inconcevable de 780 liv. 17 s. 4 d., proposé par M. Solignac, mais sur le pied du tarif, c'est-à-dire, sur un pied bien inférieur à celui du commerce ; et j'ai trouvé que ces louis de 24 liv., auroient pour 24 liv. 19 s. 2 d. de valeur intrinsèque, à Paris, où l'or fin se vend au moins, et de l'aveu de M. Solignac, 828 l. 12 s. le marc. Et ne voilà t-il pas que M. Solignac prétend que, pour le calomnier, *j'ai supposé qu'il proposoit de fabriquer des louis de trente au marc, sans diminuer le prix de l'or?* Je demande si ce n'est pas là dénaturer le sens de ma proposition?

Certes, il m'importoit très-peu que M. Solignac eût rêvé qu'il pouvoit persuader à l'assemblée nationale qu'avec cinq à six lignes de décret, point d'or ni d'argent, et quatre à cinq milliards de dettes, elle pouvoit faire la loi aux possesseurs des richesses métalliques, et les forcer à nous délivrer leur or à 780 liv. 17 s. 4 d. Je n'ai

---

le 53 liv. 17 f. 4 d. $\frac{26}{43}$. *Méditez : voilà les vrais principes.*

Il est donc clair que l'erreur de calcul n'a pas produit l'erreur de raisonnement.

dû prétendre autre chose que de prouver que, si l'on fabriquoit, des louis de 24 liv. à 30 au marc, ces louis auroient pour 24 liv. 19 s. 2 d. de valeur intrinsèque, puisque l'or se vendoit au moins 828 liv. 12 s. le marc; et voilà ce qu'on appelle une atrocité. Et, de ce que j'ai conclu que par cette opération, l'étranger notre créancier gagneroit plus de deux millions, et que je l'ai prouvé, M. Solignac prétend que je le dénonce lui et SES PROTECTEURS comme des IGNORANS et des monopoleurs, et il s'écrie, quelle fausseté! quelle noirceur! quelle atrocité! Et moi, je déclare que je ne connois ni M. de Solignac, ni SES PROTECTEURS; que je fais par ma nature, fort peu de cas et de qui protège, et de qui se laisse protéger; que je défie enfin la malveillance la plus déhontée de me trouver ici un autre intérêt que celui de relever des erreurs qui pourroient devenir trop préjudiciables.

Me voici à la dernière atrocité que l'on me prête : et véritablement elle est très-comique. M. Solignac, après avoir conseillé de réduire les louis à 22 liv. 10 sols (ce que j'appelle voler dans nos poches trente sols), de les réduire ensuite à 22 liv. 5 sols, lorsqu'on feroit une *refonte générale*, quoiqu'il eût dit *qu'il n'avoit pas l'idée d'une refonte générale*; ajoute que cette refonte

se feroit *sans bruit* et *sans commotion;* je l'ai prié de nous *expliquer comment s'effectuera sans bruit et sans commotion, une opération par laquelle on vole au possesseur de louis et d'écus, trente à trente-cinq sols par louis, et 16 sols 7 den. un cinquième par marc d'écus;* et j'ai ajouté que et *je* CRAIGNOIS *au contraire, qu'on ne criât très-haut aux voleurs, et qu'on ne fît peut-être plus que de crier.* C'est cette *crainte* que M. Solignac métamorphose en *conseil*; et, pour finir comme il a commencé, c'est-à-dire, en falsifiant tout ce qu'il touche, il prétend que je l'ai dénoncé au peuple comme un *voleur*, et que je lui conseille de ne pas se contenter de *crier*. De quel côté est l'atrocité.

OBSERVATIONS

DE M. MIRABEAU L'AÎNÉ,

Relativement à l'essai sur la proportion de l'or à l'argent, qui seroit la plus convenable dans la monnoie de France, par M. F. SOLIGNAC.

ON répand avec profusion, dans cette salle, une brochure *sur la proportion de l'or & de l'argent*, dans le moment où l'assemblée va délibérer sur un nouveau régime des monnoies; & l'on vante avec affectation l'excellence de cet écrit.

J'ai cru nécessaire, pour préserver l'assemblée d'une confiance qu'il est trop naturel d'accorder à ceux que l'on croit instruits dans une matiere en général si peu étudiée, de relever les principales bévues de l'auteur de cet essai. Je le ferai en ne suivant d'autre ordre que celui des pages de sa brochure; & je renvoie au grand travail que je soumettrai incessamment à l'assemblée, sur cette matiere, la méthode & la liaison systématique des idées. Le court polémique qui va suivre, étant de pure précaution, j'ai cru qu'il valoit

mieux en hâter la publication, qu'en soigner la rédaction.

Je ne m'attacherai qu'aux objets les plus importans; ainsi je ne releverai pas les impropriétés d'expression (1), qui cependant entraînent la confusion des idées, les aperçus vagues, les notions obscures, & j'examinerai seulement les mauvais principes & les faits inexacts ou entiérement faux, car nous en trouverons des uns & des autres.

M. Solignac prétend que la partie politique de la monnoie consiste à savoir choisir & déterminer pour un état, dans la fabrication des especes, la proportion de l'or & de l'argent qui lui convient le mieux, relativement à celle des monnoies (2).

Le travail de la proportion des métaux précieux, est un si petit accessoire de la science monétaire, une opération si simple, qui dérive

(1) Par exemple, M. Solignac dit (p. 3) que *monnoie constitue les finances*, quoiqu'elle ne soit qu'un moyen de faciliter certaines opérations de finances. Il dit que la monnoie est *la base des impôts*, tandis que c'est la richesse territoriale qui est cette base. Il dit que la monnoie est *la mesure de l'impôt* (*ibid.*), tandis que l'impôt pourroit être perçu en denrées, &c. &c. &c

(2) Pag. 3, lign. 20 à 24.

de données si peu compliquées ; que j'ai peine à mettre mes idées au niveau d'une politique aussi mesquine.

Je ne conçois pas davantage comment un homme qui a réfléchi sur les monnoies, a pu écrire qu'*il faut attirer les matières d'argent de préférence à celles d'or, pour alimenter constamment les fabriques* (1), puisque nos fabriques consomment proportionnellement plus d'or que d'argent.

L'auteur de la brochure, prétend que nos fréquentes opérations sur les monnoies, ont eu principalement en vue d'*attirer en France, l'or de préférence à l'argent* (2).

Si M. Solignac avoit réfléchi sur notre histoire, sur nos loix, sur les opérations monétaires qui se sont succédées avec une rapidité inconcevable depuis l'année 1715 jusqu'au mois de juillet de l'année 1726, il auroit vu que la refonte générale de 1726, de même que toutes les refontes & réformations qui l'ont précédée, n'étoient que des opérations fiscales. On avoit besoin d'argent, on ordonnoit une réformation des espèces ;

(1) Pag. 4, fin du second alinéa.

(2) Pag. 4.

une refonte; & les droits de ſeigneuriage, joints aux bénéfices de remedes, de poids & d'aloi, rapportoient 50 millions & plus. Le bénéfice de la refonte de 1726, a été plus conſidérable, en ce qu'on y a fabriqué les louis au-deſſous du titre, car on ne les a fabriqués qu'à 21 karats $14|32^{e}$, quoiqu'ils euſſent dû contenir 21 karats $20|32^{e}$.

Une aſſertion profondément fauſſe ſert de baſe aux calculs de M. Solignac. Par la déclaration du 30 octobre 1785, il fut ordonné, (1) dit-il, *de fabriquer de nouveaux louis au titre de 21 karats* $22|32^{e}$.

La déclaration du 30 octobre 1785, donne un démenti formel à cette aſſertion, puiſqu'elle ſtatue que les nouveaux louis ſeront fabriqués au même titre légal que les anciens: or, l'édit de janvier, & l'arrêt du conſeil du 22 février de l'année 1726, qui ont fait la regle de la fabrication depuis cette époque juſqu'en 1785, portent le titre à 22 karats, & le remede d'aloi à $12|32^{e}$; donc la nouvelle fabrication devoit être au titre de 21 karats $20|32^{e}$, & non $22|32^{e}$, comme le dit notre auteur.

---

(1) Pag. 5, lign. 26 & 27.

Cette affertion fauffe fe trouve répétée à la page 6 (1), & femble n'avoir d'autre but que d'inculper un miniftre en faveur duquel on ne craindra pas ma partialité. On y dit que la nouvelle fabrication n'a été réellement effectuée à 21 karats 21|32e, *que d'après une lettre du miniftre*; tandis que cette lettre avoit pour unique objet de prévenir les directeurs des monnoies, que la maffe des anciens louis n'étant pas au titre, puifqu'ils n'étoient qu'à 21 karats 17|32e, il étoit indifpenfable, pour fabriquer conformément à la déclaration du 30 octobre, d'ajouter 4|32e d'or fin par marc dans la fonte des anciens louis. Et certes il faut être peu inftruit pour répéter ce qui nous a été dit jufqu'à fatiété en 1787, par l'ignorance & la mauvaife foi, tandis qu'en 1788 des expériences irrécufables ont détruit ces abfurdes calomnies.

Puifque la loi a ordonné que les louis feroient fabriqués au même titre que les anciens ; puifqu'il eft vrai, & j'en ai la preuve fous les yeux, que la maffe des louis frappés en vertu de la déclaration de

(1) Lign. 8 & fuivantes.

On vous dit que *la nouvelle piaſtre d'Eſpagne à l'effigie, a été reconnue au change des monnoies dans le cours de l'année 1786, au titre de 10 deniers 19 grains.* Hé bien! le tarif des monnoies, arrêté en 1785, ne porte cette piaſtre qu'à 10 deniers 17 grains; dans la vérité ces eſpeces ont 10 deniers 19 grains, & on les prend aujourd'hui ſur ce pied aux hôtels des monnoies. Qui croira maintenant à l'aſſertion de l'auteur, que le commerce ne reçoit de piaſtres qu'à un grain de fin de moins qu'on ne les prend à la monnoie? Si c'eſt comme vente, le marchand ira de préférence à la monnoie où on les lui paiera davantage : ſi c'eſt comme valeur, le commerce ne peut pas faire que ce qui contient 19 grains, n'en contienne que 18. Au reſte, il faut que le calculateur parte ou de l'évaluation du tarif de 1786, ou du véritable & rigoureux titre de la piaſtre. Dans le premier cas, il y aura 17 grains; dans le ſecond cas, il y en aura 19. M. Solignac calcule ſur 18 grains; il prend donc encore une fauſſe baſe pour ſes calculs.

Mais laiſſons les erreurs de ce genre, & paſſons à des fautes encore plus graves, s'il eſt poſſible. M. Solignac prétend que le marc

des piaſtres ſe vend, payable en aſſignats, 53 liv. 5 ſ. Ici on ne veut évidemment que décrier les aſſignats (1). En effet, ſi les piaſtres qui ne ſont pas au titre de 10 deniers 19 grains, ſe paient en aſſignats 53 liv. 5 ſols, il eſt clair que le marc de nos écus qui ſont de deux grains plus fins que les piaſtres, doit ſe vendre 7 ſols 4 deniers 108|259e de plus. Cependant, comme l'aſſignat de 203 liv. ne perd que 14 liv. (2), le marc fictif de nos écus, ou huit gros écus & 36 ſols, ne ſe vendent que 50 liv. 4 ſ. 9 den. (3); d'où il ſuit qu'en diſant de l'ouvrage dont il s'agit : *méditez-le*, *il contient les vrais principes*, c'eſt comme ſi l'on adreſſoit aux marchands d'argent ces paroles :

---

(1) C'eſt tellement le but de l'ouvrage, que l'on voit ſans ceſſe l'auteur s'élever contre les aſſignats & leur meſure. Voyez pag. 19, lign. 23 & 29; pag. 20, lign. 4; pag. 21, premiere ligne : *Etonnante maſſe de 1200 millions d'aſſignats.*

(2) D'après l'auteur lui-même, nos écus ne gagnent que 7 pour cent dans leur change contre des aſſignats.

(3) Si 203 liv. aſſignats ſe vendent 189 liv. il faut 50 liv. 4 ſ. 9 den. d'aſſignats pour valoir en eſpeces 49 liv. 16 ſols qui ſont le poids d'un marc fictif.

« Vous ne vendez nos écus que ſur le pied » de 50 liv. 4 ſ. 9 den. le marc, vous êtes » des imbécilles ; vendez-les 53 liv. 12 ſ. » 4 den. *méditez : voilà les vrais principes* ». Et c'eſt dans l'enceinte de l'aſſemblée nationale, c'eſt dans le temple de la légiſlature, que l'on colporte cet ouvrage, que l'on en vante l'excellence !

Pourſuivons. L'auteur nous apprend (1) qu'en décembre 1786, il avoit fait un mémoire dont il avoit donné le précis à M. de Calonne ; & il propoſoit alors que le marc d'or de 24 karats, continuât à être payé 828 livres 12 ſols : mais il vouloit porter le prix de l'argent à 55 livres 10 ſols : une pareille opération, ajoute-t-il, nous eût parfaitement convenu, tant que nous n'aurions pas eu d'aſſignats, ou même abſolument, tant que nous n'aurions eu que 400 millions d'aſſignats ; mais parce que nous avons décrété pour 800 millions d'aſſignats au-delà des 400 millions, il faut, dit-il, que le marc d'or fin ne ſoit plus payé que 780 liv. 17 ſols 4 deniers le marc (2). Je releverai dans un inſtant cette incroyable, cette inſoutenable, cette imbé-

(1) Page 9.

(2) Page 17, ligne 1 à 12.

cille proposition ; mais observons en ce moment qu'il est bien démontré que le but de l'auteur n'est que de mettre en parallele l'opération de la refonte de 1785, avec celle des assignats, afin d'accuser l'une de l'élévation du prix des matieres, & l'autre de l'élévaation du prix des especes. Cependant, s'il a été prouvé que les assignats étoient d'une nécessité absolue, s'il est de toute évidence que la mesure de la valeur de l'assignat, doit être la même que celle de la valeur des especes, étendre la mesure de la valeur des especes, ou diminuer celle de la valeur des assignats, c'est s'opposer à l'exécution de nos décrets, c'est livrer au discrédit un contrat muni de la garantie nationale, & dont la valeur repose sur une hypothèque solide, & réellement meilleure que les especes monétaires, qui, ayant deux valeurs, ont deux mesures.

J'ai dit que la proposition de fixer le prix de l'or de 24 karats à 780 livres 17 sols 4 deniers, étoit insoutenable. En effet, de qui dépend le prix de l'or ? n'est-ce pas, comme matiere premiere, de celui qui en est propriétaire : c'est le laboureur qui met le prix à son bled. Or, quels sont les propriétaires de l'or ? 1°. l'Espagne & le Portugal qui en possedent

les mines ; 2°. les nations chez lesquelles le commerce a transporté ces matieres au-delà de leurs besoins, & qui, en conséquence, en font des spéculations contre les nations qui en manquent. Et votre faiseur de projet veut que ce soit nous, qui n'avons ni mines ni trésor, nous qui manquons d'or & d'argent, il veut que ce soit nous qui fixions, au gré de notre caprice, le prix des métaux; & tandis que l'or se vend en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, en Italie, en Suede, en Pologne, &c., 830 livres, il veut que nous ne l'achetions & que nous ne le vendions que 780 livres. Or, (& voilà le piége qu'on vous tend) nous ne trouverons pas d'or à acheter à ce prix, car aucun de nos voisins ne voudra perdre 40 à 50 livres par marc : mais ces mêmes voisins s'empresseront d'attirer tout notre or, puisqu'ils gagneront ces 40 à 50 liv. Et n'allez pas croire, que l'or qui sortira de France, soit remplacé par l'argent, comme voudroit vous le persuader M Solignac. Vous avez besoin de soie, de coton, de chanvre, d'étain; vous voudrez avoir des mousselines, des draps, des clincailleries, enfin, des marchandises étrangeres : hé bien! on ne vous en

donnera que pour de l'or; & comme il y auroit trop de désavantage à acheter vos marchandises en les prenant sur le bas prix de l'évaluation de vos monnoies, ou l'on vous laissera vos marchandises, ou vous serez obligés de les donner en échange de l'or & de l'argent, évalué sur le taux de la bourse de Londres, d'Amsterdam, de Hambourg, de Dantzick, de Cadix, &c., & non sur celui d'une imbécille évaluation.... *Imbécille !* & si ce n'étoit pas imbécillité; si c'étoit là une de ces manœuvres sourdes tramées contre notre liberté !....

On ne conçoit pas qu'il se trouve un être assez dépourvu de sens pour vous proposer de vendre à 780 livres 17 sols 4 deniers, ce qu'il avoue valoir 828 livres 12 sols; car, il est impossible de ne pas voir que nos assignats doivent produire un effet contraire, si 200 livres en argent valent plus que 200 livres en assignats.

Je pourrois sans doute me borner à ces observations; mais je croirois manquer à mon devoir, si je n'achevois de livrer au mépris des hommes de bon sens & de bonne foi, les autres propositions dangereuses qui sont dans cet ouvrage.

Vous avez décrété que la dette publique seroit sacrée. Vous avez proscrit toute idée de banqueroute absolue ou partielle ; & l'on vous propose (1) que vos louis actuels *n'ayent plus cours désormais que pour 22 livres 10 sols.* Quoi ! la nation fera banqueroute aux propriétaires des louis, de 30 sols par louis ; & pour rendre ce vol plus douloureux, elle ajoutera l'ironie, & dira (2) : *De quoi vous plaignez-vous ? lorsque vous avez vendu le vieux louis à la monnoie en 1786, pour le fondre en celui de 32 au marc dont il est question, n'avez-vous pas déja retiré 12 à 15 sols, pour chacun, à compte des 30 sols qu'ils paroîtroient perdre de cette maniere ?* Est-ce réellement par stupidité que l'on a fait cette réponse ? Quoi ! vous qui n'avez point *vendu* (puisqu'on employe ce terme), vous qui, en 1786, n'avez point vendu de louis, en perdant aujourd'hui 30 sols par louis, vous n'en perdez que 15, parce que je ne sais qui a gagné ces 15 sols en 1786 ! Et comment M. Solignac sait-il que ceux qui avoient, en 1786, porté leurs louis à la monnoie, avoient

(1) Page 13, ligne 2 & suivantes.

(2) Page 13, n°. 1, note premiere.

gagné 12 & 15 fols par louis? Il eſt bien mal inſtruit ce M. Solignac, car il eſt des louis ſur leſquels on a perdu juſqu'à 12 & 15 fols. On a trouvé, entr'autres, un double louis ſur lequel il y avoit 4 liv. à perdre, parce qu'il étoit de cette ſomme trop léger.

Mais voyons ſi les louis de 1786 ne valent que 22 liv. 10 ſols. L'or ſe vend dans le commerce, je ne dis pas ſeulement en France, mais chez tous nos voiſins (1), 828 liv. 12 ſ. & même plus, car il ſe vend juſqu'à 105 liv. l'once, ce qui fait revenir le marc à 840 liv.; en n'évaluant le prix que ſur celui du tarif, ce n'eſt pas adopter une baſe trop étendue.

Or, ſi l'or à 24 karats vaut 828 liv. 12 ſols, en ſuppoſant nos louis fabriqués avec tout le remede d'aloi, le marc de cet or vaudra 746 liv. 12 ſols. Diviſez ces 746 liv. 12 ſols en 32 louis, & vous trouverez qu'il y a dans chaque louis pour 23 liv. 6 ſols 7 den. & demi de valeur intrinſeque. J'ai parlé des louis droits de poids. Quant à ceux pour leſquels on a fait uſage du re-

(1) En Eſpagne, en Portugal, il eſt un peu, mais très-peu au-deſſous de cette valeur, parce que les frais de tranſport en augmentent néceſſairement le prix ailleurs.

mede de la loi, en ſuppoſant qu'on ait employé même tout le remede de poids, les 15 grains de ce remede de poids ne vaudroient que 48 ſols 7 den. à répartir entre 32 louis, donnant 1 ſol 6 den. par louis; ainſi nos louis actuels ont au moins, pris en maſſe, pour 23 liv. 5 ſols 1 den. de valeur intrinſeque.

Quel peut donc être le but de la propoſition qu'on vous a faite? Je le dis, & je ne ceſſerai de le répéter : ſous des fleurs brillantes & odorantes, un dangereux ſerpent élabore ſon venin mortel.

C'eſt dans le même eſprit qui a fait dire que vous aviez reçu, en 1786, 12 à 15 ſols à compte des 30 ſols qu'on veut vous voler en 1790; que l'on ajoute *qu'en vendant ces louis en aſſignats, plutôt que de leur donner cours à 22 liv. 10 ſ., on en retirera vraiſemblablement 23 à 23 liv. 5 ſols, ou même davantage.*

Quoi! vos accapareurs d'or, vos marchands d'argent prendroient mon louis à 23 liv. 5 ſols, & plus s'il ne valoit réellement que 22 liv. 10 ſols, tandis qu'ils pourroient ſe le procurer à 22 liv. 10 ſols!

Le défenſeur d'un tel ſyſtême n'eſt pas aſſez fin. Il eſt trop évident que dans ſon plan on vendroit les louis à 23 liv. contre les aſſignats;

on

on enverroit des émissaires pour cette opération ; accaparant ainsi tout l'or de la France ; après avoir gagné au moins 9 liv. par marc de louis, sans doute ils livreroient les assignats au plus effrayant discrédit.

Ce M. Solignac parle-t-il sérieusement lorsqu'il ajoute *qu'en envoyant nos louis à l'étranger*, on en retirera quatre écus de six livres ?

Mais, si nos louis valent quatre écus de six livres, ils valent donc 24 liv. & même plus, puisque M. Solignac vous a avoué (1) qu'il y a bénéfice à fondre les écus (2).

Mais ce n'est pas assez d'avoir projeté de

---

(1) Page 8, lignes 10, 11 & 12.

(2) M. Solignac prétend que, *sous quelque rapport qu'on envisage cette réduction de 30 sols, elle n'est point injuste, parce qu'elle est nécessaire pour réparer tout le tort que nous éprouvons de la trop haute proportion de notre monnoie, qui cause la privation des matieres & la rareté du numéraire, & que d'ailleurs cela doit contribuer au bien général.* Comme s'il étoit vrai que la rareté du numéraire provînt de la proportion trop haute de notre monnoie ; comme s'il étoit vrai que cette réduction de 30 sols par louis, fût le seul moyen de réparer le mal, tandis qu'elle l'aggraveroit, puisqu'on fondroit nos louis avec un bénéfice de 16 sols 7 den. par louis, & conséquemment de 26 liv. 10 sols 8 den. par marc.

vous faire décréter un premier vol de 30 sols par louis ; on en propose un second de 5 sols, & celui-ci commenceroit à avoir son exécution au premier janvier 1795 (1). Quand on dit 5 sols par louis, on s'explique ; ce seroit dans le cas où les louis seroient au poids. Mais sous prétexte que ces louis ne seroient vraisemblablement pas de poids, parce que l'usage de l'espece en cause l'*usément*, on ne donneroit plus du marc de louis que 708 liv., ce qui feroit perdre 7 sols 6 den. sur les louis mêmes de poids, & voilà un troisieme vol. Or, le changeur, qui auroit intérêt à gagner ces 2 sols & demi par louis, ne voudroit plus que les prendre au marc ; le vendeur qui auroit intérêt à ne pas perdre ces 2 sols 6 d., voudroit les vendre à la piece ; & voilà un combat entre le vendeur & l'acheteur, que n'a probablement pas prévu M. Solignac.

Quand dans la brochure que j'examine, je trouve ce principe monétaire (2) : *Le souverain ne doit jamais profiter de rien sur ses peuples*, je voudrois y trouver aussi cet autre principe

---

(1) Page 14, premier & second alinéa.

(2) Page 15, ligne 9 à 17.

d'où dérive le premier : *il ne faut nuire à personne*. Or, en volant 30 & 35 sols par louis, 2 sols & plus par écu, on nuit à tout le monde; & peu importe au peuple qui souffre, dans quelle poche se trouve le vol dont il est la victime.

Des vols faits sur les louis, passez à ceux qu'on vous propose d'exécuter sur les écus (1), & vous trouverez un singulier problême à résoudre; savoir, quel est le plus étrange de l'auteur d'une telle proposition, ou du patron qui l'appuie?

L'auteur vous dit : *les écus de poids seront payés 5 livres 18 s. chacun*, c'est-à-dire, que le marc des écus sera payé 48 liv. 19 s. 4 d. 315e, parce qu'il faut 8 écus & 311e & demi pour un marc, *& le marc de ceux de ces écus qui ne seront pas de poids, sera payé 49 liv. 2 s.*; c'est-à-dire, qu'il vaudra mieux avoir des écus qui ne seront pas de poids, parce qu'on y gagnera 2 s. 7 d. 215e par marc. Ainsi l'on vous conseille de limer vos écus pour qu'on vous les paie davantage.

Si de l'ignorance profonde de notre histoire, des erreurs de calculs, des absurdités poli-

(1) Page 16, deuxieme alinéa.

tiques, je passe à la logique de M. Solignac; elle me paroît non moins sublime que ses expédiens d'homme d'état. Je l'entends dire : (1) *non certainement je ne propose pas une refonte générale de nos monnoies, ce n'est pas là mon idée pour le moment; il faut bien se garder maintenant d'y prêter l'oreille, ni seulement d'y penser.* Et cependant c'est une refonte générale qu'il vous propose; car il veut premièrement, (2) qu'à *commencer du premier janvier très-prochain, on fasse de nouveaux louis de 30 au marc*, & qu'on combine tellement cette refonte avec celle de l'argent, que dans quatre ans il n'y ait plus de louis actuels dans le commerce. Il veut (3), secondement, qu'à commencer aussi au *premier janvier prochain, on fasse de la nouvelle monnoie d'argent au même coin des nouveaux louis;* & comme il réduit les atteliers monétaires à six (4), & qu'en conséquence la fabrication se fera plus lentement, il vous propose de ne décrier les écus actuels que dans dix ans. Certes, il ne faut être ni un grand

(1) Page 12, deuxieme & troisieme alinéa.
(2) Page 13, ligne 10, jusqu'à la fin de la page 14.
(3) Page 14.
(4) Page 18.

monétaire, ni un grand penseur pour conclure qu'il faudra au moins ce tems pour, n'employant que six atteliers monétaires, opérer toute la refonte des louis, des gros & petits écus, des pieces de 24, 12, 6 & 2 sols, & de la masse énorme de notre monnoie de cuivre. On sait assez combien a duré la refonte de 1726, & qu'en 1738 seulement, on a pu se livrer à la fabrication du billon de 2 s. Mais enfin c'est une étrange déception que de ne pas appeler refonte générale la fabrication générale de la monnoie, sous prétexte qu'on ne décriera l'ancien coin qu'alors que, sans engorgement pour le commerce, on pourra se passer des anciennes especes.

La Hollande & les petits états de Gênes & de Geneve, dit M. Solignac, doivent nous servir d'exemple (1); cependant c'est l'Espagne & le Portugal qui possedent les mines d'or & d'argent. Qu'on suive toutefois l'exemple de la Hollande, j'y consens, & je dis : un auteur qui écrit sur les monnoies, devroit savoir que l'or étoit en Hollande à une telle élévation en 1783, que lorsqu'on en a tiré, afin de fabriquer des louis pour le service de

(1) Page 19.

la cour, ces louis ſont revenus à près de 27 livres piece ; il devroit ſavoir qu'en décembre 1785, l'or fin étoit en Hollande à un tel prix, qu'il y a eu du bénéfice à affiner nos louis : il devroit ſavoir enfin qu'en ce moment il eſt impoſſible de faire venir de l'or de Hollande, qui ne nous coûte plus que les 828 l. 12 ſ., prix du tarif de France.

On vous propôſe (1), après avoir réduit vos louis à 22 liv. 10 ſ. après avoir fabriqué de nouveaux louis de 24 liv. on vous propôſe *de forcer ces nouveaux louis à ſortir du royaume*, & de les faire ſortir *de préférence à nos écus, en acquittant envers l'étranger la ſolde de 60 millions que nous lui devons maintenant par an.*

Je m'arrête ici ; & pour connoître la ſomme du bénéfice que fera l'étranger par une telle opération, je cherche combien il y aura rigoureuſement d'or dans ces louis de 24 liv., & je trouve qu'il y en aura pour 24 liv. 19 ſ. 2 den. & plus (2). Ainſi un louis de 24 liv.

(1) Page 20.

(2) L'or fin valant 838 liv. 12 ſ. le marc, l'or qu'on propoſe pour vos louis, c'eſt-à-dire, l'or à 21 karats $22|32^{e}$, vaudra 748 liv. 15 ſ. 2 den. $7|12^{e}$.

vaudra véritablement 19 f. 2 den. de plus que 24 liv. ; ainsi, au lieu de ne payer à l'étranger que 60 millions, on lui paiera 62 millions 395,833 liv. 3 f. 8 den.

S'il étoit possible aujourd'hui de soupçonner l'existence des manœuvres de l'ancien régime, on feroit tenté de croire à un traité de société secret entre les étrangers créanciers de l'état, & certains faiseurs & protecteurs de projets ; car soit qu'on paie l'étranger avec nos louis actuels réduits à 22 l. 10 f., soit qu'on les paie avec de nouveaux louis de 24 l., il y a un bénéfice considérable pour l'étranger. Mais si l'on cherche la différence de la perte qui résulteroit pour nous dans l'acquittement de cette dette de 60 millions en louis de 24 liv., ou en louis de 22 liv. 10, on trouvera qu'elle est de près de 323 mille liv. Donc autant d'incohérence dans les propositions que dans les idées, autant d'ignorance monétaire, que d'erreurs de calculs (1).

---

le marc. On propose de fabriquer 30 louis dans un marc ; ainsi 30 louis valant intrinséquement 748 liv. 15 f. 2 den. 7|12e, un louis de 24 liv. vaudra réellement & intrinséquement 24 liv. 19 f. 2 den.

(1) J'ai été curieux de calculer la perte que nous ferions en payant l'étranger avec nos louis actuels,

L'auteur eſt extrêmement mal inſtruit lorſqu'il avance (1) que la proportion des monnoies de Portugal eſt de 1 à 16 pour le Portugal, & qu'elle n'eſt pour nous que de 1 à 15 66|100e; mais ce ne feroit pas la ſeule erreur de ce genre à relever, ſi nous avions quelqu'intérêt à examiner l'inutile queſtion de la proportion de l'or à l'argent-monnoie, & je m'engagerois dans d'inutiles longueurs. Quant

réduits à 22 liv. 10 ſols, & qui valent réellement 23 liv. 6 ſol. 7 den.; & comme on perdroit 16 ſols 7 deniers par louis, ſur 60 millions, on perdroit 2,072,916 liv. 13 ſol. 4 den., c'eſt-à-dire 322,916 liv. 10 ſol. de moins qu'en ſoldant avec de nouveaux louis.

Si M. Solignac eût combiné ſon plan avec intelligence, il auroit dû trouver le même réſultat; car la valeur intrinſeque de nos louis actuels devoit être à la valeur réelle ou intrinſeque des louis propoſés comme 32 eſt à 30; & dans ce cas, 10, ou 100, ou 1000 marcs de louis, de 32 au marc, devroient valoir intrinſéquement autant que 10, 100, ou 1000 marcs de louis de 30 au marc. Dans le projet propoſé, la valeur numéraire a cette proportion, mais a valeur intrinſeque ne l'a pas. Or, l'étranger choiſira toujours celle de ces deux valeurs qui lui ſera préférable, & nous ſerons toujours dupes de nos fauſſes ou même de nos ſcandaleuſes opérations.

(1) Pag. 21, lign. 14.

à la proportion adoptée par l'Espagne, M. Solignac trouvera la réfutation complette de son assertion dans l'essai préliminaire sur les monnoies (1).

J'abandonne également à son inutilité la doctrine arithmétique du change qu'il a étalée dans sa brochure pour l'Angleterre (2) & pour l'Espagne. Mais je ne puis me dispenser d'observer à M. Solignac, qui se plaint de n'avoir pas pu se procurer de renseignemens sur le pair réel de nos changes avec Amsterdam, Hambourg & Gênes, que s'il eût ouvert Macé de Richebourg, il auroit appris qu'en 1764, la proportion de la Hollande étoit de 1 à 14 21 147e, qu'il y auroit trouvé (page 37, 38 & 47) la valeur des pieces d'or & d'argent d'Amsterdam, de Gênes & de Hambourg, & qu'avec la petite regle de trois, il auroit trouvé la proportion d'après laquelle le pair réel du change de nos especes devenoit aisé à deviner. Cependant comme il pourroit me dire que le travail de Macé de Richebourg n'est bon que pour les especes antérieures à 1764, je lui conseille, quand il écrira sur les monnoies, de se procurer du

(1) Pag. 82, 83 & 113.
(2) Pag. 27.

moins le tarif du titre & du poids de toutes les monnoies courantes, imprimé à Leipſick en 1786.

Au reſte ces mots (1) : *Je n'ai pas pu me procurer de renſeignemens exacts ſur la fabrication des monnoies reſpectives de telle ou de telle ſouveraineté*, ſont toujours ridicules dans la bouche d'un monétaire qui avec des monnoies des principaux pays, choſe extrêmement facile à raſſembler, n'a qu'à les peſer, & les faire eſſayer, pour être ſûr de trouver les proportions, & ſubſéquemment le pair réel du change des eſpeces, qui n'eſt fondé que ſur cette baſe combinée avec le prix des métaux dans les différens marchés.

Je finirai en obſervant que M. Solignac, qui nous a dit (2) *qu'il n'avoit pas l'idée d'une refonte générale, qu'il falloit bien ſe garder d'y prêter l'oreille, ni ſeulement d'y penſer*, ſe repent, change de langage avant la fin de ſa brochure, & nous aſſure (3) qu'il *faut faire une refonte, ſans paroître dans ce moment faire de refonte;* & enſuite que nous commencerons

---

(1) Pag. 23.

(2) Pag. 12, deuxieme & troiſieme alinéa.

(3) Pag. 26, ligne derniere.

à effectuer, sans bruit & sans commotion, *LA REFONTE GÉNÉRALE de nos especes* (1). Cette observation seroit assez futile, si elle ne montroit qu'incohérence dans les idées de M. Solignac; mais il faut bien le prier d'expliquer comment l'Europe, qui probablement ne lira pas la brochure de M. Solignac, mais qui liroit un décret de l'assemblée nationale sur les monnoies, pourra douter de l'existence d'une refonte générale, sous quelque forme qu'elle soit ordonnée : il faut bien le prier d'expliquer comment *s'effectuera*, *sans bruit & sans commotion*, une opération par laquelle on vole au possesseur de louis & d'écus, 30 & 35 sols par louis, & 16 sols 7 den. 115e par marc d'écus. Pour moi, je crains, au contraire, qu'on ne crie très-haut *aux voleurs*, & qu'on ne fasse peut-être plus que de crier.

En voilà sans doute assez, plus peut-être qu'il n'en faut pour prouver l'absurdité du projet dont on a vanté des vues profondes.

Si en matiere de législation & d'administration, on doit se tenir en garde contre les propositions dont l'évidence n'est pas démon-

(1) Pag. 27, troisieme alinéa.

trée ; on a singuliérement besoin de cette prudence en fait de monnoie : car la doctrine monétaire est de la plus grande simplicité; & les projets, en ce genre, qui ne sont pas assez clairs pour que tout bon esprit puisse en être juge, ne doivent inspirer que de la méfiance. Qu'il me soit permis de parler ainsi au moment où je vais soumettre à l'assemblée un travail sur la théorie, le régime & la fabrication des monnoies.

Au reste, j'avertis que, dans ce que je propose, il ne s'agit, du moins pour ce moment, ni de refonte générale, ni de fabrication particuliere, ni de proportion, ni de banque, ni d'agio. Il faut d'abord une CONSTITUTION MONÉTAIRE, il faut ensuite un RÉGIME MONÉTAIRE : ce n'est qu'après ces bases posées, que l'on pourra traiter de fontes & de refontes, & conséquemment du titre & de la pesanteur des especes.

Mais comment pourrions-nous déjà parler de la pesanteur de nos especes, lorsque nous n'avons rien de déterminé sur les divisions de notre poids? Comment pourrions-nous parler du titre de nos especes, si nous n'avons rien de statué sur les divisions de ce titre? Conserverons-nous leurs divisions actuelles?

Nous rapprocherons-nous plutôt de celles qui sont le plus généralement adoptées ? En préférerons-nous, au contraire, de nouvelles plus conformes à la simplicité de la nature des choses (1) ? Nous avons à promulguer des loix constitutionnelles sur les poids & les mesures, & on nous propose de statuer sur une matiere qui dépend de ces loix, tandis que ces loix n'existent pas !

Mirabeau l'aîné, 4 novembre 1790.

---

(1) Notre livre pese 16 onces ; la livre ne pese que 14 onces en Italie ; en Angleterre la livre de troy n'est que de 12 onces ; à la Chine la division est décimale. Notre livre pesera-t-elle à l'avenir 16, 14, 12 ou 10 onces ? Voilà ce qu'il faut savoir avant de pouvoir combiner la fabrication des écus avec celle des louis.

Sera-t-il nécessaire que le titre de l'or se calcule par karats ou par onces ? qu'il y ait 24, 12 ou 10 karats ou onces dans le marc ou dans la livre ? l'argent aura-t-il une autre division de titre que l'or ? Voilà encore ce qu'il faut savoir avant de faire une loi dans laquelle il est impossible qu'il ne soit pas question de titre & de poids.

P. S. Pendant que l'on imprime ces obſervations, il me tombe dans les mains un *mémoire ſur une refonte générale des eſpèces d'or & d'argent*, propoſé à la ſection de Bondi, protégé par cette ſection, & par elle envoyé aux 47 autres ſections, pour les engager à y adhérer *& à multiplier leurs démarches auprès du comité des monnoies de l'aſſemblée nationale.*

Cet ouvrage pourroit ſéduire, & par ſa rédaction, qui n'eſt pas comme celle de M. Solignac, dépourvue de toute méthode & de tout eſprit, & parce que l'état de l'auteur, qui ne ſe nomme pas, mais qui n'en eſt pas moins connu, peut le faire ſuppoſer inſtruit, bien qu'il ne ſoit au fond qu'un fervent alchymiſte, un chymiſte médiocre, & un ignorant monétaire.

Je me contenterai de lui dire aujourd'hui, qu'il eſt bien étonnant que ne pouvant pas ignorer combien l'on a pris de peine pour découvrir, en 1788, le véritable titre des anciens louis, il oſe avancer (page 3) que ces louis étoient à 21 karats 22|32e, tandis qu'il eſt démontré qu'ils étoient à 21 karats 17|32e.

Je lui dirai qu'on peut avoir une théorie, & même une espece de pratique de la manipulation d'une petite partie de la fabrication monétaire, & ignorer l'existence & les causes de la variation dans les prix de l'or & de l'argent; mais que dans ce cas il faut savoir se taire, lors même qu'on auroit intérêt à une refonte.

Je lui dirai que quand on assure que trente-deux de nos louis actuels ne sont pas payés plus cher chez l'étranger, que trente de nos louis anciens, il faut prouver cette assertion. Je lui en donne, moi, le démenti formel; & certes il paroîtra incroyable, absurde même à tout homme sensé, qu'un marc d'or auquel on aura ajouté de l'or fin pour plus de 4 liv. ne vaille pas plus que le marc d'or qui ne les contient pas.

Je ne suivrai pas ici l'auteur dans ses projets; mais je me confirme de plus en plus dans la ferme résolution de me défier des propositions de tous ceux qui ont un intérêt très-marqué à ce qu'ils proposent.

Enfin, comme il n'est pas aujourd'hui question de refonte, ce sera quand la nécessité en sera démontrée, que j'examinerai & les projets raisonnables & même les rêveries;

car il faut bien se résoudre à tout lire, & être sûr encore que l'amour propre blessé, & l'active calomnie, & son aveugle auxiliaire l'ignorance, accuseront de partialité.

Mirabeau l'aîné, 4 novembre 1790.

Séance

onétaire: note C, page

TABLEAU plus habiles Essayeurs, en présence eil d'Etat du Roi, du premier Mars louis fabriqués depuis le mois de J

E A U.

uis.

N.A.T D I L O I.	Anciens Louis de tous les millésimes.	Anciens Louis de la monnoie de Paris.
Premiers n sur les	2.	3.
Numéros	32	72

Paris, c'est-à-dire, que vérita toient qu'à 21 karats $\frac{17}{32}$ èmes.

N B. 1o. Je n'ai point eu que cela a été inusité jusqu'à ulement parce la morgue, s'est parée de que le masque de absurde que l'ordre donné aux n'a été plus division incalculable du point concevoir la d'orge en 128 parties, est imp eurd'un, grain

2o. Quand même on auroit ce demi-trente-deuxième de pl masse totale

3o. Ceux qui voudront con procédé, peuvent recourir à l'e t il y a été *ques sur les monnoies*, qui *riques et critiques* ns.

BLEAU.

MM. les Commissaires du Roi.

Idem de 1726 a 1735.	Vieux louis de toutes les monn. celie de Paris excep.	Idem.	Vieux louis auxquelson on a aiouté $\frac{4}{32}$ de fin par marc.
4	5.	5 bis.	6.
14 .h	17 k.	23 s.	34 x.
Ess. contre.	Ess. contre.	Ess. contre.	Ess. contre.
èmes 32 èmes 32	èmes 32 èmes 32	èmes 32 èmes 32	èmes 32 èmes 32
$18\frac{1}{2}$ $18\frac{1}{2}$	$17\frac{1}{2}$ 18	$18\frac{1}{2}$ $18\frac{1}{2}$	22 22
$17\frac{1}{2}$ $17\frac{1}{2}$	$17\frac{1}{2}$ 17	$17\frac{1}{2}$ $17\frac{1}{2}$	21 21
$17\frac{1}{2}$ $17\frac{1}{2}$	17 17	$17\frac{1}{2}$ $17\frac{1}{2}$	$21\frac{1}{2}$ $21\frac{1}{2}$
$17\frac{1}{2}$ 17	17 17	$17\frac{1}{2}$ $17\frac{1}{2}$	21 $21\frac{1}{2}$
18 $17\frac{1}{2}$	$16\frac{1}{2}$ $16\frac{1}{2}$	$17\frac{1}{2}$ $17\frac{1}{2}$	21 $21\frac{1}{2}$
17	17	17	21

en l'année 1726, n'étoient qu'au titre de 21
s $\frac{1}{32}$ èmes. Ceux de 1757 à 1785 étoient à 21
détail gros un titre commun de 21 karats
ie de $\frac{3}{32}$ èmes au-dessous du titre.
ue ceux de la monnoie de

Séance du 13 décembre.

M. *Dinochau*, au nom des comités de constitution & de judicature, chargé du rapport sur la suppression des officiers ministériels, avoit fait sentir à l'assemblée la nécessité de suivre litéralement le décret rendu par elle, le 24 mars, *que l'ordre de judicature seroit reconstitué en entier.* Il conclut néanmoins à la conservation *au titre d'office* des officiers ministériels, ci-devant attachés aux jurisdictions territoriales.

Cette discussion envisagée sous tous les rapports, fut prolongée pendant plusieurs séances, diverses questions avoient été proposées ; l'assemblée étoit dans l'indécision.

MIRABEAU. « Je ne parlerai pas longuement, dit-il, car j'avance que la question me paroît longuement débatue. Je n'ai point la prétention d'avoir trouvé quelque chose de nouveau : il me semble que les avis les plus éclairés demandent à la fois & le bienfait de la suppression des offices, & la création des hommes de loi, & la conservation des titulaires des offices de jurisdictions royales. D'après ce simple exposé, je vais vous faire lecture de mon projet de décret ».

1°. « Tous les offices ministériels établis près des anciens tribunaux, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés, & il ne pourra en être créé de semblables à l'avenir ; n'entendant néanmoins rien juger, quant à présent, à l'egard des notaires ».

« 2°. *Le mode du remboursement de ces offices sera incessamment déterminé, & il sera statué en même-tems sur la demande d'indemnité formée par les titulaires* ».

3°. « Il sera établi près des tribunaux de district, des officiers sous le titre d'hommes de loi, chargés exclusivement de faire l'instruction des procès. Ces officiers pourront en outre défendre, soit verbalement, soit par écrit, les parties qui les en auront chargés ».

4°. « Et néanmoins tout citoyen pourra défendre officieusement un autre citoyen, soit verbalement, soit par écrit ; mais alors il ne sera rien exigé ni taxé en justice, pour le paiement de cette défense officieuse ».

5°. « Le nombre des hommes de loi à établir près des nouveaux tribunaux, sera fixé par le corps législatif, d'après les ins-

tructions qui lui seront adressées par les directoires de district ».

6°. A l'avenir il sera procédé à la désignation de ces hommes de loi, d'après les regles & dans les formes qui seront incessamment décrétées ».

7°. » Mais provisoirement les procureurs qui exerçoient dans les cours de parlemens, conseils-supérieurs, bailliages, sénéchaussées & autres jurisdictions royales ordinaires, seulement auront la faculté de remplir exclusivement à tous autres, lesdites fonctions d'hommes de loi auprès des nouveaux tribunaux ».

8°. « En conséquence, lesdits procureurs seront tenus de déclarer dans trois mois, à dater de la publication du présent décret, s'ils veulent ou s'ils ne veulent pas user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, & désigner en même-tems le tribunal auprès duquel ils sont dans l'intention de postuler ».

9°. « Ceux desdits procureurs qui, dans le délai ci-dessus prescrit, auront déclaré ne vouloir pas user de cette faculté, recevront le remboursement de leurs offices, & même l'indemnité, s'il en est adjugé, le tout dans

la forme qui aura été déterminée pour tous les autres offices ministériels, supprimés purement & simplement par l'article premier de ce décret ».

10°. « Ceux desdits procureurs qui, dans le même délai, auront notifié leur acceptation, & désigné le tribunal auprès duquel ils se proposent d'exercer les fonctions d'hommes de loi, n'auront dès-lors aucun droit aux indemnités qui pourroient avoir été prononcée en leur faveur; & à l'égard du remboursement de leurs offices, il ne pourra avoir lieu qu'après leur décès, entre les mains de leurs héritiers ».

11°. « Il en sera de même pour ceux qui n'auroient fait dans ledit délai aucune espèce de déclaration ».

12°. « Les déclarations portant refus seront faites par devant le syndic de département dans lequel le titulaire sera domicilié ».

13°. « Seront les déclarations portant acceptation faites pardevant le commissaire du roi du tribunal auprès duquel le titulaire se propose d'exercer; & avant de faire ladite déclaration, il pourra exiger du commissaire la représentation de la liste de ceux qui se seront fait inscrire avant lui ».

14°. « La désignation du tribunal une fois faite, il ne sera plus permis d'en choisir un autre ».

15°. « Il sera dressé dans chaque tribunal de district un tableau de ceux desdits procureurs qui se seront fait inscrire pour y exercer les fonctions d'hommes de loi ».

16°. « Si le nombre de ces officiers se trouve supérieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ils seront contraints de s'y réduire par la voie du sort ; et ceux qui auront été obligés de se retirer, auront, pour ce cas seulement, la faculté de choisir un autre tribunal d'entre ceux qui ne seront pas encore au complet ».

17°. « Si le nombre de ces offices se trouve inférieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ce nombre sera completté par la voie d'élection dans les nouvelles formes qui auront été établies par les décrets ultérieurs, sauf l'exception portée dans l'article précédent ».

On demanda la question préalable.

Mirabeau. « Je désire qu'on puisse concilier plus nettement le bienfait de la suppression des offices, la liberté de défendre officieusement, le respect pour la propriété

des titulaires, la grande considération de ne pas occasionner un bouleversement inutile ; l'accélération de l'exercice des nouveaux tribunaux, et la diminution des indemnités. Je le désire ; mais avant que de rejetter un décret qui a de grands et nombreux suffrages, il faut examiner ».

18. *Déc.* Le récit des tristes événemens qui s'étoient passés à Aix, & le rapport d'une conspiration découverte à Lyon, ont occupé cette séance.

Au sujet du premier objet, l'assemblée, sur la proposition de Mirabeau, autorisa les députés des trois départemens (1) de la ci-devant province de Provence, à se réunir pour proposer les mesures *provisoires* nécessaires pour le rétablissement de la paix dans la ville d'Aix, & renvoya le fond de l'affaire aux comités des recherches (2). Nous nous réservons de raconter ces événemens lorsqu'il sera rendu compte de ces mesures provisoires.

Nous allons parler succintement, d'après le comité des recherches, de ce qui se passoit presque dans le même tems à Lyon.

---

(1) Des Bouches-du-Rhône, du Var, & des Basses-Alpes.

(2) Voyez au 20 décembre.

Au commencement de décembre, MM. Monet, Berthet, Jacob, David & Grarot, officiers de la garde nationale de Lyon, déclarèrent, en présence des officiers municipaux, qu'ils avoient découvert une conspiration.

Ces officiers reçurent les dépositions de ces quatre témoins. Les sieurs Guillin, Terrasse & d'Escars, étoient accusés d'être les agens de ce complot.

Ils avoient formé le projet de soulever le peuple contre la constitution, de le gagner par des distributions d'argent, & par l'espérance de voir diminuer le prix du pain, du vin, & les droits d'entrée ; toutes ces choses devoient être la suite du rappel des princes & du séjour que le roi viendroit faire à Lyon.

Sur ces dépositions, les trois accusés avoient été arrêtés par ordre de la municipalité, après avoir été interrogés.

Le projet de décret tendoit 1°. à faire transférer à Paris les trois accusés détenus à Pierre-en-Cise ; 2°. à faire remplacer la garnison & le commandant ; 3°. à ordonner à tous les Français fonctionnaires publics ou pensionnaires de l'état, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs traitemens & pensions.

MIRABEAU. L'article du projet de décret relatif aux fugitifs, dit trop : exige trop dans un sens, dit trop peu, exige trop peu dans un autre sens.

« Il y a trois classes de citoyens réfugiés, disoit-il ; les uns de simples citoyens, qui peuvent vivre où ils veulent ; les autres des fonctionnaires publics, ceux-ci doivent être privés de leurs salaires ; enfin, les membres de la dynastie. Je ne vois pas qu'il soit de l'intérêt public de les rappeler en ce moment en France. J'ai entendu dire que les membres de la famille royale ne doivent pas être distingués des autres citoyens. Je réponds qu'ils sont des privilégiés ; la substitution à la couronne est une munificence de la nation qui les soumet à des charges auxquelles ne sont pas soumis les autres citoyens. Quand l'auguste chef de la nation a accepté notre constitution, il a lié toute sa famille : tous les membres de la dynastie doivent, à son exemple, jurer la constitution, puisqu'ils sont appelés à la couronne. Je propose d'ajouter au projet de décret de votre comité la disposition suivante ».

» L'assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale, éventuellement

appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et déjà acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique ».

« Décrete que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois, Condé et Bourbon, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois ».

M. Charles Lameth se plaignit qu'on voulût, par un article séparé, détruire cette sainte et précieuse égalité politique qui établit les mêmes devoirs et les mêmes droits pour tous les Français.

Il n'existoit alors, suivant lui, que deux citoyens privilégiés, le roi et le dauphin.

Séance du 20 décembre.

Mirabeau rendit compte des mesures provisoires que les députés de la ci-devant province de Provence avoient été chargés de proposer au sujet des événemens arrivés à Aix : ces mesures tendoient à prier le roi de faire passer à Aix et dans le département des Bouches-du-Rhône, un nombre suffisant de troupes de ligne pour établir la tranquillité publique, d'envoyer trois commissaires civils qui auroient été chargés exclusivement de la réquisition de la force publique. Voici ses paroles.

MIRABEAU. Nous sommes loin de préjuger la conduite des administrateurs ; mais nous ne pouvons nous dissimuler que là où il y a un grand désordre, les administrateurs sont parties, et que la réquisition de la force publique doit être confiée à d'autres mains. Il faut toujours suivre une marche impartiale dans un pays où les citoyens sont partialisés ; il est nécessaire de donner au rétablissement de l'ordre, des organes qui ne soient d'aucun parti, qui ne partagent pas les passions qui ont excité les mouvemens qu'il faut appaiser. Quand un chef d'administration, d'accord avec tous les corps administratifs, dit : *tous les moyens m'échappent*, il faut que la force publique vienne à son aide. Tels sont les motifs qui nous ont déterminés. Les membres de la députation, que le mot *exclusivement* a choqués, ont pensé qu'il étoit constitutionnel de faire agir de concert les administrateurs et les commissaires du roi. La majorité s'est au contraire attachée à ce principe, que où il y a eu de grands désordres, les administrateurs sont parties.

M. Desmeuniers croyoit que si les corps administratifs avoient fait leur devoir, ils devoient concourir à la réquisition de la force

publique. Il n'adoptoit le décret que dans le seul cas où les corps administratifs inspireroient de la défiance, autrement il pensoit qu'il devoit être amendé.

M. l'abbé Maury combattit les mesures proposées, ou plutôt prolongea la délibération, en retraçant sous des traits effrayans les violences commises par le peuple d'Aix, en inculpant les corps administratifs et les officiers municipaux, en leur reprochant de n'avoir pas promulgué la loi martiale; d'avoir souffert que les portes des prisons fussent forcées sans qu'il eût été tiré un seul coup de fusil; enfin, de ne s'être pas dévoués eux-mêmes en victimes à la fureur du peuple, pour sauver la vie à des hommes que les loix n'avoient pas condamnés, et pour sauver au peuple l'opprobre dont il s'étoit couvert.

M. l'abbé Maury vouloit que le préambule du décret exprimât avec la plus grande énergie, l'indignation et l'horreur que de tels attentats devoient inspirer. Il finit par demander que sans désemparer, on rendît ce décret qui avoit été *attendu pendant deux jours*, et qui lui sembloit pouvoir être rédigé en moins de tems.

« MIRABEAU. Les crimes commis à Aix sont

trop grands, trop déplorables, pour avoir besoin d'être exagérés. Sans doute c'est un grand crime de verser le sang humain, mais ce n'est pas un crime de lèze-nation. Si je voulois, j'opposerois déclarations à déclarations, j'opposerois des faits attenans à des exagérations, j'indiquerois la filiation de ces événemens, mais l'assemblée ne s'occupe que des moyens provisoires, elle a assez manifesté l'intention de faire punir les coupables, en renvoyant l'examen de cette affaire aux comités des recherches et des rapports. Je ne suis donc monté à la tribune que pour relever un fait qui inculpe les administrateurs; ils n'ont pas dit que la loi martiale étoit inutile. Quiconque articule ce fait se souille d'une grande calomnie, Le défaut de publication de la loi martiale est un délit social; mais si cette publication a été impossible, les administrateurs ne sont pas coupables. Les portes de prisons ont été brisées, c'est un délit social; mais il n'est pas vrai pour cela que les administrateurs soient coupables. Trois citoyens ont été massacrés, et, au grand danger des administrateurs, ils l'ont été devant eux; mais pour cela les administrateurs sont-ils coupables? On fait aisément une phrase redondante, en disant

qu'ils devoient périr ; l'ont-ils pu ; ces hommes qui avoient la confiance du peuple, lorsque dans ces mouvemens excités par des causes qu'on connoîtra, par des aggressions déja connues, il leur a été impossible de rassembler la garde nationale et la force publique ; ont-ils pu être immolés quand ils le vouloient ? Je ne crois pas que dans une aussi malheureuse circonstance, la chaleur, les mouvemens oratoires, soient dignes de notre affliction. Etoit-elle nécessaire, cette éloquence qu'on vous a étalée, quand les faits parloient à votre cœur ? Je ne répondrai donc à tout ce discours qu'en lisant la lettre du président du département. On verra qu'il est plus difficile de jeter de l'odieux sur une conduite irréprochable, que de surprendre quelques applaudissemens. Je demande la permission d'ajouter un seul fait. Le président du département jouit de l'estime de son pays, il s'est soumis à la loi. Il est de notoriété publique qu'avant que la loi le soumît, ses habitudes et ses manieres étoient plus près du méridien aristocratique, que du méridien démocratique. Qu'un provençal me démente ».

Aucun ne le démentit.

Alors il fit lecture de la lettre adressée par le

président du département des Bouches-du-Rhône au président de l'assemblée nationale, en date du 14 décembre, dont voici l'extrait.

» *Depuis le décret qui a supprimé tous les par-« lemens, les ennemis de la révolution tiennent « journellement des assemblées, qui depuis long-« tems menaçoient la tranquillité publique, et « excitoient la surveillance de l'administration. Les « titres d'ami du roi, d'ami du clergé (il s'élève « des murmures); j'entends des légers mur-« mures; il me paroît assez simple qu'on trouve ri-« dicule la locution d'ami du roi dans un pays « où tous les citoyens aiment le roi. (Toute la « partie gauche applaudit). Et cette autre locu-« tion, ami du clergé dans un pays où il n'y « a plus de clergé. — Les titres seuls qu'ils se pro-« posoient de donner à leur société, annonçoient « assez combien ces rassemblemens pouvoient de-« venir dangereux. Il existe à Aix deux autres « clubs, l'un des amis de la constitution, l'autre « club anti-politique. Il étoit aisé de voir que « nous étions menacés d'un choc terrible..... « Déja les membres du nouveau club annon-« çoient qu'ils prendroient la cocarde blanche; « ceux de la société des amis de la constitution, « unis au club anti-politique, jurèrent de mainte-« nir la foi due au serment civique. Les premiers se*

*« réunirent avec les officiers du régiment de Lyon-
« nois, dans un café, dans la soirée du 10;
« des députés des deux clubs réunis, passant devant
« ce café, furent hués, attaqués, et quelques-uns
« blessés à coup de pistolet; aucune blessure n'est
« dangereuse.... Aussi-tôt les corps administra-
« tifs se rassemblèrent, et se réunirent à la muni-
« cipalité; d'autres députés parcoururent la ville
« pour voir ce qui se passoit, et en informèrent
« l'administration du département...... Quatre
« officiers de Lyonnois furent arrêtés, et conduits
« à la maison commune; aussi-tôt l'administration
« fut instruite que d'autres officiers se rendoient
« au quartier, faisoient prendre les armes au régi-
« ment, et qu'ils se proposoient de marcher contre
« l'hôtel commun pour en arracher leurs cama-
« rades, qui y étoient détenus. Le major du
« régiment et le quartier-maître, tous deux connus
« par leur patriotisme, se rendirent à la muni-
« cipalité pour concerter les mesures qu'il y auroit
« à prendre...... L'administration requit le dé-
« part immédiat du régiment, ce qui fut exécuté;
« il se rendit dans différentes garnisons voisines.....
« Nous devons des témoignages honorables aux
« grenadiers qui refusèrent de marcher contre la
« maison commune; (on applaudit) c'est à leur
« fermeté que la ville doit son salut, car les*

« officiers eurent assez d'influence sur les soldats « pour leur faire faire plusieurs évolutions.....

« Pour remplacer le régiment de Lyonnois, « l'administration requit 400 hommes du régi- « ment d'Ernest, en garnison à Marseille, et « 100 hommes de la garde nationale de cette ville, » de venir au secours d'Aix. La paix alloit se réta- » blir, si M. Paschalis qui avoit prononcé, à la « cloture du parlement, un discoars insultant à « la nation, n'avoit été arrêté et traduit en « prison. Le peuple vouloit avoir justice des ma- « nœuvres de ces ennemis ; il demandoit sa tête. « La garde de la prison étoit confiée aux gardes « nationales de Marseilles et d'Aix, et au « détachement du régiment d'Ernest : voilà quelle « étoit notre situation hier, à huit heures du ma- « tin ; depuis, elle est devenue plus affreuse ; « les cris qui demandoient la tête de M. Paschalis « redoublèrent. Les efforts que firent les adminis- « trateurs, ne servirent qu'à les rendre suspects « au peuple, que les officiers municipaux en « écharpe ne purent contenir.... »

« MM. Paschalis, Laroque et Guirant ont « été pendus à des arbres..... Jamais situation « ne fut plus terrible que celle des administrateurs.... « La garde nationale de Marseille a été requise de

partir,

« *partir, afin de diminuer le nombre des troupes*
« *armées. Les tribunaux font une information :*
« *différentes personnes inculpées ont été arrêtées ;*
» *plusieurs sont chargées par les dernieres paroles*
« *de MM. Paschalis & Guirant, dont le dernier*
« *est accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups*
« *de pistolet* ».

MIRABEAU. Quant à l'épigramme faite à la députation, à la fin du discours de M. l'abbé Maury, quoique nous y soyons peu sensibles, je dois dire que l'assemblée nous ayant chargés, samedi soir, de lui présenter des mesures provisoires, nous n'avons pas mis une heure à lui obéir. Hier nous demandions la parole, mais le cours de la discussion n'a pas permis de nous l'accorder. En présentant notre projet de décret, nous n'avons pas voulu jeter de la défaveur sur les administrateurs. Je réponds à M. Desmeuniers : il nous a paru que cette disposition étoit nécessaire pour que dans un pays partialisé, ils conservassent la confiance dont ils avoient besoin. Au reste, la députation adopte tout ce que l'assemblée jugera convenable. Mais je persiste dans mon principe : quand il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, & ne peu-

vent concourir à la requisition de la force publique.

M. Charles Lameth rejetoit les dispositions du décret, et vouloit qu'on s'en rapportât aux corps administratifs de leur zele et de leur activité à remplir toute l'étendue de leurs devoirs.

MIRABEAU. Mais c'est pour eux que nous demandons des commissaires. Les administrateurs sont dignes de toute la confiance des citoyens et de l'assemblée nationale. *Tous les moyens nous échappent* : celui qui dit cela, appelle les secours des représentans de la nation. J'ai oublié d'observer qu'il est bien étrange qu'on nous reproche de nous être conformés aux principes, en ne déterminant pas le nombre des troupes que l'assemblée priera le roi d'envoyer dans le département des Bouches-du-Rhône.

Voici le projet de décret.

« L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches-du-Rhône, et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrete que le roi sera prié de faire passer à Aix, et dans le département, des troupes de ligne, un nombre suffisant, pour y rétablir la tranquillité

publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, pour y être concurremment avec trois membres choisis dans le corps administratifs, chargés de la requisition de la force publique ».

Ce projet de décret fut adopté.

SÉANCE du 22 décembre.

Le jour de la dénomination de M. Dandré à la place de président, Mirabeau prévint l'assemblée qu'il alloit s'absenter pour un mois. Le lendemain il écrivit au président pour qu'il lui délivrât un passe-port. L'assemblée décida presqu'unanimement que le passe-port seroit accordé. Nous croyons devoir rappeller ici les sacrifices que fit Mirabeau en s'abstenant de profiter de la permission qu'il avoit obtenue de s'absenter : après 15 mois de travaux assidus, il eût été bien doux pour lui de revoir ses compatriotes, de terrasser par sa présence des instigateurs des troubles qui affligeoient sa patrie. Sans doute comme autrefois il fût revenu de ces belles contrées avec une triple couronne civique.

La société des amis de la constitution, que Mirabeau présidoit alors avec cette noblesse et cette dignité dont il a donné des preuves pendant sa présidence à l'assemblée nationale, alar-

mée de ce départ, vota de lui porter les témoignages du regret et de la douleur qu'elle ressentoit en le voyant abandonner l'arêne constitutionnelle.

Mirabeau sensible à cette démarche dictée par l'amour sincere du patriotisme, promit de ne point partir, & il tint parole.

CHAPITRE XXII.

Séance du 1er janvier 1791.

UN des articles du décret du 27 novembre 1790, prescrivit aux ecclésiastiques fonctionnaires publics le devoir de prêter le serment de veiller avec soin sur les fideles du diocese ou de la paroisse qui leur est confiée; d'être fideles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le roi ». Le 4 janvier étoit le jour désigné par le décret.

M. l'abbé Grégoire obtint la parole. Il sollicite vivement ses collegues de prêter le serment *exigé* par les décrets. Il proteste de sa conviction intime que l'assemblée n'a pas entendu toucher à ce qui est purement spiri-

tuel : il veut calmer les consciences de ces hommes qui n'ont jamais eu d'autre religion que leurs passions et leurs intérêts. Aussi ses exhortations fraternelles n'ont aucun bon effet.

MIRABEAU. Il me semble que pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par M. l'abbé Grégoire, doit être exprimée avec plus de clarté & de simplicité. L'assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avoit le droit d'obliger à faire serment de telle chose ; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions, qu'il n'ait prêté tel serment, vous êtes maître de le dire. Pourvu que vous regardiez comme démissionnaire, celui qui refuse de prêter ce serment ; en effet, à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serois pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisoit sur les murailles des carrefours une affiche inconstitutionnelle inique ; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéi-

roit point à la loi, seroit criminel, & perturbateur du repos public. Celui qui s'obstineroit à ne pas prêter le serment, & à conserver l'exercice de ses fonctions, seroit également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, & qui dit: je ne peux prêter le serment, & je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. (Toute la partie gauche applaudit). C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation à laquelle j'attache quelqu'importance, j'ai dit dans quel sens je concevois l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens j'y donne mon assentiment; dans toute autre, elle n'offriroit qu'une restriction mentale, et il seroit aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'assemblée de la tolérer. (On applaudit) ».

M. Bailly expliqua que cette erreur venoit des bureaux du garde-des-sceaux; qu'à peine ce ministre s'en étoit apperçu, il avoit donné des ordres pour faire changer les affiches.

Deux motions, faites par M. Barnave, excitèrent de vifs et tumultueux débats.

Par la premiere, il demandoit que le président interpellât les ecclésiastiques, membres de l'assemblée, qui n'avoient pas prêté le serment civique, pour qu'ils eussent à le prêter. Il demandoit par la seconde que, dans le cas où il s'en trouveroit qui ne voulussent pas le prêter, le président se retirât par-devers le roi, pour le prier de mettre à exécution le décret du 27 novembre, et de faire procéder à la nomination des évêchés vacans par les formes constitutionnelles.

La premiere motion de M. Barnave fut mise aux voix et décrétée. Pour l'exécuter on commença par l'appel nominal; mais l'assemblée reconnut que le mode de l'interpellation générale étoit préférable.

Plusieurs ecclésiastiques parurent à la tribune, quelques-uns prêterent le serment exigé purement et simplement. D'autres le prêterent, mais avec des restrictions.

Le président avoit répondu à un des curés qui vouloit faire des réserves, que l'assemblée n'avoit pas entendu toucher au spirituel.

M. Cazalès saisit cette occasion pour faire la motion que si c'étoit-là le vœu de l'assemblée, elle le déclarât positivement.

MIRABEAU. L'erreur du préopinant peut

se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourroit dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (La partie gauche applaudit). Voilà tout ce que le président aux ordres de l'assembléé, a dit et pu dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

(*Plusieurs membres de la partie droite.* Elle y a touché.).

MIRABEAU. Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue, pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître; car il n'y a plus de difficulté; car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue; car toute la difficulté, s'il pouvoit y en avoir, seroit que les dissidens appellent *spirituel*, ce que l'assemblée appelle *temporel.* (On applaudit.— Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *ajoutez contre sa conscience*).

Elle est fondée sur cette observation bien palpable que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrette

de troubler la paix... (MM. Maury et Cazalès demandent la parole). S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix ; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos annales, pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'assemblée *n'a pas attenté au spirituel.* (Il s'élève des murmures dans la partie droite). Je supplie la partie de l'assemblée qui m'interrompt, d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complettement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation, on adopte la seconde motion de M. Barnave ; afin que les mesures décrétées par l'assemblée nationale soient graduellement exécutées ».

Après une seconde interpellation générale, la seconde motion de M. Barnave fut décrétée ainsi qu'il suit.

» L'assemblée nationale charge son pré-
» sident de se retirer devers le roi ; pour
« lui remettre les extraits des procès-ver-
» baux des séances de l'assemblée nationale,
» depuis le 26 décembre, et pour le prier

» de donner des ordres pour la prompte et » entiere exécution du décret du 27 novembre » dernier, envers les membres de l'assemblée » nationale, ecclésiastiques fonctionnaires pu- » blics, qui n'ont pas prêté le serment pres- » crit par ledit décret, sauf à ceux qui se- » roient retenus hors de l'assemblée nationale » par maladie ou absence légitime, à faire » valoir leur excuse dans le délai de quin- » zaine, en faisant ou en envoyant leur » serment ».

Séance du 4 janvier.

Le curé de Péronne, déserteur de l'assemblée nationale, fut dénoncé par M. C. Lameth, comme prévenu d'avoir voulu exciter des troubles dans sa paroisse.

On s'écrioit du côté droit que c'étoient là des calomnies; on répondoit du côté gauche que c'étoient là des vérités.

M. l'abbé Maury prit la défense du curé de Péronne, et s'attacha à établir comme un principe certain, que l'assemblée nationale n'a aucune jurisdiction sur ses membres, si ce n'est dans la salle, encore n'est-ce qu'une jurisdiction de police, et purement correctionnelle.

Mirabeau. « L'affaire de Péronne, ne me paroît devoir faire une question que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages, et oublient que nous n'avons d'autres commettans que la nation. (On applaudit). Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée, et que nous, ses organes, nous avons droit de veiller à ce que sa représentation soit complette. Pour exercer cette surveillance, il est certain que nous sommes armés d'une jurisdiction collective. Ainsi de toute part les principes foudroient ces objections. Mais il est une motion d'ordre pour laquelle j'avois demandé la parole, et que je crois pressant de vous présenter. Des bruits appuyés par la dénonciation que vous a faite un des préopinans, des bruits que je ne rappellerai pas dans la crainte de faire plus de bruit que de bien, m'ont suggéré une mesure instante que je vais vous proposer ».

» Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconstitutionnel de la majorité de nos prélats et d'un bon nombre de pasteurs inférieurs, vient de nécessiter la

vacance de tant de siéges et d'offices ecclésiastiques, je crois devoir appeler un instant l'attention de l'assemblée sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse ».

» Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très-nécessaire au zele patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne seroit que trop facile aux ennemis de la constitution et de la liberté, de l'indiquer comme le signal du moment à saisir, pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tout sens, pour présenter ce repos de notre institution évangélique, comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie, qui acheveroit bientôt de détruire l'église et son sacerdoce ».

« Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la

nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les peres, la puissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il seroit trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de vos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent, cherchent en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau, privé de la douceur si chere à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir ».

» Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices par leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, articles VII et IX du titre XI du décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministere ecclésiastique

dans le diocèse, etc., et que, pour être éligible à une cure, il faudra pareillement avoir pendant un temps déterminé, exercé les fonctions du ministere dans l'arrondissement du district. Il est très-clair que l'observation littérale de cette partie, d'ailleurs purement réglementaire de votre décret, est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministere ecclésiastique ne subisse une suspension d'où résulteroient des conséquences funestes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances, par l'espoir que la difficulté des remplacemens engagera l'assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départemens entiers seroient-ils arrêtés durant des années, par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la révolution, et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre Français doit en ce moment, au moins, être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une constitution qui a fondé l'unité indivisible de tous

les citoyens sur les ruines de toutes les corporations, et de toutes les exclusions politiques et sociales. J'ai donc l'honneur de vous proposer de décréter ce qui suit :

» 1°. Que relativement aux vacances des évêchés et cures qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout Français prêtre, qui aura exercé le ministère pendant cinq années, sera éligible soit aux évêchés, soit aux cures, dans quelque département que ce soit.

» 2°. Que les évêques pourront, durant la même année, choisir leurs vicaires parmi tous les prêtres Français qui auront exercé le ministere pendant cinq ans.

» 3°. Que les curés pourront, durant la même année, choisir pour vicaire tous prêtres Français.

» 4°. Que le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi ». (Une grande partie de l'assemblée applaudit et demanda à aller aux voix).

Il fut fait trois amendemens qui méritent d'être rapportés.

Le premier, proposé par M. Alquier, avoit pour objet de charger les comités ecclésiastique et de constitution, de rédiger, pour les peuples, une instruction sur la constitution civile du clergé.

Par le second et le troisieme, proposés par M. Rewbel, et modifiés par M. Barnave, tout prêtre exerçant les fonctions curiales depuis cinq ans, sera éligible aux évêchés.

Tous les religieux choisis ou élus, vicaires ou curés, conserveront la moitié de leur pension.

Mirabeau, ayant compris ces amendemens dans une nouvelle rédaction de son projet de décret, il fut adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrete :

» 1°. Que, relativement aux vacances des
» évêchés, pendant l'année 1791, tout Fran-
» çais prêtre, actuellement curé, ou ayant
» été fonctionnaire public pendant cinq
» ans, sera éligible dans tous les départe-
» mens.

» 2°. Relativement aux vacances des cures
» durant la même année, que tout Français
prêtre

» prêtre, depuis cinq ans, sera éligible dan
» tous les départemens.

» 3°. Que les évêques qui, durant la même
» année, seront dans le cas de choisir des
» vicaires, pourront les prendre parmi tous
» les prêtres Français.

» 4°. Que les curés qui, durant la même
» année, seront dans le cas de choisir des
» vicaires, pourront les prendre parmi tous
» les prêtres Français.

» 5°. Que tout religieux ou ecclésiastique
» pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de
» cure, ou qui y sera porté par choix ou
» par élection dans le cours de l'année 1791,
» conservera la moitié de la pension, indé-
» pendamment de son traitement.

» 6°. Que son comité ecclésiastique lui
» présentera dans le plus court délai, un
» projet d'instruction sur la constitution ci-
» vile du clergé, pour être adressée aux di-
» rectoires des départemens, avec ordre de
» la publier incessamment dans toute l'étendue
» de leur territoire.

» 7°. Que le présent décret sera porté
» dans le jour à la sanction du roi ».

Séance du 13 janvier au soir.

Lorsque les représentans de la nation ont consacré ce principe éternel, *que la libre communication des pensées est un des droits les plus précieux de l'homme*, ils avoient placé d'avance sous l'égide de la loi ces hommes qui consacrent leur vie à donner plus d'essor à la pensée; les écrivains qui enrichissent la scene par des ouvrages où brillent tour-à-tour l'agrément du style, la richesse des expressions, où les leçons de morale et de vertu, sont présentées sous l'emblême du plaisir.

Cette loi (1) est portée : voici tous les avantages qu'elle présente.

Elle donne à tout citoyen le droit d'élever un théâtre, en faisant sa déclaration à la municipalité.

Elle reconnoît que l'ouvrage d'un auteur mort depuis cinq ans, est une propriété publique.

---

(1) Elle a été provoquée par une pétition des auteurs dramatiques présentée dans la séance du 24 août 1790.

Elle fait jouir un auteur de son travail, et elle assure à ses héritiers, cinq années après sa mort, le droit de disposer de ses ouvrages.

Elle attribue aux municipalités le droit de police sur les spectacles.

Elle réunit les précautions pour la sûreté, la tranquillité et le bon ordre, en appellant les officiers civils dans l'intérieur de la salle, et en plaçant une garde à l'extérieur.

M. l'abbé Maury avoit demandé la parole pour déclarer qu'une pareille matiere ne pouvoit jamais être un objet de délibération pour les ecclésiastiques. Cependant, il voulut persuader qu'il étoit important de soumettre les ouvrages dramatiques à une censure qui réprimeroit la liberté du théâtre.

Fideles au plan que nous nous sommes tracé, nous n'analyserons point les observations de Mirabeau : nous aimons mieux nous attirer le reproche d'avoir recueilli trop de choses de cet homme célebre, que de mériter celui d'avoir négligé de saisir un seul trait, une seule pensée caractéristique.

MIRABEAU. « Il m'a été difficile de devi-

ner si le préopinant étoit monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre. (On applaudit). Il nous a très-bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que comme ecclésiastique, il ne pouvoit pas monter à la tribune, et on pouvoit lui répondre qu'en effet on n'y étoit jamais comme ecclésiastique. (On applaudit dans la partie gauche: plusieurs voix s'élevent dans la partie droite : *cela ne vaut rien*). J'entends très-bien, *cela ne vaut rien.* Je suis de votre avis, si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme; mais si j'ai voulu rappeller un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudroit arguer de la compétence ou de la non-compétence des ecclésiastiques dans cette assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury; car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire. Je lui témoignerai seulement ma reconnoissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs : nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Melitus que nous le sommes ſur les Socrates. Quant à la ſeule chose qui auroit pu paroître une objection, celle de la

licen ce qui pourroit résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il seroit fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger. Car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter. La force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre peuvent être transformées en une morale très-active et très-rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection, il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité ».

Un membre observa que la disposition relative au maintien de l'ordre dans l'intérieur de la salle, étoit insuffisant.

MIRABEAU. « Une salle de jeux publics, hérissée de bayonnettes, est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur.

Séance du 14 janvier.

L'assemblée avoit chargé le comité ecclésiastique de lui présenter une adresse sur la constitution civile du clergé. Des commissaires étoient nommés lorsqu'ils apprirent que Mirabeau avoit un travail préparé sur cet objet. Ils le prièrent de le leur communiquer ; et après diverses observations auxquelles il eut égard, le comité adopta l'adresse.

La lecture de ce projet d'adresse (1) a été l'occasion ou le prétexte d'un grand scandale. C'est aux hommes libres exempts de préjugés, exempts de passions, à juger dans le calme et la réflexion les ouvrages du génie.

---

(1) Cette adresse n'a pas été lue dans son entier ; mais nous allons la consigner ici telle qu'elle a été imprimée, avec l'avertissement qu'y a joint son auteur. La seule addition que nous nous permettrons, c'est de nuancer les impressions qu'elle a faites à la lecture, en rappellant avec exactitude les marques d'approbation et d'improbation, qu'elle a reçues, et en indiquant l'endroit où Mirabeau fut arrêté.

Projet d'adresse aux François sur la constitution civile du clergé, adopté et présenté par le comité ecclésiastique à l'assemblée nationale, dans la séance du 14 *janvier* 1791, *et prononcé par M. Mirabeau l'aîné.*

FRANÇOIS,

» Au moment où l'assemblée nationale ordonne le sacerdoce à vos loix nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples. On dénonce de toute part la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique. »

» Ainsi, nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude, sans secouer le joug de la foi?.... Non : la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô concitoyens! regardez cette église de France

dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même ; voyez comme elle se régénère avec lui ; et comme la liberté qui vient du ciel, aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité ! Voyez comme ces e ux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour eombler votre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours ! »

» On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est *la religion nationale.* »

» D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale. »

« Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples ».

« A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'ireligion et de persécution, dont on voudroit flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier, que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (Une grande partie de l'assemblée applaudit ».)

« Déclarer *nationale* la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudroit vous dire, si l'on vous parloit d'une *conscience nationale*? Eh bien! la religion n'est pas plus *nationale* que la conscience: car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation; et quand il n'y auroit qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seroient accordés pour la professer, il seroit encore vrai qne chacun d'eux n'auroit un sentiment sincère de la religion, qu'autant que

chacun seroit de la religion, qu'autant que chacun seroit de la sienne; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivroit encore cette religion universelle, quand le genre humain viendroit à l'abjurer. (Les applaudissemens recommencent) ».

« Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule ».

« Seroit-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendroit une religion *constitutionnelle*? Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'état? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature ». (Les applaudissemens continuent).

«. Enfin, il ne peut y avoir de *national*, dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par son essence de tout systême de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des français ; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement, et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi, pour régler la succession des nuits et des jours? (La salle retentit d'applaudissemens) ».

« Ministres de l'évangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel systême de dieu ; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain ; qu'il embrasse toutes les générations et tous les tems : qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera*

des quatre vents de la terre, pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité ; (la droite rit et la gauche applaudit) et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, ce christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des français ! Ah ! c'est vous qui outragez la religion de nos pères ! vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre, et confondues dans les institutions politiques, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars ! ».

« Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique ; là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution ».

« Mais le christianisme, foible et chancelant dans sa naissance, n'a point invoqué l'appui des loix, ni l'adoption des gouvernemens.

Ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il falloit que dieu seul parût dans ce qui n'étoit que son ouvrage; et il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professèrent, avant nous, cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des empires ».

« O étrange inconséquence! quels sont ces hommes qui nous demandoient avec chaleur et une amertume si peu chrétienne, un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel*? Ce sont les mêmes qui blâmoient la constitution nouvelle, qui la présentoient comme la subversion de toutes les loix de la justice et de la sagesse, qui la dénonçoient de toute part comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état, et déshonorer la nation françoise. O hommes de mauvaise foi! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion, que vous faites profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr? Pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint

dans l'univers, à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine ? *Quel rapport*, vous diroit Saint-Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité ? Et que pourroit-il y avoir de commun entre Christ et Bélial ?* (On applaudit.) ».

« Non français ! ce n'est ni la bonne-foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses ; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins ».

« Remontez au berceau de la religion : c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence, sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement, des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'évangile sur

la moralité humaine, jamais, ni Jésus-Christ, ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les loix constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « *Allez et instruisez les hommes, en disant : voici* » *que le royaume de dieu approche, et lorsque vous* » *entrerez dans une ville ou dans un hameau, de-* » *mandez qui sont ceux qui veulent vous écouter,* » *et restez y autant qu'il le faudra pour leur ap-* » *prendre ce que vous devez leur enseigner ; mais* » *si l'on refuse de vous écouter, sortez, et soyez* » *en tout prudens comme les serpens, et simples* » *comme les colombes* ». (On applaudit).

« L'évangile est donc par son institution une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques : il est proposé à l'homme, comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience ; et non à la société, comme un nouvel objet de mesures législatives. L'évan-

gile a démandé, en paroissant au monde, que les hommes le *reçussent* et que les gouvernemens le souffrissent. C'est-là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les religions qui avoient tyrannisé la terre; et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des tems, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les loix des empires ».

« C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangelique, que vos représentans, ô français! ne devoient, ni ne pouvoient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine ».

« Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses? ».

« Certes on devroit nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens? Pourquoi nous

nous avons assigné sur le trésor national, aux ministres de l'évangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'état ! (La partie droite murmure). »

« D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes, et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire ; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré* : il est alors un *culte reçu ;* il est de fait *la religion du public*, sans être, de droit, *la religion nationale* : car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une *collection d'hommes*. »

« Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences. »

« Premièrement, l'autorité ecclésiastique peut partager, entre les pasteurs, la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions

ou démarcations que lui prescrira sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir, ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique. »

« Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si long-tems la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique, ne peut être du ressort de la dépense publique. »

« Troisièmement, mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été *allouée* par la puissance nationale, du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès-lors, cette

religion a reçu dans l'état une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'évangile; et dès-lors aussi, c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique, qu'elle lui a fait contracter; dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministère sacerdotal est subordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même

autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire. »

« Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorite spirituelle dans une distribution toute politique? Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne : dispose tellement le système de toutes ses administrations, que par-tout où elle trouve des hommes à gouverver, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux : une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? Entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques? »

« Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses; et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques, des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution. »

« Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont

le cœur droit et l'esprit capable d'observation, s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnoîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire, qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne seroit adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seroient assignées par les loix des empires. »

« Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance, limitée par des bornes territoriales, que Jésus-Christ a institué les apôtres ? Non : c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, est établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il ; répandez-vous dans « l'univers ; prêchez l'évangile à toute créa« ture. . . . . JE VOUS ENVOIE COMME MON » PÈRE M'A ENVOYÉ. »

« Si donc au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étoient volontairement assignées, aucun d'eux se seroit-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle? Pense-t-on, sur-tout, qu'ils eussent invoqué l'intervention de Saint-Pierre, pour se faire réintégrer, dans les fonctions de l'apostolat, par une mission nouvelle? »

« Et pourquoi auroient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle? Sa primauté ne consistoit pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avoit pas reçu de mission particulière; il n'avoit pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autre apôtres. Saint-Pierre étoit pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire, et le genre humain à sanctifier. (La partie droite murmure.) Aussi voyons-nous

Saint-Paul et les autres apôtres, établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme, dès son origine : et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de Saint-Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique. »

« Quoi ! les pontifes de notre culte ne reconnoissent plus, dans leur mission, le même caractère dont les apôtres furent revêtus ? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance opostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans ses évêques, comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa primitive institution ? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'église ? Et n'est-il pas ENVOYÉ comme Jésus-Christ l'a été par son père ? Enfin n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans

nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises. »

« Veillez votre conduite, dit Saint-Paul « aux évêques qu'il avoit établis en Asie ; « veillez votre conduite et celle du troupeau « pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés « évêques, en vous donnant le gouvernement « de l'église de Dieu que Jésus-Christ a fondée » par son sang..... » : Pesez ces paroles, et demandez-vous si Saint-Paul croyoit à la *localité* de la juridiction épiscopale.

« Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étoient les apôtres : leur mission est actuelle, immédiate et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que Saint-Paul n'eut besoin de celle de Saint-Pierre. (Les applaudissemens redoublent.) Le pontife de Rome n'est, comme Saint-Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur

des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion. »

« Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction, ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises ; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siège, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint-siège, comme au principal trône de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église. »

« On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. *Je professe*, écrivoit autrefois un évêque au pape Saint-Damaze, *que je suis uni de communion à votre sainteté, c'est-à-dire, à la chaire de Saint-Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison, est un profane. Qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur.* Voilà la détermination précise du rapport que

Jésus-Christ a établi entre Saint-Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité; et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France. »

« C'est en recourant à cette source antique incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales, que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire à la puissance épiscopale, sont les seules limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'empire françois.

« Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière; mai seulement de la supprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur

la hiérarchie civile, et les empereurs désignoient à leur gré le siége de ces établissemens ».

« Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat, dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine, nous avons détruit toutes ses limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avoient concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourroit faire aucun acte dautorité, *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain. Comme si cette suppériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissoit du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avoit pas rétabli

l'usage des premiers siècles de l'église ! » Tout s'y faisoit par conseil, dit Fleury, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu... En chaque église l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres, des diacres et des principaux de son clergé ; souvent même il consultoit tout le peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations ».

« Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale, a-t-elle pu et dû faire disparoître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples ? »

« Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont et l'objet et la fin ; et le sacerdoce françois doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance.

C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la divinité qui n'en a pas besoin. *Tout pontife*, dit St. Paul, *choisi du milieu des hommes, est établi pour le*

service des hommes, il doit être tel qu'il sache compâtir à l'ignoronce, se plier à la foiblesse et éclairer l'erreur.

Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstances. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité. C'est pourquoi St. Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une ame vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès longtems exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite, et les objets de leurs soins.

« Cependant, parce que l'assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques; parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désué-

tude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouvent, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome ! »

« Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'étoit que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des françois, on vit la nation, le clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance la *pragmatique*, qui seule avoit fait jusqu'alors le droit commun du royaume. (On applaudit). »

« Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au tems où elle elle se fit, attira sur elle tous les anathêmes du sacerdoce françois, c'est cette stipulation

criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit depuis des siècles, aux plus saintes fonctions, la tâche honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire même des loix régénératrices de l'empire et de l'autel ! »

« Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale. »

« Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse ? Est-ce à vous d'emprunter l'accent « de la piété pour condamner une loi qui vous « assigne des successeurs dignes de l'estime et « de la vénération de ce peuple, qui n'a cessé « de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans « un pasteur qui les console et les édifie ? « Est-ce à vous d'invoquer la religion contre « la stabilité d'une constitution qui doit en « être le plus inébranlable appui, vous qui ne

« pourriez soutenir un seul instant la vue de « ce que vous êtes, si tout-à-coup l'austère « vérité venoit à manifester au grand jour « les ténébreuses et lâches intrigues qui ont « déterminé votre élévation à l'épiscopat ; « (on applaudit) vous qui êtes les créatures « de la plus perverse administration ; vous « qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante « qui appeloit aux premiers emplois du sacer- « doce ceux qui croupissoient dans l'oisiveté « et l'ignorance, et qui fermoit impitoya- « blement les portes du sanctuaire à la por- « tion sage et laborieuse de l'ordre ecclésias- « tique » ? (La partie droite murmure et « s'agite.

M. Gérard, *cultivateur*, ce sont des vérités. (Une grande partie de l'assemblée applaudit).

Mirabeau continue : « Comment ces hommes, qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long-tems, l'orsqu'ils voyoient le sort de la religion, et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui

environnoient

environnoient le trône? Les occasions de s'élever contre un sacrilège trafic se présentoient au clergé à des époques régulièrement renaissantes, mais que faisoit-il dans ces assemblées? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste, sur l'impiété qui laissoit le soin de pourvoir de pasteurs l'église de France, aux impitoyables oppresseurs du peuple, ils portoient puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposoit la charge à la classe pauvre, assidue et residente des ouvriers évangéliques. (Nouveaux applaudissemens). Et! qui ne voit que demander une autre forme de nominations aux offices ecclésiastiques, eût été, dans nos prélats, condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer à la face de la nation, pour des *intrus* qu'il falloit destituer et remplacer? »

« Que si n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective, pour les offices ecclésiastiques, les prélats répètent encore que le mode décrété par le

corps constituant est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle étoit un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion ? Nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme ? multitude des disciples choisis, sur l'invitatation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat ; ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres. ».

« Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenoit-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales ? Il y avoit des sièges pontificaux à remplir, et le roi les donnoît ; il y avoit des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conféroit : une très-grande partie des bénéfices-cures étoit à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en

disposoient : un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenoient les arbitres de la destinée de la religion, et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses; ainsi les grands titres et les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation et même à l'insu du clergé; et ce qui lui restoit de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servoit qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale. »

» Sans doute il fut un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple régloit, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix. Mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des tems intermédiaires, où les formes primitives étoient déjà altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'église, où chaque ville et chaque hameau avoit son pontife, et où le peuple seul proclamoit et intronisoit son pasteur? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des sièges èpiscopaux,

c'est-à-dire, qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenoient à une seule église. »

« A ces mêmes époques où le sacerdoce étoit l'ame des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austères portoient tout le fardeau du ministère religieux : les prêtres inférieurs n'étoient que leurs assistans ; c'étoient les évêques seuls qui offroient le sacrifice public, qui prêchoient les fidèles, qui catéchisoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'église dans les réduits de l'infortune, qui visitoient les asyles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouroient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes, et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudroit-on transformer ces *faits* en autant de points *du droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'é-

vangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'église ? (On applaudit à plusieurs reprises. »

« Le mode d'élection adopté par l'assemblée nationale est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des tems apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique. »

« La coupable résistance d'une multitude de prêtres aux loix de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas de nos jours été appelés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple. »

« Mais le tems arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux loix, et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnoit tant d'autorité au sacerdoce de la primitive église, et

rendoit sa présence si chère à ces assemblées majestueuses, où les mains d'un peuple innombrable portoient solemnellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage. »

« Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparoîtront ; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages ; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation, que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion sans leur reconnoître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés, et le temple de la liberté et des loix, au lieu de se croiser et de se heurter, au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul systême de bonheur public ; et la France apprendra aux nations que l'évangile et la liberté sont les

bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain.

« Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les loix nouvelles, les lumières et les vertus du sacerdoce, mais que pourroient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances ».

« Pasteurs et disciples de l'évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avoit opposés au progrès de son désolant système; et c'est de vous même que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte, et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leurs cercles ce discours : ».

« Nos représentans avoient reporté sur ses
« bases antiques l'édifice du christianisme, et

» nos mesures pour le renverser étoient à ja-
» mais déconcertées. Mais ce qui devoit don-
» ner à la religion une si grande et si imper-
» turbable existence, devient maintenant le
» gage de notre triomphe, et le signal de la
» chûte du sacerdoce et de ses temples. Voyez
» ces prélats et ces prêtres qui soufflent, dans
» toutes les contrées du royaume, l'esprit de
» soulèvement et de fureur; voyez ces pro-
» testations perfides où l'on menace de l'enfer
» ceux qui reçoivent la liberté; voyez cette
» affectation de prêter aux régénérateurs de
» l'empire le caractère atroce des anciens per-
» sécuteurs des chrétiens; voyez ce sacerdoce
» méditant sans cesse des moyens pour s'em-
» parer de la force publique, pour la déployer
» contre ceux qui l'ont dépouillé de ses an-
» ciennes usurpations, pour remonter sur le
» trône de son orgueil, pour faire refluer
» dans ses palais un or qui en étoit le scan-
» dale et la honte; (il s'élève à droite des
» murmures qu'étouffent les applaudissemens
» de la gauche). Voyez avec quelle ardeur il
» égare les consciences, alarme la piété des
» simples, effraie la timidité des foibles, et
» comme il s'attache à faire croire au peuple

» que la révolution et la religion ne peuvent
» subsister ensemble ».

» Or, le peuple finira par le croire en effet;
» et balancé dans l'alternative d'être chrétien
» ou libre, il prendra le parti qui coûtera le
» moins à son besoin de respirer de ses an-
» ciens malheurs. Il abjurera son christianis-
» me; il maudira ses pasteurs; il ne voudra
» plus connoître ni adorer que le dieu créa-
» teur de la nature et de la liberté. Et alors
» tout ce qui lui retracera le souvenir du
» Dieu de l'évangile, lui sera odieux; il ne
» voudra plus sacrifier que sur l'autel de la
» patrie; il ne verra ses anciens temples que
» comme des monumens qui ne sauroient plus
» servir qu'à attester combien il fut long-
» tems le jouet de l'imposture, et la vic-
» time du mensonge (on murmure dans plu-
» sieurs parties de la salle) : il ne pourra
» donc plus souffrir que le prix de sa sueur
» et de son sang soit appliqué aux dépenses
» d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion
» immense de la ressource publique soit
» attribuée à un sacerdoce conspirateur. Et
» voilà comment cette religion, qui a résisté
» à toutes les controverses humaines, étoit

» destinée à s'anéantir dans le tombeau
» que lui creuseroient ses propres mi-
» nistres ! »

» Ah ! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances ? Ne croiroit-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier comme attentatoire aux droits de la religion le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique ; ne croiroit-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénouement, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés, et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude ? (La gauche applaudit, M. l'abbé Maury salue l'assemblée et se retire, plusieurs ecclésiastiques sortent avec lui : d'autres le suivent séparément et successivement) c'est-à-dire, que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de l'irréligion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté,

et que la seconde ne tend à la destruction de la foi, que dans l'espoir de lui voir entraîner dans sa chûte la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous, qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin l'un ne hait de la religion que ce qui paroît y consacrer des principes favorables aux tyrans, et l'autre la livre volontairement à tous les hazards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie, et la renaissance de tous les désordres. Ainsi, l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'évangile, en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourroit être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion, pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes ? »

« O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience ! pasteurs, qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces tems anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressailloit d'une joie si pure, lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austères et vénérables, le repos du glaive de la persécution ; lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un règne cruel et l'avènement d'un prince plus humain et plus sage ; lorsqu'ils pouvoient sortir, avec moins de frayeur, des cavités profondes où ils avoient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardoient le précieux dépôt. Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables sortant tout-à-coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de

nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup-d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire ..... quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avoit jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! quel ravissement! quels transports! je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet etranger à la vue du camp du peuple de Dieu: *O Israel*! QUE VOS TENTES SONT BELLES! Ô JACOB! QUEL ORDRE; QUELLE MAJESTÉ DANS VOS PAVILLONS!..... »

» Calmez donc, ah! calmez vos craintes, ministres du Dieu de paix et de vérité! rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers de vos passions. Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur; (plusieurs membres du côté droit se lèvent et s'écrient, *c'est sonner le tocsin*;) mais nous vous demandons au nom du Dieu saint, qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des

opinions humaines et des traditions scholastiques avec les règles inviolables et sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscisnce. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à dieu et sauver leur ame. (On applaudit). »

« Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie; François, peuple fidèle et généreux, mais fier et reconnoissant ! voulez-vous juger les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire ? Contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir. Qu'étoit la France il y a peu de mois ? Les sages y invoquoient la liberté; et la liberté étoit sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés y demandoient où s'étoit refugiée l'auguste religion de leurs pères; et la vraie religion de l'évangile ne s'y trouvoit pas. (Murmures à droite, applaudissement à gauche). Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une église sans caractère et sans régime ».

M. Camus s'écrie : « On ne peut pas entendre cela, je demande l'ajournement, le renvoi au comité ecclésiastique, et la levée de la séance. »

(Les membres de la partie droite se répandent dans la salle, les uns se portent vers le bureau, les autres vers la tribune : quelques membres du côté gauche se lèvent. — Plusieurs minutes se passent dans de vives agitations. — Différentes personnes demandent ou prennent la parole. — Un murmure général étouffe leurs voix.)

M. Régnault de Saint-Jean-d'Angely paroît être d'avis du renvoi au comité ecclésiastique pour une nouvelle révision.

MIRABEAU.

« Ce n'est pas seulement la révision qu'il faut ordonner, mais la réfracture de l'adresse contre laquelle on s'élève. Je dois articuler un fait, c'est que depuis la seconde et dernière lecture que le comité ecclésiastique a entendue, je n'ai pas changé à mon adresse un seul mot, une seule virgule. Pour ma justification personnelle, je demande que l'état actuel de cette adresse soit constaté. Il faut qu'on la connoisse

et qu'on ne puisse soupçonner un seul changement; elle ne contient pas une expression, pas une ligne dont je ne réponde sur ma tête et sur mon honneur ».

(Mirabeau dépose son adresse sur le bureau et la fait signer et parapher par les secrétaires).

Le renvoi au comité fut décrété à une grande majorité.

» Il n'y avoit de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays! que celui où tout se trouve à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui dieu et le genre humain sont comptés pour rien! et quelle révolution que celle qui fait succéder tout-à-coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques ames incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles! »

« François ! vous êtes les conquérans de votre liberté, vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage ; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison ; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices ; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudroit tenter de relever ses remparts ; et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers, que la tranquillité des grands cœurs. »

Séance du 18 janvier.

La coalition des ecclésiastiques réfractaires à la loi du 27 novembre 1791, avoit fait

sentir la nécessité de prendre les mesures les plus énergiques ; M. Chassey lut un projet de décret sur la destitution des fonctionnaires publics, et sur le mode de leur remplacement.

Voici les dispositions de ce projet :

1°. De prolonger le délai fixé pour le serment des ecclésiastiques, qu'à l'expiration du délai accordé à ceux qui étoient sortis du royaume.

2°. D'ordonner que le remplacement des évêques se fera avant celui des curés.

3°. De fixer le mode d'institution canonique, de manière à n'avoir pas besoin de s'adresser aux ecclésiastiques réfractaires.

4°. De ne plus admettre les ecclésiastiques fonctionnaires à la prestation du serment, du jour de la tenue de la premiere assemblée des électeurs, et de faire cesser leurs fonctions au moment de la notification légale de leur remplacement.

M. Cazalès, au lieu de discuter le projet, renouvella la question de savoir si l'assemblée nationale avoit touché au spirituel, comme si elle n'eût pas été irrévocablement décidée. On imaginera sans peine, que cet orateur n'a pu déclamer contre les mesures proposées par le comité, sans être souvent interrompu

et ramené à la question principale. Pendant ces interruptions, M. l'abbé Maury s'écrioit : laissez rendre ce décret, nous en avons besoin ; encore deux ou trois comme cela, et tout sera fini.

Mirabeau. « Je n'ai pas demandé la parole pour lutter, soit de chaleur, soit de déclamation, soit d'éloquence ; je parle dans tous les systêmes, pour lutter dis-je, avec le préopinant (M. Cazalès) ; car quelque talent qu'il ait montré dans ses nombreux épisodes, ils sont inutiles, soit à la chose publique, soit à la tranquillité, au nom de laquelle il a parlé. On n'a pas espéré sans doute qu'en montrant un seul aspect de la question, on vous feroit revenir sur un décret. Assurément ce n'est pas sous un seul aspect, qu'il faut envisager la situation du royaume. Il seroit aisé de prouver que l'affreux tableau, qu'on a pris plaisir à tracer, seroit plutôt réalisé par une mesure rétrograde ; car enfin, M. Cazalès n'ignore pas que ses opinions ont aussi rarement la majorité dans la nation que dans l'assemblée ». (De nombreux applaudissemens s'élèvent).

M. *Duval*, dit *d'Éprémesnil*. Assemblez vos

vrais commettans par bailliages, vous en jugerez.

MIRABEAU. J'ai entendu de la bouche d'un préopinant........

M. *Duval.* Je vais le répéter : rassemblez vos vrais commettans par bailliages; et faites les juger entre MM. Cazalès et Mirabeau.

MIRABEAU. « Je vous demande pardon de vous avoir induit en erreur ; car je ne pensois pas à vous. (Les applaudissemens se renouvellent). Vous avez tous entendu une phrase que je vais répéter, non pour en tirer des inductions défavorables, des conséquences désobligeantes, mais pour en faire le préambule du petit nombre d'observations que je dois vous communiquer. Un membre a dit tout-à l'heure : *laissez rendre ce décret, nous en avons besoin.* Ce mot est profond, peut être aussi est-il indiscret; peut-être aussi l'indiscrétion est-elle dans le zèle qui, des deux parts nous presse, et préside à nos débats. Les uns nous présentent des pronostics très-sinistres, et peut-être prennent-ils leurs vœux pour leurs espérances.... » (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises).

M. *Cazalès.* Mes vœux sont très-purs.

Mirabeau. Je réponds à M. Cazalès ; qu'il n'y a rien dans ma phrase qui lui soit personnel, et que s'il étoit question ici de caution individuelle et respective, je cautionnerois sa loyauté. J'ai dit que dans ceux qui tirent des pronostics sinistres, il y avoit erreur, à notre avis, imprudence ou maladresse au leur ; car il nous ont donné de trop bruyans, de trop fréquens avertissemens, pour qu'ils aient quelque chose à se reprocher dans les malheurs qui nous menacent. Eh bien ! qu'ils attendent leur sort aussi patiemment que nous attendons le nôtre. D'un autre côté, quand l'assemblée souffre qu'on lui propose des mesures toujours confirmatives à des premieres, il semble qu'elle ne rend pas assez hommage à la fermeté, à la sagesse de la nation, et qu'elle oublie les témoignages de confiance qu'elle reçoit constamment de toutes les parties de l'empire. Qu'avons-nous besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'exécution des décrets, quand le mode de leur exécution est décrété ? l'assemblée doit penser que les électeurs seuls ont quelque chose à faire. Examinons le projet de décret : il contient des mesures neuves ; adoptez-les : des mesures renouvellées, rejetez-

ses : elles seroient peu décentes. Il nous offre trois mesures nouvelles que je crois nécessaires ; la premiere transporte aux fonctionnaires ecclésiastiques du royaume, le délai accordé à ceux qui sont absens. Cette disposition est sage, elle est douce ; car il est doux de traiter des fonctionnaires publics réfractaires à la loi, comme s'ils étoient absens. La seconde mesure est relative à l'élection des évêques avant celles des curés. Rien n'est plus naturel. La troisieme a pour objet le mode d'institution canonique. Je demande qu'on mette aux voix ces trois articles : les autres n'ajouteroient rien à des mesures dans lesquelles nous avons une pleine confiance. Toute hésitation seroit impolitique et inconvenante..... Si personne ne s'oppose à ma proposition, je demande qu'on finisse une séance qui, par des débats tumultueux, des déclamations éloquentes, ou non éloquentes, aura fort peu avancé la chose publique. » (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit, et demanda à aller aux voix). M. Chassey consentit à la suppression du quatrieme article du projet de décret qui renfermoit la quatrieme disposition que nous avons rapportée, et les autres dispositions furent adoptées.

28 *Janvier.* — Des allarmes presqu'universelles s'étoient répandues sur la sûreté extérieure de l'état, à l'occasion des dispositions apparentes des puissances de l'Europe à l'égard de la France.

Les comités militaire, diplomatique et des recherches se réunirent pour combiner des moyens de défense.

M. Lameth mit sous les yeux de l'assemblée les mesures applicables dans tous les tems, qui devoient former le système général des forces militaires de la France, et il proposa un projet de décret.

MIRABEAU. Le comité diplomatique, réuni aux comités militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces allarmes publiques que la défiance accueille, et que le zele même répand; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie; enfin sur les mesures qui sont compatibles tout-à-la-fois avec notre dignité et avec notre intérêt: mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui

peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même, et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité des mouvemens d'une grande révolution; pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des allarmes est un péril; et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux seroit un crime.

S'il ne s'agissoit que de rassurer les François, nous leur dirions : ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos allarmes? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangeres. Elle ne séparera point sa politique de sa position; et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse libre, la Suisse fidelle aux traités, et presque françoise, ne fournira ni des armes, ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé!

elle auroit honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses loix trouverent aussi des détracteurs et de ennemis. S'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontieres. S'il aimoit la guerre, quoiqu'il ait commencé son regne par la paix, ce n'est pas du côté du midi que sa politique lui permettroit de tourner ses armes. Voudroit-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'essai d'une liberté qu'on leur a gâtée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans, ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie ?

Craignez - vous quelques princes d'Allemagne, qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine auroit dû s'arrêter, dans l'exécution de ses loix, devant des portions privilégiées de son territoire ? Mais serviroient-ils mieux leur intérêt par des combats, que par une utile négociation ? et voudroient - ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde ? que dans des siecles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit ; mais que des nations fassent la guerre pour main-

tenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là même qui font de pareilles menaces ne le pensent point : croyez plutôt que, si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques françois réfugiés, quelques soldats secrétement enrôlés, qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces ? Où sont leurs alliés ? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens ?

Sera-ce l'Angleterre ?

Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets ; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministere anglois ? jetter dès-à-présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre, seroit un acte profond d'une politique vertueuse et rare ; attendre les événemens,

se mettre en mesure pour jouer un rôle ; et peut-être agiter l'Europe, pour n'être pas oisif, seroit le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Eh bien! le ministere anglois, placé entre ces deux carrieres, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat ou des catastrophes? Je l'ignore, messieurs; mais je sais bien qu'il ne seroit pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité; mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise, d'après cette publication d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talens, a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine; je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation angloise s'est réjouie, quand nous avons proclamé la grande chartre de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des An-

glois, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entr'eux une société d'assurance contre les tyrans ; je ne tairai pas que, du sein de cette nation si respectable chez elle, sortiroit une voix terrible contre des ministres qui oseroient diriger contre nous une croisade féroce, pour attenter à notre constitution : oui, du sein de cette terre classique de la liberté, sortiroit un volcan pour engloutir la faction coupable qui auroit voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples, et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains : les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possede en grand nombre, me rassurent contre des entreprises directes ; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité ; voilà ce qu'on pourroit redouter de quelques politiques

malveillans. Ils pourroient espérer, en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence, de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lâchant contre nous un écrivain véhément et facile à désavouer, parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu-à-peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique ; et alors n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auroient point à craindre cette extrêmité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'état, qui en imposent, parce qu'il en est peu de juges, pour se livrer simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît, parce qu'une nation entiere l'apprécie, et qu'il ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourroit être la politique insidieuse du cabinet, sans la participation et même à l'insçu

du peuple anglois; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité, si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires, et si connue, que de nos jours elle est peu redoutable.

François ! étendez donc vos regards au-delà de vos frontieres, vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non d'ennemis; vous y trouverez des hommes que, pour des guerres injustes, on ne menera plus aussi facilement aux combats; des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret les succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De-là parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zele, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril, les fortunes particulieres formeroient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendroient pas aussi-tôt un asyle pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premieres loix dans le Champ-de-Mars. Eh ! quel tyran in-

sensé s'exposeroit à conquérir ce qu'il ne pourroit pas conserver ? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit ?

Où donc est la source de cette anxiété, qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non-seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais encore son impatience ? Le zele n'a-t-il point exagéré nos périls ? car il est une ambition de servir son pays, capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant pour être en même-tems plus utile; de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la premiere impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier sa prudence.

Peut-être aussi fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capables de juger leur audace que leurs moyens.

Peut-être encore des factieux auxquels il

manque quelques chances pour exécuter, sous les beaux noms de liberté, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire ; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre.

Enfin, ne doit-on pas regarder comme une des causes des allarmes populaires, cette défiance exagérée qui depuis long-tems agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux et devient une source d'anarchie, quand elle ne cesse d'être utile à la liberté ? Nous craignons des ennemis au dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque par-tout, les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste ; ses droits sont donc exercés : il lui reste à remplir ses devoirs. Qu'en surveillant ses mandataires, il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cede à la puissance plus calme de la loi. Alors, jusqu'au signal du danger, donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *l'on veille pour moi ;* car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs,

elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, Messieurs, si les craintes publiques ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés, par les frontieres de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens françois; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangere, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin, que les réfugiés françois ont des agens dans plusieurs cours du Nord, pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteroient peut-être pas notre attention. Mais nous devons aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas

de rassurer ceux-là même qui s'allarment sans raison ?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, messieurs, que vos comités vous proposent :

D'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire ; votre comité militaire vous en indiquera les moyens :

De déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangeres, en cas de remplacement :

Enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée, qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnoît depuis long-tems, et le ministre des affaires étrangeres a rappellé plus d'une fois au comité diplomatique, la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance françoise, par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes, et qui, soit qu'ils ne connoissent pas la régénération de leur patrie, soit que les anciens préjugés combattent leur devoir, soit qu'une longue

habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un systême de liberté, ne seroient plus que les agens du ministre ou les confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice de fonctions publiques, dans une carriere où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permet pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril, la nation entiere, devenant tout-à-coup une armée, n'abandonne le travail qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez point que nos voisins regardent un rassemblement de troupes, ni comme une menace, ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons

gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernemens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé, dans le code de ses loix, sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireroient plutôt d'effacer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille, qui voudroient élever un autel à la paix, sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.

Votre comité diplomatique, de l'avis des comités réunis, a l'honneur de vous proposer:

L'assemblée nationale décrete:

ARTICLE PREMIER.

Que les comités des pensions et diplomatique réunis, seront chargés de faire, dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agens du pouvoir

exécutif, dans les pays étrangers, en cas de remplacement.

II.

Que le roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de 750 hommes par bataillon, trente régimens d'infanterie, et au complet de 170 hommes par escadron, vingt régimens de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons, et douze de trois escadrons, pour, lesdites troupes, être réparties dans les départemens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes.

III.

Que le ministre de la guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigeront cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie, l'attirail de campemens proportionné, et tous les autres préparatifs nécessaires à un systême de pure défense.

Séance du 29 janvier.

L'ordre du jour étoit la discussion sur le tabac. M. Rœderer reproduisit le plan du comité qui en permettoit la culture.

MIRABEAU. « La question, dit-il, que vous discutez, est liée par une foule de rapports au systême général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture et du commerce, et à nos relations extérieures : une aussi haute importance exige le plus sévere examen ; et l'hésitation que vous avez pu remarquer dans les projets que votre comité vous a présentés, rend cet examen encore plus nécessaire ».

« Le dernier projet, le seul dont je parlerai, renferme plusieurs résultats qu'il est essentiel de distinguer ».

« L'un est que la culture du tabac doit être libre dans tout le royaume : il faut donc examiner s'il est utile que cette culture soit libre ».

« Le second, c'est que l'importation du tabac doit être permise moyennant une taxe de 50 liv. par quintal : il faut donc examiner si la liberté de la culture est compatible avec l'intérêt du commerce ».

« Le troisieme, c'est que deux sortes d'impôts sont établis sur le tabac ; l'un pour le droit de l'importer, l'autre pour le droit de le fabriquer : il s'agit donc de décider, si un impôt quelconque sur le tabac est compatible avec la liberté de la culture ».

« Le quatrieme, c'est qu'on laisse subsister une régie, non pour vendre le tabac à un prix déterminé, mais pour le fabriquer et le vendre en concurrence avec tous les citoyens. Il faut donc examiner s'il est utile de donner l'attache du gouvernement à une pareille régie, qui ne seroit qu'une maison de commerce de plus dans le royaume ».

« Le cinquieme, c'est que le comité considere le tabac comme un objet de revenu public, puisqu'il le soumet non-seulement à deux sortes d'impôts, mais à un gain éventuel. Il faut donc examiner si ce revenu, dont le tabac doit être l'objet, est suffisant et s'il est établi de la maniere la plus convenable ».

« J'avoue, d'abord, que je ne m'attendois pas à voir votre comité vous proposer tout-à-la fois, de mettre un impôt sur le tabac, et de rendre libre la culture et l'importation de cette denrée. Je dis que je suis étonné, et en effet, lorsqu'il y a trois mois, la discussion fut fermée sur cette question, on l'ajourna que pour charger le comité de proposer le moyen de cet impôt, moyen qu'on vouloit connoître avant de porter une décision; il falloit ou le détruire ou le remplacer.

On ne vous propose pas de moyen de remplacement. L'impôt du tabac, dit-on, est indispensable, mais comment le conciliera-t-on avec la liberté de la culture ? L'effet de cette liberté sera que chacun pourra avoir du tabac en feuilles chez soi. Trente manufactures secrettes, avec deux cents ouvriers pourroient fournir tout le royaume. Fera-t-on des recherches chez le cultivateur pour voir s'il ne fait pas de tabac ? comment pourra-t-on s'y opposer ? Quand chaque maison sera une frontiere, quand tout homme aura du tabac chez lui, quand on aura contre soi, non pas quelques fraudeurs, mais tout le peuple cultivateur, les visites domiciliaires seront nécessaires; celui qui aura acheté le droit pour en profiter, inquiétera son voisin. Je défie le despotisme le plus absolu de faire exécuter de pareilles mesures. Si un fabricant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-il de s'opposer à tous les cultivateurs ? Quel moyen de le faire jouir de son privilége, quand il sera forcé de vendre à plus haut prix ? Comment évitera-t-on la fraude ? Est-ce pour quatre millions qu'on voudroit établir l'inquisition la plus révoltante ? ...... Il s'agit particuliérement d'exa-

miner si le systême du comité ne détruiroit pas nos relations commerciales avec l'Amérique septentrionale. Je me borne à supposer que la culture du tabac, propagée en France, produise la moitié des besoins de notre consommation. Il est certain que le tabac indigène, s'il étoit universellement cultivé, ne coûteroit que 7 à 8 liv. le quintal, puisque, en Alsace, où il a l'avantage d'être placé à côté d'un privilége exclusif, il ne produit que 9 liv. le quintal. Supposons que le prix moyen soit de 10 liv., tout le monde sait que le tabac de la Virginie coûte 25 à 30 liv. le quintal; dira-t-on que les Américains diminueront leurs prix? mais en ce moment les produits de leur culture sont si modiques, qu'elle est presque abandonnée. Dira-t-on que le tabac américain, quoique plus cher que le tabac indigène, servira à des mêlanges; mais que les gens riches pourront seuls en acheter. Je demande si ce ne sera pas nuire à nos relations avec les Américains? pour une nation, le plus sûr moyen de s'appauvrir est de ne rien acheter, car c'est le moyen de ne rien vendre ».

« L'Angleterre achete le tabac d'Amérique, soit pour sa consommation, soit pour le revendre; elle n'a pas un seul arpent de tabac.

Cette culture devenant libre en France, le négociant étranger aura toujours la crainte de trouver chez nous une surabondance de marchandises, et d'avoir à soutenir la concurrence d'une denrée indigène, qui sera trois fois moindre. Au contraire, il sera sûr de vendre à une régie qui aura des approvisionnemens à faire, qui pourra même aller chercher le tabac chez lui, et supporter les avances que ne pourroit fournir un particulier. Depuis 1777, époque à laquelle l'Angleterre s'est détachée de la plus riche de ses colonies, la régie française n'a acheté des tabacs qu'aux Américains; ils ont été transportés, soit par leurs vaisseaux, soit par les nôtres.... La cessation de la culture en Amérique, n'est pas la seule perte que la culture propagée en France nous occasionneroit. On sait que le tabac de la régie est recherché par les étrangers, par la maniere dont il est préparé: on sait que cette exportation nous produit un bénéfice de 4 millions par an; comment le conserver, si nous n'avons plus pour matiere premiere que du tabac indigène de mauvaise qualité . . . J'ajoute que la culture du tabac seroit nuisible à l'agriculture en général, et contraire à l'intérêt des provinces exemptes. Comment

sera-t-on dédommagé des frais de culture, du dépérissement des terres ? En Amérique, le tabac se cultive sur des terres vierges, et encore le peu de profit qu'on tire de cette culture, l'a fait abandonner. En effet, si elle est aussi avantageuse qu'on se le persuade, pourquoi en Flandre si peu de terres y sont-elles consacrées ? Pourquoi la Franche-Comté l'a-t-elle abandonnée, de maniere que la régie vend actuellement dans cette province pour 500,000 livres de tabac ? Pourquoi en Alsace n'y a-t-il qu'un espace de huit lieues sur deux, ou de quatre lieues quarrées employées à la plantation du tabac ? Je dirois à l'Alsace qu'elle se trompe, si elle pense tirer de sa culture les mêmes avantages qu'autrefois; qu'elle se trompe si elle croit retirer les mêmes profits de sa fabrication, quand elle ne sera plus en concurrence avec une régie dont les prix seront excessivement grossis par l'impôt; qu'elle se trompe si elle espere avoir le même nombre d'acheteurs; qu'elle se trompe si elle ne voit pas que son bénéfice ne vient que de son mêlange de ses tabacs avec les tabacs étrangers. Elle demande la liberté de la culture, espérant que personne n'en profitera, et qu'elle conservera son privilége exclusif..... »

« Ne peut-on pas établir une grande fabrique nationale à Strasbourg pour y occuper trois fois plus d'ouvriers que n'en occupent aujourd'hui les fabriques particulieres ? Ne peut-on pas indemniser les propriétaires de ces fabriques ? . . . . »

« Mais comment concilier la prohibition avec les principes de la constitution, avec la liberté des citoyens ? Je réponds que c'est le prix excessif de l'impôt qui invite aujourd'hui à la contrebande, qui nécessite les contraintes, les visites, etc. Diminuez le prix, et la contrebande sera moins suivie, et par conséquent plus facile à réprimer, et votre impôt vous produira 30 millions, et l'exportation du tabac préparé sera beaucoup plus considérable... Cette partie de votre code pénal prescrit des peines atroces; proscrivez ces peines, et réformez votre code. Quatre provinces étoient à même de faire des versemens frauduleux ; détruisez ces priviléges. Que les visites domiciliaires ne soient permises qu'en cas de grands approvisionnemens, et qu'un officier civil les autorise toujours par sa présence . . . . Dans tous les cas, ce qui importe véritablement à l'état, c'est qu'un impôt volontaire ne soit remplacé par un impôt onéreux qui aggraveroit la charge

de ceux que le peuple supporte déjà avec peine. Quel impôt plus doux pouvez - vous proposer que celui du tabac? Il n'atteint qu'une petite partie de citoyens, il ne frappe pas les denrées de premiere nécessité; il n'a pas, comme les autres impôts de consommation, l'inconvénient de peser sur le chef de famille qui a le plus d'enfans, c'est-à-dire, en raison inverse de ses moyens. Pourriez-vous trouver une imposition aussi douce, aussi équitable? Mais, dit-on, si cet impôt peut être supprimé sans remplacement.... Vous ne voyez pas que nous partons d'une autre hypothese, que nous en avons besoin de ce remplacement. N'avez-vous pas d'autres impositions à diminuer pour rendre aux campagnes les capitaux que le despotisme leur avoit enlevés.... Les barrieres étant établies aux frontieres, les frais de l'impôt du tabac sont déjà payés; si vous détruisez les droits de régie, l'Angleterre fera dans le royaume, pendant plusieurs années, des versemens qui nous priverons du produit de la culture de cette plante parasyte; on voudroit nous faire ce funeste présent. L'assemblée nationale a décrété l'égalité des hommes, mais elle n'a pas encore décrété l'égalité des plantes, etc. »

« Je propose le projet de décret suivant ».

ART. Ier. La nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit de tabac, tant en feuilles que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé, au profit du trésor public, par les préposés qui seront nommés à cet effet ».

« II. Lesdits préposés seront tenus d'entretenir un nombre suffisant de bureaux où le tabac en poudre sera délivré au public au prix de 2 liv. 8 s. la livre, & de 3 s. l'once, et le tabac à fumer au même prix ».

« III. L'importation du tabac étranger, fabriqué, continuera à être prohibée ».

« IV. Il sera libre d'importer du tabac étranger en feuilles, dans les ports qui sont désignés; mais ce tabac y sera mis sur-le-champ en entrepôt dans les magasins de la régie, pour y être ou réexporté à l'étranger, ou acheté tractativement par ladite régie, sans payer aucun droit dans aucun cas ».

» V. La culture du tabac sera et demeurera interdite et prohibée dans toute l'étendue du royaume, dérogeant à tout usage à ce contraire ».

« VI. Et néanmoins voulant prévenir les

inconvéniens qui pourroient résulter d'un changement trop brusque dans le système de culture des départemens des haut et bas-Rhin, de la haute-Saône, du Doubs, du Nord, de partie de celui du Pas-de-Calais, et de tout autre où la culture du tabac pourroit être en usage, ladite culture ne pourra y être étendue, mais elle ne sera complettement supprimée qu'à la fin de 1796 ».

« VII. Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession, au moment de la sanction et de la publication du présent décret, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac ; il sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation. Il sera également statué sur l'emploi et la destination des tabacs qui proviendront des récoltes des six années, pendant lesquelles la culture du tabac est autorisée dans les départemens du haut et bas-Rhin, de la haute - Saône, du Nord et du Pas-de-Calais, comme aussi sur les formalités à remplir par les propriétaires et cultivateurs ».

« VIII. A l'égard de l'indemnité que réclament lesdits départemens, relativement à

la plus grande consommation de tabac à laquelle ils sont accoutumés, le comité de commerce et d'agriculture se concertera avec les députés des ci-devant provinces d'Alsace, Flandres, Artois et Franche-Comté, pour le rapport être fait de leurs demandes, et être statué ce qu'il appartiendra ».

« IX. Il sera présenté dans le plus court délai par le comité de constitution réuni à celui des impositions, un projet de code pénal pour la contrebande en tabac. En attendant, les réglemens précédemment rendus pour cette partie, continueront d'être exécutés, avec l'exception seulement que l'amende de 1000 liv. prononcée indistinctement par lesdits réglemens pour toute fraude en tabac, sera réduite provisoirement à la somme de 500 liv., et qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive ».

» Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte mise en liberté de fraudeurs en tabac, qui demeureroient détenus à raison de non paiement des amendes prononcées contr'eux, sans néanmoins que les dispositions du présent article puissent s'étendre aux fraudeurs condamnés à quelque peine

afflictive que ce soit, par suite d'une procédure criminelle, par violence, voies de faits et rébellion ».

M. Rœderer ayant demandé que M. Mirabeau fît imprimer ses calculs à la suite de son projet de décret.

M. MIRABEAU a sans cesse écrit sur la liberté du commerce et de l'industrie : M. Mirabeau a dit qu'il étoit impossible de suivre, pour l'impôt du tabac, la rigueur des principes dont le comité s'est écarté pour les autres impôts. — Je l'ai écrit, et je le répéterai : le timbre et le tabac sont les meilleurs des mauvais impôts. Je ferai imprimer les calculs incontestables sur lesquels j'ai appuyé mes opinions

L'ajournement de la question fut ensuite ordonné.

MIRABEAU depuis a développé dans un écrit imprimé l'opinion qu'il a défendue concernant le revenu public à établir sur la consommation du tabac : nous croyons devoir joindre ici ce développement.

MIRABEAU. « J'ai avancé dans mon opinion, sur le projet du comité, que le droit de 2 liv. 10 s. par quintal, qu'il propose d'établir sur l'importation libre du tabac en France,

ne rendroit pas plus de 3 à 400,000 liv. ».

« Que les taxes, d'ailleurs, évidemment impraticables sur les fabricans et les débitans, ne donneroient qu'un revenu d'environ 2,400,000 liv. ».

« Qu'il étoit donc impossible de supposer avec le comité, que ce double produit pût s'élever à huit millions ».

« Enfin, qu'il seroit facile de concilier avec le véritable intérêt de l'agriculture et du commerce, la conservation d'un impôt d'environ 30 millions sur la consommation du tabac ».

« On a paru désirer que je fisse connoître les bases de mes calculs. Je vais donner ce développement à mon opinion ».

« M. Rœderer, rapporteur du comité des impositions, m'a proposé en ces termes, les questions auxquelles je dois répondre : »

« *Que M. Mirabeau veuille bien joindre à son décret deux calculs pour établir, l'un, quel produit il espere, pour la présente année et pour la prochaine, du régime qu'il propose* ».

« *L'autre, quel produit il espere de ce régime pour les années suivantes* ».

« *Je distingue les deux tems, le présent et l'avenir, parce qu'il y a des obstacles actuels, et des obstacles perpétuels* ».

Actuels : ce sont, 1°, la contrebande déjà versée dans le royaume ».

« *2°. La suppression des visites domiciliaires* » ;

« *3°. Le tabac qui a été cultivé* ».

« Perpétuels : *ce sont, 1°. la suppression des rigueurs pénales* ».

« *4°. La suppression des barrieres intérieures* ».

« *Ces trois suppressions font perdre toute la garantie que l'on avoit dans l'ancien systême pour la conservation des produits* ».

Avant de répondre à ces questions, je dois établir par des calculs, que l'impôt, tel que le propose le comité, au lieu de fournir 8 millions, ne produiroit qu'environ 2,800,000 l. ».

1°. Le droit de 2 liv. 10 s. par quintal sur le tabac importé, ne produira pas plus de 3 à 400,000 liv. ».

« Je le prouve de cette maniere. Il est possible d'abord, et ce seroit un très-grand mal, que la manie de cultiver du tabac prît au point que nous n'eussions besoin d'aucun tabac étranger ; et dès-lors, il n'y auroit, ni importation de cette denrée, ni commerce avec l'Amérique, ni perception de droit. Cette supposition est d'autant plus facile à admettre que, selon le comité, quarante

mille arpens de terre à tabac suffiroient à toute la consommation du royaume ».

Dans cette premiere hypothèse, le droit de 2 liv. 10 s. par quintal, ne seroit donc d'aucun produit ».

« Je suppose maintenant qu'on importât du tabac en France, pour le tiers de notre consommation, ce qui ne pourroit avoir lieu qu'avec un droit très-modique : quel seroit alors le produit de cette branche de revenu ? »

« Le rapporteur du comité reconnoît que 20 millions de livres de tabac fabriqué suffisent à toute la consommation du royaume ; et j'ajoute un tiers à cette quantité pour compenser le déchet de la fabrication ».

« D'après cette base, l'importation du tabac en feuilles seroit de 10 millions de liv., ou de 100 mille quintaux ».

« Or, 100 mille quintaux à 2 liv. 10 sous, font. . . . . 250,000 l.

J'ai porté cette somme plus haut, parce que j'ai supposé que notre consommation pourroit s'élever à 24 millions de livres, et j'admettrai, si l'on veut, cet excédent pour. . . . . . . 100,000 l.

Total. . . 350,000 l.

Mes calculs sont donc exacts, lorsque

j'évalue le produit du droit d'importation à 3 ou 400 mille liv. ».

« On m'a fait observer, depuis que j'ai prononcé mon opinion, que le comité proposoit un droit de 50 liv. par quintal, et non 50 sous; et en effet, M. Rœderer a parlé de 50 livres. Mais j'ai pris cela pour une erreur, ne pouvant pas supposer qu'il pût entrer dans sa pensée, d'exiger un droit de cinquante livres par quintal, sur une denrée qui ne vaudroit chez nous que 10 liv. S'il n'avoit eu en cela pour objet que d'empêcher entiérement l'introduction du tabac étranger, autant et mieux valoit-il la prohiber. A 2 liv. 10 s. par quintal, le droit pourroit rendre quelque chose : à 50 liv., il ne rendoit rien du tout : et dès-lors, mes calculs sont bien plus vrais ».

Le produit des taxes est donc le véritable impôt que propose le comité ».

« Or je soutiens qu'en admettant la liberté de la culture du tabac, les produits des taxes auxquelles on voudroit s'assujettir le droit exclusif de fabriquer et de vendre cette denrée, ne produiroit qu'environ 2,800,000 liv.

« Pour arriver à ce résultat, j'ai supposé qu'un pareil privilége exclusif seroit impos-

sible à maintenir ; au milieu des facilités que la liberté de la culture donneroit aux fraudeurs, s'il y avoit plus de vingt pour cent à gagner pour ceux qui vendroient le tabac, sans s'assujettir aux taxes ».

» Voyons maintenant ce que produiroit le vingt pour cent. »

« Le tabac en feuilles, acheté à 25 liv. le quintal, revient à la ferme, tout préparé, à 13 sous la livre, à cause du déchet et des frais. Il reviendroit à 10 sous la livre, si les deux tiers de la matière première ne coûtoient que dix liv. le quintal. Ainsi le prix total des 20 millions de livres à consommer, ne s'élèveroit qu'à 10 millions. »

» Le vingt pour cent, sur 10 millions, c'est deux millions ; et j'ajoute 400 mille livres de plus, parce que je suppose que la consommation du tabac peut être portée à 24 millions de livres. »

« On voit que je renonce à déduire tout ce qui seroit fabriqué et débité par la régie, que le comité déclare exempte des droits de taxe, ce qui pourtant feroit tomber tous les priviléges particuliers, et réduiroit à rien le produit des taxes. »

« Je vais plus loin, et je dis qu'une taxe,

même sur 400 pour cent de la valeur, ne produiroit pas davantage, puisqu'il est impossible de ne pas supposer que la moitié des habitans du royaume échapperoient à la taxe, en fabriquant du tabac pour leur usage. »

« Je n'ai parlé jusqu'ici que du plan du comité, et il me demande des calculs relatifs à mon systême ».

« Il désire que je distingue avec soin le produit actuel d'un impôt sur le tabac, de son produit à venir : pour moi, je n'attache presque aucune importance à cette distinction; car fût-il vrai que, pour une année seulement, la recette d'un impôt dût être beaucoup moindre par des circonstances particulières, il ne faudroit pas conclure pour cela que l'on dût y renoncer, si d'ailleurs il tenoit lieu d'une autre imposition qui seroit beaucoup plus onéreuse. Je répondrai cependant à tous les détails; mais je dois, avant tout, fixer le produit d'une année commune; nous examinerons ensuite si la recette de cette année et de la suivante doit être aussi médiocre qu'on le suppose ».

« Je prends pour base l'année 1788, et voici

des calculs sur l'exactitude desquels on peut compter ».

« Les produits bruts de la vente exclusive du tabac ont monté à. . 51,034,495 l. 16 s.

Les frais d'achats de matiere, de fabrication et autres de ce genre, ont été de 10,354,654 l. 11 s. 4 d. La dépense en frais de garde, de régie et de remises, a été de 7,177,837 l. 11 s. 4 d.	17,532,492 l. 8 s. 11 d.
Mais comme sur cette derniere somme, quatre millions ont été employés pour la garde des frontieres, cette partie de frais ne devra plus être comptée à l'avenir.	
Sans la déduire, il y a eu un produit net de. . . .	33,502,093 l. 7 s. 11 d.
Et en la déduisant, puisque la perception des traits rend déjà la garde des frontieres indispensable, le produit seroit de.	37,502,003 l. 7 s. 11 d.

« Prenons donc cet exemple pour base, et voyons si la réduction du prix de cinq sous l'once, à trois sous l'once, permettra de porter le produit de l'impôt du tabac à 30 millions, ainsi que je l'ai annoncé. »

» En 1788, la recette dont je viens de parler a été faite par la vente de quinze millions deux cent soixante-dix-sept livres de tabac : or,

d'après ce fait vérifié, il ne s'agit que de savoir si deux cinquiemes de moins, dans le prix du tabac, ne seront pas compensés en partie par une consommation plus forte. Je le prouverois au besoin par ce seul calcul : le comité suppose qu'il se consomme en France vingt millions de livres de tabac. Je dis donc, si 15,277,000 livres pesant ont produit, à 5 s. l'once, 37,502,003 liv. 7 s. 11 d., 20 millions de livres produiront certainement, à 3 sous l'once, 29,457,617 liv. 8 sous, c'est-à-dire, 49,096,029 liv., moins les deux cinquièmes de cette dernière somme. »

« Je n'ai pas besoin de prouver que la vente pourra s'élever à 20 millions de livres : le comité en convient ; mais il est facile de montrer qu'on peut la porter beaucoup plus haut. Quelques données faciliteront ce calcul. »

« 1°. En 1788, la vente exclusive n'avoit point lieu dans les ci-devant provinces d'Alsace, de Flandre, de Hainault, d'Artois, de Cambrésis et de Franche-Comté. Il faudra donc ajouter, aux 15,277,000 livres de tabac vendues en 1788, presque toute la consommation de ces provinces. »

« 2°. A cette époque, la franchise de l'Orient

et de Dunkerque, et celle de Bayonne et de son territoire, diminuoient considérablement les ventes de la ferme dans la Bretagne, le pays de Labour, la Biscaye et le Béarn, sur les frontières de la Picardie et sur les côtes de la Normandie. Or, la franchise de l'Orient n'existe plus, et Bayonne, ainsi que Dunkerque, pourroient être soumis à la vente exclusive du tabac. »

» 3°. On a toujours évalué l'introduction du tabac en fraude à un dixième de celui qui étoit vendu par la ferme. Or, la réduction du tabac de cinq sous à trois sous, diminuera au moins la contrebande de moitié. »

» 4°. La diminution du prix du tabac en augmentera nécessairement la consommation dans tout le royaume, au moins d'un sixième. »

» Enfin, s'il falloit juger de la consommation totale du royaume par celle de plusieurs provinces où le tabac est à moindre prix, on pourroit l'évaluer à une livre par individu, en supposant un consommateur sur huit personnes qui ne le sont pas, et huit livres de tabac par chaque consommateur. La vente seroit alors de 25 millions de livres, et le

produit net, à 3 sous l'once, seroit de 36,822,019 liv. 5 sous. La consommation de la Bretagne excède une livre par individu. »

» Je n'ai donc exagéré aucun des calculs, lorsque je n'ai porté le produit de cet impôt qu'à environ 30 millions. »

« Il me reste à répondre aux différentes questions du comité. »

Première question. — « Quel produit » pourra-t-on retirer de la vente exclusive du » tabac en 1793, et dans les années sui- » vantes? »

« Je viens de répondre à cette question. »

Seconde question. — « Sur quel produit » peut-on compter pour la présente année et » pour la prochaine? »

« Il est facile de prouver que cette branche du revenu sera de plus de 25 millions pour cette année, et de plus de 28 millions pour la suivante. »

« Je donne comme un fait certain, que le produit brut, pour l'année 1790, a été de 29,826.171 l. 18 f. 3 d.

Il faudroit retrancher environ le tiers de cette somme en frais de garde, de fabrication, de régie et de remise pour voir le produit net ci . . 9,917,057 l. 6 s. 4 d.

9,917,057 l. 6 s. 4 d. 29,826,171 l. 18 s. 3 d.

	Ci-contre. . . .	29,826,171 l. 18 s. 3 d.
Ci-contre.	9,917,057 l. 6 s. 4 d.	
Mais j'en déduits 4 millions pour la garde des frontieres, puisque la nation supporteroit également cette dépense si l'impôt sur le tabac étoit supprimé, ci.	4,000,000	
Reste en frais	5,942,057 l. 6 s. 1 d.	5,942,057 l. 6 s. 1 d.
Le produit de 1790 seroit donc de		23,884,114 l. 12 s. 4 d.

« Et cependant il est impossible de supposer que la contrebande puisse être plus active, et les moyens de résistance plus complettement abandonnés qu'ils l'ont été pendant cette année. »

« Il est facile de justifier pourquoi je porte au moins à douze cent mille livres de plus le produit de 1791, malgré la réduction du prix du tabac de cinq sous à trois sous. »

« Les corps administratifs, quand l'impôt

sera décrété, ne refuseront pas leur concours pour empêcher l'introduction et le débit des tabacs de contrebande. La baisse du prix augmentera la consommation. L'achat que fera la régie de tous les tabacs des provinces ci-devant privilégiées, ne permettra plus aucun versement frauduleux; et les ventes seront encore augmentées de toute la consommation de ces provinces. »

« Je ne parle pas de 1792 : car, si en 1791, le produit peut s'élever à vingt-six millions, il est évident qu'il s'accroîtra chaque année. »

Troisieme question. — « *Comment peut-on parer aux deux obstacles actuels de produit, qui sont la contrebande maintenant versée dans le royaume, et le tabac qui y a été cultivé ?* »

Réponse. « 1°. On n'a cultivé du tabac que dans les provinces ci-devant exemptes. A cet égard, l'ancien état des choses n'est donc point changé ; mais, quoique dans mon système, je laisse subsister les plantations de tabac dans ces provinces, pendant six années, le produit de l'impôt en souffrira beaucoup moins, puisque j'y introduis la vente exclusive du tabac préparé, et que je force la régie à acheter toutes les récoltes des habitans, sur

leur déclaration, et à un prix plus haut que le prix commun des six dernieres années. Le comité doit trouver bien peu d'inconvéniens dans cette mesure, puisqu'il voudroit la rendre commune à tout le royaume, et distinguer par-tout le droit de cultiver, du droit de fabriquer et de vendre. »

« 2°. La contrebande déjà versée sera, sans doute, un obstacle au produit ; mais d'abord elle a déjà porté son coup en grande partie. Elle diminuera par la vente forcée des tabacs des provinces exemptes ; par la faveur qu'obtiendra la régie, lorsqu'elle sera regardée comme une administration nationale ; par la baisse du prix de son tabac ; enfin par le dépérissement du tabac de contrebande, qui, étant de la plus mauvaise qualité, se détériore et se pourrit chaque jour. »

« Mais supposons que, pour cette année, la contrebande soit encore plus forte de moitié que dans l'ancien régime, où, malgré les versemens des provinces privilégiées, on ne l'évaluoit qu'à un dixieme des ventes, la perte d'un bénéfice sur deux millions de livres de tabac de moins, ne seroit à 3 sous l'once, et déduction faite de 3 sous par livre, que de trois millions cinq cent mille livres. Or, cer-

tainement c'est porter la contrebande bien haut; car il ne faut pas croire que les versemens frauduleux n'aient pas été contrariés; on a même fait des saisies très-considérables; et si cela n'étoit point ainsi, comment le produit net de la vente exclusive de 1790, s'éleveroit-il à plus de vingt-trois millions ? »

Quatrieme question. — « *Comment pourra-t-on remédier à plusieurs obstacles perpétuels du produit, tels que la suppression des rigueurs pénales, l'impossibilité des visites domiciliaires, et l'anéantissement des barrieres intérieures des traites ?* »

« Je réponds d'abord à ce dernier point : 1°. Les barrieres intérieures n'étoient établies que pour les traites, et n'avoient aucun rapport au tabac. »

« 2°. Il n'y auroit pas non plus de barrieres intérieures dans le systême du comité; et cependant il croit pouvoir concilier la liberté de culture et du commerce du tabac, avec deux ou trois mille priviléges exclusifs de le fabriquer et de le vendre.

« 3°. Il en sera du tabac comme des traites pour les marchandises, ou prohibées, ou soumises à des droits. Si l'impôt sur le tabac

ne peut pas être assuré, le droit sur les traites ne sauroit l'être. »

« 4°. L'introduction du tabac, en grande masse, est encore plus facile à découvrir que celle de toute autre marchandise prohibée. »

« *Visites domiciliaires.* Même sous l'ancien régime, on en faisoit très-rarement; et il s'est passé des années sans qu'on en fît une seule, dans de très-grandes villes. Elles deviendront encore moins nécessaires, par la suppression du privilége des provinces exemptes, qui doubloit en quelque sorte les points à garder, et rendoit la contrebande cent fois plus active qu'elle ne le sera sous le nouveau régime. Il ne s'agira pour l'avenir que de garder rigoureusement les frontieres. »

« Il est d'ailleurs des fraudes inévitables qu'il ne faut pas compter, depuis que je les retranche du produit; et en bornant les visites au seul cas d'approvisionnement, en exigeant même alors que la visite soit autorisée par la présence d'un officier municipal, il sera très-facile de concilier la liberté publique avec la surveillance qu'il faut pourtant accorder à la perception des impôts. Les visites domiciliaires

litaires déterminées par la loi sont admises en Angleterre. »

« *Suppression des rigueurs pénales.* Je la réclamerois, si le comité ne la demandoit pas; elle ne contrarie en aucune maniere mon systême. Mais si les peines sont plus douces, le produit de l'impôt ne sera-t- il pas diminué par une contrebande plus forte ? Voilà ce que je n'admets point, parce que dans mon plan une foule de causes particulieres s'opposeront à la contrebande , et rendront les peines inutiles. »

« La premiere source de la fraude étoit le prix excessif de la ferme. Cette cause cessera. On n'aura de même plus à craindre les versemens des provinces libres presque par - tout enclavées dans des provinces sujettes à la vente exclusive ; et telle étoit la position de l'Alsace relativement à la Lorraine ; de l'Artois, du Hainaut et du Cambresis, relativement à la Picardie, au Soissonnois et à la Champagne ; enfin , de la Franche-Comté, par rapport à la Lorraine et à la Bourgogne. On n'aura donc plus à se garder à l'avenir que des étrangers, et l'on aura de fortes barrieres. »

« Or, montrer qu'en grande partie le délit cessera, c'est répondre certainement à l'ob-

jection tirée de la nécessité des peines. Cette objection, d'ailleurs poussée trop loin, seroit commune aux traites; et faut-il donc aussi renoncer aux produits des traites ? Il est évident que, par une contravention tout-à-la-fois moins fréquente, moins facile et moins nuisible, les simples amendes, payables avec contrainte par corps, suffiront. »

« Enfin, n'oublions jamais le point d'où nous sommes partis dans cette discussion, c'est que le comité avoue qu'il a besoin d'un impôt sur le tabac. Si, pour discuter cette assertion, il étoit encore tems de refondre tous les plans du comité, et de remonter à d'autres principes, peut-être et probablement ne serois-je pas de son avis; et certes, il n'y a que la nécessité la mieux démontrée qui puisse justifier la prohibition de tel commerce et de telle culture. Mais je n'ai été appellé à partir que des bases du comité. Qu'il déclare que la situation de nos finances nous permet de nous passer de ces 30 millions, provenans de la consommation du tabac; qu'il déclare sur-tout que tous les autres impôts seront plus équitables, et tout polémique entre nous cessera. Je ne craindrai plus alors que la culture soit libre, étant bien assuré que presque

personne ne cultivera, et que nos relations avec l'Amérique septentrionale ne seront point anéanties ? »

CHAPITRE XXIII.

PRÉSIDENCE DE MIRABEAU.

Séance du Ier. Février.

MIRABEAU président !....... Nous ne dirons point que c'étoit un honneur qui lui étoit dû ; mais nous oserons dire que l'assemblée nationale s'est honorée en lui déférant cette place. Si quelques personnes étrangeres à la tactique qui écarta aussi long-tems Mirabeau du fauteuil, s'étonnoient de la hardiesse de notre opinion ; nous leur répondrions : ou vous regardez la présidence comme le prix des services rendus à la révolution, ou bien vous pensez que tout membre doit y être indifféremment appellé : dans le premier cas, nous n'avons pas besoin de prouver que le nom de Mirabeau devroit se lire en tête de la liste des membres qui ont été élevés à la présidence ; dans le second cas, nous aurions lieu de nous étonner encore que Mirabeau n'ait été que le quarante-quatrieme président.

Séance du jeudi soir 3 février.

Une députation des auteurs lyriques, admise à la barre, demanda d'être autorisée à présenter au comité de constitution des réglemens analogues à ceux que les peintres et les sculpteurs lui avoient soumis.

MIRABEAU. « Tous les beaux arts sont une propriété publique. Tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de nation. La musique a long-tems conduit les armées à la victoire; des camps elle a passé dans les temples, des temples dans les palais des rois, de ces palais sur nos théâtres, de nos théâtres dans nos fêtes civiques, et peut-être elle donnera tout leur empire aux premieres loix des sociétés naissantes. Cet art fondé sur la régularité des mouvemens, si sensible dans toutes les parties de l'univers; mais principalement dans les êtres animés chez lesquels tout s'exécute avec rime, et dont le penchant à la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts; cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de la nature, et lorsqu'il peint les passions, il a pour modele le cœur hu-

main ; que le législateur doit étudier encore sous ce point de vue ; car là sans doute se trouvent les motifs de toutes les institutions sociales. L'assemblée prendra votre demande en considération ; ellle vous permet d'assister à sa séance. (On applaudit) ».

Séance du 5 février au soir.

L'assemblée venoit de rendre un décret qui comprend les prédicateurs fonctionnaires publics, et les assujettit par conséquent à prêter le serment civique, lorsque M. Folleville demanda s'il seroit permis d'établir, de suivre privément dans sa maison, parmi ses domestiques, la religion catholique.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle à l'ordre pour avoir avancé une proposition également inconstitutionnelle et injurieuse à l'assemblée.

Les applaudissemens de la partie gauche et de toutes les tribunes, irritèrent M. Duval, qui demanda à prouver, que M. le président avoit eu tort de rappeller M. Folleville à l'ordre. Mais l'assemblée décida le contraire.

M. Régnier qui, précédemment avoit rapporté l'affaire relative aux troubles de la ville d'Haguenau, avoit été dénoncé par la municipalité

de cette ville, comme prévaricateur. M. Voidel, chargé du rapport sur cette dénonciation, proposa un projet de décret, qui tendoit à justifier M. Régnier des imputations qui lui avoient été faites; et comme M. Régnier demandoit la parole, Mirabeau lui dit : « Monsieur, ne nous ôtez pas le plaisir d'avoir rendu justice à votre droiture, sans vous avoir entendu ». *Le projet de décret fut unanimement adopté.*

Malgré cette justification honorable, on eut la hardiesse de faire distribuer (le 7,) dans les bureaux mêmes de l'assemblée, un libelle contre M. Régnier. M. le président en ayant été prévenu, prit les ordres de l'assemblée. « Comme représentant de la nation, dit-il, j'ai opposé le plus froid dédain à toutes ces productions de la calomnie ; comme votre président, je ne crois pas devoir souffrir qu'un de vos membres soit exposé sous vos yeux à cet outrage ».

L'assemblée ordonna que cette distribution seroit arrêtée sur-le-champ.

Séance du Mardi soir 8 février.

Une députation de la municipalité de Paris, vint exposer la situation de cette ville, ses réclamations et ses droits. Elle peignit combien la surcharge et l'illégalité des droits d'entrée imposés

sur les consommations, lui étoient onéreuses; elle demandoit à n'être point distinguées des autres villes pour ses droits d'entrées. Elle annonça que les besoins de la commune de Paris, causés par les dettes que la révolution lui avoit fait contracter, et par le défaut de paiement de ses créances sur le gouvernement, la forçoient de demander un à-compte de six millions.

MIRABEAU : « Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits; elle avoit un privilége, celui de participer à des professions qui l'enrichissoient en le corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans les impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui avoient fourni les moyens. Ne soyez point effrayés du poids de vos peines; c'est une avance faite à la liberté, vous avez semé sur une terre féconde, elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale, c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique, que de fausses alarmes

cherchent sans cesse à y troubler, et qu'une foule d'intrigans voudroient compromettre, pour en être ensuite les modérateurs ; ce sont sur-tout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures loix ne seroient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice, celui-là seroit-il le seul que la ville de Paris n'auroit pas pu renverser ? des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale. (*On applaudit à plusieurs reprises*). On a dénoncé d'autres assemblées non moins dangereuses ; celles-là ne présentent-elles pas un abus? celles-là seules présentent-elles des obstacles pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannies ?

Une députation des Quinze-Vingts fut introduite ensuite : leur objet étoit de dénoncer la spoliation commise dans leur administration par M. le cardinal de Rohan.

MIRABEAU. « Ceux qui représentent une nation, représentent sur-tout les malheurs qu'elle a dans son sein, et vous avez ici toutes les ames sensibles pour organe. Cette cruelle infortune qui prive un individu de toutes les consolations de la vie, et qui cependant n'est

point la mort, devroit trouver par-tout des asyles. Il est des maux que des secours peuvent alléger ; mais ceux de la nécessité exigent un rigoureux partage entre le malheur et la bienfaisance. La perte de la lumiere est déjà le lot le plus amer de la vie humaine ; un aveugle sans guide, devroit être un spectacle inconnu parmi les nations policées ».

« Mais vous ne vous êtes pas bornés à représenter la nécessité de l'hôpital des Quinze-Vingts ; vous êtes accusateurs. A cet égard, l'assemblée nationale ne vous doit que de l'attention et de la justice ».

« Vous pouvez assister à sa séance. Entendez la loi ; et si le spectacle de sa création vous est ravi, dites du moins aux infortunés qui vous ont député, que leurs plaintes ont pénétré jusqu'à nous.

L'assemblée envoya la pétition des Quinze-[illegible] au [illegible] des rapports.

[illegible] porter une autre réponse de Mi-[illegible] tion d'une société nouvellement [illegible] société des inventions et *[illegible] demandé à présenter ses [illegible] et à exposer le but de sa [illegible]* réponse.

[illegible] ouvertes de l'industrie

et des arts étoient une propriété avant que l'assemblée nationale l'eût déclaré ; mais le despotisme avoit tout enchaîné, jusqu'à la pensée. Il est des inventions que sans doute l'amour de l'humanité publiera sans en faire une source d'intérêt particuliere. Mais ce sacrifice sera du moins volontaire, et la reconnoissance publique deviendra pour leurs auteurs une véritable propriété. Une société consacrée à favoriser les découvertes, acquitte une dette de la société entiere ; l'art de créer le génie n'est peut-être que l'art de le seconder ; et *la société des inventions* est déjà une invention d'autant plus utile, qu'elle deviendra la source de beaucoup d'autres. L'assemblée applaudit à vos vues, et vous invite à assister à sa séance ».

Séance du jeudi soir 10 février.

Une députation des Quakers s'est présentée à la barre.

Cette secte de chrétiens persécutés, qui toujours suivit l'antique simplicité de l'évangile, dont les principes religieux commandent l'horreur du sang ; secte enfin pour qui un oui *ou un* non *équivalent à un serment, étoit digne de l'accueil maternel de l'assemblée nationale.*

MIRABEAU *à la députation* : « Les Quakers qui ont fui les persécuteurs et les tyrans, ne pouvoient que s'adresser avec confiance aux législateurs qui, les premiers, ont réduit en loix les droits de l'homme ; et la France régénérée, la France au sein de la paix, dont elle recommandera toujours l'inviolable respect, et qu'elle désire à toutes les autres nations, pour devenir aussi une heureuse Pensylvanie. Comme systême philantropique, vos principes obtiennent notre admiration ; ils nous rappellent que le premier berceau de chaque société, fut une famille réunie par ses mœurs, par ses affections et par ses besoins. Eh ! sans doute les plus sublimes seroient celles qui, créant une seconde fois l'espece humaine, la rapprocheroient de cette premiere et vertueuse origine ».

« L'examen de vos principes, considérés comme des opinions, ne nous regarde point. Nous avons prononcé. Il est une propriété qu'aucun homme ne voudroit mettre en commun, les mouvemens de son ame, l'élan de sa pensée ; ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus relevée que l'état social. Citoyen, il adopte une forme de gouvernement ; être pensant, il n'a de patrie que

l'univers. Comme principe religieux, votre doctrine ne sera point l'objet de nos délibérations ; les rapports de chaque homme avec l'Etre d'en haut sont indépendans de toute institution politique ; entre Dieu et le cœur de chaque homme, quel gouvernement oseroit être l'intermédiaire ? Comme maximes sociales, vos réclamations doivent être soumises à la discussion du corps législatif. Il examinera si la forme que vous observez pour constater les naissances et les mariages, donne assez d'authenticité à cette filiation de l'espece humaine, que la distinction des propriétés rend indispensable, indépendamment des bonnes mœurs ; il discutera si une déclaration dont la fausseté seroit soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures, ne seroit pas un véritable faux serment ».

« Estimables citoyens, vous vous trompez ; vous l'avez déjà prêté ce serment civique que tout homme digne d'être libre a plutôt regardé comme une jouissance que comme un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin, mais vous avez attesté votre conscience, et une conscience pure n'est-elle pas aussi un ciel sans nuage ? Cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la divinité ? Vous.

dites encore qu'un article de votre religion vous défend de prendre les armes et de tuer, sous quelque prétexte que ce soit : c'est sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne, en quelque sorte, ce culte à l'humanité. Mais prenez garde que la défense de soi-même et de ses semblables, ne soit aussi un devoir religieux. Vous auriez donc succombé sous les tyrans ? Puisque nous avons conquis la liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la conserver ? Vos freres de la Pensylvanie, s'ils avoient été moins éloignés des Sauvages, auroient laissé égorger leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards, plutôt que de repousser la violence ; et les stupides tyrans, les conquérans féroces, ne sont-ils pas aussi des sauvages » ?

« L'assemblée discutera toutes vos demandes dans sa sagesse ; et si jamais je rencontre un Quaker, je lui dirai : mon frere, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave. Puisque tu aimes ton semblable, ne le laisse pas égorger par la tyrannie ; ce seroit le tuer toi-même. Tu veux la paix ; eh bien, c'est la foiblesse qui appelle la guerre ; une résistance générale seroit

la paix universelle ». L'assemblée vous invite à assister à sa séance ».

Des applaudissemens nombreux et réitérés avoient interrompu souvent cette réponse, ils recommencerent avec une nouvelle force.

Séance du 12 février.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la liberté de la culture du tabac.

Avant qu'elle s'ouvrît, M. Dedelai demanda à faire une motion d'ordre. Pourrons-nous, disoit-il à l'occasion des troubles de l'Alsace, sans risquer de compromettre ou d'affoiblir la majesté *du corps législatif, porter aujourd'hui un décret sur la culture du tabac?* (il s'éleva des murmures).

MIRABEAU « observa à l'assemblée que *sa majesté* pourroit plutôt être troublée par les murmures que par la discussion sur le tabac ».

M. Rœderer, rapporteur du comité, en discutant cette matiere sous des rapports très-étendus, avoit mis les visites domiciliaires au nombre des moyens secondaires employés pour assurer la perception du tabac. Il disoit que les visites domiciliaires étoient devenues impossibles, parce que nul ne les souffriroit quand une loi les ordonneroit;

car cette loi seroit coupable, et non la résistance.

M. Martineau demanda que M. le rapporteur fût rappelé à l'ordre, la résistance à la loi ne pouvant jamais être légitime.

MIRABEAU. » Il n'est pas ici question d'une injure faite au corps législatif, mais d'une maxime incidente bien ou mal rédigée, dont certes l'intention ne peut pas être incriminée. Il faut, dis-je, que l'assemblée prononce sur cette maxime avant que j'aie le droit de rappeler à l'ordre M. le rapporteur ». (On applaudit).

L'assemblée voulut dans cette séance décréter l'article premier du décret qui rend libre la culture du tabac. Les débats furent tumultueux. Au moment où une grande partie de l'assemblée demandoit à aller aux voix, M. Montlozier annonça qu'il avoit à faire un amendement.

M. le président lui dit de le présenter nuement, parce que la discussion étoit fermée. (Quelques murmures s'étant élevés): « Je ne suis pas, ajouta Mirabeau, la volonté de l'assemblée; mais l'organe de sa volonté ».

M. Régnault, député de Saint-Jean-d'Angely, fit observer que, quoique la discussion fût fermée sur le fond, il ne pouvoit ordonner de proposer nuement un amendement, que l'o-

pinant avoit le droit de le motiver, et que le président n'étoit pas le maître de l'assemblée.

MIRABEAU. « Apprenez de moi , que quand le président dit ces propres mots : *Je ne suis pas la volonté de l'assemblée ; mais l'organe de sa volonté*, il montre assez qu'il connoît son devoir. M. Régnault n'a pas alors le droit de lui dire qu'il n'est pas le maître de l'assemblée ».

Dans la séance du 13, *après une vive discussion de l'article III du projet de décret présenté par le comité d'imposition, relativement aux droits à percevoir sur l'entrée des tabacs étrangers, l'assemblée fut consultée sur la question de savoir si la priorité seroit accordée à l'avis du comité. — Beaucoup de membres ne se levoient ni pour ni contre, et le résultat de cette premiere épreuve fut douteux.*

MIRABEAU. « Quand il s'agit d'une question importante, quand il s'agit de faire la loi, c'est-à-dire, d'exercer la fonction la plus auguste qu'on puisse remplir sur la terre, il est bien étrange que des membres du corps législatif ne concourent point à la délibération. Je vous invite tous à vous lever pour ou contre la proposition. Je vais recommencer l'épreuve ».

La

La priorité fut accordée à l'avis du comité.

Séance du 13 février.

Au commencement de la séance, M. Lebrun, au nom du comité des finances, avoit présenté un apperçu provisoire des recettes et dépenses depuis le premier mai 1789, à la suite duquel il proposoit le versement dans le trésor public d'un secours de 72 millions en assignats.

Plusieurs membres demandèrent l'ajournement du décret, d'autres représenterent que l'indigence des besoins étoit telle qu'elle ne laissoit pas même le tems de délibérer.

Mirabeau, à qui il n'avoit pas été donné encore de successeur, déclara qu'il ne mettroit en délibération aucune des propositions qui étoient faites, avant que l'assemblée fût plus nombreuse.

M. Folleville remarqua, que M. le président auroit pu refuser la parole au rapporteur; mais que lorsque le rapport avoit été fait, il n'avoit plus le droit d'empêcher la délibération.

MIRABEAU. « L'assemblée, quoique composée quelquefois de moins de deux cents membres, délibère dans le commencement de

ses séances sur des objets reglémentaires, et de peu d'importance, et cet usage est bien légitime par l'assiduité de ses travaux, et par la fréquence de ses séances ; mais lorsqu'un rapporteur présente un projet de décret d'une importance générale, et sur-tout ayant pour objet les contributions générales du royaume, je ne crois pas pouvoir le mettre à la votation, à moins que l'assemblée ne soit à-peu-près complette. Je renvoie donc cet objet vers le milieu de la séance ».

Lorsqu'une heure après M. Lebrun reproduisit le même projet de décret, il fut adopté sans que personne se fût levé pour le combattre.

Séance de lundi soir 14 février.

Une députation des docteurs aggrégés vint à l'assemblée nationale, demander l'abolition d'une loi (de 1679), qui attribuoit aux professeurs de la faculté de droit le privilége exclusif de donner des leçons de droit public, avec défense aux aggrégés de s'occuper de l'enseignement des loix.

MIRABEAU. (*exerçant encore les fonctions de président.*) « C'est parmi les maîtres éclairés de l'art, que les productions humaines trouvent leurs meilleurs juges. Sous ce point de vue,

notre nouvelle constitution mérite une estime particuliere de la part des jurisconsultes. Comme elle a des droits à votre attachement, en vous considérant seulement comme citoyens, l'assemblée nationale reçoit avec intérêt l'expression de vos sentimens à ce double égard. Nous approchons de l'instant où la plus grande partie du droit public et privé qui nous a régis jusqu'à ce jour, sera mêlée dans ces vastes ruines dont nous nous voyons environnés. Il ne restera plus guères à notre usage, de l'ancienne jurisprudence, que ces vérités éternelles qui, prises dans la nature de l'homme et de la société, voient tout changer autour d'elles, sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable. Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale qu'on appelle *droit*. Mais des branches parasytes ont fini par étouffer l'arbre. Il a fallu les abattre ; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire passer par-tout des rejettons sains et vigoureux. Beaucoup de choses sont faites sur cette matière, beaucoup d'autres sont à faire ; notre droit particulier n'exige pas de moindres réformes que notre droit public n'en a éprouvé.

Nous avons déjà fourni une assez ample matiere à l'enseignement général. Hommes de loi, vous êtes désignés par votre état même, pour faire connoître et chérir nos loix. La justice a toujours eu pour tous les peuples quelque chose de sacré. Nous venons d'élever par-tout de nouveaux temples à son honneur. Vous êtes comme les prêtres de ces temples, vous en enseignerez le culte, vous en écarterez les fausses doctrines, vous empêcherez que la religion de la justice ne se souille avec le tems par des coutumes insensées, par des interprétations infidelles. — Avant toutes les facultés du royaume, il existoit une grande faculté, celle de la réunion de tous les citoyens qui, chacun dans leurs divers genres, ont le droit de donner essor à leurs talens, et se rendre utiles à leur patrie. Si l'esprit des corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre : elle s'applique à rouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et sur-tout celle de l'esprit et de la pensée.— Ne doutez point que cette assemblée ne considère votre demande dans ses rapports avec les

principes de liberté et de sagesse qui l'ont dirigée jusqu'à présent. Elle accepte l'hommage que vous lui faites de votre projet d'enseignement du droit public et privé, en consentant à la remise sur son bureau, des pieces que vous lui avez annoncées, et elle vous invite à assister à sa séance.

L'assemblée ordonna l'impression de l'adresse et de la réponse, et le renvoi de la pétition au comité de constitution.

Dans la même séance, une députation de la commune de Paris, fut admise à la barre. Son objet étoit de présenter les inquiétudes de la capitale, sur la nouvelle du départ de Mesdames, et de demander une loi sur le mode particulier d'existence de la dynastie régnante.

MIRABEAU. « Vous venez de proposer au corps constituant une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper. L'indépendance de tout autre pouvoir que celui des loix, est un droit de chaque citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même d'une nation. Quiconque a le droit de résister, doit connoître où finit le devoir de l'obéissance; et comme chaque individu est obligé de coordonner à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étran-

ger à la volonté publique n'étende ce sacrifice. Ce principe est notre sauve-garde à tous; mais il y a des exceptions aux règles les plus générales. La famille royale est indivisible du trône, et ce n'est point là que la royauté peut trouver ni barriere ni contre-poids. Même en voulant défendre la liberté, les membres de cette famille pourroient ne cacher qu'une ambition coupable; et l'on seroit bien près de la tyrannie, si la liberté avoit besoin de chef de parti. Les membres de la même famille, s'ils osoient être rebelles aux loix, seroient peut-être contenues sans trouble par leur chef, qui en leur transmettant de grandes espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs. Tous ces motifs, l'assemblée nationale les pesera dans sa sagesse; mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le monarque qui répare les fautes des rois, puisse être isolé. Un grand peuple est devenu sa famille; son nom, joint à celui de la nation et de la loi, est prononcé dans tous nos sermens, et un ordre durable assurera tout-à-la-fois son bonheur et sa puissance.... L'assemblée nationale vous invite à assister à sa séance ».

L'assemblée applaudit. — Elle ordonna l'impres-

sion du discours de l'orateur et de la réponse de M. le président.

Vers la fin de la séance, Mirabeau annonça que le résultat du scrutin pour l'élection de son successeur, étoit en faveur de M. Duport.

Séance du 23 février.

D'après un décret de l'assemblée nationale, les trois officiers, accusés des soulèvemens de Béfort, devoient être transférés dans les prisons de l'abbaye. L'un d'eux, M. Chalons, étant malade, le comité des recherches proposoit de surseoir à sa translation.

M. Lavie, député de l'Alsace, en confirmant la maladie de M. Chalons, assura qu'il avoit été arrêté en pays étranger, à Porentrui : il demandoit que pour réparer cette violation du territoire de nos voisins, M. Chalons fût mis en liberté. (On applaudit).

MIRABEAU. « Je demande, avant tout, que ce fait fût indubitablement éclairci ; mais, en même-tems, je suis entièrement de l'avis du préopinant ; car si la violence qu'il nous dénonce, a été commise par des François, le fait une fois constaté, l'assemblée doit, sans différer, faire rendre le prisonnier, et donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des

tition de la commune de Paris, a fort concouru à induire en erreur, et à élever des doutes dont nous voyons l'effet. (*On applaudit*) ».

« On ne peut se dissimuler que nous ne nous trouvons pas dans des circonstances ordinaires, que nous ne sommes pas encore parvenus à établir le jeu régulier de l'organisation sociale : il y auroit donc une extrême rigueur à imprimer la tache d'une désapprobation sur une municipalité qui s'est adressée à vous, en motivant sa conduite d'une maniere très-respectueuse pour le chef de la nation. (Les applaudissemens recommencent). Je le demande à tous les opinans dans tous les systêmes ; que voulons-nous ? Nous voulons faire une déclaration qui ne laisse aucun prétexte à l'infraction de la loi existante, et qui assure la tranquillité publique. Eh ! nous avons assez d'objets de sollicitude pour ne pas donner au voyage de Mesdames plus d'importance qu'il n'en a ! Qu'est-ce que je propose ? La déclaration d'un fait constant, un prononcé régulier et un renvoi qui est un hommage à la loi. Je m'explique ainsi : « L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames . . . . ». Est-ce un fait ? y a-t-il une loi ? ».

M. Gourdan. Il y en a une : je la cite ; c'est le salut du peuple.

MIRABEAU. Le salut du peuple est sur-tout intéressé à ce qu'il n'y ait pas de tiraillement d'opinions et de mouvemens en sens contraire, quand la chose publique exige une parfaite unité d'action et de volonté. Le salut du peuple n'est pas intéressé à ce que Mesdames couchent trois ou quatre jours de plus en route. Leur voyage est peut-être un mouvement d'imprudence ; mais il ne porte aucune atteinte à la loi. Tous les bons citoyens, sans doute, doivent, dans les circonstances qui nous pressent, rester à leur poste, et montrer leur attachement au chef de la nation. Mesdames ont fait une chose imprudente, impolitique, mais non illégale : il n'y a donc pas lieu à délibérer ; et puisqu'il y a eu empêchement à l'exécution de la loi, il faut renvoyer au suprême exécuteur de la loi. Pourquoi l'assemblée se chargeroit-elle d'une responsabilité qui n'est pas la sienne ? Je soutiens qu'il est de sa sagesse, de sa politique, si un corps aussi puissant peut avoir de la politique, de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif ».

Après quelques discussions sur les amendemens,

ceux-ci ayant été écartés par la question préalable, la motion de Mirabeau fut adoptée.

Séance du 25 février.

La discussion du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics donna lieu à un de ces combats violens que les amis de la révolution ont eu tant de fois à soutenir contre ses ennemis.

Suivant le projet du comité, la loi sur la résidence s'étendoit, sinon sur tous les membres de la dynastie royale, du moins sur ceux que leur naissance approche le plus près du trône.

Quelques membres énoncèrent une opinion plus ou moins rapprochée de ces principes.

M. l'abbé Maury prétendoit que comprendre la fonction de roi sur une dénomination commune, c'étoit vouloir confondre des choses qui ne pouvoient se toucher.

M. d'Eprémesnil ne vouloit pas qu'il fût permis à l'assemblée de délibérer sur une pareille question. Cependant il fit tous ses efforts pour énoncer son opinion, après avoir exprimé combien sa situation étoit pénible d'avoir à combattre son illustre et courageux ami M. l'abbé Maury.

En rappelant le principe de l'inviolabilité par lequel la personne du roi est exempte de toute juris-

diction et de peine, M. d'Eprémesnil interpelloit tous les François, tous les fidèles serviteurs du roi. (A ces mots des murmures se sont mêlés aux applaudissemens de la droite.) *Il déclaroit à tous les François qu'ils ne pouvoient plus, sous peine d'infidélité à leur premier serment, qu'aucun autre n'a pu ni effacer ni contre-balancer.... ici les murmures deviennent plus violens. Le président lui exprime le sentiment de l'assemblée en ces termes :*

« Vous n'avez point oublié vous-même » le serment que vous avez prêté d'être fidèle » à la nation, à la loi et au roi. Ce seroit y » manquer que de dire que ce serment n'a » pu exister après celui dont vous parlez ». (*La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.*)

Ces expressions si vraies, si justes, furent dénaturées par M. Cazalès : il prêtoit au président d'avoir dit que le serment d'être fidele à la constitution étoit contraire à la fidélité qui avoit été jurée au roi. (La partie gauche murmure, et l'on entend plusieurs voix répéter : le président n'a pas dit cela.)

MIRABEAU. « Comme il seroit tout-à-fait indigne de nous (*il se fait un grand silence*) de répondre à ce qu'on n'a pas dit, de supposer des intentions non manifestées, et de faire circuler des déclamations inutiles, je de-

mande que le tort reproché à M. le président, soit d'abord constaté. Quant à moi, je déclare qu'ayant dit à M. d'Eprémesnil : « monsieur, j'interpelle votre probité de déclarer si vous avez entendu la réponse de M. le président, comme M. Cazalès l'a rapportée ». Il m'a répondu : « M. le président ne l'a pas dit ainsi, M. Cazalès se trompe ». Mais ce qui n'est par incertain, c'est qu'il seroit profondément injurieux pour l'assemblée nationale, c'est qu'il seroit profondément coupable de vouloir scinder, pour ainsi dire, le serment que nous avons prêté, et de séparer aucune des parties qui le composent. Notre serment de fidélité au roi est dans la constitution, il est constitutionnel (*le côté gauche retentit d'applaudissemens*). Je dis qu'il est profondément injurieux de mettre en doute notre respect pour ce serment. Celui qui le met en doute, mérite le premier blâme. (*Les applaudissemens unanimes du côté gauche recomencent*). Après cette déclaration non équivoque, et pour laquelle je lutterai avec tout le monde en énergie, bien décidé que je suis à combattre toute espece de factieux qui voudroient porter atteinte aux principes de la monarchie, dans quelque systême que se soit, dans quelque partie du royaume qu'ils puissent se montrer...

tre. . . . (*La partie gauche applaudit unanimement et à plusieurs reprises*). « Après cette déclaration qui renferme tous les lieux, tous les tems, tous les systêmes, toutes les personnes, toutes les sectes.... Sans employer plus de tems en vaines irrascibilités, passons à la question qui est à l'ordre du jour, et qui devoit être déjà posée.... « Au surplus, je prie l'assemblée d'accepter l'augure d'une réconciliation universelle, puisque M. d'Eprémesnil est aujourd'hui l'ami de l'illustre et courageux ami de M. de Lamoignon ». *L'assemlbée fut saisie d'un rire universel, et Mirabeau descendit de la tribune au bruit d'applaudissemens nombreux et réitérés*).

MIRABEAU, *après avoir demandé l'ajournement*. « Je ne me livrerai à aucun développement, à moins que ma proposition ne soit rejetée. La loi de la résidence est complette ; mais la loi particuliere de l'éligibilité des fonctionnaires publics, la loi de la régence qui complette la théorie de l'état, n'est pas encore présentée. Je désire voir ces plans dans leur ensemble ; c'est le seul moyen de juger une question profonde, que tout le monde ignore encore, si ce n'est peut-être ceux qui n'y ont jamais pensé ».

Cette proposition fut adoptée. On jugea nécessaire de discuter avant tout la loi sur les émigrans. On ajourna cette question au lundi suivant.

Séance du lundi 28 février.

Une question étoit à résoudre : il s'agissoit de savoir s'il n'étoit pas possible de conserver une loi sur les émigrations, qui pût se concilier avec les principes de la constitution et les devoirs de tout citoyen de secourir la patrie en danger.

Le comité de constitution avoit été chargé de proposer un projet de loi à ce sujet ; mais le comité qui avoit pensé d'abord que les difficultés, pour faire une bonne loi contre les émigrans, n'étoient pas insurmontables, après un nouvel examen, étoit resté très-persuadé qu'il étoit impossible d'en faire une qui ne violât pas les principes de la constitution. Le rapporteur demanda, qu'avant de lire le projet de loi, l'assemblée décidât si elle vouloit une loi sur les émigrations.

L'opinion du comité de constitution fut appuyée par beaucoup de membres.

D'autres croyoient qu'on pouvoit, sans

attenter à la constitution, faire une loi contre les émigrans; et ils demandoient que le projet du comité fût lu et imprimé.

MIRABEAU. « C'est une motion d'ordre, car c'est un décret de l'instant même que je viens de présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé, je serai court, je demande à dire deux mots personnels à moi. (Plusieurs voix : *oui*, *oui*). J'ai reçu, depuis une heure, six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appellé, dans cette assemblée, la nécessité des circonstances. Je demande que dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos...., je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée, il y a huit ans, au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes, y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivois à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi

de Prusse, le jour de son avénement au trône. Voici comment je m'exprimois * :

« On doit être heureux dans vos états, sire ; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une maniere légale, par des obligations particulieres ; donnez, par un édit formel, cette liberté. C'est encore là une de ces loix d'éternelle équité, que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légere ; car votre peuple ne pourroit aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner ; & s'il pouvoit être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteroient pas. (*La droite et une partie de la gauche applaudissent*). Laissez ces loix à ces puissances qui ont voulu faire de leurs états une prison, comme si ce n'étoit pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les loix les plus tyranniques sur les émigrations, n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né : comment l'habitant des provinces

qu'éclaire un ciel plus doux, penseroit-il à les quitter, si une administration tyrannique ne lui rendoit pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature ? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure tout de la part de la providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable, et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté ». *Une grande partie de l'assemblée applaudit.*

« L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne sauroit être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne sauroit lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniroient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le tems n'est plus où les maîtres de la terre pouvoient parler au nom de Dieu, si même ce tems a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui, et les princes ne sauroient trop penser que l'Amérique angloise

ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt sur des déserts, ou de voir des révolutions. » (*On entend des applaudissemens isolés dans toutes les parties de la salle.*)

« J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solemnelle, et que l'avis du comité rend très-mémorable, mais de porter un décret en ces termes : » L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, (*il s'élève beaucoup de murmures*) » il y a deux choses qui me paroissent incontestables ; la premiere, c'est que M. Chapellier a parlé au nom du comité de constitution ; la seconde, c'est que si j'ai tort, on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret ».

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi sur les émigrans, et a déclaré de passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions

ou traitemens payés par la nation, et qui sont hors du royaume ». (*Une partie de l'assemblée demanda à aller aux voix. — L'extrémité gauche garda le silence.*) *Une grande partie du côté gauche demanda la lecture du projet de loi; mais ce projet parut si contraire à la liberté que nous avons recouvrée, et en même-tems si contraire avec les principes que le comité avoit professés dans une des précédentes séances* (*celle du 25 février*), *que l'on demanda de toutes parts la* question préalable.

Plusieurs membres demanderent la parole.

MIRABEAU. « J'avois la parole, je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame. — » Il l'obtint.

« La formation de la loi, reprit-il, ou sa proposition, ne peut se concilier avec les excès du zele, de quelques especes qu'ils soient; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les loix, c'est sur-tout elle qui doit les porter. L'assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laisserent juge de la moralité de son projet ».

« Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité, a

montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la jurisdiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'assemblée nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration ». (*Le côté droit et une partie du côté gauche applaudissent; le reste de l'assemblée murmure*).

Je demande qu'on m'entende, s'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les loix reçues, c'est le délit de la nécessité; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps législatif; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre. Mais entre une mesure de police et une loi, la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je

vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable; et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les tems, qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (*On applaudit et on murmure.*) Une mesure de police est sans doute en votre puissance. Reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire, si elle est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des loix, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire : mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterois alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirois délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auroient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (*On applaudit.*) La popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur; (*violens murmures dans l'extrêmité de la*

partie gauche, quelques applaudissemens dans la salle et dans les tribunes.) La popularité dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un foible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (*On applaudit.*) Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure de n'y obéir jamais. (*Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent. — On entend des applaudissemens*).

Voici mon projet de décret :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrans ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour ». (M. Charles de Lameth demande la parole.) Sans entendre préjudicier à l'exécution des précédens décrets sur les obligations des fonctionnaires publics, pour mesure du moment, voici ce que je propose. « L'assemblée nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics, finit ».

M. VERNIER fit la motion que l'assemblée nationale fît concourir tous les comités à la confection d'une loi aussi instante que nécessaire.

Plusieurs membres réclamèrent la priorité pour la motion de Mirabeau, d'autres pour celle de M. Vernier.

La priorité fut accordée à cette derniere.

Mirabeau ayant demandé de nouveau la parole, M. Goupil s'écria quel étoit le titre de la dictature qu'exerçoit M. Mirabeau dans cette assemblée.

Mirabeau voulut parler, il fut interrompu par une partie du côté gauche.

MIRABEAU. « M. le président, je prie MM. les interrupteurs de se rappeller que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. (*On entend quelques applaudissemens*). Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaller dans une proposition qui en contient plusieurs autres, une motion d'ajournement. (*Il s'éleve des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.*) Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions, et de les développer.... (*Ces mêmes murmures recommencent.*) « Silence aux 30 voix.... Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer

deux ou trois propositions, et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. » (*Une grande partie de l'assemblée applaudit. — Le reste murmure.*)

Après de vifs débats pour savoir s'il y avoit lieu ou non à délibérer sur la proposition de M. Vernier, l'assemblée décida qu'il y avoit lieu à délibérer, et la proposition fut adoptée.

CHAPITRE XXIV.

Séance du premier mars.

UNE députation du département de Paris fut admise à la barre. Plusieurs des représentans de la nation la composoient. Elle avoit choisi Mirabeau pour son organe.

MIRABEAU. » Le corps électoral du département de Paris a terminé ses élections, et l'administration s'est organisée ; nous sommes les enfans de la loi ; c'est au législateur que nous devons notre premier hommage. »

Il est maintenant complet ce systême général d'administration, qui, sur toute la surface de l'empire, donne des interpretes aux pétitions du peuple, des organes aux loix, des mandataires à chaque département, et à chaque cité, des intermédiaires à la collection des citoyens. Pendant quelques instans, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les institutions anciennes renversées n'offroient plus que les ruines de 20 siecles, la France ne pouvoit que présenter l'image d'un véritable cahos, il disparoît ; un ordre durable lui succede, les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappé à cette mort qui atteint les empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre société politique, vous avez recréé son existence ; c'est au sein même de la tempête qu'il alloit l'engloutir, que vous avez refait à neuf le vaisseau de l'état. Il peut maintenant sans péril se frayer une nouvelle route à de grandes destinées ».

Nous partageons, comme François, la gloire de vos travaux, mais comme officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions ».

« Le corps législatif et le monarque sont les représentans du peuple, et nous, nous n'en sommes que les mandataires. Le monarque est l'extérieur de la loi : nous sommes les organes du monarque dans cette exécution. Ces différens rapports déterminent tous nos devoirs ».

« Nous ne pouvons point exprimer la volonté du peuple ; nous ne pouvons que vous transmettre ses besoins, ses vœux, ses espérances. Comme la lumiere se répand d'un seul foyer sur l'univers, la loi sortant toute formée du corps législatif et du monarque, ne trouve plus que des sujets ; nous la recevons du chef de l'empire ; et en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance ».

Nous placerons sur-tout, au nombre de nos devoirs, nos soins pour la tranquillité publique. De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus, s'est formée une lie infecte, un levain corrupteur, que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tous les poisons. Ce sont des factieux qui, pour renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il étoit

sans loix, sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos, et nous apprendrons au peuple que si la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sûreté, son poste est celui du travail, secondé par la paix de l'industrie active et des vertus domestiques et sociales ».

La réponse du président manifestoit les mêmes désirs du retour de l'ordre et de la paix.

L'assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonna l'impression de l'adresse et de la réponse ».

Séance du 2 mars.

Plusieurs propositions furent faites sur les vicaires qui forment le conseil des évêques, sur ceux qui desservent les églises auprès des curés, et sur la préférence à accorder à ceux qui ont été supprimés, pour les places vacantes.

MIRABEAU. « En général, nous nous occupons prodigieusement trop du clergé, nous ne devrions nous occuper d'autre chose dans ce moment, que de lui faire payer ses pensions, et de les laisser dormir en paix ».

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

Séance du soir, 3 mars.

M. l'abbé Gouttes, au nom des comités des

finances et de mendicité, présenta en forme de décret, le projet de tontine viagere et d'amortissement de M. Lafarge, dont l'examen avoit été renvoyé (le 30 novembre 1790) à ces comités.

Ce projet avoit paru aux comités offrir aux ouvriers et aux hommes laborieux l'avantage de pouvoir placer les petites économies de l'âge, du travail, et le moyen de s'assurer, pour leur vieillesse, de quoi vivre dans le repos.

MIRABEAU « Vos comités trouvent une foule d'avantages dans l'adoption du projet de M. Lafarge : il en est un dont ils ne vous parlent point, c'est qu'un pareil établissement rappellant sans cesse à la classe indigente de la société les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût : lui en fera connoître les bienfaits, et en quelque sorte les miracles. J'appellerois volontiers l'économie la seconde providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions; elle se détruit par les jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consomme pas toute entiere ; obtenez de lui, non par des loix, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très-petite portion de son travail, pour la confier à la

reproduction

reproduction du tems; et par cela seul, vous doublerez les ressources de l'espece humaine. Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des nations et des loix, ne fût détruite par de simples regles de police économique? Qui doute que le travail de l'homme dans sa vigueur ne pût le nourrir dans sa vieillesse? Puisque la mendicité est presque la même chez les peuples les plus riches, et parmi les nations les plus pauvres, ce n'est donc pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut en chercher la véritable cause, elle est toute entiere dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des moeurs, et sur-tout dans cette consommation continuelle sans remplacement, qui changeroit toutes les terres en déserts, si la nature n'étoit pas plus sage que l'homme ».

« M. La Farge appelle son projet *tontine viagere et d'amortissement*. Je voudrois qu'il l'eût appellé, caisse des épargnes, caisses des pauvres, ou caisse de bienfaisance; ce titre auroit mieux fait connoître au pauvre ses besoins, et au riche ses devoirs. Assez de fortune ont été amoncelées par l'avarice, en accumulant des intérêts, en échangeant des privations pour des richesses; il faut appren-

dre aussi à la classe indigente, le moyen de se préparer un plus doux avenir. Une pension de 45 liv. seroit un grand bienfait pour les habitans des campagnes; cette somme est presque le salaire du travail d'une année entiere. Une pension de mille livres, de mille écus, seroit la fortune de la famille la plus nombreuse. Quelle émulation ce prix décerné à l'économie, ne seroit-il pas capable d'y exciter? Par-tout le peuple est à portée de faire quelques épargnes; mais il n'a nulle part la possibilité de les faire fructifier. Qui voudroit se charger chaque jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son pere, ou qu'un pere pour son fils, voulussent retrancher six deniers par jour du travail que cette économie leur rendroit plus doux; dans quelles mains déposeroient-ils la modique somme de neuf livres à la fin de chaque année? Quelle seroit même l'accroissement de cette somme, si elle ne produisoit que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'aujourd'hui étoit donc presqu'impossible dans les classes indigentes: il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens. En vous parlant des avantages de l'esprit

d'économie, comment passer sous silence les bonnes mœurs qui en sont le premier bienfait ? La pauvreté se concilie avec toutes les vertus ; mais à la pauvreté succéde l'indigence, la mendicité ; & combien cet état cruel n'est-il pas voisin de la plus dangereuse corruption ! Tout se tient dans l'ordre moral. Le travail est le pain nourricier des grandes nations. L'économie, jointe au travail, leur donne des mœurs ; les fruits de cette économie les rendent heureuses : et n'est-ce point là le but de toutes les loix ? »

« Vous craindrez peut-être de diminuer la subsistance du pauvre par des sacrifices même volontaires que son état semble ne pouvoir supporter. Que vous connoîtriez mal les effets de l'esprit d'économie ! Il double le travail, parce qu'il en fait mieux sentir le prix ; il augmente les forces avec le courage ; mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches ? Et lorsque vous autorisez une caisse des pauvres, à qui donc prescrivez-vous de la remplir ? Non, j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misere, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfaisante, qui ne va recéler des

épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carriere s'ouvre à la bienfaisance, comme une nouvelle chance s'ouvre à la pauvreté. En est-il de plus douce, elle embrasse l'avenir, elle est accordée au malheur, elle a pour base l'espérance. Il ne nous reste qu'à donner un exemple, qui sans doute aura des imitateurs; j'ajouterai au projet de décret proposé par vos comités, qu'il sera prélevé par le trésor public, cinq jours du traitement de chaque député pour former douze cents actions sur la tête de douze cents familles pauvres qui seront indiquées; savoir, quatorze par chaque directoire des quatre-vingt-trois départemens, et trente-huit par la municipalité de Paris ».

Ce discours a été couvert d'applaudissemens.

MM. Roberspierre et Buzot désapprouverent ce projet, en ce que, disoient-ils, sous une apparente bienfaisance, il augmentera le nombre de ces loteries qui ont fait croître parmi nous, d'une maniere si effrayante, et les mauvaises moeurs, et la misere du peuple.

Ces réflexions ayant fait la plus vive impression sur l'assemblée, le projet de décret présenté par le comité fut rejetté.

Séance du 5 mars.

La suite des articles de l'organisation des corps administratifs fut reprise. L'article 20 qui avoit pour objet de faire juger par le conseil ou le directoire du département les contestations qui pourroient s'élever à la suite, tant des assemblées des communes ou de sections, que des assemblées primaires, a été le sujet d'une discussion très-étendue.

MIRABEAU. « Toutes les fois qu'on nous parle d'ordre judiciaire, nous voyons toujours ces grands spectres de parlement, autrefois composés des commis inamovibles du pouvoir exécutif ; mais aujourd'hui nous avons des délégués amovibles du peuple, et certes, entre l'un et l'autre, il y a une grande différence. On oublie toujours que les juges sont, comme tous les autres fonctionnaires, soumis aux choix du peuple. Je demande l'ajournement d'une des plus grandes questions politiques qui nous aient été présentées. Je demande sur ces points les éclaircissemens théoriques ; de notre côté, nous y penserons et nous n'escobarderons point sur une des plus grandes questions qui nous aient été jamais soumises ».

L'assemblée ordonna l'ajournement.

Dans la même séance il fut donné communication d'une lettre signée les commissaires de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

Il nous est impossible, disoient-ils, de concilier les principes de justice et de prudence qui dirigent l'assemblée nationale, avec le refus qu'elle a fait de nous entendre. Il est vrai qu'elle nous a condamnés sur un faux exposé, sans nous avoir entendus...... Nous persistons, au nom de la colonie, dont nous sommes les législateurs, les seuls représentans.... A ces mots, il s'éleva de grands murmures. Mirabeau appuya la demande qui avoit été faite d'interrompre cette lecture. « Il est contraire, disoit-il, à toute espece de convenance et de régularité, de laisser prononcer des paroles aussi despectueuses & violatrices de la décision de l'assemblée, souveraine dans cette partie ». Il demanda que les hommes qui avoient revêtu de leur signature un acte semblable à celui dont on avoit commencé la lecture, fussent mandés à la barre, et sévérement blâmés.

M. Treilhard pensa qu'il valoit mieux que l'assemblée témoignât sa désapprobation par un décret.

MIRABEAU. « On sait assez que mes principes ne sont pas conformes à ceux du comité, et je m'en honore. Ma demande porte sur le titre que prennent les signataires de l'écrit dont il s'agit, *des commissaires* d'une assemblée que nous avons dissoute, j'adopte l'amendement de M. Treilhard. ».

La proposition de Mirabeau, amendée par M. Treilhard, fut adoptée.

Séance du 7 mars.

M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, fit lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur l'organisation du ministere.

Ce projet fut vivement attaqué.

MIRABEAU. « Comme je ne veux pas qu'on mette en activité un autre gouvernement qu'un gouvernement responsable, il me paroît hors de doute que le projet du comité ne peut être traité qu'en concurrence avec un autre objet sur la responsabilité ; et sans m'enfoncer dans la théorie des ajournemens, je demande que la discussion ne soit continuée qu'au moment où on nous présentera une loi sur la responsabilité ».

L'assemblée ordonna l'ajournement du projet

du comité, et décida que l'organisation du trésor public seroit mise à l'ordre du jour le lendemain.

On s'occupa en effet, dans les deux séances suivantes (8 et 9 mars), de l'organisation du trésor public.

Deux plans furent proposés ; le premier par le comité des finances, et le second, par le comité des impositions. Celui-ci desiroit qu'il y eût un conseil d'administration nommé par le corps législatif, et un commissaire du roi, près du trésor public.

Celui-là vouloit que le trésor public fût confié à un seul homme.

Quelques membres releverent avec force les inconvéniens qu'il y auroit de confier au roi le choix des administrateurs du trésor public ; mais la demande prompte de fermer la discussion, ne permit pas de répandre sur cette matiere les lumieres dont elle étoit susceptible.

MIRABEAU. « Je demande que la discussion ne soit pas fermée, sous le prétexte qu'on n'est d'accord, parce que moi, par exemple, je ne le suis pas. Je crois qu'il doit y avoir un ordonnateur nommé par le roi ; mais je crois aussi qu'il doit y avoir un con-

seil d'administration. Dans tous les cas, je ne conçois pas comment, sur une des plus importantes questions qui vous reste à décider sur l'organisation sociale, on peut former une si hâtive demande de fermer la discussion.

On ne se hâta pas moins de fermer la discussion. Il fut décrété « que les administrateurs du trésor national seront nommés par le roi ».

Séance du 11 mars.

L'ordre du jour étoit un projet de décret sur la maniere et la proportion dont les fermiers doivent restituer aux propriétaires ce qui revient à ces derniers sur les dîmes.

On avoit inscrit également sur le tableau un projet de loi sur les successions.

M. d'André se plaignit de ce que le comité de constitution n'avoit pas encore présenté son projet de décret sur la maniere de décider les difficultés de l'éligibilité. Il pensoit que l'on ne devoit s'occuper que de ce qui seroit essentiel aux loix constitutionnelles.

MIRABEAU « Je pense, avec le préopinant, qu'il faut rapporter au plus prochain jour les articles ajournés sur l'organisation des corps administratifs ; mais je ne crois pas que la loi de l'égalité ou de l'inégalité des partages soit

étrangere à la constitution ; je crois, au contraire, qu'elle doit être l'un des fondemens de la constitution, l'une des bases de l'égalité politique. J'ai donc deux observations à faire sur l'ordre du jour. La premiere, c'est que l'égalité politique ne sera qu'un vain mot, si vous ne la fondez sur de bonnes loix matrimoniales et testamentaires ; la seconde, c'est que vous avez en ce moment une loi également importante à porter, celle sur les mines et minieres, dont la discussion vous entraînera dans la théorie de la propriété. Je demande que les bases de ces loix soient mises à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les détails législatifs aux séances du soir ».

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

Séance du 12 mars.

De toutes les matieres celle où il y a le moins de connoissances acquises dans l'assemblée, ce sont les finances, et cependant il y en a peu qui soient moins discutées.

Au nom du comité des finances, M. Lebrun proposa d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire rembourseroit 60 millions de dépenses arriérées.

M. Régnault demanda l'ajournement de cette proposition.

MIRABEAU. « Ce n'est pas sur les détails de l'affaire du moment que je demande la parole ; car je déclare que je n'ai pas entendu un mot de ce que M. Lebrun a dit, et j'atteste la candeur de mes collegues que, dans cette partie de la salle, personne n'a mieux entendu que moi. J'ai demandé à faire une motion d'ordre, parce que j'ai été frappé de l'espece de vacillation qu'a manifestée l'assemblée sur la motion en ajournement faite en raison d'une demande d'argent. Les cordons de la bourse que tient cette assemblée, forment les plus importans et les plus délicats rapports, les rapports journaliers de cette assemblée avec le peuple ».

« Le pot au feu du peuple est une des bases des empires. Ainsi donc que nul projet de décret en demande d'argent ne puisse être présenté qu'après qu'il aura été connu par l'impression, au moins quatre jours d'avance ».

Le décret de M. Lebrun fut mis aux voix et adopté.

Dans la même séance, M. Merlin présenta le projet de loi sur l'égalité des partages dans les successions ab intestat. *Il établit pour base cette regle éternelle de la nature, qui doit pré-*

sider au partage égal de la tendresse paternelle entre tous les enfans.

Son projet de décret renfermoit deux dispositions; la première, l'abolition de toutes ces coutumes qui partagent les successions d'une maniere si inégale entre des héritiers du même rang. La seconde, la prohibition de toute espèce d'actes civils, de conventions qui perpétueroient ces injustices.

On éleva la question de savoir si l'assemblée nationale devoit s'occuper de ces objets.

MM. Tronchet & Mirabeau se réunirent pour résoudre cette question.

MIRABEAU. « Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est qu'il faut examiner la question des successions, celle des substitutions avec ses rapports dans les générations futures, et enfin, celle des inégalités résultantes de la volonté de l'homme. Je demande que la discussion s'entame sur ces trois questions, et je demande la parole ».

Les difficultés furent épurées par une rédaction de M. Tronchet, qui consacre l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*, et l'abrogation de toutes les dispositions des coutumes contraires, & qui fut adoptée.

PRÉSIDENCE DE M. MONTESQUIOU.

Séance du jeudi soir, 17 mars.

— Il y avoit sept mois que le curé d'Issy-l'Evêque, accusé du crime de lèze-nation, décrété de prise-de-corps, pour une prétendue infraction faite aux loix administratives, étoit détenu dans les prisons du châtelet : des paysans de sa paroisse étoient venus à pied de 80 lieues, redemander leur curé. L'humanité, la raison, la justice, tout concouroit à rendre la cause de cet ecclésiastique favorable. Il demandoit que la procédure fût annullée, & qu'on lui accordât son élargissement ».

M. Merle, au nom du comité des rapports, conclut à ce qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le premier article, et cependant à ce que l'élargissement provisoire fût ordonné.

M. Roberspierre s'éleva avec force contre les conclusions du comité, relatives à ce qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

MIRABEAU. « Il n'est point de régime qui ne puisse être inculpé par une détention de huit mois; à plus forte raison le régime de la

liberté. Vous avez décrété une disposition très-sage, c'est que le corps législatif peut seul déclarer un accusé criminel de lèze-nation. N'y ayant pas eu dans cette circonstance de déclaration de cette espece, cette affaire peut être renvoyée aux tribunaux ordinaires. Alors le décret de prise-de-corps prononcé par le châtelet, est anéanti par le fait. Ainsi ma proposition se réduit à deux points : élargissement de l'accusé, et renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires ».

La proposition de Mirabeau fut adoptée.

Séance du 21 mars.

— La question sur les mines et minieres occupa ces deux séances.

M. Régnault, député du Jura, dans le rapport qu'il fit au nom du comité d'agriculture et de commerce, examina si les mines pouvoient être considérées comme des propriétés publiques. Il posa en principe que les mines sont dans les mains et à la disposition de la nation : les comités d'agriculture et de commerce pensoient que les propriétaires de la superficie devoient être préférés pour l'exploitation ; que les droits des anciens concessionnaires devoient être inspectés.

Quant aux mines superficielles de transport ou d'alluvion, il parut juste à ces comités d'en abandonner dès-à-présent à ceux qui en seroient propriétaires, la libre disposition.

MM. Lamerville et Delandine attaquerent le systême du comité, et soutinrent les droits des propriétaires.

MIRABEAU. « Dans cette occasion comme dans tant d'autres, on me fait l'insidieux honneur de faire circuler dans l'assemblée mon prétendu avis. Je déclare qu'en effet plusieurs personnes connoissent mon résultat, mais que nul ne connoît mon avis. Maintenant je demande attention, car personne ne sait ce que je vais dire.

MESSIEURS,

« La question que vous allez décider, tient aux plus grands intérêts, et le premier de tous, est l'existence et la conservation des mines. Cette question paroît diviser les opinions; mais je crois que c'est faute de l'entendre, et faute de s'entendre; car il est facile de concilier tous les intérêts avec le véritable principe de cette matiere. Quel est ce principe? Je pourrois dire tout-à-la-fois qu'il est et qu'il n'est pas dans le projet du

comité. On le trouve dans les bases de son plan, on ne le trouve pas dans tous les développemens de son système; et par-là, en admettant le principe du comité, je suis forcé de combattre ou de modifier quelques-unes de ses conséquences ».

« Je crois que l'éclaircissement de cette question tient sur-tout à la maniere de la traiter. Le comité, dans son rapport, semble ne l'avoir envisagée que sous son aspect métaphysique. Or, premiérement, des abstractions qui sont la meilleure maniere de raisonner, ne sont, ni les seules, ni les premiers élémens de l'art de gouverner. En second lieu, il est si facile, soit avec le plan du comité, soit avec quelques amendemens, de concilier la législation des mines avec l'intérêt des propriétaires du sol, qu'il ne valoit pas la peine de faire tant d'efforts pour prouver que les mines doivent être régies comme des propriétés indivises. Il valoit mieux, selon moi, que le comité eût nettement expliqué ce qu'il entend, lorsqu'il déclare que les mines sont à la disposition nationale. Veut-il dire par-là que la nation a le droit de veiller à ce qu'elles soient exploitées; qu'elle doit les concéder lorsque le propriétaire du sol

sol ne les exploite pas ; qu'il est impossible sur ce point de s'en rapporter uniquement à l'intérêt des propriétaires des surfaces, et de courir toutes les chances de leur paresse, de leur ignorance ou de la foiblesse de leurs moyens ? Dans ce sens, j'adopte en entier le système du comité ; dans ce sens, je pense avec lui que les mines doivent être à la disposition nationale pour être concédées, pour l'être de telle ou telle autre maniere ; car son systême seroit absurde, s'il devoit être séparé de ce développement ».

De là, je tire deux conséquences : la premiere, c'est qu'il n'est pas vrai que nous puissions décider un article seul du comité comme constitutionnel, et regarder tous les autres comme simplement réglementaire. Je pense au contraire qu'il est indispensable de réunir sept articles qui sont séparés dans le projet de décret, et dont plusieurs mêmes ne s'y trouvent pas, pour les joindre au principe de cette matiere, pour fixer par-là ce principe d'une maniere invariable ; car il n'est personne qui ne sache qu'une théorie, qui est très-bonne, lorsqu'on en fait telle application, peut devenir très-funeste par une application différente ».

« La seconde conséquence que me fournit

cette maniere de procéder, c'est que le comité, pour ne l'avoir pas entiérement suivie, a blessé, selon moi, le droit, non de la propriété privée en général, mais de quelques propriétaires. Il me semble, par exemple, qu'après avoir établi que les mines doivent être concédées, et que les propriétaires du sol doivent être préférés; il étoit facile de juger toutes les anciennes concessions d'après ce principe, ce qui tendoit à déclarer nulles toutes les concessions par lesquelles des propriétaires exploitant leurs propres mines, avoient été dépouillés. On auroit ainsi décidé tous les cas par un seul principe, on n'auroit eu besoin que de juger du passé par les regles que l'on veut s'imposer pour l'avenir. C'étoit sans doute une folie de regarder les mines comme une possession domaniale : c'étoit un acte de sagesse de les concéder pour exciter à les découvrir, et pour en assurer la possession aux inventeurs; c'étoit une iniquité d'en dépouiller ceux qui les exploitoient déja; car l'état n'ayant droit qu'à l'exploitation, n'avoit plus à intervenir quand une mine étoit cultivée.

Ce peu de mots renferme tous les principes que je vais développer; et l'on saura comment j'ai procédé dans cet examen, si j'ajoute que je me suis fait à moi-même les

questions suivantes : Est-il probable que les mines seront mises en valeur, si on déclare qu'elles font partie de la propriété du sol ? Est-il possible que toutes les mines soient exploitées par de simples propriétaires ? Causeroit-on un préjudice réel aux possesseurs de la surface de terres, en déclarant que les mines sont des propriétés publiques, dans ce sens que c'est à la nation à en concéder l'exploitation, de maniere que les propriétaires du sol aient la préférence, comme ils auroient dû l'avoir dans tous les tems ? On ne me dira pas que ces questions sont inutiles ; car c'est comme si je demandois : Est-il avantageux d'avoir des mines, et quand on les a, faut-il les laisser sans produit ? »

« Je vais donc traiter la question de la propriété des mines, et dans le sens du comité et dans mon sens. Je répondrai ensuite aux principales objections qu'on oppose au système du comité ; et après l'avoir examiné relativement aux concessionnaires, je proposerai une nouvelle rédaction de quelques articles du projet de décret, que je regarde comme indivisibles du principe, et comme devant être décrétés en même tems. »

« Avant de discuter si la propriété est atta-

quée par le projet de décret, il faut savoir, il faut réunir sous un seul point de vue tout ce que le comité accorde aux propriétaires, soit directement, soit par des conséquences qu'il est facile de suppléer sans s'écarter de son systême : alors non-seulement on pourra décider s'il est possible d'aller plus loin ».

« D'abord toutes les mines ne sont pas déclarées des propriétés publiques ; et une très-grande partie est abandonnée aux propriétaires du sol : telles sont non-seulement toutes les carrieres, non-seulement les terres vitrioliques à l'usage de l'agriculture ; mais toutes les mines qui, vu leur position, peuvent être facilement exploitées par tout le monde ; c'est-à-dire, les mines superficielles de transport ou d'alluvion, ce qui comprend presque toutes les mines de fer ; et une grande partie de celles de charbons dans les provinces où elles sont par couches horisontales et rapprochées de la surface. Voilà déjà un premier hommage rendu au droit de propriété dans les articles deuxieme et cinquieme du titre premier, et dans les deux premiers articles du titre deuxieme ».

« En second lieu, il résulte évidemment de ces articles, quoique le projet de loi n'en

parle point, que toutes les concessions qui n'avoient pour objet que des mines superficielles, se trouvent abrogées; ainsi, sous ce nouveau rapport, le propriétaire rentre dans ses droits ».

« En troisieme lieu, même pour les mines qui seront à la disposition nationale, les anciennes concessions sont abrogées si elles n'ont eu pour objet que des mines déjà découvertes et en exploitation réglée dans le fonds d'autrui : c'est la disposition de l'art. VIII du titre I; et si on fait de cet article une disposition absolue, si on la dégage des exceptions établies dans les trois articles suivans, car rien n'est plus odieux que de distinguer quand il s'agit d'être juste; cela seul rétablit encore dans leurs premiers droits les propriétaires de plusieurs provinces ».

« En quatrieme lieu, je vois encore dans l'article XVI du titre premier, que pour toutes les nouvelles concessions des mines qui sont déclarées nationales, les propriétaires du sol seront préférés a tous les autres concurrens. Or, d'après cela, je ne conçois pas de quelle importance il seroit d'examiner la question abstraite de la propriété. Quel que soit le droit d'un possesseur, il faut ou qu'il exploite, ou

qu'il laisse exploiter; son véritable droit de propriété est exercé par la préférence ».

« Enfin, même dans le cas où le propriétaire ne veut pas exploiter, le projet de loi accorde l'indemnité la plus forte pour tous les dommages qu'on aura causés. Cette indemnité doit être réglée sur la valeur du meilleur terrein, quoique les mines soient placées le plus souvent sur les surfaces les plus stériles. L'intérêt du prix du terrein sera payé au six pour cent sans retenue. Les concessionnaires répondront de tous les dommages de leurs ouvriers; et si pour exploiter une mine il faut toucher à des enclos, des cours, des jardins, des vergers voisins de l'habitation, le mineur ne pourra pas forcer le consentement des possesseurs du sol. Ce sont les dispositions des articles 1, 29, 30, 31 et 37 du titre premier ».

« Que manque-t-il donc à l'intérêt des propriétaires dans une loi qui les ménage avec tant de soin? Je voudrois l'apprendre des propriétaires mêmes. Que demandez-vous, leur dirois-je? Sont-ce les mines abondantes, les mines qui sont presque indivisibles de votre sol, et que vous pouvez facilement exploiter? le projet de loi vous les accorde ».

« Regrettez-vous ce fer, ce charbon que vous ne laisseriez pas enfoui, parce qu'il est à votre portée? Vous pouvez l'extraire, la loi vous le permet; et les concessions ne mettent aucun obstacle à vos droits ».

« Avez-vous découvert des mines mêmes profondes dans votre sol? aviez-vous commencé à les exploiter lorsque le gouvernement vous en dépouilla? rentrez dans votre propriété; ces usurpations sont anéanties ».

« Verriez-vous avec peine qu'un autre profitât des richesses que cache votre propriété? vous serez préféré; mais exploitez vous-même, et ne privez pas la société d'une production qui lui est indispensable; n'enlevez pas aux manufactures leur aliment le plus nécessaire ».

« Ne voulez-vous pas exploiter, ou ne le pouvez-vous pas? vous n'éprouverez donc aucune perte. Même dans ce cas, l'homme industrieux qui vous remplacera, sera forcé d'acheter la partie de votre sol dans laquelle il viendra déranger vos paisibles travaux ».

« Voyons ce que le propriétaire pourroit désirer de plus; et quand je dis le propriétaire, j'entends parler de l'intérêt personnel le plus exigeant. Le projet de loi, dira-t-on,

malgré les amendemens qu'on vient d'annoncer, blesse la propriété dans trois points ».

« Le premier, c'est que le propriétaire qui ne voudra pas cultiver ses mines, sera forcé de céder la partie de son sol qui sera nécessaire à leur exploitation ».

« Le second, que les propriétaires de la surface ne pourront pas se mettre en possession des mines profondes, dont jouissent ceux qui les ont découvertes ».

« Le troisieme, que certaines mines sont déclarées des propriétés publiques ».

« Est-il vrai que ces trois points violent le droit de propriété? C'est donc à cela que se réduit la question ».

« Je soutiens d'abord qu'il seroit absurde de regarder comme une violation du droit de propriété la loi qu'on impose au propriétaire du sol, d'en céder une partie pour l'exploitation d'une mine. La nécessité de cette mesure n'est point particuliere au projet du comité; elle est commune à tous les systêmes; il faudroit également l'adopter si on déclaroit que toutes les mines sont une dépendance du sol, ou si on les accordoit au premier occupant. Une mine répond souvent aux surfaces d'une foule de propriétés; on la découvre par

un puits ; c'est souvent par un autre, et par plusieurs autres qu'il faut l'extraire. Admettrez-vous donc de la part d'un propriétaire un refus que rien ne pourra forcer ? Il sera dès-lors impossible d'exploiter les mines. Laisserez-vous la possibilité du refus pour que le propriétaire ait le droit de vendre son consentement à plus haut prix ? Mais pourquoi la loi ne les fixeroit-elle pas, puisqu'il s'agit de l'utilité publique ? N'en use-t-on pas ainsi pour les rues, les chemins et les canaux ? Ce n'est donc pas dans cet article que la propriété est violee ».

« Elle l'est bien moins encore dans l'article qui maintient les inventeurs jusqu'au terme de leurs concessions. En effet, on déclareroit aujourd'hui que toutes les mines sont des propriétés privées, et font partie du sol, qu'il faudroit encore respecter un contrat qui a enrichi la société, soutenu nos manufactures, doublé nos productions, diminué l'importation des étrangers, et ranimé l'industrie dans plusieurs provinces ; il faudroit le respecter, parce que le gain qu'il a procuré, a été le fruit de beaucoup de risques et de très-grands sacrifices. Certainement, si l'on entend par droit de propriété le droit de s'emparer d'une

mine exploitée par ceux qui l'ont découverte; de recueillir à la place de celui qui a semé, de ruiner à son profit quiconque a mis des capitaux immenses à ce genre de culture, alors le droit de propriété est violé; mais il n'est aucun de nous qui n'appellât cette usurpation un brigandage ».

« Admet-on le systême du premier occupant ? Ceux qui ont trouvé, sont les premiers occupans. N'admet-on pour propriétaires des mines, que les propriétaires du sol ? Je voudrois que l'on me dît à qui appartiendra une mine de deux lieues de rayon, exploitée par quatre mille ouvriers, et qui répond à la surface de deux mille propriétaires. En fera-t-on le partage entre tous les possesseurs du sol ? Ils n'y auroient pas un droit égal. La donnera-t-on à trois ou aux quatre possesseurs privilégiés dans les terreins desquels les puits se trouvent ouverts ? Mais souvent le filon n'est pas sous la surface de ces terreins. Acheteront-ils des atteliers de plusieurs millions ? Comment, dans quelle proportion chacun y contribuera-t-il ? Permettra-t-on à chacun d'eux de faire de nouvelles ouvertures ? Il faudra donc renouveller toutes les dépenses, lorsqu'elles sont toutes faites. D'ailleurs, pre-

nez garde, un édifice immense est caché sous la terre ; le moindre travail mal combiné, peut, dans un instant, ou tout renverser, ou tout submerger. Il faudroit donc, dans tous les systêmes, conserver de pareils concessionnaires. Ce n'est donc pas sous ce rapport que le projet de loi peut être contraire au droit de propriété ».

« Il ne reste qu'un seul point sur lequel on puisse disputer ; la propriété individuelle est-elle violée, en déclarant que certaines mines sont à la disposision de la nation? Mais j'ai déjà fait observer que cette partie du décret ne doit pas être séparée de l'article XVI, par lequel il est dit : « que nulle concession » nouvelle ne pourra être accordée qu'au- » paravant le propriétaire de la surface n'ait » été requis de s'expliquer dans le délai de » deux mois, s'il entend procéder lui-même » à l'exploitation ; auquel cas il aura la pré- » férence ».

« Ainsi, dans le projet de loi, le sens de ce mot propriété nationale, ou propriété à la disposition de la nation, signifie seulement que la nation aura le droit de concéder les mines. Or, je voudrois que l'on m'apprît comment ce droit de concession pourra nuire au

propriétaire, tandis qu'il dépendra de lui d'être préféré dans les concessions ».

« S'il étoit injuste, comme on le prétend, d'accorder une mine à celui qui veut la rechercher, lorsque le propriétaire du sol où elle se trouve, refuse de l'extraire, il seroit donc juste que le propriétaire refusant d'exploiter, nul autre ne le pût à sa place. Or, qui voudroit soutenir cette opinion? Auroit-on osé la proposer, lorsque vous avez autorisé le desséchement des marais, dans le cas même où les proptiétaires du sol ne voudroient pas y consentir »?

« Il n'en est pas des richesses qui sont sous la terre, comme des fruits qui sont sur sa surface; il n'est point à craindre qu'un trop grand nombre de propriétaires renoncent à un produit facile; leur travail est provoqué par des impôts, et la négligence de quelques individus nuiroit très-peu à la société entiere. Les mines, au contraire, sont peu nombreuses. Soit qu'on les exploite ou qu'on les dédaigne, l'impôt sur le sol restant le même, ne stimule pas l'activité. Il faut d'ailleurs que les mines épuisées soient remplacées sans cesse par d'autres; et, dans l'état actuel de nos besoins, la cessation de ce produit seroit

la ruine de beaucoup de nos manufactures. Enfin, dans toute société bien ordonnée, ne conviendroit-il pas que la propriété même du sol passât à un autre maître, si son possesseur le laissoit trop long-tems sans culture ? Cela seul suffiroit, au besoin, pour justifier un principe qui en déclarant que les mines sont à la disposition nationale, se réduit, par le fait, au droit de les concéder, quand le propriétaire refuse d'en jouir et d'en faire jouir la société. Mais il y a plus : personne n'a encore soutenu que les mines non exploitées par le propriétaire du sol, ne pourroient l'être par personne ; et tous ceux qui regardent les mines comme des propriétés, sont forcés de reconnoître le droit du premier occupant, dans le fonds d'autrui. Il ne s'agiroit donc, sous ce rapport, que d'une dispute de mots : car, quelle différence y a-t-il entre un propriétaire refusant d'exploiter une mine, qui la voit usurpée par un premier occupant, et ce même propriétaire refusant une concession qu'on est par-là forcé de donner à un autre ? Il perd la mine dans les deux cas ; et bien loin que la propriété soit violée par le système des concessions, je prétends qu'elle est, au contraire plus ménagée. Le premier occupant prive

le propriétaire du sol d'une mine, sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille, sans qu'il puisse même s'y opposer; au lieu que, dans le systême des concessions, il est averti, provoqué même, et préféré quand il lui plaît ».

« Pour vous montrer, messieurs, que mon systême concilie tous les intérêts; je n'ai besoin que de vous citer quelques passages d'un ouvrage qui vient d'être publié contre le rapport du comité, en faveur des propriétaires des mines du Forez et du Languedoc, et qui porte la signature du sieur Pérignon. On lit à la page 11 de ce mémoire » :

« Le gouvernement, si tous les proprié-
» taires d'un territoire refusoient de le cul-
» tiver, auroit le droit de les y forcer. — De
» même, si le propriétaire d'une mine ne
» vouloit pas l'exploiter, on l'obligeroit à le
» faire, ou on feroit exploiter ».

« Mais celui qui cultive son champ, qui
» le fait produire, est à l'abri de tout re-
» proche ».

« Or, le projet de loi ne dit précisément que cela. Les mines seront concédées, parce qu'il ne faut pas que cette terre féconde reste en friche. Elles seront concédées au propriétaire, quand il voudra les cultiver. Elles ne seront

accordées à tout autre que sur son refus. Nous voilà donc dans les mêmes principes ».

« Voici un autre passage du même mémoire, page 17 :

« Il faut céder à l'utilité publique, d'ac» cord ; mais je suis dans le principe, *quand* » *j'exploite* la mine de charbon qui se trouve » dans ma terre, quand je suis les *procédés* » que la loi m'indique, quand j'exécute les » *réglemens* qu'elle prescrit pour l'exploita» tion ».

« La raison d'utilité publique n'a d'autre but, d'autre motif que l'exploitation des mines ».

« Eh bien ! les propriétaires, en exploitant » les mines, remplissent ce but ».

« Les concessionnaires ne feront autre chose » que ce que font les propriétaires. Où est » donc le besoin de concession » ?

« La réponse est facile. S'il est vrai que l'utilité publique fasse une nécessité de l'exploitation des mines, ainsi qu'on le reconnoît ; s'il est vrai que ce but ne soit rempli que par le propriétaire exploitant, il s'ensuit que la société a intérêt de concéder les mines à tout autre qu'au propriétaire ; si celui-ci

roît aussi singuliere que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particuliere. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface, et comme une véritable propriété, est certainement très-nouvelle; car je voudrois bien savor si quelque acheteur s'est jamaisavisé de demander une diminution de prix, ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine avoit été fouillée sous le sol qu'il a acheté; il pourroit cependant soutenir qu'il avoit droit à tout, et qu'en achetant le sol il vouloit pénétrer au fond de la terre. Enfin je dis qu'il n'est presqu'aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine, de l'est à l'ouest, la fait toucher, dans un très-court espace, à cent propriétés différentes ».

« Examinons maintenant, et ceci vaudra mieux pour la législation des mines qu'une théorie purement métaphysique, si le systême par lequel on déclareroit que les mines sont une propriété accessoire du sol, n'en seroit pas la ruine totale ».

« On ne peut nier que les mines doivent être exploitées dans leur ensemble : or, par

cela seul, on ne gagneroit rien à les déclarer des propriétés privées; car il faudroit presque toujours que tous les maîtres d'un sol très-vaste voulussent y concourir, sans quoi cette propriété de chacun ne seroit réellement celle de personne. Quelles que soient nos loix sur cette matiere, nous ne changerons certainement pas celles de la nature. Or, n'est-il pas évident qu'à chaque pas la recherche d'une mine force à s'écarter des regles ordinaires des propriétés? Une mine n'est pas exploitable avec une seule ouverture. Je creuse un puits dans mon fonds; à peine ai-je une lueur d'espérance, que je suis sous le fonds d'autrui. Si celui-ci ne me permet pas de faire une autre ouverture, il faut que je renonce à mes travaux : s'il est forcé de me l'accorder, il est donc vrai que le droit de propriété doit céder à l'utilité publique».

« Indépendamment de cette premiere difficulté, comment concevoir qu'un propriétaire du sol puisse se livrer à toutes les dépenses de ce genre d'industrie? Sait-on bien ce que c'est que d'exploiter une mine? Creuser des puits, les soutenir, et en repousser sans cesse les eaux; percer des galeries à travers

des rochers, et en prévenir l'affaissement; placer par-tout des étais coûteux; établir des machines, des pompes à feu, des ventilateurs, faire pour tous ces travaux des dépenses ruineuses, les risquer pour des essais souvent infructueux; les continuer pour qu'ils ne soient pas inutiles, et avoir des fonds suffisans pour une grande quantité d'ouvriers : s'il s'agit des mines métalliques, établir des fourneaux, fondre la mine, y consumer des forêts entieres; joindre enfin un crédit nécessaire pour se procurer des grands capitaux, la connoissance la plus profonde d'un art qui exige le secours de presque toutes les sciences. Est-ce là ce qu'on peut attendre des propriétaires isolés? La plupart n'ont pas même des ressources suffisantes pour cultiver la surface de leur sol, comment en auroient-ils pour se livrer à des entreprises périlleuses? veut-on qu'ils vendent la surface de leurs propriétés pour se procurer les moyens d'en sonder la profondeur»?

« Un exemple fera mieux connoître les dépenses énormes qu'exige la recherche des mines. Je citerai la compagnie d'Anzin, près de Valenciennes : elle obtint une concession, non pour exploiter une mine, mais pour la

découvrir, lorsqu'aucun indice ne l'annonçoit. Ce fut après vingt-deux ans de travaux qu'elle toucha la mine. Le premier filon étoit à trois cents pieds, et n'étoit susceptible d'aucun produit. Pour y arriver, il avoit fallu franchir un torrent intérieur qui couvroit tout l'espace dans l'étendue de plusieurs lieues. On touchoit la mine avec une sonde; et il falloit non pas épuiser cette masse d'eau, ce qui étoit impossible, mais la traverser. Une machine immense fut construite; c'étoit un puits doublé de bois. On s'en servit pour contenir les eaux et traverser l'étang. Ce boisage fut prolongé jusqu'à neuf cents pieds de profondeur. Il fallut bientôt d'autres puits du même genre, et une foule d'autres machines. Chaque puits en bois dans les mines d'Anzin de quatre cent soixante toises, à plomb (car la mine a douze cents pieds de profondeur;) coûte 400,000 liv. Il y en a 25 à Anzin, et douze aux mines de Fresnes et de Vieux-Condé: cet objet seul a coûté quinze millions. Il y a douze pompes à feu de 100,000 livres chacune. Les galeriès et les autres machines ont coûté huit millions; on y emploie six cent chevaux; on y occupe quatre mille ouvriers. Les dépenses en indemnités accordées

selon les regles que l'on suivoit alors, en impositions et en pensions aux ouvriers malades, aux veuves, aux enfans des ouvriers, vont à plus de cent mille liv. chaque année : je demande si les propriétaires du sol auroient pu tenter une aussi vaste entreprise. A quoi cependant a-t-il tenu que cette mine, que tous les étrangers reconnoissent pour l'une des plus belles de l'Europe, n'ait ruiné les capitalistes dont elle avoit absorbé la fortune ? »

C'est par-là, messieurs, qu'il faut décider la question des mines. Le rapporteur a tout dit selon moi, quand, dans les premieres pages de son rapport, il a rapellé les travaux immenses qu'elles exigent, ce concours de tant de moyens, cette réunion de tous les arts qu'il faut employer pour en rendre l'exploitation utile. Les mines ne peuvent appartenir qu'à celui qui peut les extraire ; si l'on en faisoit des propriétés isolées, ce seroit évidemment y renoncer. »

« Ce résultat peut encore être appuyé de l'exemple de presque tous les peuples, et de notre propre expérience. Je ne cite ni les Grecs ni les Romains ; car s'ils faisoient exploiter leurs mines pour le compte de l'état, n'oublions pas qu'ils avoient des esclaves, et nous ne

voulons pas en avoir ; mais en Allemagne, en Espagne, en Portugal, les mines sont des propriétés publiques ».

« Un auteur français a prétendu qu'en Angleterre les mines sont des propriétés privées ; il s'est trompé : on les considere comme un droit national ; aucun particulier ne peut fouiller une mine sans une permission du roi, qui ne la donne que moyennant une redevance appellée *realty*. Il y a en Angleterre des mineurs de profession ; ils sont classés ; ils ont des barmestres, des jurés, des tribunaux ; et cependant en Angleterre les mines des fossiles sont peu profondes. On a confondu, parce qu'on a vu des mineurs propriétaires dans le nord de ce royaume ; on ne s'est pas apperçu qu'ils étoient en même-tems concessionnaires. L'origine de ces concessions se perd dans l'antiquité ; elles furent accordées à des étrangers venus de Saxe et de Danemarck ; on leur donna, pour les retenir, un privilége perpétuel et une foule de prérogatives. On les nomme encore aujourd'hui tanniers, ils ont une police particuliere ; le roi se fait payer le *realty* sur les mines qu'ils exploitent, comme sur toutes les autres. Ils sont propriétaires, parce que s'étant établis dans

des lieux inhabités ; la propriété du terrein ne leur a jamais été contestée ».

« Notre expérience prouve également que la liberté individuelle d'exploiter les mines ne sert qu'à les rendre inutiles ou à les détruire. Négligence dans leur recherche, erreurs funestes dans leur exploitation, dissension entre les propriétaires, dévastation, fruit de l'ignorance, abandon total par défaut de moyens : voilà tous les effets que la liberté a toujours produits, lorsque notre législation a voulu s'en rapprocher de trop près. Le rapporteur vous a rappellé les motifs du réglement de 1744, il fut rendu sur les plaintes de toutes les manufactures du royaume ».

« Je ne sais ce qu'on peut répondre à ces objections. Dira-t-on que les propriétaires formeront une société ? Mais réuniront-ils tout-à-la-fois leur sol et leur fortune ? Leur sol : il faudroit souvent, pour exploiter une mine de deux lieues de rayon, réunir deux mille propriétaires ; et quelle sera la proportion de leur intérêt ? Comment un si grand nombre d'associés agiront-ils de concert ? Leur fortune ; mais presque toujours elle seroit insuffisante ; il est des mines dont l'entreprise a coûté dix fois plus que la valeur

totale du sol qui les couvre. La réunion étoit possible sous l'ancien régime. Qu'on cite un seul exemple où plusieurs propriétaires se soient réunis. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il y a plus d'entreprises de ce genre où l'on s'est ruiné, que de celles où les fonds sont rentrés. Ce revers importe fort peu, lorsqu'il frappe sur des capitalistes; leurs fonds n'ont fait que passer dans d'autres mains, et la société a gagné même à des tentatives infructueuses. Mais n'est-il pas contraire à l'intérêt public que les propriétaires du sol s'appauvrissent ? »

« Dira-t-on que des compagnies de mineurs acheteront toutes les surfaces des terres qu'ils voudront exploiter, et deviendront ainsi propriétaires ? Je demande si la réunion d'un si grand nombre de propriétés seroit facile, et si elle seroit utile dans les principes de notre nouvelle constitution. D'ailleurs peut-on espérer qu'une compagnie qui a des avances si considérables à faire avant de découvrir ce qui peut-être n'existe pas, ajoutera à toutes les chances qui sont contr'elle, celle d'un achat d'immeubles, qui seroit une source de nouvelles pertes ? »

« Dira-t-on qu'il y aura un plus grand

nombre de petites exploitations, ce qui tiendra lieu des entreprises plus considérables ? Mais on a déjà observé qu'on ne peut pas diviser une mine comme on divise la culture d'un champ. Les frais sont moindres dans les grandes entreprises, et la matiere de la mine peut être vendue à plus bas prix. Quand on a fait de grandes dépenses, on suit un filon jusqu'à son épuisement : la quantité des matieres extraites est donc plus considérable ; et sous ce nouveau rapport le prix en est moindre. Deux mille propriétaires feront deux mille puits pour une exploitation qu'une compagnie auroit faite avec quatre. Les premiers n'emploieront que des hommes pour tous les travaux ; celle-ci y suppléera par des machines ».

« Enfin croira-t-on répondre à toutes ces objections, en admettant pour systême le droit de premier occupant ? C'est alors qu'on va tomber dans un étrange cahos. Quelle sera la propriété de celui qui aura trouvé le premier une mine ? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché.... Ce filon de dix toises, de cent toises, est à lui : mais si le filon a mille toises, deux mille toises, l'autre bout lui appartient-il, quoiqu'il ne l'ait pas trouvé,

quoiqu'il n'en connoisse ni la direction, ni l'existence ? Un autre mineur peut sans doute aussi l'exploiter ; il sera à son tour le premier occupant ; et voyez quelles seront les suites d'un pareil systême ! Un ouvrier gagné n'aura qu'à faire connoître la direction de la mine, un propriétaire avisé y pénétrera d'un seul coup : il aura la plus grande partie du profit, l'inventeur n'aura plus que les dépenses. Aura-t-on des mines avec ce systême ? Pourra-t-on sur-tout exploiter des filons métalliques qui n'ont qu'une épaisseur médiocre, et qui s'étendent à une grande distance ? »

Un auteur moderne qui a voulu commenter les idées publiées en 1769 par le respectable M. Turgot, dans un ouvrage périodique, croyoit répondre à cette objection de cette manière. « Si les mineurs, disoit-il, en partant des deux bouts opposés, viennent à se rencontrer, le filon sera épuisé ; il n'y aura donc point de rivalité ». Il auroit dû prévoir que le mineur peut couper le filon à quelques pas de l'inventeur, et s'éloigner de lui au lieu d'aller à sa rencontre. Je demande alors à qui seroit le profit ? Et s'ils parviennent par des routes opposées au point où deux filons se réunissent, à qui restera le champ de bataille ?

Quel est celui qui prendra pour son compte toutes les dépenses qu'un seul des concurrens aura faites? L'auteur dont je parle, les renvoie à des arbitres. Il étoit plus facile de donner ce conseil que de prononcer ».

« Mais le double systême, soit du premier occupant, soit de l'exploitation libre de la part des propriétaires du sol, présente un inconvénient encore bien plus grave, auquel il est impossible de parer. Je suppose qu'une mine déjà exploitée, ou qui le seroit dans la suite, pût être croisée par d'autres entreprises de la part de ceux qui croiroient pouvoir s'approprier, ou ce qui seroit dans leur sol, ou ce qu'ils parviendroient à découvrir; et je prends la mine d'Anzin pour exemple. Un nouveau puits, ou mal-adroitement ou méchamment construit, n'auroit qu'à verser les eaux dans l'espace miné, vingt-cinq millions de dépenses seroient détruites dans un quart-d'heure. J'ai dit, mal-adroitement, ou méchamment, car on sait avec quelle jalousie les mineurs de Mons ont toujours vu l'exploitation de cette mine. Ils fournissoient, avant qu'elle fût découverte, jusqu'à trois millions de mesures de charbon, à 5 livres 10 sols la mesure, du poids de 250 livres; et la com-

pagnie d'Anzin, qui donne aujourd'hui le même poids à 25 sols, fournit à la consommation de cinq provinces ».

« Il me reste à parler des anciens concessionnaires, et j'adopte, en le modifiant, le plan du comité. Je confirme seulement les concessions des mines qui n'ont pas eté données dans un état d'exploitation, et qu'il a fallu découvrir ».

« Le droit de pareils concessionnaires devroit être conservé; quand même les mines seroient déclarées des propriétés privées; à plus forte raison doit-il l'être si le systême des concessions est adopté. Un véritable contrat existe entre ces concessionnaires et l'ancien gouvernement, et ce contrat n'est point un don ni un privilége. C'étoit, si l'on veut, un bail; et vous avez conservé les baux à ferme des propriétés que vous avez déclarées nationales. L'utilité publique exigeoit que les mines fussent exploitées. Le roi ne cédoit pas un terrein, il le désignoit. Il donnoit un droit dont les mineurs n'auroient pas eu besoin dans le systême du premier occupant. Il étoit alors important de n'être point contrarié par les seigneurs de fief, qui, dans quelques provinces, prétendoient avoir aussi un droit sur

les mines ; et puisque les concessions pouvoient seules conserver ce genre d'industrie, ils feroit évidemment injuste de punir ceux qui, en s'y livrant avec bonne-foi, avec courage, ont en même-tems servi leur pays. Que leur a-t-on donné ? Un droit dont personne n'usoit, un champ plus fertile en espérances qu'en succès, et souvent la faculté de se ruiner. Ces privilégiés, si l'on veut les appeller ainsi, ne nuisoient à personne. Que leur disoit-on ? Consacrez vos capitaux à telle entreprise ; faites des recherches, courez-en tous les risques ; semez de l'or dans l'intérieur de la terre, et proportionnez vos avances à la durée des récoltes que vous pouvez espérer : jusqu'alors on ne s'emparera pas du fruit de vos travaux. Ce privilége, si c'en est un, est d'une singuliere espece. Ces hommes ont été utiles, ils ont alimenté nos manufactures, aggrandi notre commerce, conservé notre numéraire. Doit-on les dépouiller ? Mais le pourroit-on sans injustice ? Ils n'auroient point de concession qu'ils auroient pour titre leurs travaux, leurs dépenses et leurs services. Et par qui les feroit-on remplacer ? Seroit-ce par d'autres concessionnaires ? Mais, quoi ! nous regardons comme une injustice de l'ancien gou-

vernement d'avoir concédé des mines exploitées à des favoris, pour en dépouiller les propriétaires, et nous pourrions imiter une telle conduite ! Seroient-ils remplacés par les propriétaires du sol ? Et comment diviseroit-on ces richesses que d'autres mains ont préparées ? Comment distribueroit-on ces immenses atteliers, qui ne peuvent être conservés que par l'exploitation la plus réguliere ? Ne voit-on pas qu'un seul mois d'interruption dans les travaux, détruiroit les machines, disperseroit les ouvriers, et feroit perdre jusqu'à la trace des mines » ?

Mirabeau lut ensuite un projet de décret ; mais comme il l'amenda depuis, nous le rapporterons à la suite du second discours qu'il prononça sur cette matiere, le 27 mars.

L'assemblée ajourna la suite de la discussion au dimanche (27).

Séance du 22 mars.

Mirabeau demanda à faire une motion d'ordre.

« Je vous prie de vous rappeller, messieurs, que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les fron-

tieres. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre responsable, il vous rassuroit sur l'état des frontieres du Midi, sur lesquelles on avoit faussement dirigé les alarmes : et en vous déclarant qu'il n'y avoit aucun fondement réel de crainte pour les frontieres du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des affaires étrangères ne cesse de demander qu'elles fussent portées à cet état de défense pour le printems prochain; je viens maintenant à ma motion d'ordre ».

« Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre, s'il est vrai que les départemens du Nord ne soient point garnis; s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés; pourquoi il laisse les frontieres dans un dénuement aussi scandaleux. — Je suis bien loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées, je ris et d'indignation et de pitié des efforts des pygmées et de leurs projets; mais il faut dans

tout

tout état de choses que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. — Je demande que ces commissaires soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent avant la fin de la séance une réponse expresse, positive du ministre ».

Séances des 22, 23, 24 et 25 Mars.

Ces séances furent principalement consacrées à la discussion du projet de loi sur la régence.

Ce projet donna lieu à plusieurs questions. Nous nous bornerons à rapporter celles qui ont présenté le plus de difficultés, et sur lesquelles Mirabeau a énoncé son opinion.

Premiere question. La régence sera-t-elle héréditaire ou élective ?

Secondement, dans le cas où le roi mineur n'auroit pas de parens réunissant les conditions requises, l'élection se fera-t-elle au moyen d'un corps électoral, ou si le régent sera nommé par la législature ?

Troisiemement, à quelle époque fixera-t-on l'entrée du roi mineur au conseil ?

MM. Mirabeau, Cazalès et l'abbé Maury, furent d'avis de l'ajournement.

MIRABEAU. « Si je demande l'ajournement, ce n'est pas que je pense comme M. Cazalès, que la question de la régence n'en présente une foule d'autres à éclaircir. Il est vrai que que n'ayant pu rêver à ce plan, puisque j'étois extrêmement malade, (*il s'élève des murmures*) je n'ai pas un avis prononcé moi-même. (*Les murmures recommencent*). Puisque vous le voulez, je vous dirai que vous aussi vous n'en avez pas. J'ai pensé qu'un projet de loi de plusieurs pages que vous n'avez pu comparer avec ses bases, pouvoit paroître, à une assemblée aussi sage que la vôtre, susceptible de n'être pas décidé dans ce moment. Je ne m'oppose à ce que l'on aille aux voix, si je me trompe sur cette question, que vous avez pu connoître en un instant un projet de huit pages (*nouveaux murmures*); je ne m'oppose pas à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article. Je suis en dissentiment avec M. Cazalès. Il a tort de croire que l'on peut déclarer que le régent ne peut, en aucun sens, être chargé de la garde du roi, le régent étant l'instrument de la royauté, a la surveillance universelle. Le projet du comité est plus conforme aux principes. La tournure qu'y vouloit donner M. Cazalès me pa-

roît moins raisonnable et mal exprimée. Qnant aux divers articles du projet, il s'y trouve de grandes lacunes qu'il faudra remplir. Mais mes premiers apperçus ne m'ont paru jamais bien précieux pour moi-même, jugez de ce qu'ils sont pour les autres ».

L'assemblée décida que la discussion seroit ouverte dès le jour même; alors s'engagea le combàt.

M. Barnave pensoit comme le comité, que la régence étant subsidiaire à la royauté, ou même une royauté intermédiaire, on devoit, pour l'établir, se déterminer d'après les mêmes principes, la régence devant avoir la même unité que la royauté.

L'opinion de M. l'abbé Maury, tendante à rendre la régence éleɛtive, dut surprendre le côté gauche.

Mirábeau. « Il me paroît que du choc des opinions, il n'aît une question que, préliminairement à tout débat ultérieur, il faut éclaircir. M. Barnave veut que la régence soit héréditaire comme la royauté. M. Maury la demande élective. J'avoue que j'ai été surpris de voir transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité

de la monarchie. Pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvéniens de l'hérédité ? C'est que les inconvéniens des élections étoient plus grands encore peut-être, et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale. Mais si ces inconvéniens ne se retrouvent pas dans l'élection très-circonscrite du régent, pourquoi chercher à les éviter en nous donnant ceux de l'hérédité ? Pourquoi prendre un régent des mains du hasard ? Cette grande question de savoir si la régence sera héréditaire ou élective, doit donc être préliminairement décidée. Je voudrois que la discussion fût réduite à ce point. (*On applaudit*). Je demanderois alors la parole pour examiner si la régence doit être élective, et s'il y a de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard ».

M. Barnave combattit avec succès l'opinion que Mirabeau avoit indiquée plutôt qu'annoncée. Il vouloit que dans le cas extrêmement rare de l'élection, faute d'un régent par droit de naissance, l'élection fût déférée aux législateurs, et non à un corps électoral, ainsi que le proposoit le comité. M. Barnave étoit frappé du danger d'appeller et de placer à côté du corps législatif 800 électeurs.

MIRABEAU. « Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que les questions préliminaires à toute discussion soient posées, je n'anticiperai pas sur la solution, car je n'ai pas d'avis fait ; et ce n'est pas après m'être plaint de ce qu'on vouloit discuter à la hâte une semblable matiere ; ce n'est pas après avoir invoqué les lumieres de la discussion, qu'il me conviendroit d'en avoir un (*il s'éleve beaucoup de murmures*). Je répondrai en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures, que je respecte les objections fortes, et que j'estime même les objections spécieuses, parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même, et à penser ; mais je ferai quelques observations sur ce que le préopinant a hasardé pour faire préjuger la question. Et d'abord, quant au fait allégué par le préopinant, je réponds qu'il n'existe pas, et que l'assemblée n'ayant rien statué encore sur l'inviolabilité du régent, sur l'identité des fonctions, des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas dire que l'identité de la régence et de la royauté force à rendre celle-là héréditaire comme celle-ci. Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau, en cas d'élection, je réponds qu'elle

existe pour toutes les régences, pour toutes les minorités : c'est toujours une graude crise politique, que la vacance du trône, que la minorité d'un prince ; mais on ne peut l'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué ».

« J'arrive à la troisieme objection, et je déclare qu'elle me paroît mériter d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute un régent électif obtiendroit plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne et doit donner plus de crédit que celui du hasard. Cette objection doit donc être examinée ; mais elle ne tire nulle force des exemples récens qu'a cités le préopinant. Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois, ou dix hommes, s'ils avoient formé les projets qu'on suppose, en cas de succès, n'en auroient été qu'un peu plus vîte, un peu plus sûrement à la potence. — Puisqu'on a cité Cromwel, je rappellerai un mot de cet homme qui connoissoit si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avoit tiré un si grand parti, et qu'il leur avoit imprimé

une direction si puissante. Il passoit avec Lambel, son fidele compagnon; les applaudissemens, les *bravo* retentissoient autour d'eux. Lambel étoit enthousiasmé de ces acclamations. Cromwel, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami, lui dit: *on nous applaudiroit bien davantage, si nous allions à l'échafaud* ».

« Eh! messieurs, ne croyez pas que quand une constitution est faite, on puisse tirer un grand et sur-tout un durable parti d'une crise momentanée; et soyez sûrs qu'en ce genre, comme en tout autre, on ne recueille pas autre chose que ce qu'on a semé. Pendant que je parlois et que j'exprimois mes premieres idées sur la régence, j'ai entendu dire avec cette indubitabilité charmante, à laquelle je suis dès long-tems apprivoisé : *cela est absurde, cela est extravagant, cela n'est pas proposable.* Eh bien! je déclare que dans cette assemblée je connois de très-bons citoyens, des esprits très-éclairés, qui ont de grands doutes sur la question, et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence. J'en conclus que la question doit être posée ainsi, qu'elle a besoin d'être discutée, et que quand on propose une chose quelconque, avant de dire: *c'est absurde, c'est extravagant, c'est impropo-*

sable, il faut y avoir bien réfléchi, ce qui, en tout état de cause, ne gâte rien ».

La discussion sur la question de savoir si la régence seroit élective ou héreditaire, prit dès-lors un caractere plus déterminé. Nous regrettons de ne pouvoir analyser les discours des orateurs qui ont développé des principes dans les opinions opposées.

M. Péthion combattit le projet du comité, en ce qui concernoit la régence héréditaire.

MIRABEAU. « J'ai dit hier, dans cette assemblée, que mon avis n'étoit pas formé sur la question qui vous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avois prêché la régence élective; mais qu'importe les feuilles du soir? marchons à la question ».

« La régence sera-t-elle héréditaire ou élective, ou plutôt, car un régent ne succede à rien, ainsi l'expression régence héréditaire est impropre : la régence sera-t-elle fixée d'une maniere invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis apperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenoient leur horison pour les bornes du monde. Je

vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux, sous lesquels on la peut considérer, s'il est vrai que, dans toutes les hypotheses, elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifieroit beaucoup la question. (*Il s'éleve des murmures*). Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire, comme l'oblation d'une famille à la liberté publique; tout doit être libre dans l'état, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Déçius s'y précipite; le gouffre se referme : voilà l'emblême de royauté dans cette théorie ».

« Le systême de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduiroit à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à

la mort du roi ; alors il s'agit de le remplacer ; au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe, quoiqu'enfant, mais de remplacer la royauté ; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille, c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses, et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. *Second systême.* On pourroit obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussi-tôt qu'il auroit un enfant mâle, ou même aussi-tôt que la reine seroit enceinte, le régent. On préviendroit par-là, en partie, les mouvemens du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique feroit appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de regens désignés par les rois. Les rois ne disposoient de la régence que par testament ; voilà le vice, c'est pendant leur vie qu'ils devroient y nommer. — *Troisieme systême.* Parmi les modes d'élections connues, on préviendroit une foule d'inconvéniens, en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé, car on n'élit que pour bien choisir. »

« N'est-il donc aucun mode d'élection, exempt d'inconvéniens ? les a-t-on tous épuisés ?

est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvéniens que celle d'une poignée d'aristocrates ? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable, en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves, à celles que l'on pourroit disposer et déterminer dans un empire couvert de 24 millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures ? je pourrois citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent Mais tout ceci n'est pas la question; considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y auroit bien des lieux communs plus ou moins ronflans à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurois qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre; voudrions-nous avoir pour régent l'homme foible, ou coupable, ou trompé, qui seroit alors appelé par la loi ?»

« Ce n'est pas tout, prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse, et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfans de ne pas vouloir choisir un homme. La providence donne des rois foibles, ignorans, ou même méchans; mais si nous avons un mauvais régent c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé? notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de cette ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étoient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'auroit-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée: puisque le parent le plus proche pourroit être roi, pourquoi ne seroit-il pas régent? mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible; un roi n'a d'autre rap-

port qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi; il peut avoir été celui de son pere. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire, qui l'auroit choisi, pourroit détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourroit réussir qu'en changeant la forme du gouvernement : il auroit contre lui la saine partie de la nation, et tous les autres membres de la famille royale. Le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'auroit qu'un crime obscur à faire connoître, et n'auroit plus à craindre de concurrens. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée, a-t-il plus d'un pas à franchir ? »

« Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence ? quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas, elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement

Plus on creuse le systême d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de la nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors de la royauté ? Il est encore dans l'esprit de notre constitution, que l'égalité soit respectée par-tout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserveroit une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps ; car, pendant la régence, tout se fait au nom du roi : or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif ? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au systême d'élection. Voilà les inconvéniens du systême adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très-bien remarqué que dans cette époque de notre histoire l'on élisoit nos rois ; mais dans la famille royale, la royauté n'avoit pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection étoit plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux

pour la nation que, dans certain cas, le corps législatif puisse exclure indirectement, et qu'elle puisse élire ? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection, on auroit le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté aux membres de la même famille qui en seroit le plus digne pour le roi : on parviendroit par-là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi ; mais ceci devient encore un avantage ruineux pour la nation. Eh ! puisque quelques règnes de bons princes clair-semés dans l'espace des siècles, ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feroient pas, pour l'amélioration de l'espèce humaine, quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres ? »

« Ne seroit-il pas aussi très-utile de démontrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale ? Cette famille pourroit même s'améliorer sous ce rapport ; car chaque règne

pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheroient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageroient l'opinion publique et apprendroient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappelleroit à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois, ni les peuples ne l'oublient. »

« Le systême des élections est donc très-convenable, messieurs, et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier apperçu. »

« Cette question sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assoupis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution ; nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin. Mais, certes, de ce que la solution de ce problême ne nous est pas nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit insoluble. »

« Eh ! pourquoi transporteroit-on dans une institution qui n'entraîneroit pas les inconvéniens avoués des élections, les inconvéniens incontestables de l'hérédité ? »

Mais

« Mais, messieurs, il est tems de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, & notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises ; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étoient. Celui-là l'agent presqu'unique de tous les biens & de tous les maux d'une grande nation, durant un long regne ; celui-ci un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus ; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes loix, et sur le respect de ces loix, un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces loix, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes & plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute ; il en existe bien et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux ; mais il n'y a pas de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot, en pareille occasion, on pense aux Orléans, aux Condé sous Charles

VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu ».

« Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les loix, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place, qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré, tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent, étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, & fixer le régent, à l'avance et sous un mode invariable; et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés; 1°. que la délégation de la régence au parent le plus proche tint davantage aux idées reçues; 2°. qu'il seroit peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3°. que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à rem-

plir les fonctions de la royauté; 4°. qu'il sera plus intéressée à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté. (*On murmure.*) »

Sur cette premiere question, l'assemblée délégua (1) la régence en ligne directe au parent majeur le plus proche par les mâles, suivant l'ordre d'hérédité au trône.

L'art. IV du projet relatif aux conditions nécessaires pour être régent, ne faisoit pas mention de la prestation de serment : on demanda que cette condition y fût ajoutée.

M. Montlauzier réclama la division en ce qu'un prince pourroit avoir des raisons pour n'avoir pas prêté son serment : il pourroit avoir fait un voyage d'outre-mer....

Mirabeau. « Je crains que le préopinant ne se soit trompé; il a dit voyage d'outre-mer, peut-être vouloit-il dire voyage d'outre-Rhin». (*On rit et on applaudit.*)

On agita ensuite la deuxieme question, celle de savoir si l'élection se feroit au moyen d'un

---

(1) Art. III du décret sur la régence.

corps électoral, ou si le régent seroit nommé par la législature.

MIRABEAU. « Je ne demande pas à discuter, dit-il, parce que ce n'est point à mon tour à avoir la parole, et parce que j'ai à présenter une considération qui tend à reculer la discussion. Je crois le mode du projet inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas bien ce que c'est que des électeurs assemblés pour nommer d'autres électeurs dans une occasion aussi inimaginable. D'un autre côté, il y a des inconvéniens énormes à faire, sous quelque prétexte que ce soit, d'une législature un corps électoral. Cela me paroît une dérogation à tous les principes. »

« Dans cette alternative, tout le monde convient que la détermination n'est pas pressée. On a le temps de chercher un mode qui accorde tout le monde. Mais lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection, lorsque du moins il en a une grande méfiance, peut-être trouveroit-on que le plus sage seroit d'ajourner cette question particulière, et de continuer l'examen du reste du projet ».

On pensa que le mode ne pouvoit pas être pris en considération avant qu'on eût décrété

le principe sur la question de savoir si le corps législatif diroit oui ou non.

Cette proposition fut admise, et il fut décidé (1) que, dans le cas où il y auroit lieu à l'élection du régent, cette élection ne sera pas déléguée à la législature.

L'article XIX du comité fixoit le temps de l'entrée du roi au conseil à 14 ans, sans voix délibérative.

M. Desmeuniers proposa de retrancher de l'article ces mots, *sans voix délibérative*, et que l'on y substituât ceux-ci, *pour son instruction.*

Mirabeau. « Que l'on cesse de s'inquiéter sur le temps qui sera fixé pour l'entrée du roi mineur au conseil; que l'on ne fixe pas plutôt 14 ans que 15; à moins que l'on ne décide aussi qu'il ne s'y agitera que des fariboles. Disons seulement que l'enfant royal entrera au conseil quand le régent le voudra. » (*On murmure.*)

M. Lapoule. Je demande la parole pour combattre la proposition de M. Mirabeau.

Mirabeau. « Puisque M. Lapoule veut com-

(1) Art. VI.

battre ma proposition, je la retire. « (*On murmure.*)

M. Lapoule. L'humilité de M. Mirabeau lui réussit toujours assez bien. Puisqu'il retire sa proposition, je demande que l'article soit rédigé en ces termes :

Article XIX. Le roi parvenu à l'âge de 14 ans accomplis, assistera au conseil pour son instruction seulement. (*On applaudit.*)

Cette rédaction fut adoptée.

L'article XXI du projet portoit que le roi devenu majeur, annonceroit par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il avoit atteint sa majorité, et qu'il étoit entré en exercice des fonctions de la royauté.

MIRABEAU proposoit que le corps législatif étant assemblé, le roi s'y rendît pour y prêter son serment, et qu'ensuite le corps législatif fît paroître une proclamation.

L'assemblée adopta l'article du comité avec cette addition, « que la proclamation con- » tiendra le serment du roi, avec promesse » de le réitérer devant le corps législatif, » aussi-tôt qu'il sera assemblé ».

Séance du 27 mars.

L'ordre du jour ramena la discussion (1)

---

(1) Voyez les séances des 20 et 21 mars.

sur les mines et minieres. On avoit présenté deux systêmes bien distincts. Le premier consistoit à déclarer que les mines sont des propriétés privées et individuelles; le second avoit pour objet de mettre les mines à la disposition de la nation; dans ce sens, que c'est à la nation à les concéder d'après des regles particulieres qu'il falloit discuter en même-tems que le principe.

Ce dernier systême étoit celui du comité que Mirabeau avoit amendé : il en trouvoit la thérorie facile à établir.

Mirabeau. « Ce seroit une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation dans le sens qu'elle peut ou les vendre ou les faire administrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela; il étoit donc inutile de le combattre. Le systême que je soutiens a des bases bien différentes. Il est fondé sur ce principe que la nation a droit à l'exploitation des mines; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse bien, et qu'elle doit prendre par conséquent des mesures pour ne pas courir sur cet objet, devenu de

premiere nécessité, toutes les chances de la négligence ou du hasard. Si l'on nioit ce principe, il seroit facile de l'établir; mais les propriétaires du Forez en conviennent ainsi que moi. Nous ne disputons que sur les conséquences. Les propriétaires du Forez prétendent que ce principe est conservé, en décrétant que les mines seront sous la surveillance de la nation; mais il est évident que cette disposition ne pourvoiroit pas suffisamment à l'intérêt public. Ce n'est point assez de surveiller les mines qui seront exploitées, il faut encore qu'on puisse provoquer en quelque sorte l'exploitation de celles qui seront négligées : or, ce droit excede celui d'une simple surveillance. Les propriétaires du Forez l'ont très-bien senti; aussi proposent-ils de décréter qu'indépendamment de cette surveillance, la nation pourra concéder les mines dans certains cas : or, c'est précisément dans ce point que se trouve le véritable germe du principe de cette matiere.

» Si la nation peut et doit concéder les mines dans certains cas, ce n'est plus là surveiller les mines, c'est réellement en disposer. On ne peut point concéder ce qui n'est pas à notre disposition : on ne peut pas garantir

ce que l'on concede, si l'on n'y a point un certain droit. On verra bientôt que les propriétaires du Forez arrivent aux mêmes résultats que moi ; mais avec cette différence que tous les articles de leur projet de décret contrarient le principe qu'ils veulent poser ; au lieu que dans le mien je n'ai besoin de proposer aucune exception ; et qu'un seul principe amène toutes les conséquences. Voici la déduction de mon système. La nation a droit à l'exploitation des mines ; donc si les mines ne sont pas exploitées, la nation doit en provoquer l'exploitation. Elle ne peut la provoquer utilement, si elle n'a pas le droit de concéder une mine que le propriétaire du sol refusera d'exploiter ; et cette concession seroit illusoire, si la nation n'avoit pas le droit de la garantir. Si la nation peut et doit concéder les mines, les mines, sous ce rapport, et dans ce sens, sont donc à la disposition nationale. Mais comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit à leur exploitation, il s'ensuit, 1°. que le propriétaire exploitant doit être maintenu, car l'intérêt public est alors rempli, et par-là l'on prévient pour l'avenir toutes les iniquités dont s'étoit souillé l'ancien régime ; 2°. que le proprié-

taire qui veut exploiter, doit être préféré ; car c'est le propriétaire du sol qui est en quelque sorte débiteur envers la société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée ; 3°. qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales ; car pour ces mines la nation doit s'en rapporter à l'intérêt du propriétaire, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est facile à exécuter. De ces mêmes principes découlent d'autres conséquences : si la nation doit préférer les propriétaires dans la concession des mines, non pas seulement pour être justes, mais en vertu des principes d'où dérive le droit de concession, il s'ensuit que toutes les concessions des mines déjà exploitées par les propriétaires sont nulles, et par-là tous les maux causés aux habitans du Forez sont réparés.

» Il s'ensuit encore que les concessions faites aux inventeurs des mines, doivent être conservées : car si la nation a le droit de concéder des mines que les propriétaires n'exploitent pas, les actes de l'ancien gouvernement doivent être maintenus, lorsqu'ils ont eu pour objet l'utilité publique. Tout

se tient donc dans ce système. Il n'y a ni tradition, ni lacune, ni exceptions; et tous les intérêts sont parfaitement conciliés. Pourquoi donc les opinions sont-elles encore divisées? J'ai dit que c'étoit faute de s'entendre, et je vais le prouver; d'abord les propriétaires du Forez ont pensé que l'article V de mon projet de décret ne remplissoit pas entièrement leur intérêt; je vais le rappeller pour qu'on puisse mieux juger des objections qu'on a faites. Les concessionnaires, ai-je dit, dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu consentement légal des propriétaires; et lesdites mines retourneront au propriétaire qui les exploitoit avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Certainement, par cet article, toutes les concessions odieuses qui n'étoient qu'un vol fait aux propriétaires, sont anéanties : les habitans du Forez en conviennent. Mais, disent-ils, l'exception tirée du consentement légal, pourroit donner lieu à une foule de

procès; on pourroit supposer que les propriétaires ont donné un consentement tacite, et qu'ils ont consenti, parce qu'ils auroient reçu le paiement de quelque dommage.

« Voilà la premiere objection : il est facile de répondre, l'exception tirée du consentement légal du propriétaire doit subsister; car là où il y a cession d'un droit, le cédant n'a plus de droit. Si des concessionnaires, ou justes ou prévoyans, avoient joint au titre de leur concession le consentement des propriétaires, il faudroit certainement conserver de pareilles possessions. J'amende moi-même cet article de cette maniere : *à moins qu'il n'y ait eu de la part des propriétaires* consentement *légal, et par écrit formellement confirmatif de la concession.* Les propriétaires du Forez ont fait une objection bien plus singuliere. Notre intérêt, disent-ils, est conservé, mais c'est par une exception; il vaudroit bien mieux que ce fût par le principe. Il n'y a point d'exception dans mon système. Quel est le principe que j'ai posé ? Que la nation a droit à l'exploitation des mines. Quelle est la premiere conséquence de ce principe ? Que la nation peut concéder les mines qu'on n'exploite pas. Quelle est la seconde conséquence ? Que l'an-

cien gouvernement auroit dû agir de même ; puisqu'il n'y avoit que cela de juste, et qu'ainsi les concessions des mines découvertes et exploitées doivent être anéanties. Il est donc vrai que l'intérêt du Forez est conservé par l'application du principe. Il n'est donc pas vrai que l'article V du projet de décret soit une exception. Il y a plus, c'est que l'article premier du projet de décret, et c'est là que se trouve le principe, renferme déjà indépendamment les concessions anéanties par l'article V, tout ce que les propriétaires du Forez peuvent désirer ; il est dit, dans cet article : « que les propriétaires de la surface n'auront pas même besoin de concession pour jouir des mines qui pourront être exploitées à tranchée ouverte, sans fosses et sans lumieres ; or, presque toutes les mines de charbon du Forez sont dans ce cas. Mais on a fait une objection sur cet article, qui mérite de fixer l'attention de l'assemblée. Ces mots, dit-on, *à tranchée ouverte, sans fosses et sans lumieres*, n'accordent pas un droit suffisant. Il faudroit que le propriétaire n'eût pas besoin de concession pour creuser jusqu'à une certaine profondeur, et cette profondeur devroit être fixée. Pour décider cette question, je n'ai en-

core besoin que d'appliquer le principe que j'ai posé. La société a droit à l'exploitation : mais elle n'a droit qu'à l'exploitation ; son intervention ne doit donc pas avoir lieu toutes les fois que cette exploitation est à-peu-près assurée.

« Or, des mines à tranchée ouverte, ou des mines d'une médiocre profondeur, exigent trop peu de moyens, et sont trop faciles pour que la nation ait besoin de se réserver le droit d'en disposer. Ce n'est pas là une exception, c'est la conséquence immédiate du principe. J'amende donc le premier article de mon projet de décret de cette maniere ; les propriétaires de la surface jouiront en outre de celle de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumiere jusqu'à trente pieds de profondeur seulement.

» M. Lamerville veut faire déclarer par le premier article de son projet de décret, que les mines font partie de la propriété fonciere et individuelle des citoyens. Cet article de son projet de décret est détruit par les suivans ; et pourquoi cette contradiction ? C'est qu'il seroit physiquement impossible d'exploiter les mines, si l'on adoptoit le principe que

les mines font partie des propriétés individuelles du sol. Le projet de décret de M. Lamerville montre à chaque article l'incohérence de son système avec le principe qu'il veut lui donner pour base. Le septieme ne sert qu'à confirmer le mien. Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter leur mine, l'administration en confiera l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise, à des entrepreneurs, sous la condition de l'indemnité due aux propriétaires, et fixée par le réglement. Cet article est précisément la base de mon opinion : si le propriétaire refuse d'exploiter une mine, la nation qui a droit à ce que les mines soient exploitées, doit les concéder à d'autres. Ainsi, en derniere analyse, dans le plan des habitans du Forez, comme dans le mien, le droit des propriétaires du sol se réduit à la préférence. Il ne s'agit que de savoir lequel de ces deux systêmes est le plus conséquent. Celui par lequel on veut concilier de pareils résultats avec la déclaration que les mines sont des propriétés individuelles, dont cependant on ne jouira pas à l'instar de ces propriétés, ou celui qui fait précéder ses résultats d'un seul principe qui puisse les auto-

riser, c'est-à-dire, de la déclaration que les mines sont à la disposition nationale.

» Un autre opinant a voulu d'abord prouver que les mines ne peuvent pas être séparées de la propriété individuelle, et cependant il adopte en entier le projet de décret de M. Lamerville. Il a voulu prouver après cela que les mines sont plus utiles entre les mains des propriétaires du sol. Cela est bon à dire de ceux qui les cultivent, mais non point de ceux qui ne les exploitent pas; et c'est de ceux-là qu'il s'agit. Je ne dirai qu'un seul mot du système du premier occupant: il feroit de nos mines un labyrinte inextricable. Ce genre de conquête au milieu de l'état social, laisseroit les mines au hasard, ne permettroit pas même d'accorder la préférence aux propriétaires du sol, offriroit un combat perpétuel entre les mineurs, et feroit une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit regardé comme le premier occupant, il est facile de s'entendre; mais si l'on soutient que le premier occupant, pour avoir touché une mine en traversant un mur mitoyen, n'aura pas besoin de concession, on n'aura bientôt d'autres mines que des mines de procès. Si un premier occupant creuse dans

mon

mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller le sien sans lui rien dire, eh bien! il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre ; et je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'exploitation des mines. Je persiste à demander que l'on décrete en même-tems les sept articles que j'ai proposés, et que j'amende ainsi :

ARTICLE I[er]. « L'assemblée nationale décrete, *comme article constitutionnel*, que les mines et minieres, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les regles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchées ouvertes, ou avec fosse et lumieres jusqu'à cent pieds de profondeur seulement,

II. » Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, quartz et toutes autres matieres non comprises dans

l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

» III. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence; et la liberté d'exploiter les mines qui se trouveront dans leurs fonds, ne pourra leur être refusée quand ils la demanderont.

» IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret ».

» V. L'étendue de chaque concession sera fixée d'après les localités et la nature de la mine par le département, sur l'avis du directoire du district; mais elle ne pourra excéder six lieues de rayon, le point principal au centre; la lieue qui servira de mesure, sera la lieue géographique de vingt-cinq lieues au degré, composée de 2282 toises ».

» VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes, et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part des propriétaires de la sur-

faite, un consentement libre, légal, et par écrit, formellement confirmatif de ladite concession, et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant lesdites concessions. Quand le concessionnaire a rétrocédé au propriétaire, celui-ci ne sera tenu, envers le concessionnaire, que de le rembourser des travaux dont le propriétaire aura profité ».

» VII. Les concessionnaires des mines, dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année, seront supprimés ».

La priorité ayant été accordée à ce projet de décrets, les articles en furent décrétés à l'exception du septieme, qui fut ajourné.

CHAPITRE DERNIER.

Séance du 2 avril.

Nous quittons Mirabeau à la tribune, et déjà il a terminé sa brillante carriere; au milieu de la plus étonnante révolution qu'ait jamais éclairé le soleil, une mort prématurée le ravit à sa patrie, à la liberté, au bonheur du monde. L'un des principaux fondateurs de la constitution de son pays, il en étoit devenu

l'espoir. Orateur éloquent, écrivain sublime, politique profond ; son génie, après avoir amené la révolution, avoit forcé ses ennemis à l'admiration ou au silence. Eh ! quel autre que lui pouvoit rendre plutôt à la France la place qu'elle avoit perdue sous un gouvernement versatile et absurde !.... Une inquiétude profonde agitoit les citoyens, les regrets, la tristesse étoient peints sur tous les visages ; sa mort étoit regardée comme une calamité publique.

Le président de l'assemblée (M. Tronchet) demande la parole... Un affreux pressentiment arrache à ses collègues ces mots douloureux : *Ah ! il est mort.*

Il est mort ce matin à huit heures et demie. Je ne vous rappellerai pas, dit M. Tronchet, les applaudissemens que vous avez donnés si fréquemment à ses talens ; il a des titres bien plus grands à nos regrets et aux larmes que nous versons sur sa tombe. (*Un morne silence regne dans toute l'assemblée.*)

M. Barrere : Mirabeau est mort ; !.... les grands services qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité, sont connus ; les regrets publics éclatent de toutes parts ; l'assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi les siens d'une

maniere solemnelle ? Ce n'est pas sur les bords de la tombe qui vient de s'ouvrir que je réclamerai de vaines distinctions ; c'est à l'opinion publique, c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée ; c'est à ses collegues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'assemblée dépose, dans le procès-verbal de ce jour funébre, le témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand-homme ; et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'assemblée d'assister à ses funérailles. *Ce discours est prononcé d'une voie altérée. Des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur.*

Un ecclésiastique du côté droit demanda que l'assemblée fît imprimer le travail de M. Mirabeau sur les successions. Hier, dit M. de Beaumetz, au milieu des souffrances, il a fait appeller M. l'évêque d'Autun ; et en lui remettant ce travail, il lui a demandé, comme une derniere marque d'amitié, qu'il voulût bien le lire à l'assemblée. Je ne doute pas que M. l'évêque d'Autun ne s'empresse de remplir ce devoir sacré ; et je ne crois pas que personne puisse lui refuser d'exercer ici les fonc-

tions d'exécuteur testamentaire du grand-homme que nous pleurons tous.

M. le président annonça qu'on avoit fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. Mirabeau. *Nous irons tous, tous*, s'est-on écrié.

L'assemblée décida ensuite, à l'unanimité, que ses regrets seroient exprimés dans le procès-verbal, que M. l'ancien évêque d'Autun (*ici l'assemblée fut pendant quelque tems inactive et agitée*) seroit invité à faire lecture de l'ouvrage de M. Mirabeau, et que cet ouvrage seroit imprimé.

Le projet de loi sur les successions étoit à l'ordre du jour. Au milieu de la discussion, M. l'ancien évêque d'Autun se présenta à la tribune, l'ouvrage de Mirabeau à la main : il regna un silence morne.

Je suis allé hier chez M. Mirabeau, dit-il ; un grand concours remplissoit cette maison, où je portois un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissoit l'âme de l'image de la mort : elle étoit par-tout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçoit. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêtai point à l'émotion que plusieurs de ses discours

m'ont fait éprouver. M. de Mirabeau, dans cet instant, étoit encore homme public; et c'est encore sous ce rapport qu'on peut regarder comme des débris précieux ses dernieres paroles qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette assemblée, il a sçu que la loi sur les successions étoit à l'ordre de ce jour; il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion; et c'étoit avec des regrets pareils qu'il paroissoit évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir: il n'est pas un seul des applaudissemens que que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus; je vous apporte son dernier ouvrage; et telle étoit la réunion de son sentiment et de sa pensée également voués à la cause publique, qu'en l'écoutant vous assistez presqu'à son dernier soupir.

Discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe.

MESSIEURS,

« Ce n'est pas par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse ; soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre, soit qu'il n'apperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connoître tout ce qu'il doit faire ».

Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets : vous allez comprendre dans vos réformes ces loix injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, messieurs, ce ne sont pas seulement nos loix ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires, qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritiers privilégiés, de préciputs, majorats, substitutions, fideicommis doivent être permises par les

loix qui regleront désormais nos successions ».

« Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matiere des propriétés relatives aux successions et partages. Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement ; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnoître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens et ses limites. Alors seulement, nous toucherons à la source de tous les abus : alors, peut-être, nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi que l'on vous propose ».

« Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe ? C'est-à-dire, un pere ou une mere, un aïeul ou une aïeule doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune, par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques ? C'est ce que je me propose d'examiner ».

« Les formes et les regles testamentaires ont varié et varient encore à l'infini chez

les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple ; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tous tems à tout citoyen qui possede quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité ».

« Ceux qui ont traité cette matiere, ont pu se méprendre sur le fondement et le caractere d'un systême aussi général. Ce qui est universellement adopté, peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature. Des erreurs bienplus grossieres ont échapé à la philosophie des légistes ».

« Si le droit dont jouissent les citoyens, de disposer de leurs propriétés pour le tems où ils ne seront plus, pouvoit être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les loix immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question, sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en seroit donc pas une, sur-tout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractere est le respect pour les droits de l'homme ».

« Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard. Il faut voir si la propriété existe par les loix de la nature, ou si c'est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété, par voie de testament, en est une conséquence nécessaire. »

« Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paroît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous, n'appartient réellement à personne. »

« Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrein qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même & sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége ».

« Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie, retourne au domaine général, et revient commun à tous les hommes : voilà

ce que nous enseignent les premiers principes des choses ».

« C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entr'eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété ; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention premiere, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès, comme la premiere législatrice du genre humain. »

« Et c'est par-là, messieurs, que la matiere que nous traitons est liée aux loix politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par-là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source ».

« Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les loix ne protegent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété ; elles la font naître, en quelque sorte ; elles la déterminent ; elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen ».

« Mais de ce que les loix reconnoisent les droits de propriété, et les garantissent de ce qu'elles assurent, en général, aux proprié-

taires la disposition de ce qu'ils possedent, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent, de plein droit, disposer arbitrairement de leurs biens pour le tems où ils ne seront plus » ?

« Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui; de maniere qu'à cet égard, être mort, ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose ».

« Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourroient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel ».

« Je sais que les hommes ont professé de tout tems un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion, ont concouru pour consacrer ces sentimens. Il est des cas, sans doute, où le vœu du mourant doit faire loi pour ceux qui sur-

vivent. Mais ce vœu lui-même a ses loix aussi; il a ses limites naturelles; et je pense que, dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence».

« La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages, dont la société est l'arbitre, à des loix, à des conditions. Aussi voyons-nous par-tout le droit de propriété soumis a certaines regles, et renfermé, selon le cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que, chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations de terre, n'étoient que pour un tems, et que le jubilé voyoit rentrer, au bout de cinquante années, tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée en général aux citoyens de disposer de leurs fortunes, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction : on pourroit citer vingt autres exemples».

« La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les regles testamentaires, et annulle les testamens quand

ces regles ont été violées, peut interdire en certaines circonstances les testamens mêmes, ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages. ».

» Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il le doit faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfans la faculté de choisir entr'eux des héritiers privilégiés ».

« Les loix romaines l'accordent, on le sait; et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, messieurs, s'il faut rendre grâces à ces loix romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur Empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siecles des ténébres, ces loix ont été notre seule lumiere; mais dans un siecle de lumieres, les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarraser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité ».

« Peut-être est-il tems qu'après avoir été subjugués par l'autorité des loix romaines, nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison; et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges. Peut-être est-il

tems que nous sachions voir dans ces loix le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers. Peut-être est-il tems que nous rejettions des loix où la servitude filiale découloit de l'esclavage, autorisé par ces loix mêmes; où un chef de famille pouvoit non-seulement déshériter tous ses enfans, mais les vendre; où la crainte, repoussant le fils du sein paternel, éteignoit ces doux rapports, flétrissoit ces tendres sentimens que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudimens de la vertu. Peut-être est-il tems que les François ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des loix civiles faites pour eux, comme ils ont des loix politiques qui leur sont propres; que tout se ressente, dans leur législation, des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude; enfin qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature ».

« Or, messieurs, que nous dit cette nature, dans la matiere que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte

raison

raison de frere à frere ; & cette égalité entre les enfans d'une même famille, ne doit-elle pas être mieux reconnue encore, et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance ? »

« C'est un axiôme de droit devenu vulgaire, que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens ; ce qui indique à la fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage. »

« Il seroit superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfans dans la propriété des biens de leurs peres. Quoiqu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulteroit rien qui pût ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, et affoiblir la juste protection que la société lui accorde. »

« Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales, rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le domaine commun, et retournant ensuite, de fait, par la volonté

générale, aux héritiers que nous appellons légitimes. »

« La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leurs possesseurs, ne doivent pas servir à grossir les fonds publics; que, s'il faut à ceux qui disparoissent d'entre les vivans, des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvoient être pris que dans la famille même qui étoit en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de pere en fils étoit le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens. La société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits, résultant de l'état précédent de communauté. Enfin, la société a senti que, pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudroit dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y auroit à cela, ni raison, ni justice, ni convenance ».

« Cette loi sociale qui fait succéder les enfans aux peres dans la propriété des biens

domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *ab intestat*. Alors les enfans qui succèdent partagent selon les loix de la nature, à moins que la société ne joue ici le rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

» Mais il ne suffit pas d'avoir fait disparoître de notre code ce reste impur des loix féodales, qui, dans les enfans d'un même pere, créoient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain, et d'obscurs subordonnés; loix corruptrices, qui semoient des haines là où la nature avoit créé la fraternité; et qui devenoient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisoient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces loix funestes; il faut prévenir par de sages statuts les passions aveugles, qui n'auroient pas des effets moins pernicieux que ces loix mêmes; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil. »

« Voyez, messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions, de nos loix; comme un résultat de ce qu'ont été, et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat, pour

combien l'on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siecles, le vice de nos loix testamentaires, et la monstrueuse inégalité des partages qui en a été la suite. Certainement vous trouverez, par cette analyse, que ces mauvaises loix ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. »

« Ce seroit donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, et salutaire dans ses effets; ce seroit une résolution également sollicitée, et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimeroit dans les familles toute disposition testamentaire, dont l'objet seroit d'y créer une trop grande inégalité dans les partages. »

« Cette institution ne seroit pas nouvelle dans l'histoire des loix matrimoniales. On connoît la législation du premier peuple de la Grèce. Je ne parle pas de ses anciennes loix, un peu sauvages; elles ne permettoient aucun testament. Je parle des loix faites dans un siecle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien! ce législateur célebre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en

admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé; dans les successions en ligne directe, par les loix de la république, et rien par la volonté des citoyens. »

« Eh quoi ! n'est-ce pas assez, pour la société des caprices et des passions des vivans ? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions, quand ils ne sont plus ? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultant du despotisme testamentaire, depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour ? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernieres volontés, trop souvent bizarres, dénaturées même ? N'avons-nous pas vu une foule de ces testamens, où respiroient tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance ; ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle ? La loi casse les testamens appelés *ab irato ;* mais tous ces testamens qu'on pourroit appeler *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecilli*, *à délirante*, *à superbo*, la loi ne le casse point, ne peut les casser. Combien de ces actes, signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le

disputer à la passion ; où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé, de son vivant, en faire confidence à personne ; des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entiérement de sa mémoire, et de penser que le tombeau seroit son abri contre le ridicule et les reproches ! « (*Le silence de l'assemblée est interrompu par des applaudissemens*).

« Je ne sais, messieurs, comment il seroit possible de concilier la nouvelle constitution françoise, où tout est ramené au grand et admirable principe de l'égalité politique, avec une loi qui permettroit à un pere, à une mere d'oublier à l'égard de leurs enfans, ces principes sacrés d'égalité naturelle ; avec une loi qui favoriseroit des distinctions que tout réprouve, et accroîtroit ainsi, dans la société, ces disproportions résultantes de la diversité des talens et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques. »

« Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale, que les noms et les titres se sont arrogée trop long-tems. Il a fait disparoître

ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçoit jadis parmi nous. Ce respect, cette admiration pour des chimeres, a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensévelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent; de cultiver en quelque sorte par les loix ce fonds trop fertile d'inégalité dans les fortunes. Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés, dans la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent. »

« Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de maniere ou d'autre à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussi-tôt un certain respect pour leur propre nom. Ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération. Ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans; ils le décorent par testament, de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent; et leur orgueilleuse imagination se peint, par-delà même le tombeau, une suite de des-

cendans qui feront honneur à leurs cendres. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles; brisons ces instrumens d'injustice et de vanité. ».

« Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaise machine, les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations. Mais une piece vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire, sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage ».

« Dans notre précédent gouvernement une multitude de victimes étoient sacrifiées par la barbarie des loix féodales, ou par l'orgueil paternel, à la décoration d'un premier-né. Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvens, les places de faveur, appelloient les rebutés des familles: voilà deux maux, dont l'un servoit en quelque sorte de remede à l'autre. Aujourd'hui, grâces à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si, d'un côté, les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que, de l'autre, des enfans réprouvés par leurs propres peres, n'aient plus

à regretter ces ressources justement proscrites ».
(*Le côté gauche & les tribunes applaudissent vivement*).

« Mais quoi ! les avantages domestiques qui naissent en foule d'un systême parfait d'égalité dans les familles, ne forment-ils pas un des plus forts argumens pour l'y établir ? Les rapports naturels qui unissent les peres à leurs enfans, les enfans à leurs peres, ne se resserrent-ils pas, quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entr'eux par une société mal ordonnée » ?

« Ah ! on ne le voit que trop : ce sont les peres qui ont fait ces loix testamentaires ; mais en les faisant, ils n'ont pensé qu'à leur empire, et ils ont oublié leur paternité. Ils en ont été punis, en faisant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des sentimens doux et sinceres, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secretes d'intérêt. Ils en ont été punis en préparant quelquefois les déréglemens et le malheur de ces favoris de leur vanité ».

« Et les enfans entr'eux ? Je demande si l'inégalité du sort qui les attend, n'est pas d'avance une source de jalousie, de haîne

ou d'indifférences domestiques ; et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de maniere à diviser pour toujours des branches d'une même famille ? Or, vous le savez, messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées ; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentimens et les habitudes qui décident de la félicité publique ».

« Et quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès ne seroit pas tarie par ce moyen simple et naturel ! Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des loix, le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens. C'est bien pis encore, quand la discorde traîne les familles devant les juges ! Alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, et le ressentiment plus profond, que les liens du sang sont plus étroits. La société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine ».

« Il y a plus, et je pense que toute l'éducation d'une famille tend naturellement à se régler sur le sort qui attend les enfans dans

le partage des biens domestiques. L'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particuliérement l'espoir et l'orgueil de ses parens, reçoit une éducation plus recherchée ; lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paroître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au rnste de la famille, vouée en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lo x ».

« La société sans doute a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les loix testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour. Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au dérèglement (ce qui est souvent la même chose) ces privilégiés des familles qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs ? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous

plusieurs qui pourroient être fortunés ? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entr'eux l'établissement de tous les autres ? Pourquoi, sur-tout, ces filles tendres, sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particuliérement au bonheur de leurs proches ; pourquoi seroient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés ? Pourquoi ne pouroient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins ? »

« Oui, messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient au moyen d'entretenir cette égalité générale, qui est à-la-fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution. »

« Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice, qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfans, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette foible nature est trop susceptible ; je

répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatans et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux loix à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue ; que ce n'est pas aux loix à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et ceux de la postérité. »

Mais quoi ! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué, par le testament de son pere, d'un fils rebelle et sans conduite ! Quoi ! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son pere ne pourra pas en indemniser ses autres enfans, et rétablir ainsi l'équilibre » !

« Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer, dans un renouvellement de choses, tous les vices naissans de l'ancien régime, et de croire nécessaire, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de foiblesse et de maladie. En créant de meilleures loix, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappellant par-tout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en inspirer le goût au jeune âge » !

« Tout est lié dans l'état civil. Si l'on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruptions lui sont ouvertes. Le fils privilégié n'est pas toujours séduit le premier par ses espérances de fortune. Souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis ; elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisans mercenaires. Établissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers fermens qui l'excitent. Prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier ».

« Eh! dira-t-on encore, les peres ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi, par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection » ?

« Messieurs, quand la loi a tout fai pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'est puissante pour les contenir. Mais, dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des loix, et à leur empire sur le cœur de l'homme. Osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les loix dans le sein même de

sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes, qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même ».

Croyez-le, messieurs : l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les loix accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison. Dites aux peres que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons, et les témoignages de leur tendresse. Faites-leur sentir que ce sera là désormais leur premiere puissance domestique ; et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour fraternel et filial, s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt. Il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux

dans l'héritage de leurs peres : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruit de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale adopte les dispositions qui sont la base du projet soumis à son examen ; savoir :

1°. Qu'à l'avenir toutes institutions de préciputs, majorats, fidéicommis par contrat ou testament, soient prohibées entre toutes personnes ; et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres.

2°. Que toute personne ayant des descendans en ligne directe, ne puisse disposer par testament que d'une quotité déterminée de ses biens.

Mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité : cette proportion beaucoup trop forte étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer, quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront

disposer

disposer par testament, soit bornée à la dixieme partie de leurs biens. C'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnoissance particuliere; et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentimens.

« Je demande donc :

« 1°. Que l'ordre & le partage des successions en ligne directe ascendante & descendante, soient invariablement fixés par la loi ».

« Qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne, les neuf dixiemes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont ».

« Et qu'en conséquence l'usage des donations entre-vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charges de rapport, et généralement toutes autres dispositions tendantes à déranger l'ordre de succéder, et à rompre l'égalité dans les partages, soient prohibées aux ascendans envers leurs descendans, et respectivement, jusqu'à concurrence de neuf dixiemes dans ladite masse, sauf la libre disposition de la dixieme partie en faveur des personnes étrangeres à la ligne ».

« 2°. Que les substitutions & fidéicommis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes ».

une mort qui, dans ce moment, peut être considérée comme une calamité publique, le seul moyen de distraire sa pensée est de chercher, dans ce malheur même, une grande leçon pour la postérité ».

« Les larmes que fait couler la perte d'un grand-homme, ne doivent pas être des larmes stériles. Plusieurs peuples anciens renfermerent dans des monumens leurs prêtres et leurs héros. Cette espece de culte qu'ils rendoient à la piété et au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour du bonheur et de la liberté des hommes. Que le temple de la religion devienne le temple de la patrie. Que la tombe d'un grand-homme devienne l'autel de la liberté ».

« On sait qu'une nation voisine recueille religieusement, dans l'un de ses temples, les citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnoissance publique. Pourquoi la France n'adopteroit-elle pas ce sublime exemple? Pourquoi leurs funérailles ne deviendroient-elles pas une dépense nationale » ?

« Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer; c'est à nos représentans, à ceux que nous avons si justement chargés du soin de nos loix et du soin de notre bonheur, à lui imprimer un caractere auguste. Hâtons-nous donc de le leur présenter, et qu'un décret

solemnel apprenne à l'univers que la France consacre enfin aux amis du peuple, les monumens que l'on élevoit autrefois au hasard de la naissance ou des combats ».

Le procureur-général-syndic entendu, le directoire arrête qu'il sera fait une députation à l'assemblée nationale, pour demander :

1°. Qu'il soit décrété que le nouvel édifice de Sainte-Geneviéve soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté.

2°. que l'assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné.

3°. Qu'Honoré Riquetti de Mirabeau en soit jugé digne.

4°. Que les exceptions qui pourroient avoir lieu pour quelques grands-hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire, et J. J. Roussaau, ne puissent être faites que par l'assemblée nationale.

5°. Que le directoire du département de Paris soit chargé de mettre promptement la nouvelle église de Sainte-Geneviéve en état de remplir sa nouvelle destination, et d'inscrire au-dessus du fronton : *Aux grands-hommes la patrie reconnoissante.*

Cette adresse fut vivement applaudie, et la réponse du président ajouta à l'impression qu'elle avoit faite.

« Lorsque l'assemblée nationale, dit-il, entendoit la voix éloquente de Mirabeau provoquer les honneurs publics pour la mémoire de Franklin, elle ne s'attendoit pas que trop tôt notre douleur, et celle de la France entiere, appelleroit les mêmes hommages sur la tombe de notre collegue. Il étoit aussi le vôtre, messieurs, & l'assemblée nationale reçoit avec sensibilité le vœu par lequel vous venez apporter le sentiment de la reconnoissance offert à un des grands défenseurs de la liberté publique. Vous avez, en même-tems, messieurs, généralisé vos idées ; et dans le projet que vous nous présentez, nous voyons avec intérêt que les talens et les qualités de l'administration s'unissent aux sentimens d'estime et d'amitié qui vous lioient à notre commun collègue ».

« Quoique l'éloge de cet homme célèbre soit tout entier dans ses ouvrages, il ne peut être indifférent de connoître l'opinion qu'en avoient conçue ses collègues. »

M. Fermont. « J'ai remarqué, dans l'arrêté du département deux objets distincts ; d'une part les honneurs à décerner aux grands-hommes après leur mort, de l'autre l'attribution de ces honneurs à un de nos collègues. La première idée qui se présente aux esprits

est celle de savoir si le grand-homme que nous avons perdu, sera soumis à l'examen que le département réclame. En calculant les effets des passions humaines, peut-être croira-t-on que cet examen lui-même ne devra point être fait par le corps législatif; en conséquence je demande le renvoi de l'arrêté du département au comité de constitution.

On demanda la question préalable sur le renvoi.

M. Robertspierre, quant à l'objet qui regarde M. Mirabeau, je pense qu'il n'appartient à personne d'en contester la justice. Ce n'est pas au moment où l'on entend de toutes parts les regrets qu'excite la perte de cet homme illustre qui, dans les époques les plus critiques, a déployé tant de courage contre le despotisme, que l'on pourroit s'opposer à ce qu'il lui fût décerné des marques d'honneur. J'appuie de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité, cette proposition. Quant au second objet de la pétition du département, il me paroît lié aux intérêts de la liberté et de la patrie et j'en demande aussi le renvoi au comité de constitution.

M. Barnave. « Les objets divers dont on nous occupe, éloignent le véritable point de la délibération posé par M. Robertspierre. Nous ne pouvons point nous occuper en ce mo-

ment du mode qui sera adopté pour consacrer la reconnoissance de la nation envers ceux qui l'ont bien servie. Les détails auxquels nous obligeroit une pareille discussion, troubleroient et dégraderoient le sentiment profond dont nous sommes pénétrés. Ce sentiment juge M. Mirabeau, puisqu'il est le souvenir de tous les services que M. Mirabeau a rendus à la liberté de sa patrie. C'est ce jugement qu'il est question de prononcer en ce moment. Je propose de rendre un décret conçu en ces termes: l'assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands-hommes qui l'ont bien servie.— Renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution pour en rendre compte incessamment.

C'est ainsi que les deux objets furent décrétés.

4 *Avril.* C'étoit bien répondre aux intentions de l'assemblée que de s'occuper avec promptitude de la pétition du département de Paris. M. Chapelier annonça que le comité de constitution avois mis d'autant plus d'empressement à cet égard qu'il avoit vu que c'étoit honorer encore plus la mémoire du grand-homme que la France venoit de perdre,

que de décerner à son occasion un monument public aux grands-hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il resteroit, continua-t-il, une seule difficulté : M. Mirabeau a demandé par une disposition testamentaire, à être inhumé dans sa maison de campagne à Argenteuil ; mais il ne prévoyoit pas alors les honneurs que devoit lui décerner la patrie. Votre comité a pensé que les dépouilles du grand-homme que nous perdons, appartiennent à la patrie, comme il lui appartenoit lui-même pendant sa vie : il vous propose le projet de décret suivant.

« L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit : »

» ARTICLE Ier. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à réunir les cendres des grands-hommes, à dater de l'époque de la liberté françoise ».

« II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné ».

« III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur ».

« IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres, venant à décéder : il ne pourra être déféré que par la législature suivante ».

» V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands-hommes avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif ».

« VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviéve en état de remplir sa nouvelle destination ».

« Seront gravés au-dessus du fronton, ces mots :

AUX GRANDS-HOMMES,

LA PATRIE RECONNOISSANTE.

« VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviéve soit prête, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviéve ».

L'assemblée adopta avec transport le projet de décret présenté par le comité.

Vers le milieu de la séance, le président avoit annoncé que le convoi de M. Mirabeau seroit prêt à partir à quatre heures. L'assemblée décida qu'elle s'y rendroit en corps.

CONVOI FUNÉRAIRE DE MIRABEAU.

Extrait du Moniteur, 5 avril 1791.

« Tous les citoyens, toutes les sociétés

et clubs patriotiques se sont empressés de jeter des fleurs sur la tombe de Mirabeau, la société des amis de la constitution a arrêté dimanche, 1°. d'assister en corps à ses obsèques; 2°. de porter le deuil huit jours; 3°. de le reprendre périodiquement chaque année le 2 avril; 4°. de faire exécuter en marbre le buste de cet homme célèbre, au bas duquel on lira ces paroles mémorables qu'il prononça le jour de la séance royale : *allez dire à ceux qui vous envoient que nos sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des bayonnettes* ».

« La pompe funèbre de Mirabeau a eu lieu lundi 4. Jamais cérémonie ne fut plus majestueuse. A 5 heures le cortége a commencé à se former : un detachement de la cavalerie nationale parisienne ouvroit la marche; après la cavalerie venoit une députation des sapeurs et canonniers des 60 bataillons; sur les côtés on voyoit marcher une députation des invalides, composée des soldats les plus estropiés. Une députation des 60 bataillons de la garde nationale parisienne marchoit sur seize de hauteur, précédée de l'état-major, à la tête duquel étoit M. Lafayette : les cent-suisses et les gardes de la prévôté de l'hôtel précédoient la musique de la garde nationale; un roulement lugubre de tambours, et les sons

déchirans des instrumens funèbres, répandoient dans l'âme une terreur religieuse : tout le monde observoit un silence profond ».

« Le clergé précédoit le corps ; le cercueil devoit être conduit dans un corbillard ; mais le bataillon de la Grange-Batelière, dont Mirabeau étoit commandant, a voulu se charger de ce poids glorieux : le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, étoit porté alternativement par 16 citoyens soldats. Le drapeau du même bataillon flottoit sur le cercueil. Une couronne civique remplaçoit les attributs féodaux qu'on portoit autrefois dans les cérémonies funébres de quelques individus. Après le deuil venoit l'assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans, et par celui des enfans. Les électeurs, les députés des 48 sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la société des amis de la constitution, les ministres du roi, la société de 1789, toutes les sociétés fraternelles et tous les clubs patriotiques de Paris, suivoient l'assemblée nationale. La marche étoit fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortége, qui remplissoit un espace de plus d'une lieue, marchoit dans le plus grand ordre, au milieu d'une double haie

de gardes nationaux et d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge. La tristesse étoit peinte sur tous les visages ; beaucoup de personnes pleuroient ; et tous éprouvoient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique.

« Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse, on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple étoit entièrement tendu en noir. Un sarcophage étoit élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cérutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur. En rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser des larmes à tous ses auditeurs. Après ce discours, le cortége s'est de nouveau mis en marche pour se rendre à Sainte-Geneviève. Le même ordre, le même silence ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugées dignes de cet honneur. »

DISCOURS

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,

SUR L'ÉDUCATION NATIONALE.

INSTRUCTION PUBLIQUE,

ou

DE L'ORGANISATION DU CORPS ENSEIGNANT.

QUAND les angoisses du despotisme, expirant de ses propres excès, vous ont appelés pour chercher des remèdes à tant de maux; quand la voix d'une nation toute entière où les sages commençoient à régénérer l'opinion, vous a confié le soin d'effacer jusqu'aux moindres vestiges de son ancienne servitude, vous avez senti que les abus formoient un système dont toutes les ramifications s'entrelaçoient et s'identifioient avec l'existence publique, et que, pour tout reconstruire, il falloit tont désorganiser, qu'une machine politique avoit besoin, comme toutes les autres, de l'accord de ses parties, et que, plus votre ouvrage seroit parfait, plus le moindre vice laissé dans ses rouages pourroit intervertir ou embarrasser ses mouvemens.

Ainsi donc, messieurs, avant de mettre la main à l'œuvre, vous vous êtes environnés de ruines et de décombres; vos matériaux n'ont été que des débris; vous avez soufflé sur ces restes qui paroissoient inanimés; tout-à-coup une consti-

tution s'organise : déjà ses ressorts déploient une force active; la monarchie françoise recommence; le cadavre qu'a touché la liberté se lève et ressent une vie nouvelle.

Ce concert de louanges qui vous sont offertes sur des tons différens, vous prouveroit, si d'ailleurs vous n'en aviez la conscience intime, que les principes dont vous êtes partis, sont à la fois les plus solides et les plus féconds. L'abolition de toutes les tyrannies qui pesoient sur nos têtes; l'organisation du meilleur systême de liberté que les penseurs aient encore imaginé dans leurs rêves bienfaisans; l'établissement d'une véritable morale publique; tels sont en résumé les dons inappréciables que la France a reçus de vous. La restitution des droits de la nature humaine, le germe impérissable du salut et de la félicité de l'espèce entière; tels sont les biens que vous devront et tous les climats du globe, et tous les siècles à venir : car, messieurs, malgré les résistances impies que le génie du mal vous oppose, ce grand ouvrage s'achèvera : l'imprimerie, dont la découverte a prononcé dès long-tems l'arrêt des tyrans et des imposteurs, ira promulguer par-tout vos loix philantropiques; toutes les langues les répéteront à toutes les nations; et, si le cours orageux des événemens pouvoit priver de leurs fruits le peuple auquel elles sont destinées, et qui s'en montre digne par son courage; croyez, et j'en atteste ici les progrès que l'homme a déjà faits dans tous les arts et dans toutes les sciences, et cette perfection sans doute indéfinie, dont il est susceptible, et les idées les plus douces à son esprit, et les passions les plus puissantes sur son cœur; croyez que vos travaux perdus pour vous, ne le seroient pas pour des contrées plus sages ou plus heureuses, et que du moins nos descendans recueilleroient bientôt cet héritage sacré pour le partager avec tous leurs frères.

Mais non : tant d'espérances ne seront pas vaines : nous

ne laisserons pas échapper le fruit de tant de sollicitudes; de tant d'efforts, de tant de sacrifices; en léguant au genre humain le premier de tous les bienfaits, une organisation sociale, fondée sur la nature et les vrais rapports des hommes, nous voudrons jouir nous-mêmes de notre ouvrage; nous voudrons en jouir pour le perfectionner; nous voudrons en jouir pour donner un grand exemple. Et c'est encore vous, messieurs, qui après avoir été les organes de l'opinion publique; en établissant les grands principes de la liberté, hâterez, par l'influence active de quelques nouvelles loix, le développement ultérieur de cette même opinion; c'est vous, qui, après avoir créé, l'on peut le dire sans être accusé de flatterie, la moins imparfaite de toutes les organisations politiques, avez posé les principes dont le développement ne peut qu'améliorer de jour en jour le sort de l'espèce humaine; c'est vous encore, qui chercherez le moyen d'élever promptement les ames au niveau de votre constitution, et de combler l'intervalle immense qu'elle a mis tout-à-coup entre l'état des choses et celui des habitudes.

Ce moyen n'est autre qu'un bon système d'éducation publique; par lui votre édifice devient éternel; sans lui l'anarchie et le despotisme qui se donnent secrètement la main, n'auroient peut-être pas de longs efforts à faire pour en renverser les colonnes, et peut-être aussi vous auriez à vous reprocher cette perfection elle-même, que vous ne perdez jamais de vue, et à laquelle vous tâchez d'atteindre.

Dans l'esclavage l'homme ne peut avoir ni lumières ni vertus; mais il n'a besoin ni des unes ni des autres. Les lumières aggraveroient sa situation; les vertus y seroient déplacées. Mais sous le régime de la liberté, ses rapports deviennent plus étendus; tous ses mouvemens prennent une activité singulière; ses passions acquièrent une énergie qui veut être dirigée : ce

n'est plus cet engourdissement et cette paix de mort qui nous présentent de grands empires sous l'image de vastes tombeaux. Les peuples libres vivent et se meuvent : il faut qu'ils apprenent à se servir des forces dont ils ont recouvré l'usage. La science de la liberté n'est pas si simple qu'elle peut le paroître au premier coup-d'œil ; son étude exige des réflexions ; sa pratique, des précautions antérieures ; sa conservation, des maximes mesurées, des règles inviolables et plus sévères que les capricee même du despote. Cette science est intimement liée à tous les grands travaux de l'esprit et à la perfection de toutes les branches de la morale. Or, messieurs, c'est d'une bonne éducation publique, seulement que vous devez attendre ce complément de régénération, qui fera le bonheur du peuple sur ses vertus, et ses vertus sur ses lumières.

Mais une vue aussi générale, bien déterminée, il reste encore des doutes sur les mesures qu'elle exige. Chargés de tout réformer, est-ce à vous d'opérer par vous-mêmes toutes les réformes ? Chargés de créer toutes les machines politiques, est-ce à vous d'en produire à l'instant tous les effets ? En réhabilitant une grande nation dans tous les droits de la liberté, vous vous êtes engagés à former des citoyens ; vous vous êtes engagés, en faisant des lois équitables, c'est-à-dire, pour rendre à ce mot son sens originel, des lois fondées sur l'égalité, à leur donner des défenseurs éclairés et courageux ; en préparant l'amélioration des hommes par celles des choses ; à préparer aussi le perfectionnement des choses par celui des hommes. Mais exigera-t-on que votre voix aille se faire entendre dans les lycées et dans les gymnases pour y façonner la jeunesse, ou pour y diriger ses maîtres ? L'un et l'autre emploi me paroissent également étrangers à la mission du législateur ; sans doute ils le sont bien plus encore à celle d'une convention nationale dont le devoir exclusif est la fabrication des ressorts sociaux, et qui ne doit agir elle-même sur les rouages qu'ils animent, qu'au-

tant que son action devient absolument nécessaire pour leur imprimer le mouvement.

Je ne parle point ici des obstacles qu'un bon plan d'éducation publique rencontreroit dans l'ignorance même de la plus grande partie de la nation, dans les préjugés d'une autre partie plus dangereusement, quoique peut-être moins ignorante, et dans les débris de quelques institutions anciennes que vous avez été forcés de ménager par égard pour les inquiétudes de l'opinion, sans recourir à l'empire des localités; il me suffit d'invoquer celui des principes. Un habile cultivateur ne prétend pas enfanter de lui-même des fleurs et des fruits; il confie à la terre les semences qui les produisent; il plante et cultive les arbres qui les portent, attendant de l'influence des saisons et du cours régulier de la nature ce que tous les efforts de l'art solliciteroient vainement.

Il ne vous est pas donné, messieurs, de créer tout-à-coup des mœurs nouvelles, ni même de tracer les moyens de détail qui doivent régénérer les habitudes de tout un peuple, comme vous avez régénéré sa constitution. Vous devez donc vous borner à jeter patiemment les germes de tout le bien que la perfectibilité de l'homme nous promet; vous devez vous hâter de créer la machine de l'éducation nationale; d'après les mêmes motifs et dans le même esprit que toutes les autres, je veux dire, d'organiser le corps enseignant sur des principes simples qui lui communiquent la plus énergique activité, qui préviennent les inconvéniens, qui repoussent les abus, qui résistent même à l'action destructive du temps, et se prêtent à toutes les additions utiles. Tel est l'objet que notre devoir nous prescrit, que les circonstances nous permettent, que la plus saine raison nous indique; et c'est le seul sur lequel je me propose de tourner vos regards.

Il est en général inutile, messieurs, de vouloir faire sentir l'importance de l'éducation. L'on a vu dans tous les temps, et l'on a dit dans toutes langues que les habitudes gouvernent le

genre humain. Or, l'état de l'éducation n'est que celui de faire prendre aux hommes les habitudes qui leur seront nécessaires dans les circonstances auxquelles ils seront appelés. Tous les législateurs anciens se sont servis de l'éducation publique comme du moyen le plus propre à maintenir, à propager leurs institutions. Quelques-uns d'entr'eux ont regardé la jeunesse comme le domaine de la patrie, et n'ont laissé aux pères et mères que la satisfaction d'avoir produit des citoyens. C'est dans le premier âge qu'ils ont voulu jeter les semences de la moisson sociale. Les sectaires de tout genre, pour effacer des opinions déja reçues, ou pour étendre et perpétuer celles qu'ils prêchoient aux hommes, se sont adressés d'abord aux ames mobiles, susceptibles, comme les enfans, de nouvelles impressions. Bientôt ils se sont emparés des enfans eux-mêmes, qu'ils ont façonnés d'après leurs vues, et plus ou moins habilement suivant les époques.

Mais les législateurs anciens cherchoient tous à donner à leurs peuples une tournure particulière, et ne prétendoient souvent à rien moins qu'à les dénaturer, pour ainsi dire, et à leur faire prendre des habitudes destructives de toutes nos dispositions originelles. D'autre part, les sectaires pour mettre leurs intérêts à l'abri de tout examen, et n'ignorant pas que leur empire, fondé sur les émotions superstitieuses, devoit être maintenu par les mêmes moyens qui servoient à l'établir, se sont efforcés de prévenir tout développement de la raison, et pour la retenir à jamais dans leurs chaînes, ont environné de prestiges cet âge tendre, dont les impressions gouvernent toute la vie.

Quant à vous, messieurs, vous n'avez pas d'opinions favorites à répandre ; vous n'avez aucune vue particulière à remplir : votre objet unique est de rendre à l'homme l'usage de toutes ses facultés, de le faire jouir de tous ses droits, de faire naître l'existence publique de toutes les existences individuelles librement développées, et la volonté générale de toutes les vo-

lontés privées, constantes ou variables suivant qu'il plaira aux circonstances. En un mot, dans vos principes, les hommes doivent être ce qu'ils veulent, vouloir ce qui leur convient, et faire toujours exécuter ce dont ils sont convenus. Il ne s'agit donc point d'élever un édifice éternel (1), mais de mettre toutes les générations à portée de s'entendre facilement pour régler leurs intérêts comme bon leur semblera. Il ne s'agit point de faire contracter aux hommes certaines habitudes, mais de leur laisser prendre toutes celles vers qui l'opinion publique ou des goûts innocens les appelleront, et ces habitudes ne peuvent manquer de faire le bonheur des particuliers, en assurant la prospérité nationale.

Ainsi c'est peut-être un problême de savoir si les législateurs françois doivent s'occuper de l'éducation publique, autrement que pour en protéger les progrès, et si la constitution la plus favorable au développement du *moi humain*, et les lois les plus propres à mettre chacun à sa place, ne sont pas la seule éducation que le peuple doit attendre d'eux. Sans une bonne organisation sociale on peut commencer, mais on n'achève point d'élever les hommes : il faut alors qu'ils s'élèvent eux-mêmes, en résistant à de fausses impulsions sans cesse renouvellées. Dans une société bien ordonnée, au contraire, tout invite les hommes à cultiver leurs moyens naturels. Sans qu'on s'en mêle, l'éducation sera bonne ; elle sera même d'autant meilleure, qu'on aura plus laissé à faire à l'industrie des maîtres et à l'émulation des élèves ; et comme elle se proportionnera toujours aux facultés pécuniaires et aux talens, on

---

(1) S'il est fondé sur la nature de l'homme, l'on peut lui prédire une durée indéfinie : car, il n'y a plus que la raison qui soit douée d'une force suffisante pour la détruire. S'il est imparfait, elle le perfectionnera, et ces corrections, bien loin de l'ébranler, la rendront d'autant plus solide, qu'elles en feront le modèle de toutes les réformes politiques.

verra moins de sujets perdre leur jeunesse à des études au-dessus de leur portée, ou se préparer une existence douloureuse, en aspirant à des professions au-dessus de leur fortune. D'ailleurs dans ce systême l'éducation n'étant jamais gratuite, les maîtres, d'un côté, seroient toujours intéressés à perfectionner leur enseignement et à suivre l'opinion publique dans le choix des objets, afin d'attirer la foule autour d'eux : de l'autre, les élèves mettroient mieux à profit des leçons qu'ils auroient payées, et n'abandonneroient pas légèrement des études pour lesquelles ils auroient fait des avances. Ici, comme dans tout le reste, le législateur se contenteroit de parler à l'intérêt individuel, de lui fournir tous les moyens de s'exercer et de le diriger invinciblement vers l'intérêt général par le plus simple de tous les ressorts politiques.

D'après cela, les principes rigoureux sembleroient exiger que l'assemblée nationale ne s'occupât de l'éducation que pour l'enlever à des pouvoirs ou à des corps qui peuvent en dépraver l'influence. Il sembleroit que, pour lui donner plus d'énergie, c'est assez de la livrer à elle-même, ou s'il paroissoit disconvenable de retirer les fonds destinés à son encouragement, il faudroit du moins les employer en faveur de ceux qui ont, par leurs lumières, payé déja quelque tribut à la société, plutôt que de ceux qui cherchent encore seulement à s'instruire. Mais l'ignorance du peuple est si profonde, l'habitude de regarder les établissemens pour l'instruction publique et gratuite comme le plus grand bienfait des rois est si générale, et les idées que j'énonce se trouvent si peu conformes à l'opinion dominante, qu'en les supposant démontrées dans la théorie, il seroit sans doute dangereux et peut-être impossible de les mettre en pratique sans de grandes modifications.

Dans les circonstances actuelles, si l'éducation n'étoit pas dirigée d'après des vues nationales, il en résulteroit plusieurs inconvéniens graves et menaçans pour la liberté. L'espoir de la patrie réside sur-tout dans la génération qui s'élève,

et l'esprit de cette génération ne peut être regardé comme indépendant des maîtres qui l'instruisent, ou des écrivains qui vont s'emparer de leurs premières opinons. Ces écrivains et ces maîtres ne doivent jamais pouvoir se trouver en opposition avec la morale publique. En conséquence, il convient que la volonté toute-puissante de la nation les enchaîne à ses plans, leur indique son but, et forme par-tout des centres, soit par les académies, soit par les écoles, d'où les lumières iront se répandre au loin. D'ailleurs, il y a des études, ainsi que des professeurs, qu'il est du devoir des magistrats d'inspecter soigneusement et d'encourager d'une manière spéciale; ces études seules exigeroient des établissemens publics.

L'assemblée nationale portera donc ses regards sur l'éducation pour lui donner de meilleures bases. Il seroit indigne d'elle de toucher à cette partie sans atteindre au degré de perfection dont elle est aujourd'hui susceptible, et sans indiquer les améliorations qui pourront s'y faire par la suite. Le corps enseignant (qui ne sera pourtant plus un corps, suivant l'acception commune), doit être organisé d'après un systême qui satisfasse à tout, ou du moins qui prépare tout. C'est une machine dont il faut changer le mobile et le régulateur. Mais on ne peut la perfectionner qu'en la simplifiant; et ce seroit l'indice d'un bien petit esprit, de croire qu'il y a beaucoup de roues nouvelles à mettre en jeu. Les législateurs français n'ont pas la manie de régler, ils aiment mieux que tout se règle de soi-même.

Mais quelles sont donc les vues fondamentales d'après lesquelles on doit se conduire dans cette réforme?

La première, et peut-être la plus importante de toutes, est de ne soumettre les colléges et les académies qu'aux magistrats qui représentent véritablement le peuple, c'est-à-dire, qui sont élus et fréquemment renouvelés par lui. Aucun pouvoir permanent ne doit avoir à sa disposition

des armes aussi redoutables. C'est la plume qui conduit l'épée, et qui donne ou enlève les sceptres ; c'est les instituteurs de la jeunesse, les philosophes et les écrivains de tous les genres qui font marcher les nations à la liberté, ou qui les précipitent dans l'esclavage. Il faut donc qu'ils soient toujours aux ordres de l'intérêt public. En conséquence, les académies et les colléges doivent être mis entre les mains des départemens ; et je crois utile de les reconstituer sous des formes nouvelles, ne fût-ce que pour les avertir qu'ils n'appartiennent plus au même régime.

Si les académies continuoient à dépendre du pouvoir exécutif, il est clair qu'il disposeroit à son gré des membres dont elles seroient composées, et cela d'une manière directe ; mais il disposeroit aussi, quoique plus indirectement, des gens de lettres, pour qui ces places seroient un objet d'ambition, c'est-à-dire, de presque tous. S'il étoit chargé d'organiser et de surveiller les écoles publiques, l'éducation et l'enseignement y seroient subordonnés à ses vues, ou plutôt à celles de ses ministres, lesquelles ne sont pas toujours conformes aux intérêts du peuple. Je veux bien croire que, dans ce moment de crise, les académies et les corps enseignans montrent beaucoup de patriotisme ; mais il ne faudroit pas trop compter sur la durée de ces dispositions heureuses ; et peut-être quelque jour dans l'académie françoise elle-même, qui servoit naguère d'asyle à la philosophie, verroit-on des philosophes repentans, écrire ou parler avec indécence contre la révolution.

En second lieu, l'on doit considérer toutes les dépenses publiques pour l'instruction, comme les récompenses de travaux déjà faits, ou comme les encouragemens des travaux à faire. Et même, dans la sévérité des principes, les encouragemens ne sauroient être que des récompenses. La société ne fait aucune acceptation de personnes, entre ceux qui ne lui ont rendu aucuns services, ou qui ne se sont distingués par au-

cuns talens, elle ne doit pas plus aux uns qu'aux autres ; et ses faveurs seroient, dans ce cas, de véritables injustices. Mais quand elle vient au secours de celui qui a déjà donné des preuves de capacité, ou qui a bien mérité d'elle par son travail, elle fait une chose juste; elle fait une chose utile pour elle-même.

Les places des académies doivent donc être accordées seulement à des hommes que l'opinion publique y desire : c'est donc aux peuples ou à ses représentans de désigner les sujets entre lesquels elles pourront choisir. Je propose de faire tout le contraire de ce qu'on faisoit sous notre ancien régime. Les académies présentoient les candidats, et le roi les agréoit dans mon syſtême, ils seroient présentés par la puissance publique, et choisis par les académies.

On n'a pas besoin de prouver que les écoles militaires et les bourses nobles ne peuvent plus exister maintenant, et que les bourses doivent être distribuées sur de nouveaux principes.

L'assemblée ne voit en France que des hommes et des citoyens. Ainsi, tant qu'un enfant ne s'est pas fait connoître comme plus intelligent et plus laborieux que ses camarades du même âge, ou à peu près, lui donner une bourse, c'eſt commettre une véritable iniquité envers tous ceux qui peuvent y prétendre comme lui. Je conclus qu'il ne faut point des bourses pour les premières études, et qu'elles doivent toujours être le prix de quelques succès.

Selon moi, ce principe s'applique encore aux chaires des professeurs. Tout homme a le droit d'enseigner ce qu'il sait, et même ce qu'il ne sait pas. La société ne peut garantir les particuliers des fourberies de l'ignorance, que par des moyens généraux qui ne lèsent pas la liberté. Enseigner est un genre de commerce : le vendeur tâche de faire valoir sa marchandise ; l'acheteur la juge, et tâche de l'obtenir au plus bas prix. Le pouvoir public, spectateur et garant du marché, ne sauroit y prendre part, soit pour l'empêcher, soit pour le faire con-

clure : il protège tout acte qui ne viole le droit de personne ; il n'est là que pour les laisser tous agir librement, et pour les maintenir en paix.

Mais quand un homme se rend utile dans les arts de première nécessité, quand il se rend célèbre dans ceux qui cultivent les mœurs et répandent du charme sur la vie, les agens publics peuvent, doivent même, afin de l'encourager et de lui procurer la confiance des parens, l'investir d'un titre et lui donner des secours qui le mettent à portée de propager ses connoissances d'une manière aussi fructueuse pour lui qu'avantageuse à ses concitoyens. Une chaire est alors une véritable prime d'encouragement.

Au premier coup-d'œil on peut croire l'éducation gratuite nécessaire au progrès des lumières; mais, en y réfléchissant mieux, on voit, comme je l'ai dit, que le maître qui reçoit un salaire, est bien plus intéressé à perfectionner sa méthode d'enseignement, et le disciple qui le paie, à profiter de ses leçons. Les meilleures écoles de l'Europe sont celles où les professeurs exigent une rétribution de chacun de leurs disciples. Je voudrois que parmi nous ils ne fussent plus dispensés de mériter l'estime publique ; l'intérêt est un aiguillon fort naturel du talent, et c'est en général sur son influence, que l'habile législateur compte le plus.

En troisième lieu, tous les hommes employés à l'éducation, quel que soit d'ailleurs leur habit et leur genre de vie, doivent, quant aux fonctions d'instituteurs, dépendre uniquement des agens du peuple. Sous d'autres rapports, ils peuvent bien continuer à faire des corporations libres, telles que l'assemblée les autorise ; mais dans tout ce qui regarde l'enseignement et la direction de la jeunesse, ils ne seront plus que des individus répondant de la tâche qu'on leur confie, et ne pouvant être maintenus, inquiétés, destitués que par de mêmes pouvoirs dont ils tiennent leurs places. Il peut être utile que les collèges correspondent entre eux ; mais il y auroit quelque danger

à des liaisons étroites, fondées sur un institut, sur des règles, sur des chefs communs. Sans rejeter entièrement les congrégations qui sans doute ont, à certains égards, plusieurs avantages, je voudrois les voir employées avec ménagement, je voudrois qu'on se mît en garde contre l'esprit de corps, dont elles ne sont jamais tout-à-fait exemptes.

En quatrième lieu, si l'on opère les changemens qui paroissent indiqués par les observations précédentes, qu'on se garde bien de considérer ces changemens comme des moyens d'économie. L'éducation publique est bien loin d'être trop richement dotée ; mais l'emploi de ces fonds veut être dirigé sur d'autres principes. La société, je le répète, doit seulement récompenser et encourager : son intention n'est pas d'affoiblir le ressort de l'émulation. Voilà cependant ce qu'elle fait, en plaçant ceux qui enseignent ou qui s'instruisent, hors des circonstances qui leur feroient sentir à chaque moment la nécessité du succès. Ce n'est donc pas une misérable lésinerie que je consulte, c'est une meilleure répartition des revenus affectés à cet objet.

Depuis les petites récompenses des écoles de paroisses, jusqu'aux places des premières académies du royaume, il faut qu'il y ait des moyens d'avancement pour les hommes qui valent ou qui peuvent valoir. Il faut que les paroisses, les cantons, les districts, les départemens se chargent des frais, ou d'une partie des frais qu'exige l'éducation dont se montrent susceptibles les enfans mal-traités de la fortune. D'un autre côté le maître qui forme un certain nombre d'élèves marquans, ou qui porte dans sa manière d'enseigner des vues utiles et neuves, mérite et des honneurs et des récompenses : celui que les infirmités ou la viellesse force d'abandonner ses travaux, a droit à des secours. L'assemblée nationale doit assigner pour cela des sommes qui ne puissent être employées à autre chose. Les départemens et les municipalités sous leurs ordres en seront les distributeurs.

La révolution actuelle est l'ouvrage des lettres et de la philosophie. La nation pourroit-elle ne pas respecter ses bienfaiteurs ? Qui ne sent aujourd'hui l'importance d'enchaîner les écrivains à la patrie, et uniquement à elle ? Mais d'ailleurs, la liaison de toutes les sciences et de tous les arts entre eux, et avec la prospérité publique, ne peut, de nos jours être méconnue, que des esprits les plus superficiels. Ainsi, philosophes, littérateurs, savans, artistes, la nation doit tout honorer, tout récompenser. Gardez-vous de croire les arts de pur garément étranger aux considérations de la politique. Le but de l'association est d'assurer les jouissances de l'homme. Comment dédaigner ce qui les multiplie ? Ne faisons point, comme nous le reprochent nos ennemis domestiques, une révolution de Gots et de Vandales. Songeons que les nations les plus libres et les plus heureuses, sont celles où les talens ont reçu les récompenses les plus éclatantes. L'enthousiasme des arts nourrit celui du patriotisme, et leurs chef-d'œuvres consacrent la mémoire des bienfaiteurs de la patrie. Voudrions-nous que le génie pût regretter le tems du despotisme ? Le despotisme l'enchaînoit, l'avilissoit, en faisoit un instrument de servitude ; mais il savoit le caresser habilement, et ses faveurs alloient le chercher quelquefois dans l'obscurité. La liberté fera mieux : elle ne lui tracera que de nobles travaux : elle lui rendra tout son essor, elle versera sur lui ses bienfaits de tous les genres, et ne le dégradera point en lui souriant.

En cinquième lieu, mais encore une fois, faudra-t-il que l'assemblée nationale discute et trace des plans d'enseignement ? Non sans doute, des méthodes pour toutes les sciences qui peuvent être enseignées seroient un ouvrage étranger à ses fonctions. Ces méthodes vont se perfectionner par les progrès successifs des lumières publiques, et par l'influence indirecte des loix. En exigeant de l'instruction pour les places ambitionnées, vous aurez bientôt des hommes instruits. En récompensant les bons livres élémentaires, vous en aurez bientôt dans tous les genres.

Mais ce que l'assemblée ne peut se dispenser de régler elle-même, c'est l'organisation des corps destinés à l'enseignement public, où le dessin général de l'édifice, laissant à l'industrie particulière, habilement excitée, les distributions et les ornemens de détail. N'est-ce pas encore à elle de déterminer si le public entretiendra dorénavant à ses frais; des professeurs de théologie, et si l'homme qui veut se donner l'éducation de prêtre, dont il espère un jour recueillir les fruits, ne sera pas tenu d'en faire les avances? Si les chaires de droit, nécessaires avec des loix compliquées et barbares, ne deviendront pas inutiles avec des loix simples et peu nombreuses? Si la nécessité de répondre dans des examens sévères, en présence du peuple et de ses représentans, sur la constitution et les loix, avant d'être mis sur la liste des éligibles, pour les emplois qui demandent cette connoissance, ne sera pas un plus sûr moyen d'en rendre l'étude générale que toutes les écoles de droit imaginables?

Il étoit peut-être impossible d'exiger dans la première formation des municipalités de campagne, que tous les éligibles sussent lire et écrire; mais c'est une condition qu'il faut annoncer pour l'avenir. Il faut même déterminer dès à-présent l'époque à laquelle on ne pourra plus, sans cela, prétendre aux moindres offices publics. Cette seule loi fera beaucoup plus, pour l'instruction, que les moyens coûteux qu'on a cent fois vainement employés.

Dans les universités on enseigne beaucoup de choses en latin. Je suis loin de vouloir proscrire l'étude des langues mortes; il est au contraire à désirer qu'on l'encourage; je voudrois sur-tout qu'on pût faire renaître de ses cendres, cette belle langue grecque dont le mécanisme est si parfaitement analytique, et dont l'harmonie appelle, pour ainsi dire, toutes les beautés du discours. Pour bien apprécier sa propre langue, il faut pouvoir la comparer avec une autre,

et

et c'est les meilleures qu'il faut prendre pour objet de comparaison. Que le grec et le latin soient donc regardés comme propres à fournir des vues précieuses sur les procédés de l'esprit, dans l'énonciation des idées ; qu'on les estime, qu'on les recommande, à raison des excellens livres qu'ils nous mettent à portée de connoître beaucoup mieux, rien de plus raisonnable sans doute. Mais je crois nécessaire d'ordonner que tout enseignement public se fasse désormais en français. Les hommes qui réfléchissent, savent combien il est difficile de donner à la plupart des idées un certain degré de précision dans une langue étrangère ; combien au contraire il est facile de la faire servir à jeter du vague sur les notions les plus simples, et de la mettre aux gages des charlatans de toute espèce. Ils savent aussi que, sans le perfectionnement de la langue vulgaire, on espéreroit en vain dissiper les erreurs du peuple, et que ce perfectionnement est l'ouvrage d'une culture assidue et méthodique. A force d'exprimer toutes sortes d'idées, on apprend à chercher les formes qui les reproduisent le mieux, et à bien imiter le sens des signes. Les progrès de l'art de la parole amènent à leur suite ceux de l'art de penser ; ou plutôt ces deux arts n'en sont qu'un, parce que l'idée n'existe véritablement, que lorsqu'elle est représentée, dans notre esprit, par des signes quelconques.

Sixièmement, tous les travaux de la société doivent être libres ; ce principe est incontestable. Les hommes naissent avec des facultés et avec le droit de les exercer. Le législateur ne peut non plus attenter à ce droit que leur enlever ces facultés. Les jurandes et les maîtrises sont, d'un côté, l'attentat le plus outrageant contre la liberté de l'industrie, et de l'autre, l'impôt le plus odieux sur les consommateurs qui le paient. En faisant acheter, à l'artiste la permission de pratiquer son art, vous commettez une criante injustice, vous étouffez le talent ;

vous renchérissez le travail. Les six corps, leurs subdivisions et toutes corporations de commerçans et d'ouvriers quelconques, ne peuvent donc plus exister sous un régime libre. Nous n'aurions pas besoin d'une grande sagacité pour prédire la ruine prochaine de Paris, si le commerce s'obstinoit à vouloir les conserver dans son sein.

Mais il faut distinguer les professions en deux classes. Celles de la première exercent des travaux ou font des négoces toujours appréciables par le public, et sur lesquels ses erreurs ne sont nullement dangereuses; elles doivent être livrées à toute la liberté possible. Celles de la seconde, ou vendent au public des matières dont il ne peut évaluer la qualité, ou font pour lui des travaux qui passent la sphère de ses connoissances, et sur lesquelles les méprises mettent souvent en péril la vie d'un très-grand nombre d'individus. Cette seconde classe est très-bornée; c'est la seule qu'il soit nécessaire de soumettre à la vigilance immédiate du pouvoir public. Elle comprend les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les droguistes; je pourrois ajouter les orfévres, les notaires, et peut-être aussi les boulangers.

Les métaux, travaillés par les orfévres, ont un titre et un prix que la loi doit déterminer, parce que l'acheteur est rarement en état de la fixer lui-même avec précision. Quant au prix de la main-d'œuvre, l'ouvrier est en droit de la taxer comme il lui convient. L'acheteur, de son côté, doit en trouver le tarif dans ses goûts ou dans ses fantaisies; c'est à lui de bien évaluer l'argent qu'il donne, et le travail qu'il reçoit : la société ne peut le mettre à l'abri de toute erreur à cet égard.

Les notaires chargés de recueillir et de légaliser les conventions, dépositaires de la confiance des citoyens, et souvent de leur fortune, sans autre garantie que le caractère sacré de leur profession, se trouvent dans une classe intermédiaire, entre les fonctionnaires publics et le commun des hommes

d'affaires. Ils ne peuvent être choisis comme les uns, par le suffrage du peuple ou de ses représentans; ils ne doivent pas être abandonnés comme les autres à l'exercice libre de leur industrie, sans aucune surveillance, sans formalité préliminaire, qui constate et leurs talens et leurs lumières, et leur morale scrupuleuse.

Voilà, dis-je, même dans le régime le moins réglementaire, des genres de travaux dont la loi doit fixer le mode que le magistrat ne peut perdre de-vue, et dont il est absolument nécessaire de soumettre l'apprentissage et la pratique ultérieure à des formes de police invariables autant que sévères.

En parlant des boulangers ou des marchands de farine et de blé, je n'ai pas prétendu décider affirmativement que le législateur soit tenu de faire fléchir encore à leur égard les grandes maximes de la liberté indéfinie. Cette question tient à plusieurs autres; elle ne me paroît pas avoir été suffisamment débattue. Aussi ne fais-je qu'énoncer un doute et ce n'est pas ici le lieu de le résoudre.

Mais ceux qui veulent exercer quelques-unes de ces professions, seront-ils donc tenus à faire toujours les mêmes avances? Pour que cela ne fût pas souverainement inique, il faudroit que cela fût indispensable; or, il n'en est rien. Assurez-vous de leur probité, de leur capacité; surveillez leurs opérations; vous le pouvez facilement et à peu de frais; mais voilà tout. Quand vous dirigerez, messieurs, les regards du magistrat sur quelque genre d'industrie, ce sera, non pour en gêner l'exercice, mais pour en prévenir les fraudes et les contraventions. Comme vous n'avez que cet objet en vue, vous vous en tiendrez aux moyens qu'il exige, et vous ne laisserez pas subsister des réglemens par lesquels on prétend obvier à certains abus, mais qui réellement en produisent une foule d'intolérables.

Si vous n'admettez aux emplois civils que des hommes

instruits dans les loix ; si vous donnez les places ecclésiastiques au concours, vous pouvez, dans le fait, vous passer d'écoles de droit et de théologie. On apprend aussi bien l'un et l'autre dans de bons livres, que dans les cahiers d'un professeur ; mais les sciences ou les arts, dont l'étude demande l'aspect de certains objets qu'on retrace mal dans les livres, ne peuvent être enseignées qu'en présence de ces mêmes objets mis dans un ordre convenable pour la plus grande facilité de l'instruction.

La législation de l'orfévrerie et sur-tout celle du notariat sont des objets d'une haute importance ; mais les considérations qu'elles présentent ne rentrent pas assez immédiatement dans mon sujet, déjà trop vaste par lui-même, pour me permettre de porter mes regards au-delà de ses limites.

Quant à la médecine, la chirurgie, la pharmacie et tout ce qui tient à l'art de guérir, c'est la partie la plus considérable des études que la loi doit surveiller, et des travaux dont le magistrat ne peut abandonner l'exercice au hasard ; j'ai dû principalement insister sur ce point. Dans toutes les autres parties de l'éducation nationale, on pourroit s'en rapporter à l'industrie des maîtres, à l'émulation des élèves, à la surveillance des parens, à la censure publique. Il suffiroit d'encourager et le maître qui donne à son enseignement plus d'étendue et de perfection, et l'élève qui se distingue par des progrès rapides et par des succès multipliés. Dans celle-ci le législateur a des abus criminels à prévoir, des formes régulières à leur opposer, la police des loix à maintenir en vigueur, des négligences à prévenir, des fraudes à châtier ; et les partisans les plus zélés des franchises de l'industrie admettent ici des réglemens après les avoir bannis de par-tout ailleurs.

Vous ne serez donc point étonnés, messieurs, que la médecine occupe une place considérable dans mon plan

d'instruction publique. Les motifs sur lesquels je me fonde, et les vues que je vais vous soumettre n'exigent aucune connoissance du positif de cet art qui m'est presqu'entièrement étranger. En me bornant à des considérations générales et philosophiques, j'ai pu croire que le raisonnement sévère guideroit mes pas avec quelque fidélité; mais je ne m'en suis pas reposé sur moi seul; j'ai sollicité la censure des juges les plus compétens, et ce sont leurs opinions autant que les miennes dont j'énonce ici le résultat.

La médecine, la chirurgie, la pharmacie s'apprennent par une suite d'observations et d'opérations qu'il faut faire soi-même. Si leur pratique a du moins les formes par lesquelles on acquiert le droit de s'y livrer, elles doivent être attentivement surveillées par le pouvoir public; leur enseignement pour lequel il seroit coupable de témoigner de l'indifférence, doit être encouragé, facilité par tous les moyens que l'expérience et la raison suggèrent.

L'emploi du pharmacien est de préparer les remèdes; il a besoin de les bien connoître, et de n'ignorer aucune des manipulations auxquelles on les soumet. Or, pour connoître les remèdes, il faut les avoir vus souvent, les avoir comparés, s'être fait des tableaux de tous les caractères extérieurs qui les distinguent. Pour bien savoir et pour bien pratiquer toutes les manipulations, il faut en avoir été fréquemment témoin, et s'être exercé soi-même à les répéter.

Le sujet de la médecine et de la chirurgie est l'étude du corps humain sain et malade: leur but est la guérison de la maladie ou la conservation de la santé. Toutes les connoissances nécessaires pour remplir ce but s'acquièrent également par l'observation. C'est sur-tout au lit des malades qu'on les puise. Il est plusieurs sciences naturelles que paroissent liées à l'art de guérir, mais qui n'y sont pas d'une grande utilité. Est-il raisonnable de leur donner plus

d'importance qu'à celles qui le constituent essentiellement ? Nous voulons faire des médecins utiles, et non des médecins propres à briller dans les cercles.

D'après cela, l'assemblée nationale ordonnera sans doute qu'il soit formé des écoles-pratiques par-tout où la médecine s'enseigne, c'est-à-dire, des écoles dont les leçons se feront dans un hôpital. Elle constituera les colléges de médecine sur les principes d'encouragement qui peuvent seuls les perfectionner, elle les rapprochera, comme les corps administratifs et les tribunaux, de tous les individus à qui leur voisinage est nécessaire pour en profiter. Il est injuste et absurde de forcer les jeunes gens à s'expatrier pour aller au loin chercher l'instruction. L'homme, la maladie et les remèdes sont la matière première de l'éducation du médecin, du chirurgien et du pharmacien; or, l'homme et les maladies se trouvent par-tout; les remèdes dont l'esprit philosophique a réduit et réduira considérablement encore le nombre, peuvent s'y trouver sans peine et sans grandes dépenses. Pourquoi chaque département n'auroit-il pas son collége de médecine ?

Je crois utile de faire graduer par le même collége les médecins et les chirurgiens, d'y faire examiner les apothicaires, les droguistes et les médecins vétérinaires, que les départemens seront invités à substituer par l'attrait des récompenses aux empiriques ignorans qui ravagent les campagnes. Toutes les parties de l'art de guérir, inséparables de leur nature, ont été distinguées pour la facilité des travaux; mais comme elles s'éclairent réciproquement, comme elles sont même nécessaires l'une à l'autre, il est tems de les rejoindre, et d'en bannir toutes ces idées de prééminence ou de subordination, source intarissable de débats entre ceux qui les cultivent.

Les graduations des médecins, chirurgiens, &c. doivent

être seulement considérées comme un moyen de mettre le public crédule à l'abri de l'ignorance et du charlatanisme ; non comme un moyen de tyrannie et de vexation. Le législateur ne permettra point aux écoles de s'ériger en jurandes prohibitives. Quand un élève aura subi les examens convenables dans un des colléges du royaume, il aura le droit de pratiquer son art par-tout où bon lui semblera, sans autre formalité que de représenter ses grades aux directoires de département et aux municipalités.

Le prix des réceptions doit être fixé par la loi ; il est naturel que le récipiendaire paie l'assistance de ses examinateurs et les menus frais que peuvent exiger ses programmes ou l'expédition de ses grades ; mais la somme ne doit pas être assez considérable pour exciter l'indulgence des colléges, en faveur d'un sujet inepte, ou pour rebuter un sujet plein de talent, mais borné dans ses moyens pécuniaires.

Les charlatans sont un des plus grands fléaux du peuple. Il est indispensable d'en purger la société. Quand un homme prétend avoir découvert quelque remède nouveau, faites examiner ce remède par des gens instruits ; qu'ils en constatent les effets ; et s'il est véritablement utile, récompensez l'inventeur ; mais exigez de lui de rendre sa recette publique. Tout remède secret doit être traité comme une imposture, et tout homme qui le débite comme un charlatan. La raison et l'humanité sollicitent la vigilance de l'administration sur cet important objet.

En établissant les écoles-pratiques, il faut obliger les professeurs qui seront les médecins de l'hôpital, à tenir des notes fidelles de toutes les maladies qu'ils auront observées, et des plans des traitemens qu'ils auront suivis. Le résultat de ces notes donnera le tableau des épidémies et des mortalités, enrichira la science d'une foule d'observations précieuses ; et devant servir de juge au médecin, le prémunira

constitution délicate des femmes, parfaitement appropriée à leur destination principale, celle de faire des enfans, de veiller avec sollicitude sur les époques périlleuses du premier âge, et dans cet objet si précieux à l'auteur de notre existence, d'enchaîner à leurs pieds toutes les forces de l'homme par la puissance irrésistible de la foiblesse; cette constitution, dis-je, les borne aux timides travaux du ménage, aux goûts sédentaires que ces travaux exigent, et ne leur permet de trouver un véritable bonheur, et de répandre autour d'elles tout celui dont elles peuvent devenir les dispensatrices que dans les paisibles emplois d'une vie retirée. Imposer à ces frêles organes des tâches pénibles, charger ces débiles mains de lourds fardeaux, c'est outrager la nature avec la plus lâche barbarie. Enlever ces êtres modestes, et dont la pudique retenue fait le plus grand charme, au cercle des habitudes domestiques qui font éclore, ou du moins perfectionnent toutes les aimables qualités, les transporter au milieu des hommes et des affaires; les exposer aux périls d'une vie qu'elles ne pourroient apprendre à supporter qu'en dénaturant leur constitution physique, et oblitérant cette exquise sensibilité qui constitue pour ainsi dire leur essence, et devient le garant de leur aptitude à remplir les fonctions intérieures qu'un bon plan social leur attribue; c'est tout confondre; c'est, en voulant les flatter par de vaines prérogatives, leur faire perdre de vue les avantages dont elles peuvent embellir leur existence; c'est les dégrader et pour elles-mêmes et pour nous; c'est en un mot, sous prétexte de les associer à la souveraineté, leur faire perdre tout leur empire. Sans doute la femme doit régner dans l'intérieur de sa maison, mais elle ne doit régner que là; par-tout ailleurs elle est comme déplacée; la seule manière dont il lui soit permis de se faire remarquer ailleurs, c'est par un maintien qui rappelle la mère de famille, ou qui caractérise tout ce qui rend digne

de le devenir. La juridiction d'une femme respectable n'en est pas pour cela moins étendue ; au contraire, son époux l'honore autant qu'il la chérit : il la consulte dans les occasions les plus difficiles ; ses enfans ont pour elle la soumission la plus tendre et la plus religieuse ; elle maintient la paix parmi ses proches et ses voisins : le jeune homme vient lui demander une compagne qui lui ressemble ; elle verse autour d'elle les avis les plus salutaires avec les aumônes et les consolations. Aussi, en interdisant aux femmes l'entrée des assemblées publiques, où leur présence occasionneroit des désordres de plus d'un genre ; en les les écartant des fonctions politiques qui ne leur conviennent sous aucun rapport, je regrette beaucoup qu'on ne les ait point admises au conseil de famille, dont elles me paroissent devoir être l'ame, et que l'on n'ait pas saisi cette occasion pour établir les différences qui doivent distinguer les citoyens des citoyennes, dans un ordre de choses conformes à l'admirable plan de l'auteur de l'univers. Pardon, messieurs, si je sors ici de mon sujet ; je me hâte d'y rentrer en concluant que l'éducation des jeunes filles doit être ordonnée pour en faire des femmes telles que je viens de les peindre, non telles que les imaginent des philosophes égarés par un intérêt qui fait souvent perdre l'équilibre à la raison la plus sûre. La vie intérieure est la véritable destination des femmes ; il est donc convenable de les élever dans les habitudes qui doivent faire leur bonheur et leur gloire ; et peut-être seroit-il à désirer qu'elles ne sortissent jamais de sous la garde de leur mère ; je ne demande cependant pas la suppression de toute maison d'éducation publique pour elles ; mais comme ces maisons ne peuvent plus être tenues que par des associations libres, je voudrois qu'on en confiât le succès à la seule industrie. Il suffiroit d'ailleurs de conserver les écoles de lecture, d'écriture et d'arithmétique qui existent pour

les filles; et d'en former de semblables dans toutes les municipalités qui n'en ont pas, sur le même principe que pour celles des garçons.

Par-tout l'étude de la physique a précédé le règne des lumières et de la sagesse. La connoissance des loix de la nature porte des coups mortels à toutes les opinions superstitieuses, prépare l'extirpation de toutes les vérités, et fraie la route de toutes les vérités. Le créateur de la philosophie moderne, l'immortel Bacon, qui brisant le sceptre de l'école, et du milieu des fausses clartés de son siècle, prévenant par une espèce de révélation toutes les conquêtes de l'esprit humain, s'étoit élevé dans l'avenir pour diriger notre marche et régler d'avance tous nos pas, nous offre sans cesse le génie des sciences naturelles, comme la vraie colonne lumineuse qui devoit nous conduire au sein des déserts, et le représente chassant devant lui la scholastique avec tous les phantômes dont elle avoit peuplé l'empire de la raison. En effet, messieurs, c'est à ce génie bienfaisant que la philosophie doit ses premiers progrès; les nations les plus éclairées n'ont secoué leurs préjugés qu'à son flambeau: les nations ignorantes ne se débarrasseront de leurs langes que par le même secours. Il importe donc d'encourager, de favoriser, de faciliter l'étude de la nature, et d'en fournir par-tout les moyens aux hommes avides de s'instruire.

Indépendamment des cabinets de physique, d'histoire naturelle, de laboratoires de chymie, de jardins de botanique, dont il est du devoir de l'administration d'enrichir tous les départemens; je voudrois que les débris des bibliothèques des maisons religieuses supprimées, servissent de fonds pour de bons recueils de livres à l'usage du public: je voudrois qu'on les multipliât de toutes parts, afin de les rapprocher du plus grand nombre de citoyens; je voudrois aussi que dans chaque district ou du moins dans chaque département, on formât une collection de tous les

instrumens des arts, en commençant par les plus nécessaires à la vie, et les plus appropriés aux circonstances locales. L'utilité d'un semblable établissement se fait sentir d'elle-même. Combien l'émulation des jeunes gens ne seroit-elle pas excitée par la présence de ces maîtres muets, à la vérité, mais plus instructifs dans leurs leçons que presque tous ceux qui parlent. En étudiant des objets qu'on a sous les yeux, la méthode qu'on emploie peut être plus ou moins parfaite ; mais il est impossible qu'elle soit mauvaise : l'on peut acquérir plus ou moins d'idées ; mais on n'en acquiert jamais de fausses.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE CINQUIÈME VOLUME.

Fin de la table des matières.

